

SAUJ
REÇU LE
27 MARS 2023
TRIBUNAL JUDICIAIRE
D'AIX-EN-PROVENCE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés à l'audience du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX-EN-PROVENCE, sis 40 Boulevard Carnot, les biens et droits immobiliers ci-après désignés, en **UN LOT** d'enchère :

DESIGNATION DES BIENS SAISIS :

Sur la commune de SALON DE PROVENCE (13300) :

Dans un ensemble immobilier situé Quartier des Canourgues dénommé « Vert Bocage II » situé au 345 de l'Avenue Alphonse Daudet, cadastré section BN n°307, 308 et 309 pour 2 ha 59 a et 49 ca,

- Le **lot n°327** consistant à un appartement de type 4 situé au 1^{er} étage côté Ouest du bloc 5 du bâtiment C comprenant hall d'entrée, salle de séjour, cuisine avec loggia fermé, dégagement, trois chambres, salle de bains, WC et rangements
Avec les 40/10.000^{èmes} indivis des parties communes générales et 125/10.000^{èmes} indivis des parties communes particulières au bâtiment C
- Le **lot n°328** consistant en une cave située au sous-sol du bloc 5 du bâtiment C
Avec les 3/10.000^{èmes} indivis des parties communes générales et 10/10.000^{èmes} indivis des parties communes particulières au bâtiment C

Etat descriptif de division et règlement de copropriété publiés le 26 juin 1963
volume 941 n°22

Modificatifs :

- acte publié le 27 juillet 1965 volume 1424 n°15
- acte publié le 7 décembre 1966 volume 1809 n°17
- acte publié le 7 mars 1984 volume 6912 n°17

saisis aux requêtes poursuites et diligences de :

Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT,
Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 124 821 703 Euros,
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644
ayant son siège social 26/28 rue de Madrid – 75008 PARIS,

Venant aux droits de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE
MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), société anonyme à
Conseil d'Administration au capital de 78 775 064 EUR, immatriculée au RCS de
MARSEILLE sous le n° B 391 654 399 ayant son siège social 31 rue de la
République CS 50086 – 13304 MARSEILLE CEDEX 2,
en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre 2015
attestée suivant déclaration de régularité et de conformité du 1er décembre 2015
enregistrée au SIE de PARIS (8ème EUROPE-ROME) le 02 décembre 2015
bordereau n° 2015/4 013 case n° 51,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette
qualité audit siège,

SUR:

- 1) **Madame Samira HADBANE**
De nationalité française,
Née le 21 avril 1964 à ANNABA (ALGERIE)
Divorcée de Monsieur Marc JACQUET suivant jugement rendu par le
Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE le 24 septembre
1991 et non remariée
Demeurant Vert Bocage Murier, 5 appartement 1^{er} étage, 345 avenue
Alphonse Daudet, 13300 SALON DE PROVENCE
- 2) **Madame Stéphanie JACQUET**
De nationalité française,
Née le 2 juillet 1985 à MIRAMAS (13140)
Célibataire,
Demeurant Vert Bocage Murier, 5 appartement 1^{er} étage, 345 avenue
Alphonse Daudet, 13300 SALON DE PROVENCE

DEBITRICES SOLIDAIRES

suivant :

Commandement de payer valant saisie immobilière délivré le 30 novembre 2022, publiés au Service de la Publicité Foncière d'Aix-en-Provence 1 le 27 février 2023 volume 2023 S n°13.

En vertu de :

La copie exécutoire d'un acte de prêt reçu le 26 janvier 2009 par Maître Alain GIRAULT, notaire associé de la SCP HUGUES ET GIRAULT, notaires à SALON DE PROVENCE, contenant prêt d'un montant de 131 800,00 euros remboursable en 432 mois au taux annuel fixe de 6,10% l'an

Pour avoir paiement des sommes suivantes :

Capital restant dû au 25/05/22	120 281,35 Euros
Echéances impayées au 25/05/22	8 541,30 Euros
Indemnité d'exigibilité de 7%	8 992,25 Euros
Frais	MEMOIRE
Intérêts de retard au taux de 6,10% du 26/05/22 au 23/09/22	2 432,32 Euros
A déduire, règlement intervenu après le 25/05/22	- 271,38 Euros
Intérêts de retard au taux de 6,10% du 24/09/22 jusqu'à parfait règlement	MEMOIRE
TOTAL SAUF MEMOIRE	139 975,84 EUROS

Ce commandement contient les copies et énonciations suivantes :

- l'énonciation du titre de créance sus indiquée
- l'indication de l'immeuble sur lequel porte la saisie.
- le décompte de la créance du créancier poursuivant,
- l'indication que l'expropriation sera suivie devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence,

- la constitution Maître Lise TRUPHEME, avocat associé de la SELARLU TRUPHEME, membre de l'AARPI CTC AVOCATS, avocat à Aix-en-Provence pour le créancier poursuivant, avec élection de domicile au siège de ladite AARPI et indication que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés.

- et les indications d'Etat Civil des parties.

Etant mentionné que :

- L'assignation a été délivrée aux débiteurs par exploit de la SELARL CDJ SUD, Commissaires de Justice à Aix-en-Provence, en date du 23 mars 2023 afin de comparaître à l'audience d'orientation tenue devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence le 15 mai 2023 à 09h00.

En conséquence il sera procédé à l'audience des ventes du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence, sis à Aix-en-Provence, 40 Boulevard Carnot, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, au jour fixé par le Juge de l'exécution, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens ci-après désignés dans le procès-verbal de description dressé par la SELARL CDJ SUD, Commissaire de Justice à Aix-en-Provence, en date du 5 janvier 2023 et le rapport de diagnostics techniques établi par le Monsieur Maxime NASRATY le même jour.

ORIGINE DE PROPRIETE :

Les droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Madame Stéphanie JACQUET et Madame Samira HADBANE par suite de l'acquisition qu'elles en ont faites suivant acte publié le 3 février 2009 volume 2009 P n°959.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la publicité foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose que l'adjudication ne confère d'autres droits que ceux appartenant au saisi

CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX :

Les biens dont s'agit sont occupés par les parties saisies.

CLAUSES SPECIALES

1° - Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme, l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2000, en son article I, déclare que l'ensemble du département des Bouches du Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.

Le même arrêté édicte, en son article 2, l'obligation d'annexer un état des risques d'exposition au plomb à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, affecté en tout ou partie à l'usage d'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone d'exposition au plomb délimitée par le Préfet.

L'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2000 déclare l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 précité applicable à compter du 15 juillet 2000.

Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n°99-471 du 8 juin 1999 impose un principe de déclaration obligatoire en mairie des foyers d'infection qui seront découverts par l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ou, à défaut d'occupation, par le propriétaire. Pour les parties communes des immeubles soumis au régime de la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.

L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2001, déclare que l'ensemble du département des Bouches du Rhône est classé zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

En conséquence, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, notamment présence de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.

III. – INFORMATION SUR LA SECURITE DES PISCINES

Le rédacteur des présentes informe les éventuels acheteurs des dispositions :
- de l'article L. 128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

« les propriétaires de piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif installées avant le 1^{er} janvier 2004 doivent avoir équipé au 1^{er} janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.

En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1^{er} Mai 2004 ».

- de l'article R-128-2 du même code aux termes desquelles :

« les Maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1^{er} janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.

Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent »

IV. – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, un diagnostic de performances énergétiques a été établi qui est ci-avant annexé au présent cahier des conditions de vente.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L311-I à L334-I du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Article 2 – Modalités de la vente

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à

L'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Que la vente ait lieu aux enchères publiques ou en la forme amiable sur autorisation du Juge, elle reste régie par le présent cahier des conditions de vente et notamment les dispositions relatives à la consignation et à la distribution du prix de vente.

Article 3 – Etat de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la

partie saisie.

Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés

Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article 1331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

Chapitre II : Enchères

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous les éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 - Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément à l'article L.313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

Chapitre III : Vente

Article 12 - Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains de la CARPA d'AIX EN PROVENCE désignée en qualité de séquestre, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de vente auprès de la Caisse des dépôts et consignations et justification du paiement des frais taxés.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R322-23 Du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article A.444-191-V du code de commerce, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

A défaut de pouvoir constater que la vente a été conclue conformément au jugement d'orientation et aux dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le juge ordonne la vente forcée.

Article 15 – Versement du prix de la vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L313-6 du Code monétaire et financier.

La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Il ne pourra être délivré une quittance des frais avant le paiement des émoluments de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot. Seuls entreront en compte pour le partage des frais, les lots effectivement vendus.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;**
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;**

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.**
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.**

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

Par application de l'article L322-13 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre de la partie saisie et de tout occupant de son chef.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 et R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

Cette rétribution est indépendante des frais et émoluments de vente.

Elle est prélevée sur le prix à distribuer après paiement des frais privilégiés de distribution et avant paiement des créances colloquées.

Cette rétribution sera calculée conformément à l'article A.444-192 du Code de Commerce renvoyant à l'article A.663-28 du Code de Commerce.

Article 26 -- Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

Chapitre V : Clauses spécifiques

Article 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive par lettre recommandée avec avis de réception.

Elle indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, par acte extra judiciaire, valant ainsi mise en œuvre au profit des syndicats des copropriétaires du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 de la même loi et prévu par l'article 2374 du Code Civil.

En conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, article 6, l'adjudicataire ou l'acquéreur est tenu :

- De notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation.

En conséquence, l'adjudicataire devra notifier l'adjudication au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, (art. 63 du décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société prioritaire ou encore au profit de plusieurs indivisaires comme en cas d'usufruit.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.

L'avocat de l'adjudicataire est tenu de présenter à l'avocat poursuivant un certificat du syndic de copropriété ayant mois d'un mois de date, attestant que le ou les saisis sont libre de toute obligation à l'état du syndicat.

A défaut d'avoir obtenu ledit certificat, l'avocat de l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété tel acte ou décision qui, suivant les cas, atteste ou constate le transfert de propriété.

Article 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Article 29 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.

Article 30 – ELECTION DE DOMICILE

L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au Cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.

Le poursuivant élit domicile au Cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont il s'agit.

Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE et ne pourra avoir effet que par signification de constitution aux lieu et place.

Les actes d'exécution, ceux sur la réitération des enchères, les exploits d'offres réelles et d'appel et tous autres ayants-cause seront valablement signifiés aux domiciles élus.

Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.

Article 31 – MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :

MISE A PRIX :
40.000,00 € (QUARANTE MILLE EUROS).

il sera statué sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et il sera déterminé les modalités de poursuite de la procédure à l'audience d'orientation du :

LUNDI 15 MAI 2023 A 9 HEURES 00

Liste des annexes :

1. **procès-verbal descriptif des biens établi par la SELARL CDJ SUD le 5 janvier 2023 ;**
2. **rapport de diagnostic technique établi par Monsieur Maxime NASRATY le 5 janvier 2023 ;**
3. **copie du plan cadastral ;**
4. **copie du relevé de propriété ;**
5. **Lettre de CTC AVOCATS à la Mairie de Salon-de-Provence du 4 novembre 2022 ;**
6. **Note d'urbanisme de la SAS TOMBAREL du 2 décembre 2022 ;**
7. **Etat descriptif de division et règlement de copropriété publiés le 26 juin 1963 volume 941 n°22 ;**
8. **Modificatif publié le 27 juillet 1965 volume 1424 n°15 ;**
9. **Modificatif publié le 7 décembre 1966 volume 1809 n°17;**
10. **Modificatif publié le 7 mars 1984 volume 6912 n°17 ;**
11. **Lettre de CTC AVOCATS au syndic de la copropriété du 27 février 2023 ;**
12. **Etat daté du 10 mars 2023 ;**
13. **Fiche synthétique de l'immeuble**
14. **Attestation de mise à jour annuelle**
15. **Carnet d'entretien de l'immeuble**
16. **Procès-verbal d'assemblée générale du 3 novembre 2020 ;**
17. **Procès-verbal d'assemblée générale du 17 juin 2021 ;**
18. **Procès-verbal d'assemblée générale du 2 juin 2022 ;**
19. **Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 8 décembre 2022 ;**
20. **arrêtés préfectoraux des 24 Mai 2000, 7 juin 2000, 19 Juillet 2001 et 10 Août 2001 ;**

Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI
SELARL CDJ SUD

COMMISSAIRES DE JUSTICE ASSOCIES
 5 Place John REWALD – BP 200
 13606 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

Té : 04 42 21 27 69

Fax : 04 42 21 35 67

✉ : hdjsud@huissier-justice.fr



EXPEDITION

PROCES VERBAL DESCRIPTIF

LE JEUDI CINQ JANVIER
DEUX MILLE VINGT TROIS
DE 13h00 à 16h00

A LA REQUETE DE :

Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT,
 Société anonyme à Conseil d'Administration, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379
 502 644 ayant son siège social 26/28 rue de Madrid – 75008 PARIS,

Venant aux droits de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE
 (anciennement dénommée CIF SUD), société anonyme à Conseil d'Administration au capital
 de 78 775 064 EUR, immatriculés au RCS de MARSEILLE sous le n° B 391 654 399 ayant
 son siège social 31 rue de la République CS 50086 – 13304 MARSEILLE CEDEX 2,
 en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre 2015 attestée suivant
 déclaration de régularité et de conformité du 1er décembre 2015 enregistrée au SIE de PARIS
 (8ème EUROPE-ROME) le 02 décembre 2015 bordereau n° 2015/4 013 case n° 51,
 agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice audit siège,

SELARL CDJ SUD - Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, Commissaires de Justice Associés



Etant précisé que la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), venait elle-même aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE, Société Anonyme au capital de 52 500 000 euros, inscrite au RCS de MARSEILLE sous le N° B391 799 764, par suite de la fusion absorption approuvée suivant procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 15 décembre 2009 ;

pour lequel domicile est élu au cabinet de Maître Lise TRUPHEME, avocat associé de la SELARL TRUPHEME, membre de l'AAFP CFC AVOCATS, avocat au Barreau d'Aix-en-Provence, dont le cabinet est sis 5 boulevard du Roi René 1300 Aix-en-Provence, qui le représentera et postulera pour lui sur le présent et ses suites,

PROCEDANT CONTRE :

- 1) **Madame Samira HADBANE**
De nationalité française,
Née le 21 avril 1964 à ANNABA (ALGERIE)
Divorcée de Monsieur Marc JACQUET suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE le 24 septembre 1991 et non remariée
Demeurant Vert Bocage Murier, 5 appartement 1^{er} étage, 345 avenue Alphonse Daudet, 13300 SALON DE PROVENCE
- 2) **Madame Stéphanie JACQUET**
De nationalité française,
Née le 2 juillet 1985 à MIRAMAS (13140)
Célibataire,
Demeurant Vert Bocage Murier, 5 appartement 1^{er} étage, 345 avenue Alphonse Daudet, 13300 SALON DE PROVENCE

EN VERTU DE :

1/ De la copie exécutoire d'un acte de prêt reçu le 26 janvier 2009 par Maître Alain GIRAULT, notaire associé de la SCP HUGUES ET GIRAULT, notaires à SALON DE PROVENCE, contenant prêt d'un montant de 131 800,00 euros remboursable en 432 mois au taux annuel fixe de 6,10% l'an ,

2/ Des dispositions du Code des procédures civiles d'exécution.

DEFERANT A CETTE REQUISITION :

Je, Cécile BARRA, Commissaire de Justice Associée, de la SELARL CDJ SUD – Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, titulaire d'un Office de Commissaires de Justice à la Résidence d'AIX EN PROVENCE 5, Place John REWALD, soussignée,

Certifions et attestons nous être rendue ce jour :

CINQ JANVIER DEUX MILLE VINGT TROIS
Quartier des Canourgues, Vert Bocage II
13300 SALON DE PROVENCE

Suite à la signification du commandement de payer aux fins de saisie immobilière qui leur a été signifié le 30/11/2022 par acte du ministère de Me SALVETTI, j'ai procédé à la description exacte et détaillée du bien appartenant aux requises, à savoir :

Sur la commune de SALON DE PROVENCE (13300) :

Dans un ensemble immobilier situé Quartier des Canourgues dénommé « Vert Bocage II » cadastré section BN n°307, 308 et 309 pour 2 ha 59 a et 49 ca,

- Le lot n°327 consistant à un appartement de type 4 situé au 1^{er} étage côté Ouest du bloc 5 du bâtiment C comprenant hall d'entrée, salle de séjour, cuisine avec loggia fermée, dégagement, trois chambres, double WC et rangements
Avec les 40/10.000^{èmes} indivis des parties communes générales et 125/10.000^{èmes} indivis des parties communes particulières au bâtiment C
- Le lot n°328 consistant en une cave située au sous-sol du bloc 5 du bâtiment C
Avec les 3/10.000^{èmes} indivis des parties communes générales et 10/10.000^{èmes} indivis des parties communes particulières au bâtiment C

Etat descriptif de division et règlement de copropriété publiés le 26 juin 1963 volume 941 n°22

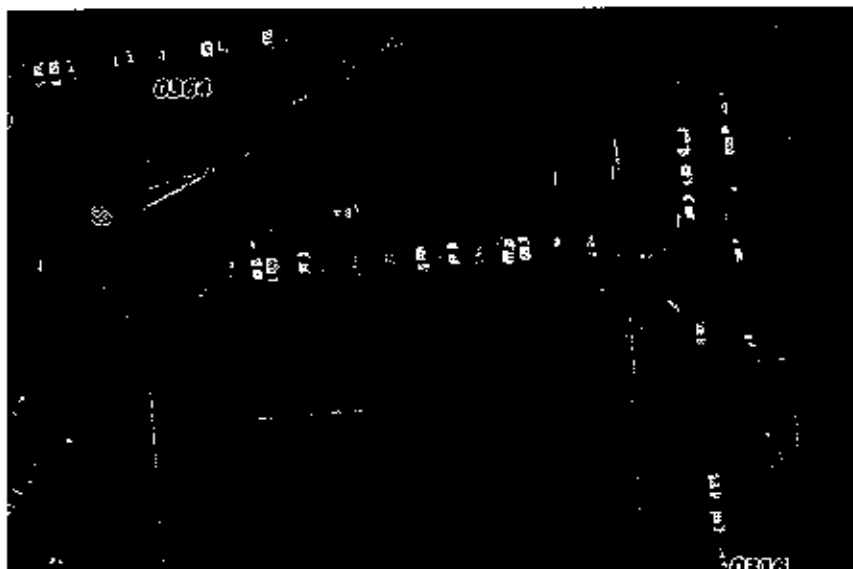
Modificatifs :

- acte publié le 27 juillet 1965 volume 1424 n°15
- acte publié le 7 décembre 1966 volume 1809 n°17
- acte publié le 7 mars 1984 volume 6912 n°17



STEARÉ CUISSON - Cécile BARRA & Alexandre SALVETTI, Commissaires de Justice Associés





Je me suis donc présentée 345 avenue Alphonse Daudet, Résidence Vert Bocage 13300 SALON DE PROVENCE accompagné de :

- Monsieur Maxime NASRATY, Diagnostiqueur.

Sur place, nous rencontrons Madame Samira HADJANE et Madame Stéphanie JACQUET, ainsi déclarées. Elles m'informent habiter toutes les deux l'appartement.

Ces dernières nous laissent accéder à leur appartement et ne s'opposent pas à notre présence.

Madame JACQUET me déclare que le Syndic de la Résidence est l'agence DE VICTOR située à SALON.

Je constate que le bien est un appartement de type 4 composé d'une entrée desservant :

- A gauche, la partie salon,
- A droite, une cuisine séparée avec loggia fermée,
- En face un couloir desservant quant à lui trois chambres, une salle de bains et WC.

➤ ENTRÉE AVEC SALON

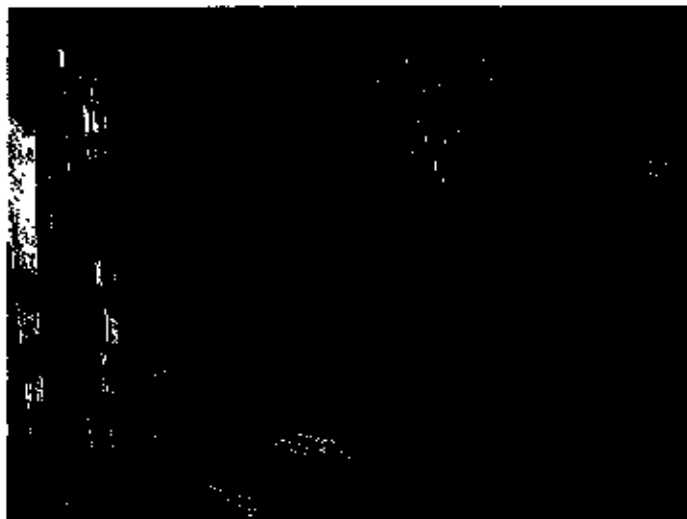
La porte d'entrée est en bon état d'usage.

Au sol, le parquet est en bon état d'usage,
Aux murs, la peinture est en bon état d'usage,
Au plafond, la peinture est en bon état d'usage.

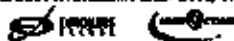
ÉQUIPEMENTS :

- Une fenêtre avec double battants en bois, en bon état d'usage,
- Éclairage via une douille avec ampoule et lustre dans la partie salon,
- Le tableau électrique est situé au-dessus de la porte d'entrée,



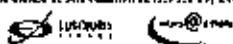


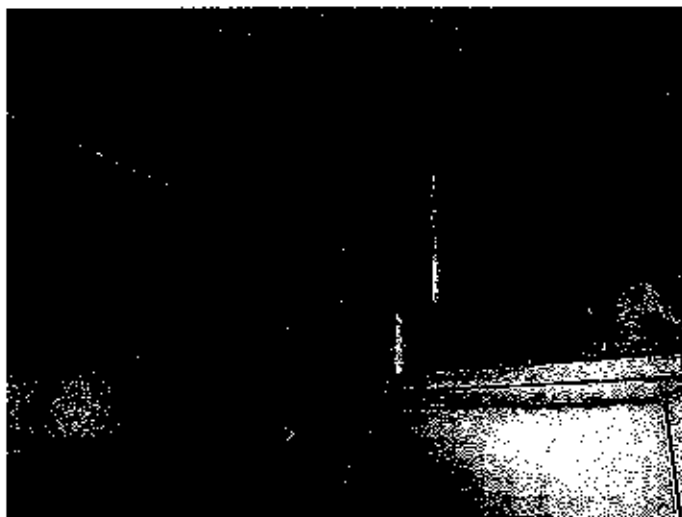
SILVANO CIU RUD - CA-RE BARBA si Alexandru SALPETTI, Comandantii de Jandarmerie





SRLABE, CIM SUD - C/Doño BARRA & Alejandro SILVEIPI, Cronistas de Justicia Asociaos





➤ CUISINE

La porte est en bon état d'usage.

Au sol, le carrelage est en bon état d'usage, un trou est visible,
Aux murs, la peinture et la faïence sont en bon état d'usage,
Au plafond, la peinture est en bon état d'usage.

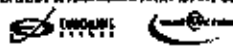
ÉQUIPEMENTS :

- Une porte fenêtre en bois avec un battant donnant sur la terrasse,
- Ensemble de meubles bas avec un meuble haut, ensemble en bon état d'usage,
- Un plan de travail, en état d'usage,
- Une chaudière de marque Saunier DUVAL, Madame JACQUET nous a indiqué qu'elle avait été changée en octobre 2022,

La cuisine donne accès en enfilade à une loggia fermée.



SEIARL COFINUD - Carlo BARRA & Alessandro SALVETTI, Consulentes de Juris Associati





> **LOGGIA**

La porte fenêtre d'accès est en état d'usage,

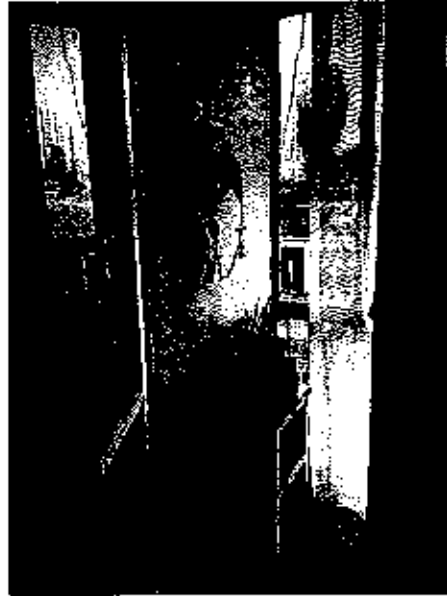
Au sol, le carrelage est en bon état d'usage,

Aux murs, le crépis est en bon état d'usage,

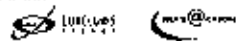
Au plafond, la peinture est en bon état d'usage.

ÉQUIPEMENTS :

- Une baie vitrée métallique en état d'usage,
- Une imposte vitrée opaque en partie haute,
- Un petit plan de travail.



SELARI, (TAN SUI) - Cécile BARRA & Alessandro SALVETTI, *Commissaires de Justice Associés*





➤ COULOIR

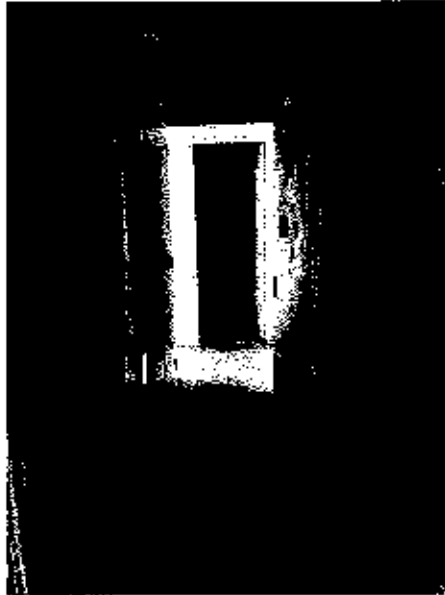
Au sol, le gerflex est en bon état d'usage,
 Aux murs, la peinture est en bon état d'usage,
 Au plafond, la peinture est en bon état d'usage.

ÉQUIPEMENTS :

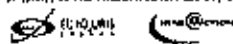
- Quatre placards avec double portes, aménagement intérieur avec étagères et tringles, ensemble en état d'usage, à noter des traces d'occupation,
- Éclairage via deux douilles avec ampoule, lesquelles fonctionnent correctement

Le couloir dessert :

- À gauche, une première chambre,
- En face, la salle de bains
- À droite deux autres chambres.



SELARI, CDMUC - GOM BARR, | Alberto SALVETTI, Consulentes de Justiça Associés





➤ **1^{re} CHAMBRE**

La porte est en bon état d'usage.

Au sol, le parquet est en état d'usage, à noter des traces d'occupation et diverses griffures, la barre de seuil est absente,

Aux murs, la peinture est en bon état d'usage,

Au plafond, la peinture est en bon état d'usage.

ÉQUIPEMENTS :

- Une porte fenêtre en bois avec garde-corps métallique.



NO. 401 CHESLE - C/22, R/014 & M/016 by SATURDAY, Commissioned by Justice Amato's

SATURDAY *Commission*

➤ SALLE DE BAINS

La porte est en mauvais état d'usage, à noter de nombreuses traces.

Au sol, le carrelage est en état d'usage,

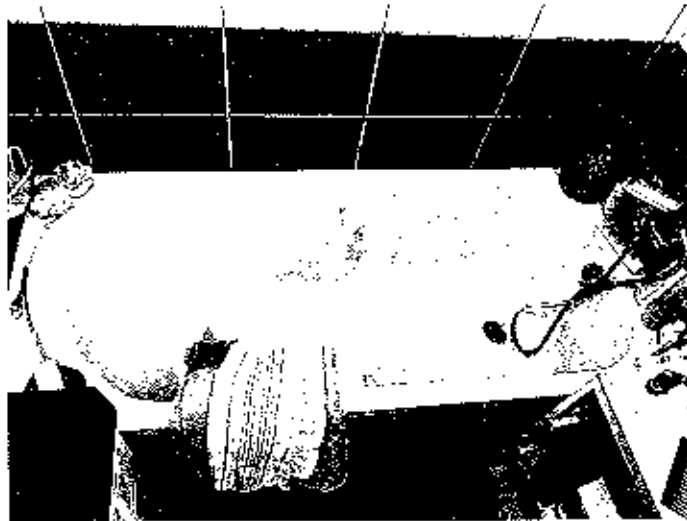
Aux murs, la peinture et la faïence sont en bon état d'usage,

Au plafond, la peinture est en bon état d'usage.

ÉQUIPEMENTS :

- Éclairage via une douille avec ampoule, laquelle fonctionne correctement,
- Un meuble avec tiroirs, vasque encastree, robinet mitigeur, ensemble en bon état d'usage et de fonctionnement,
- Une baignoire en état d'usage, ensemble de robinetterie avec flexible et pommeau,





ALLIATI ED ALII. C. D. B. B. E. L. A. B. e. c. c. o. n. d. o. S. I. T. T. E. C. o. m. m. u. n. i. c. a. t. i. o. n. e. S. p. a. n. a.

EST. 1871

➤ WC

La porte est en état d'usage, à noter une reprise visible

À..sal. le sol type Imaldom est en état d'usage.

Aux murs, la peinture est en bon état d'usage.

À..plafond, la peinture est en bon état d'usage

EQUIPEMENTS :

-Éclairage via une applique, laquelle fonctionne correctement.





➤ 2^{ème} CHAMBRE

La porte est en mauvais état d'usage, elle est abîmée au niveau de la serrure.

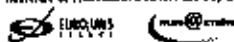
Au sol, le gerfex est en état d'usage, à noter des traces d'occupation,
 Aux murs, la peinture est en bon état d'usage,
 Au plafond, la peinture est en bon état d'usage.

ÉQUIPEMENTS :

- Une porte fenêtre en bois avec garde-corps métallique,
- Éclairage via un plafonnier lequel fonctionne correctement.



SSLARI CDJ SUD - Cécile BARRA & Alessandro SALVEZZI, Commissaires de Justice Assurés





➤ 3^{ème} CHAMBRE

La porte est en mauvais état d'usage, à noter des reprises, elle est également abîmée en partie haute.

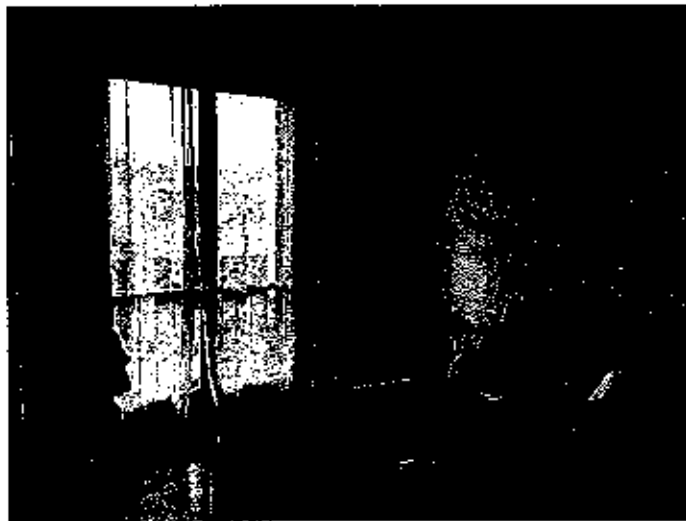
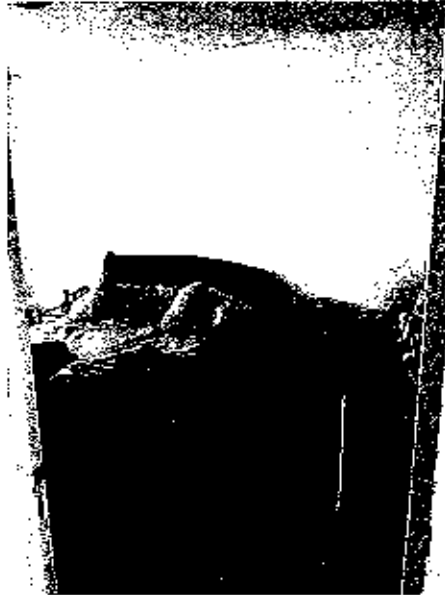
Au sol, le gerfex est en état d'usage, à noter des traces d'occupation,

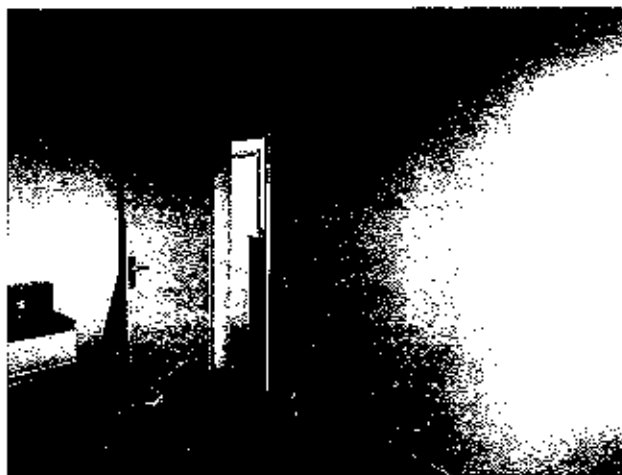
Aux murs, la peinture est en très bon état d'usage,

Au plafond, la peinture est en très bon état d'usage.

ÉQUIPEMENTS :

- Une porte fenêtre en bois avec double battant et garde-corps métallique,
- Éclairage via un plafonnier lequel fonctionne correctement.





➤ CAVE

La cave est la cave numéro 4.

Au sol, aux murs, au plafond, état brut.

Présence d'une conduite rectangulaire au plafond et d'une conduite d'évacuation des eaux en fonte contre le mur de face.



SILAH, CIA SUD - C/GRU HARRA & Alejandro SALVEZZI, Comandantes de Justicia Asociados





Nous procédons à la prise de clichés photographiques et les intégrons à notre procès-verbal de constat.

Nous annexons au présent procès-verbal les diagnostics établis par Monsieur Maxime NASRATY.

Nos constatations terminées, nous nous sommes retirés.

Et de tout ce qui précède, nous avons fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

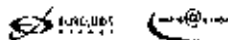
Coût de l'acte	
Les articles font référence au Code de Commerce	
Evénements (Art A44-10)	229,94 €
Evénements complémentaires	208,00 €
Déplacement (Art R. 444-4B)	7,67 €
Sous total HT	528,01 €
TVA à 20%	105,72 €
TOTAL TTC	633,73 € TTC



Circlo BARRA
Magistrate de Justicia

(A solter quatre demies hores suplementaristes)

NEI ARI, CIRA SUD - CÍCLO BARRA & Absaualdo SALVETTI, Comunitat de Justícia Associats





Alexandre MASRATY

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Numéro de dossier : 8401MNI
Date du repérage : 05/01/2023



Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire																											
<p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Bouches-du-Rhône Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 345, avenue alphonse Daudet Commune : 13300 SALON DE PROVENCE Section cadastrale BN, Parcelle(s) n° 308 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Appt au 1er étage Ouest (partie de gauche) bât. CS, lot n° 327 - Cave, lot n° 328, Périmètre de repérage : Parties privatives (Lots 327 et 328)</p>	<p>Nom et prénom : ... Indivision HARBANE-JACQUET Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 345, avenue alphonse Daudet 13300 SALON DE PROVENCE</p>																											
<p>Objet de la mission :</p> <table border="0"> <tr> <td><input type="checkbox"/> Dossier Technique Ambiant</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Mètre (Loi Carrez)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations Mécaniques</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente</td> <td><input type="checkbox"/> Mètre (Loi Boutin)</td> <td><input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRM)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Dossier Amiante Parties Privatives</td> <td><input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Énergétique</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Diag. amiante avant travaux</td> <td><input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)</td> <td><input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Diag. amiante avant démolition</td> <td><input type="checkbox"/> Diag. Assainissement</td> <td><input type="checkbox"/> Ascenseur</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites</td> <td><input type="checkbox"/> Sécurité piscines</td> <td><input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Etat parasitaire</td> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz</td> <td><input type="checkbox"/> Randon</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions</td> <td><input type="checkbox"/> Plomb des l'èbe</td> <td><input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> Etat des lieux</td> <td><input type="checkbox"/> Sécurité Incendie</td> <td></td> </tr> </table>		<input type="checkbox"/> Dossier Technique Ambiant	<input checked="" type="checkbox"/> Mètre (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations Mécaniques	<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Mètre (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRM)	<input type="checkbox"/> Dossier Amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Énergétique	<input type="checkbox"/> Diag. amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro	<input type="checkbox"/> Diag. amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur	<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)	<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Randon	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input type="checkbox"/> Plomb des l'èbe	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés	<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie	
<input type="checkbox"/> Dossier Technique Ambiant	<input checked="" type="checkbox"/> Mètre (Loi Carrez)	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations Mécaniques																										
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input type="checkbox"/> Mètre (Loi Boutin)	<input type="checkbox"/> Diagnostic Technique (SRM)																										
<input type="checkbox"/> Dossier Amiante Parties Privatives	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic Énergétique																										
<input type="checkbox"/> Diag. amiante avant travaux	<input type="checkbox"/> Exposition au plomb (DRIPP)	<input type="checkbox"/> Prêt à taux zéro																										
<input type="checkbox"/> Diag. amiante avant démolition	<input type="checkbox"/> Diag. Assainissement	<input type="checkbox"/> Ascenseur																										
<input checked="" type="checkbox"/> Etat relatif à la présence de termites	<input type="checkbox"/> Sécurité piscines	<input type="checkbox"/> Etat des lieux (Loi Scellier)																										
<input type="checkbox"/> Etat parasitaire	<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Installations gaz	<input type="checkbox"/> Randon																										
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input type="checkbox"/> Plomb des l'èbe	<input type="checkbox"/> Accessibilité Handicapés																										
<input type="checkbox"/> Etat des lieux	<input type="checkbox"/> Sécurité Incendie																											



Maxime NASRATY

Dossier n° 61010101

SYNTHESE DES CONCLUSIONS

Cette fiche de synthèse reprend les conclusions des différents diagnostics réalisés. Elle est donnée à titre indicatif, seuls des rapports complets avec leurs annexes ont une valeur contractuelle.

Désignation du ou des bâtiments	
Localisation du ou des bâtiments :	
Adresse :	Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 345, avenue Alphonse Daudet
Commune :	13300 SALON DE PROVENCE Section cadastrale BA, Parcelle(s) n° 308
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	
Appt au 1er étage Ouest (porte de gauche) bât. C5, lot n° 327 - Cave, lot n° 328,	
Périmètre de repérage :Parties privatives (Lots 327 et 328)	

Prestations	Conclusion
Etat Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
Etat Termites	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
Gaz	L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais. (norme 2022)
Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par Cabinet Maxime NASRATY en date du 15/01/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°IAL-13103-3 en date du 05/09/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques. Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par : - Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 13/03/2018. BM - N° 307, 308 et 309 Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 13/03/2018. Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.- Le risque Sismique (niveau 4, sismicité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8. Le bien ne se situe pas dans une zone concernée par le retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit.
DPE	Absence de données concernant le système de chauffage collectif
Electricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
Mesurage (surface Loi Carrez)	Surface Loi Carrez totale : 70,92 m ² Surface hors Carrez totale : 1,73 m ²



Maxime NASRATY

Certificat de Surface Carrez

N° SIRET

Mesurage d'un Lot de Copropriété

Numéro de dossier : 8401MNL
 Date du repérage : 05/01/2023
 Heure d'arrivée : 14 h 30
 Durée du repérage :

L'objet de la mission est la certification de la superficie « CARREZ » réalisée suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution. Elle ne comprend pas la vérification de l'origine de la propriété.

Désignation du ou des bâtiments Localisation du ou des bâtiments : Département : Bouches-du-Rhône Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 345, avenue Alphonse Daudet Commune : 13300 SALON DE PROVENCE Section cadastrale BN, Parcelle(s) n° 308 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : Appt au 1er étage Ouest (porte de gauche) bât. CS, lot n° 327 - Cave, lot n° 328.	Désignation du propriétaire Désignation du client : Nom et prénom : Indivision HADBANE-JACQUET Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 345, avenue Alphonse Daudet 13300 SALON DE PROVENCE
Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SELARL CDJ SUB - B. DUPLAA - D. DUPLAA - C. BARRA - A. SALVETTI Adresse : Commissaires de Justice Associés 5, place John Rowald 13100 AIX EN PROVENCE	Repérage Périmètre de repérage : Parties privatives (lots 327 et 328)
Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : NASRATY Maxime Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet Maxime NASRATY Adresse : 35, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE Numéro SIRET : 424 418 754 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 808108927 / 30/09/2023 DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE A L'OPERATEUR DE REPERAGE : Néant	
Résultat du mesurage Surface loi Carrez totale : 70,92 m ² (soixante-dix mètres carrés quatre-vingt-douze)	

Fait à MARSEILLE, le 05/01/2023

NASRATY Maxime



Maxime NASRATY

Certificat de Surface Carrez

N° SIBIMMI

Détail des surfaces mesurées

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale.

Parties de l'immeuble bâti visitées	Superficie privative au sens Carrez	Surface hors Carrez	Motif de non prise en compte
Appartement - Entrée	2,98	-	
Appartement - Séjour	15,66	-	
Appartement - Dégagement	8,99	-	
Appartement - Chambre 1	8,98	-	
Appartement - Salle de bains	3,51	-	
Appartement - W-C	1,70	-	
Appartement - Chambre 2	8,98	-	
Appartement - Chambre 3	12,35	-	
Appartement - Cuisine	7,74	-	
Extérieur - Loggia close / Cuisine	-	1,73	
TOTAL	70,92	1,73	

Surface loi Carrez totale : 70,92 m² (soixante-dix mètres carrés quatre-vingt-douze)

Moyens de mesure utilisés

Nous avons utilisé un laser mètre : Disto D810 Touch Leica 5041150022

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence :

- Loi 96-1107 (dite loi « Carrez ») ; décret d'application n° 97-532 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.
- Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, galeries, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.
- Extrait Art. 4-3 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1." .../...

Précisions

Concernant les cheminées, seule la superficie de la projection au sol du conduit de cheminée (assimilable à une gaine) et de son habillage est décomptée. Les mezzanines démontables sont considérées comme du mobilier. Il en est de même, des surfaces sous escalier d'une hauteur supérieure à 1,80 m en communication avec une surface au sens de la « loi Carrez » qui ne sont pas considérées comme cages d'escalier.

La surface des caves, garages, emplacement de stationnement n'est pas prise en compte. Est considérée comme cave, tout local souterrain généralement au niveau des fondations d'un immeuble et ne comportant pas d'ouvertures suffisantes pour être assimilées à des fenêtres.



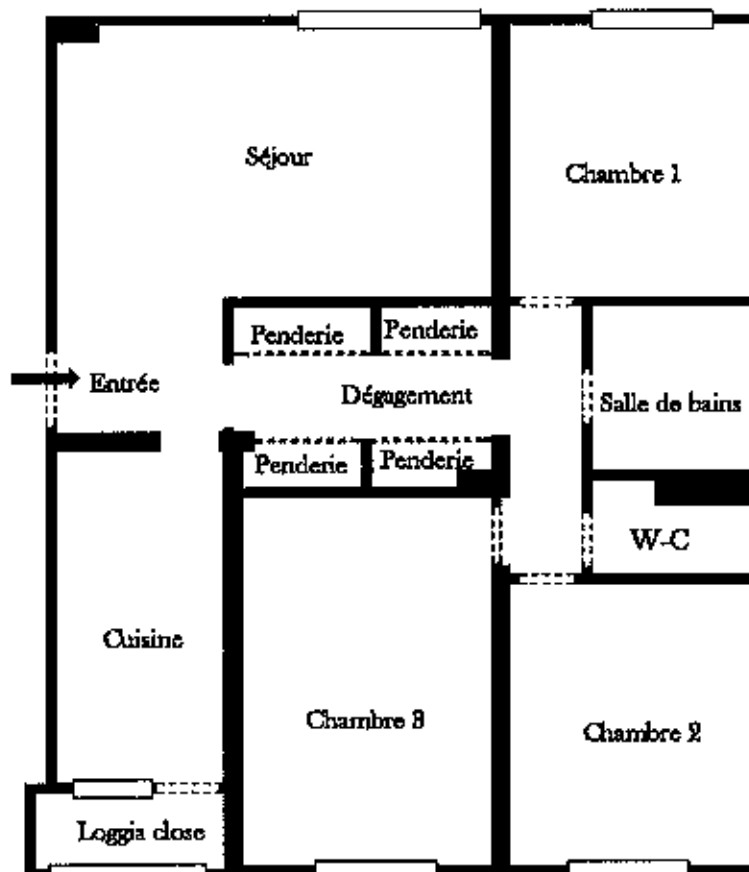
Mairie de MARSAILLY


Certificat de Surface Carrez

N° 8181111

Attention : Sauf mission différente spécifiée à la commande, il n'est pas prévu la conformité du relevé aux documents de l'origine de la propriété (en particulier attributions abusives de surfaces ou modifications non autorisées de ces surfaces qui pourraient ensuite être remises en cause, typiquement terrasse ou balcon qui a été clos et couvert sans autorisation de la copropriété et permis de construire ; partie commune à usage privatif...) Il appartient aux parties et à leurs conseils d'être particulièrement vigilants et de vérifier que les surfaces décrites correspondent bien au lot de copropriété objet de la transaction.

La superficie réelle, définie par le décret, du lot de copropriété décrit dans l'attestation à la date de délivrance du certificat, est garantie ne pas être inférieure de plus de 5% à la superficie dite « Loi Carrez », certifiée. La garantie est limitée à un an après la signature de l'acte authentique pour lequel l'attestation a été délivrée et au seul bénéfice de l'acheteur de la prestation.



 Maxime NASRATY	Constat de Repérage Amiante	N° SMIAMNL
---	------------------------------------	------------

Rapport de mission de repérage des Matériaux et Produits Contenant de l'Amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 8401MNL
Date du repérage : 05/01/2023

Références réglementaires et normatives	
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique ; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les Immeubles bâtis

Immeuble bâti visité	
Adresse	RUE : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier B 345, avenue alphonse Daudet Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n° : Appt au 1er étage Ouest (porte de gauche) bât. C5, n° 327 - Cave, lot n° 328, Code postal, ville : 13300 SALON DE PROVENCE Section cadastrale BN, Parcelle(s) n° 308
Périmètre de repérage : Parties privatives (Lots 327 et 328)
Type de logement : Appartement - T4
Fonction principale du bâtiment : Habitation (partie privative d'immeuble)
Date de construction : 1984

Le propriétaire et le donneur d'ordre	
Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Indivision HABDANE-JACQUET Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier B 345, avenue alphonse Daudet 13300 SALON DE PROVENCE
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : SELARL C&J SUD - B. DUPLAA - D. DUPLAA - C. BARRA - A. SALVETTI Adresse : Commissaires de Justice Associés 5, place John Rawald 13100 AIX EN PROVENCE

Le(s) signataire(s)				
	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage	NASRATY Maxime	Opérateur de repérage	SOCOTEC Certification France 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX	Obtention : 29/10/2022 Échéance : 28/10/2029 N° de certification : DTI / 0710-017
Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport				
Raison sociale de l'entreprise : Cabinet Maxime NASRATY (Numéro SIRET : 424 418 754 00018) Adresse : 35, cours Pierre Puget, 13000 MARSEILLE Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 606108927 / 30/09/2023				

Le rapport de repérage	
Date d'émission du rapport de repérage :	05/01/2023, remis au propriétaire le 05/01/2023
Diffusion :	le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Page(n) :	le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages



Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage In situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
 - Présence de Dalles de sol belges mouchetées (Appartement - Dégagement) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Présence de Dalles de sol belges mouchetées sous le revêtement plastique aspect bois (Appartement - Chambre 1) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Présence de Dalles de sol belges mouchetées sous le revêtement plastique aspect bois (Appartement - W-C) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Présence de Dalles de sol belges mouchetées (Appartement - Chambre 2) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
 - Présence de Dalles de sol belges mouchetées (Appartement - Chambre 3) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.*
- des matériaux et produits pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :
 - Présence d'un conduit des parties communes, en fibres-ciment, au plafond de la cave (Annexe - Cave) / Non prélevé pour ne pas altérer sa fonction)
- * Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport. Il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.



3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant (l'extrait du texte de l'Annexe 13.9).

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif, il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Réant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Localisation	Description
Appartement - Entrée	Sol : Parquet flottant Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Appartement - Séjour	Sol : Parquet flottant Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Porte-Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Vernis
Appartement - Dégauchement	Sol : Dalles de sol belges moultietées Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture
Appartement - Chambre 1	Sol plastique (aspect bois) Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Vernis Porte-Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Appartement - Salle de bains	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte : Bois et Peinture
Appartement - W-C	Sol plastique (aspect bois) Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte : Bois et Peinture



Constat de Repérage Amlante

Localisation	Description
Appartement - Chambre 2	Sol : Dalles de sol belges mouchetées Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte-Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Appartement - Chambre 3	Sol : Dalles de sol belges mouchetées Mur : Plâtre et Peinture Plafond : Plâtre et Peinture Plinthes : Bois et Peinture Porte-Fenêtre : Bois et Peinture Volet : Bois et Vernis Porte : Bois et Peinture
Appartement - Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Plâtre et Peinture Mur : Plâtre et Carrelage Plafond : Plâtre et Peinture Porte-Fenêtre : Bois et Peinture Fenêtre : Bois et Peinture
Extérieur - Loggia closé / Cuisine	Sol : Carrelage Mur : Ciment et Peinture Plafond : Ciment et Peinture Fenêtre : Métal et Peinture
Annexe - Cave	Sol : Béton Mur : Béton Plafond : Béton Porte : Bois et Peinture

4. - Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	-
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	-
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	-

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 05/01/2023

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 05/01/2023

Heure d'arrivée : 14 h 30

Durée du repérage :

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Maître Cécilia BARRA - Commissaire de Justice


4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

 Maxime NASRATY	Constat de Repérage Amiante	N° 34024126
---	------------------------------------	-------------

5. - Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Appartement - Dégauchement	Identifiant : ZPSO-001 Description : Présence de Dalles de sol beiges mouchetées Liste selon annexe 13-9 du CSP : B Repère sur schéma : 001	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Appartement - Chambre 1	Identifiant : ZPSO-002 Description : Présence de Dalles de sol beiges mouchetées sous le revêtement plastique aspect bois Liste selon annexe 13-9 du CSP : B Repère sur schéma : 002	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non accessible (Protection étanche) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Appartement - W.C	Identifiant : ZPSO-003 Description : Présence de Dalles de sol beiges mouchetées sous le revêtement plastique aspect bois Liste selon annexe 13-9 du CSP : B Repère sur schéma : 003	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau non accessible (Protection étanche) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Appartement - Chambre 2	Identifiant : ZPSO-004 Description : Présence de Dalles de sol beiges mouchetées Liste selon annexe 13-9 du CSP : B Repère sur schéma : 004	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.
Appartement - Chambre 3	Identifiant : ZPSO-005 Description : Présence de Dalles de sol beiges mouchetées Liste selon annexe 13-9 du CSP : B Repère sur schéma : 005	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	Matériau dégradé (étendue ponctuelle) Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

 Maxime NASRATY	Constat de Repérage Amiante	N° AMIANT
---	------------------------------------	-----------

Listes des matériaux pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations
Annexe - Cave	Description : Présence d'un conduit des parties communes, en filtres-ciment, au plafond de la cave. Liste selon annexe 13-9 du CSP : B	Non prélevé pour ne pas altérer sa fonction	Résultat EP** Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

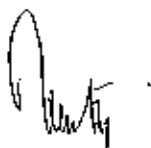
Localisation	Identifiant + Description
Annexe - Cave	Description : Conduit d'évacuation des eaux usées (contre le mur en face de la porte) en fonte Liste selon annexe 13-9 du CSP : B Justificatif : Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante

6. - Signatures

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France** 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.info-certif.fr)*

Fait à MARSEILLE, le 05/01/2023

NASRATY Maxime
 Diagnostiqueur Certifié





Alexandre NASRATI

Constat de Repérage Amiante

N° 8401MNL

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 8401MNL

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la délimitation et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADENE, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

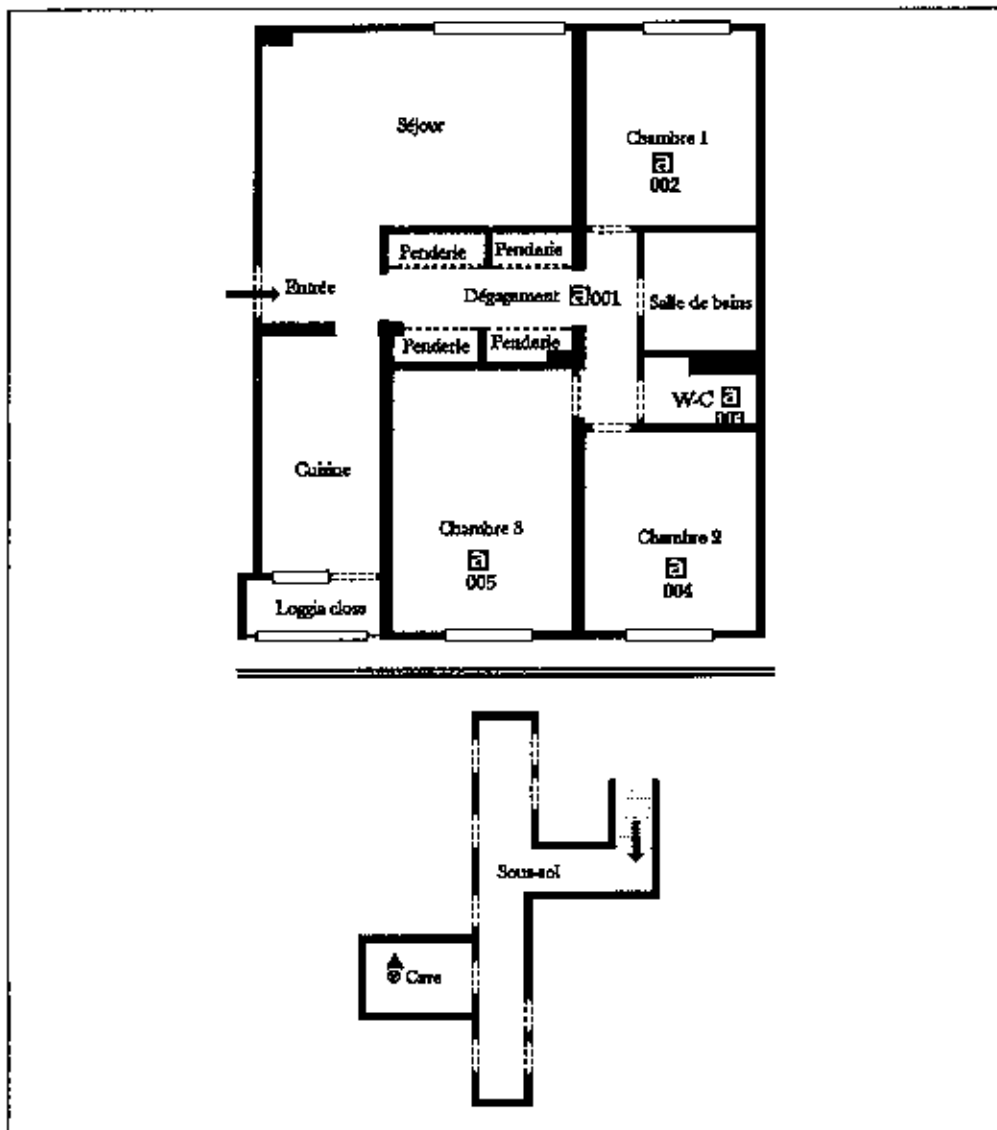
Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité



7.1 - Annexe - Schéma de repérage



 Maxime NASRATY	Constat de Repérage Amiante	N° BRUJAIN
---	------------------------------------	------------

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

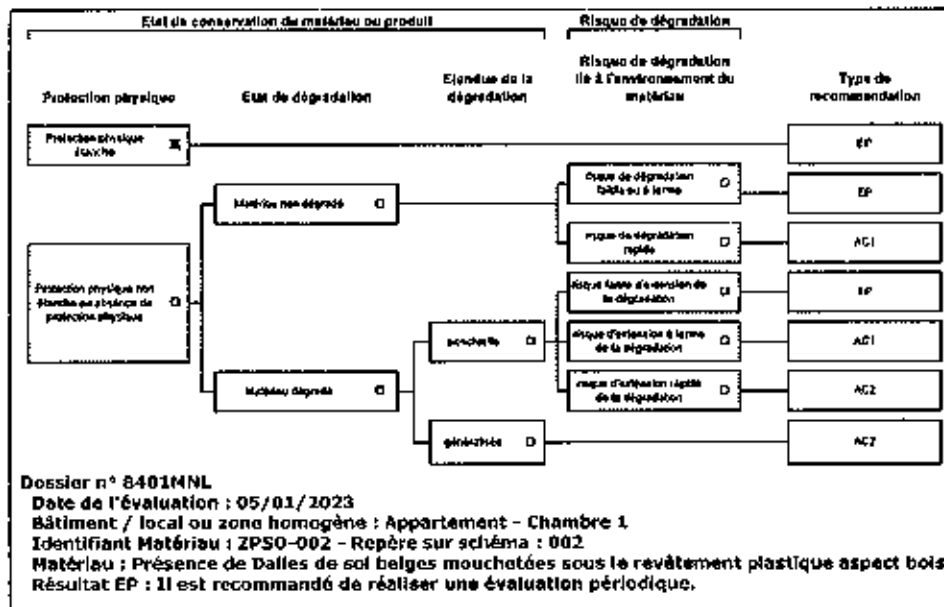
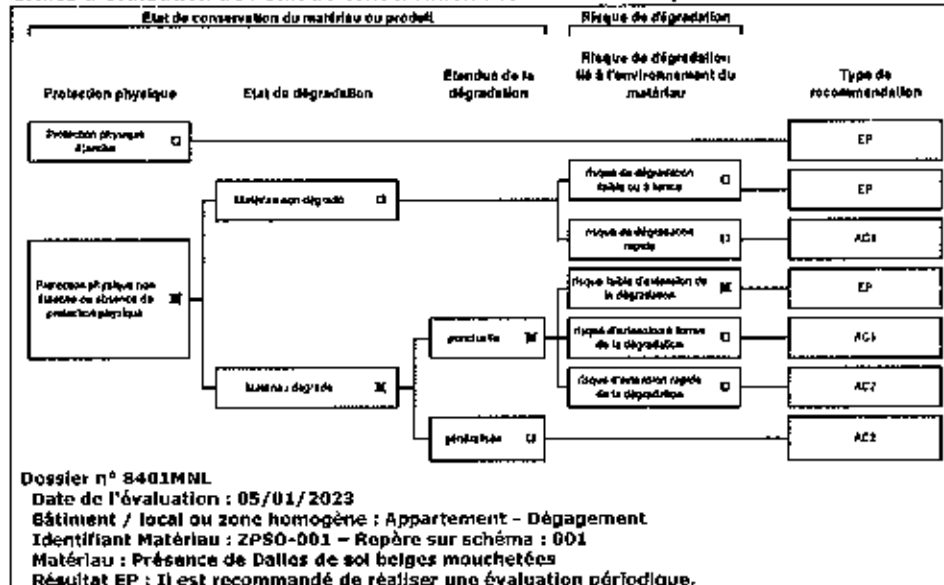
Fort	Moyen	Faible
<p>1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres, ou</p> <p>2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou</p> <p>3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.</p>	<p>1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou</p> <p>2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).</p>	<p>1° Il n'existe ni ouvert ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou</p> <p>2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.</p>

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).</p>	<p>L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités ventiles passives.</p>



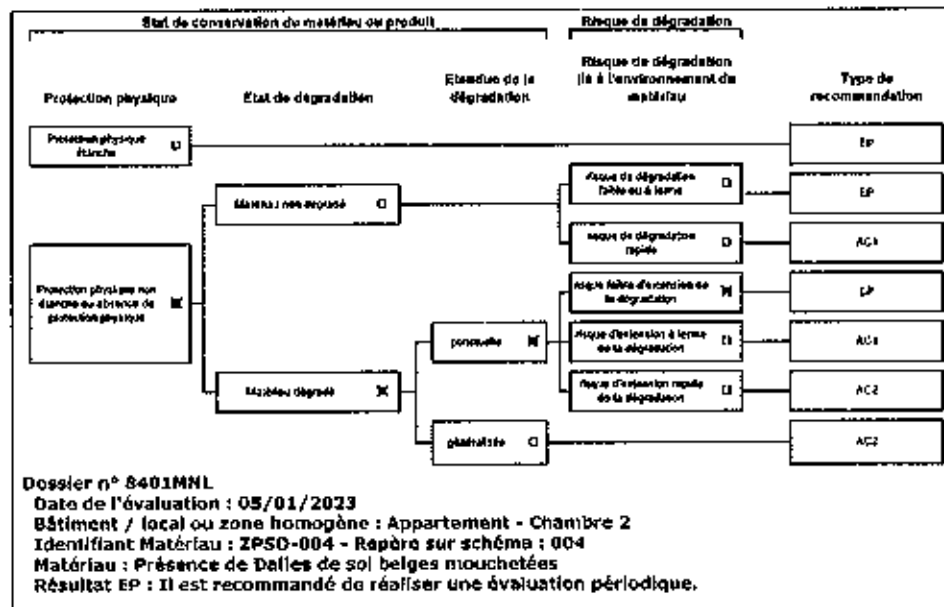
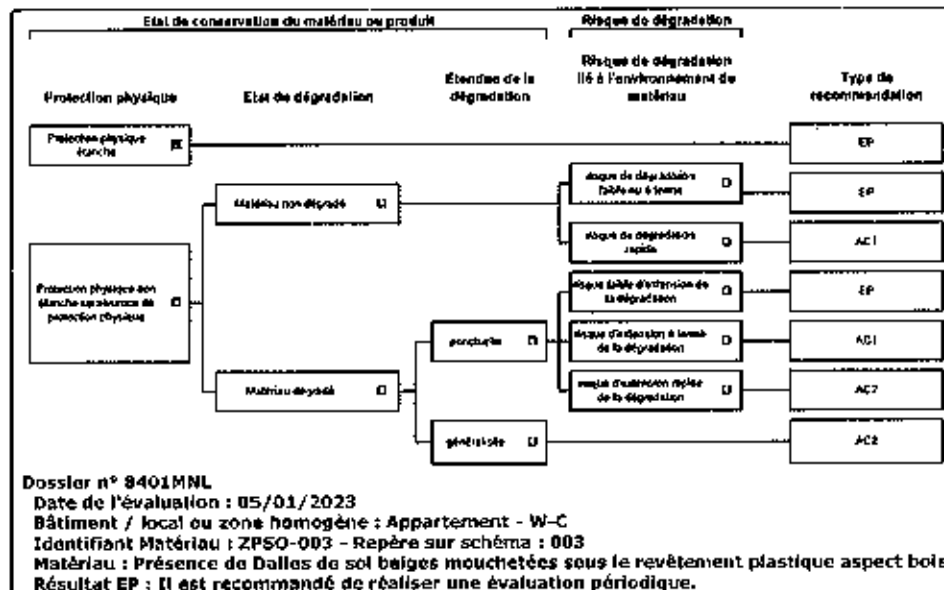
Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B




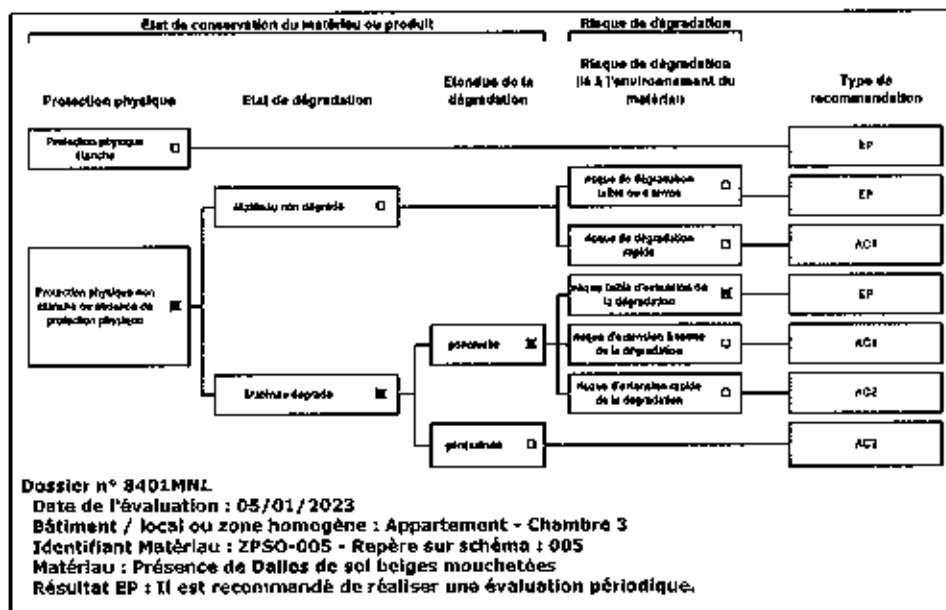


Constat de Repérage Amlante

N° 8401MNL



 Maxime HASRAT	<h2 style="margin: 0;">Constat de Repérage Amiante</h2>	N° 8401MNL
--	---	------------



Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

I. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement de matériel contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériel.	L'environnement du matériel contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériel.	L'environnement du matériel contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériel.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériel ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc.) selon que le risque est probable ou avéré ;
 - La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.
- Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc..

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.



Ministère du Travail

Constat de Repérage Amiante

N° SBI/AMM

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoissèment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoissèment ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoissèment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissèment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoissèment inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département ou le lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoissèment ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mandatée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-29, à une mesure du niveau d'empoissèment dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'article mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoissèment dans l'air mentionné au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contient de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »,** lorsque le type de matériau ou produit concerné contient de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
 - Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - Vérifier à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- Réalisation d'une « action corrective de second niveau »,** qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire limiter l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoissèment est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégrité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et préconisations à ces recommandations sont susceptibles d'être apportés.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'occupant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.



Constat de Repérage Amiante

N° 849/AINT

1. Informations générales

a) Cancerose de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces cancers surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'emphysème important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (fibrose) qui réduit la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usage ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, fraction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage des « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormal ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante, et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent ou participer être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Ces documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gov.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits câblés sous un boîtier sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site Internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un démantèlement de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructure ou matière de maintenance, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que la volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Ancret en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de démolitions, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.



Atelier NASRATY

Constat de Repérage Amiante

N° 840161N1

c. Filères d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filères d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un cuvier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifié. En particulier, les déchets liés au fonctionnement de chaudières, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante B4 et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Île-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante B4 à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiants, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



Maxime NASRATY

Etat Relatif à la Présence de Termites

N° 8401MNL

Rapport de l'Etat Relatif à la Présence de Termites dans le Bâtiment

Numéro de dossier : 8401MNL
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 - Février 2016
 Date du repérage : 05/01/2023
 Heure d'arrivée : 14 h 30
 Temps passé sur site :

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Bouches-du-Rhône
 Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5
 345, avenue Alphonse Daudet
 Commune : 13300 SALON DE PROVENCE
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Apprt au 1er étage Ouest (porte de gauche) bât. C5, lot n° 327 - Cave, lot n° 328,
 Section cadastrale BN, Parcelle(s) n° 308

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites
 Présence de termites dans le bâtiment
 Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006

Documents fournis :

..... Néant
 Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :
 Habitation (partie privative d'immeuble)
 Parties privatives (Lots 327 et 328)
 Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L. 133-5 du CCH :
 Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral
 Arrêté préfectoral : 19-jull-01

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : Individuel HADDANE-JACQUET
 Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5
 345, avenue Alphonse Daudet 13300 SALON DE PROVENCE

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'adresse) : Autre
 Nom et prénom : SELARI CDJ SUD - B. DUPLAA - D. DUPLAA - C. BARRA - A. SALVETTI
 Adresse : Commissaires de Justice Associés
 5, place John Rewald
 13100 AIX EN PROVENCE

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : NASRATY Maxime
 Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet Maxime NASRATY
 Adresse : 35, cours Pierre Pugat
 13006 MARSEILLE
 Numéro SIRET : 424 418 754 00016
 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
 Numéro de police et date de validité : 806108927 / 30/09/2023
 Certification de compétence DTI / 0710-017 délivrée par : SOCOTEC Certification France, le 03/10/2022



MAZINE NASRATI

Etat Relatif à la Présence de Termites

N° 24014201

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
Appartement		
Entrée	Sol - Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Séjour	Sol - Parquet flottant	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Dépassement	Sol - Dalles de sol belges mouchetées	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 1	Sol - Sol plastique (aspect bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Salle de bains	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
W-C	Sol - Sol plastique (aspect bois)	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 2	Sol - Dalles de sol belges mouchetées	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Vernis	Absence d'indices d'infestation de termites
Chambre 3	Sol - Dalles de sol belges mouchetées	Absence d'indices d'infestation de termites



Mme NASKAFY

Etat Relatif à la Présence de Termites

N° N°010001

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plinthes - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Verres	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Plâtre et Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Plâtre et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte-Fenêtre - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Volet - Bois et Verres	Absence d'indices d'infestation de termites
Extérieur		
Loggia close / Cuisine	Sol - Carrelage	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Ciment et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
	Fenêtre - Métal et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
Annexe		
Cave	Sol - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Mur - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Plafond - Béton	Absence d'indices d'infestation de termites
	Porte - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (*Reticulitermes flavipes*, *reticulitermes lucifugus*, *reticulitermes banyulensis*, *reticulitermes grassei* et *reticulitermes urbis*) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (*Coptotermes* et *heterotermes*),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les *Kalotermes flavicollis* présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les *Cryptotermes* présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre *Nasutitermes* présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.



Maxime NASRATTY

État Relatif à la Présence de Termites

N° 3012021

Rappels réglementaires :

L. 133-5 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, définit les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

Article L. 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant	-	

Note 1 : Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L.133-5, L.133-6, L. 271-4 à 6, R133-7 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.
Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.
Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.
Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.
À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maitre Cécile BARRA - Commissaire de Justice

Commentaires (Écart par rapport à la norme, ...) :

Néant



Maxime NASRATY

Etat Relatif à la Présence de Termites

N° 8491AINC

J. - VISA et mentions :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SDCOTEC Certification France - 11-13 Cours Volmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.info-certif.fr)

Visite effectuée le 08/01/2023.

Fait à MARSEILLE, le 08/01/2023

NASRATY Maxime

Diagnostics Certifié

 Maxime NASRATY	Etat de l'Installation Intérieure de Gaz	J ^r ABIAINI
---	---	------------------------

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 8401MNL
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Juillet 2022)
 Date du repérage : 05/01/2023
 Heure d'arrivée : 14 h 30
 Durée du repérage :

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013, 12 février 2014 et 23 février 2018 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. Cet état de l'installation intérieure de gaz a une durée de validité de 3 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments	
Localisation du ou des bâtiments :	
Département :	Bouches-du-Rhône
Adresse :	Résidence Vert Bocage, bld. Mûrier 5 345, avenue alphonse Daudet
Commune :	13300 SALON DE PROVENCE
Section cadastrale BN, Parcelle(s) n° 308	
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :	
Appt au 1er étage Ouest (porte de gauche) bld. CB, lot n° S27 - Cave, lot n° 328	
Type de bâtiment :	Habitation (partie privative d'immeuble)
Nature du gaz distribué :	Gas naturel
Distributeur de gaz :	NC
Installation alimentée en gaz :	OUI

B. - Désignation du propriétaire	
Désignation du propriétaire :	
Nom et prénom :	Indivision HADDANE-JACQUET
Adresse :	Résidence Vert Bocage, bld. Mûrier 5 345, avenue alphonse Daudet 13300 SALON DE PROVENCE
Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :	
Qualité du donneur d'ordre (par ordonnance de l'intermédiaire) :	
Autre	
Nom et prénom :	SELARI CDI SUD - B. DUPLAA - D. DUPLAA - C. BARRA - A. SALVETTI
Adresse :	Commissaires de Justice Associés 5, place John Rawls 13100 AIX EN PROVENCE
Titulaire du contrat de fourniture de gaz :	
Nom et prénom :	Indivision HADDANE-JACQUET
Adresse :	Résidence Vert Bocage, bld. Mûrier 5 345, avenue alphonse Daudet 13300 SALON DE PROVENCE
N° de téléphone :	
Références :	Numéro de compteur : 920

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic	
Identité de l'opérateur de diagnostic :	
Nom et prénom :	NASRATY Maxime
Raison sociale et nom de l'entreprise :	Cabinet Maxime NASRATY
Adresse :	35, cours Pierre Puget 13006 MARSEILLE
Numéro SIRET :	424 418 754 00018
Désignation de la compagnie d'assurance :	ALLIANZ
Numéro de police et date de validité :	BD8108827 - 30/09/2023
Certification de compétence DTI / D710-017 délivrée par : SOCDTEC Certification France, le 06/11/2022	
Norme méthodologique employée : NF P 45-500 (Juillet 2022)	



Maxime NABRATY

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

n° NABRATM

D. - Identification des appareils

Adresse des installations à contrôler (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Présence en kW	Localisation	Observations : (conforme, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil contrôlé)
Table de cuisson Highone Modèle: Plaque 4 feux	Non raccordé	Non visible	Cuisine	-
Chauffe-eau Saunier Duval Modèle: Opalia	Raccordé	Non visible	Cuisine	Mesure CO : 0 ppm

(1) Cuisine, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, ...

(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

E. - Anomalies identifiées

Point de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalie observée (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Aménée d'air	A2	19.a1 : le local équipé ou prévu pour un appareil de cuisson seul n'est pas pourvu d'une aménée d'air ou celle-ci est située à plus de 2 pièces d'intervalle. (Table de cuisson Highone Plaque 4 feux) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.14 - 19.1 Ventilation du local - Aménée d'air	A2	19.a2 : le local équipé ou prévu pour un appareil autre que de cuisson n'est pas pourvu d'une aménée d'air. (Chauffe-eau Saunier Duval Opalia) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion
C.24 - 29d1 Appareil raccordé - Etat du conduit de raccordement	A2	Le conduit de raccordement présente une contre pente. (Chauffe-eau Saunier Duval Opalia) Risque(s) constaté(s) : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

Commentaires :

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visible
- Au moins un assemblage par raccord mécanique est réalisé au moyen d'un ruban d'étanchéité



Maxime NASRATY

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

n° SROIMNT

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :
Néant

Observations complémentaires :
Néant

H. - Conclusion

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

I. - En cas de DGI : actions de l'opérateur de diagnostic

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

J. - En cas d'anomalie 32c : actions de l'opérateur de diagnostic

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **SOCOTEC Certification France - 11-13 Cours Valmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.info-certif.fr)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :
visite effectuée le 05/01/2023.
Fait à MARSEILLE, le 05/01/2023

NASRATY Maxime
Diagnosticien Certifié



Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Tous les travaux réalisés sur l'installation de gaz du logement, y compris les remplacements d'appareils, doivent faire l'objet de l'établissement d'un certificat de conformité modèle 2, conformément à l'arrêté du 23 février 2018 modifié. Seules les exceptions mentionnées à l'article 21 - 4° de l'arrêté du 23 février 2018 modifié dans le guide « modifications mineures » dispensent de cette obligation.

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- Ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- Fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- Assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- Sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- Ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- Ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- Ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- Une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Maxime NASRATY

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

n° S01AINL

Etat de l'Installation Interieure d'Electricité

Numéro de dossier : 8401MNL
 Date du repérage : 05/01/2023
 Heure d'arrivée : 14 h 30
 Durée du repérage :

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : Appartement
 Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5
 345, avenue alphonse Daudet
 Commune : 13300 SALON DE PROVENCE
 Département : Bouches-du-Rhône
 Référence cadastrale : Section cadastrale BN, Parcelle(s) n° 308, identifiant fiscal : NC
 Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
 Appt au 1er étage Ouest (porte de gauche) bât. C5, lot n° 327 - Cave, lot n° 328
 Périmètre de repérage : Parties privatives (Lots 327 et 328)
 Année de construction : 1964
 Année de l'installation : Inconnue
 Distributeur d'électricité : NC
 Parties du bien non visitées : Néant

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : SELARI CDI SUD - B. DUPLAA - D. DUPLAA - C. BARRA - A. SALVETTI
 Adresse : Commissaires de Justice Associés
 5, place John Rewald
 13100 AIX EN PROVENCE
 Téléphone et adresse Internet : Non communiquées
 Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Autre

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances :

Nom et prénom : Indivision HABBANE-JACQUET
 Adresse : Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5
 345, avenue alphonse Daudet
 13300 SALON DE PROVENCE

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : NASRATY Maxime
 Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet Maxime NASRATY
 Adresse : 35, cours Pierre Puget
 13006 MARSEILLE
 Numéro SIRET : 424 418 754 00018
 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ
 Numéro de police et date de validité : 808108927 / 30/09/2023

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification France le 22/01/2019 jusqu'au 21/01/2024. (Certification de compétence DT1 / 0710-017)

4. - Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- > les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- > les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- > adéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

5. - Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies
1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité	Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé à plus de 1,80 m du sol fini et n'est pas accessible au moyen de marches ou d'une estréde. Le dispositif assurant la coupure d'urgence est placé dans une armoire, un tableau, un placard ou une gaine dont la porte est fermée à l'aide d'une clé ou d'un outil.
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. (Cette anomalie fait l'objet d'une mesure compensatoire pour limiter le risque de choc électrique)

 MARSATY	Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité	N° 8101A/FNL
--	--	--------------

Domaines	Anomalies
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Disjoncteur divisionnaire de 32 A avec une section de conducteur 2,5 mm ² . Disjoncteur divisionnaire de 63 A avec une section de conducteur 2,5 mm ² .
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Notamment dans les W-C. L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Notamment dans la chambre 1 et les W-C
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de dominos en montage apparent. Notamment dans la chambre 1 et les W-C. Présence de douilles métallique sans bornier de connexion à la terre. Notamment dans la salle de bains. Présence de socles de prise de courant sans broche de terre et sans obturateur et puits de 15mm.
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Notamment dans la chambre 1 et les W-C

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Domaines	Anomalies relatives aux installations particulières
Néant	

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

 Maxime NASRATY	Etat de l'Installation Interieure d'Electricité	n° 81011111
---	--	-------------

6. - Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
4. La liaison équipotentielle et l'installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Caractéristiques techniques Point à vérifier : Section satisfaisante de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas apparente. Mise en œuvre Point à vérifier : Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et masses Motifs : La LES (Liaison Equipotentielle Supplémentaire) n'est pas apparente.

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. - Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Certains points de contrôles n'ont pu être effectués. De ce fait la responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée

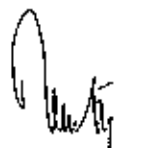
Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification Franco - 11-13 Cours Volmy Tour Pacific 92977 PARIS LA DEFENSE CEDEX (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :
 Visite effectuée le : 05/01/2023
 Etat rédigé à MARSEILLE, le 05/01/2023

NASRATY Maxime

Diagnostiqueur Certifié



 Maxime MASRATY	Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité	n° 8401A/INL
---	--	--------------

8. - Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs différentiels ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.</p> <p>L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p>Isolation adéquate des locaux : Les locaux contenant une baignoire ou une douche - EPA permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence préjudiciable, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

Informations complémentaires

Objectif des dispositions et description des risques encourus
<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'impédance ou la défectuosité, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrocution, voire l'électrocution.</p>
<p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au névau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>



Maître NASTRATY

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

n° 84014NL

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- **Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides**
- **Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher**
- **Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer**
- **Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant**
- **Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé**

ATTÉSTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignée, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

Cabinet MAXIME NASRATY
35 cours Pierre Puget
13006 MARSEILLE
Siret n° 424 416 754 00018

est souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ IARD, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N° 06517808806108827.

ACTIVITES DECLARÉES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Assainissement Autonome - Collectif	Etat des lieux localisé
Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic Accessibilité (Hors ERP)	Loi Carrez
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux	Missions de copropriété
Diagnostic amiante avant vente	Certificat de norme d'habitabilité dans le cadre de l'obtention d'un prêt conventionné et/ou d'un prêt à taux zéro
Diagnostic de performance énergétique	Recherche de plomb avant travaux/Démolition
DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb	Diagnostic acoustique
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)	Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux (Hors milieu Industriel)
Diagnostic surface habitable Loi Bouthin	Diagnostic humidité
Diagnostic monoxyde de carbone	Vérification des équipements et installations Incendie (Hors ERP)
Diagnostic radon	Attestation de prise en compte de la réglementation thermique
Diagnostic sécurité piscine	Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Diagnostic termites	Etat des risques et pollutions
Dossier technique amiante	Etat Parasitaire
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)	

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/01/2022 au 30/09/2023

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° 41128-01-2013, des conventions spéciales n° 41323-01-2013 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 808108827), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurance pour la période de la présente attestation.

Tel : 09 72 35 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com - www.cabinetcondorcet.com

Service Clientèle : 02 93 23 80 44 / 02 93 23 80 45

545 avenue de la République 494 153 963 - Immatriculation ORIAS 09 020 627 1000 0111 F - Sous le contrôle de l'ACPR
Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 45 Rue de la Liberté 75006 Paris



SOCOTEC

CERTIFICAT

N° DTI/0710-017

Certifié par la présente que **MAXIME NASRATY**

est passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences

INTITULE D'APPROBATION TYPE(S) DE COMPOSANT TECHNIQUE MARQUÉ(S)

Maîtrise de montage des moteurs à l'essai aux 1000, 1500 et 2000 tours/minute sur 10 en combinatoire en présence approchée de la
bord à bord des câbles, vannes, des NMI, vannes et le montage.

Changement rapide d'essais sur les moteurs (RPM)

Capacités de planification et de gestion des opérations de montage et de démontage des moteurs à l'essai
dans le cadre de la maintenance préventive

Connaissance des procédures de montage et de démontage des moteurs à l'essai

Connaissance des procédures de montage et de démontage des moteurs à l'essai

Connaissance des procédures de montage et de démontage des moteurs à l'essai

Connaissance des procédures de montage et de démontage des moteurs à l'essai

Connaissance des procédures de montage et de démontage des moteurs à l'essai

DOMAINE TECHNIQUE

ARMANTE

CRIP

DVE - enrouleur

ELÉCTROTE

GAZ

TECHNIQUE MARQUÉE

DATE DE VALABLE	IN DE VALABLE
20/03/22	20/03/23
02/03/22	02/03/23
02/03/22	02/03/23
22/02/21	21/02/24
02/03/22	01/03/23
02/03/22	02/03/23



Maxime Nasraty
Certification International



Maxime NASRATY

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° 8401MNL relatif à l'immeuble bâti visité situé au :

Résidence Vert Bocage, bât. MÔrier 5
345, avenue alphonse Daudet - 13300 SALON DE PROVENCE
Appt au 1er étage Ouest (porte de gauche) bât. C5, lot n° 327 - Cave, lot n° 328,

Je soussigné, NASRATY Maxime, technicien diagnostiqueur pour la société Cabinet Maxime NASRATY atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	26/10/2029 (Date d'obtention : 29/10/2022)
Piomb	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	02/10/2029 (Date d'obtention : 03/10/2022)
Termites	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	02/10/2029 (Date d'obtention : 03/10/2022)
Gaz	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	05/11/2029 (Date d'obtention : 06/11/2022)
DPE	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	02/10/2029 (Date d'obtention : 03/10/2022)
Electricité	NASRATY Maxime	SOCOTEC CERTIFICATION	DTI / 0710-017	21/01/2024 (Date d'obtention : 22/01/2019)

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 808108927 valable jusqu'au 30/09/2023) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à MARSEILLE, le 05/01/2023

Maxime NASRATY

Article 1271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents annexés aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui l'a appelé à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article 1271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

Maxime NASRATY - 85, cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE Tel : 04 91 04 66 63 Port : 06 06 788 644 - diag.marseille@wanadoo.fr
URSSAF : 331 136 2423 NIRET : 424 418 754 00018 SIREN : 424 418 754 CODE APE : 7120B

1/1

Rapport du :
05/01/2023

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-29 du code de l'environnement.



Référence : 3401MM.
 Mois EDITION**
 Réalisé par Maxime MARRATY
 Pour le compte de Cabinet Maxime MARRATY

Date de réalisation : 16 janvier 2023 (Valable 6 mois)
 Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
 N° IM-12193-3 du 6 septembre 2014.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
 Résidence Vert Bocage, IM, Mairie 5 - 343, avenue alphonse
 Doucet
 13500 Caban-de-Provence
 Référence(s) cadastrale(s)
 890030
 ERP établi selon les parcelles localisées au cadastre.
 Vendeur
 Individuel HARBAMB-JACQUET



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Localiste (IAL). Une déclaration de sinistre indemnité est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre habitation		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Taux	Réf.
PER	Inondation	précisé	06/12/2015	non	non	p.3
PPRi	Mouvement de terrain	approuvé	13/03/2018	oui	oui ⁽¹⁾	p.3
PPRi	Mouvement de terrain Craie de pierre ou de blocs	approuvé	13/03/2018	non	non	p.4
PPRi	Glissement	approuvé	13/03/2018	oui	oui ⁽¹⁾	p.4
PS ⁽²⁾	Pollution des sols	approuvé	09/04/2018	non	-	p.8
Zonage de stabilité : 4 - Moyenne ⁽¹⁾				oui	-	-
Zonage de pourcentage : 1 - Faible ⁽¹⁾				non	-	-

** En vertu de l'article L125-29 du code de l'environnement, l'obligation est suspendue de la faculté ou, en cas de détermination de l'assureur des risques.
 L'Etat de la commune de la commune est soumise à l'obligation d'information Acquéreur Localiste (IAL), dépendant de la situation géographique.
 Copyright 2023-2024 Maxime MARRATY, Tous droits réservés. Les noms et marques commerciales appartenant à leurs propriétaires respectifs.
 PREVENTIMMO - 893 et capital de 100 000 euros - Siège social: 34 Rue des Larciers - Evreux de France, 61100 Evreux - FRANCE - 02 33 33 11 11 - RCS 834446









Etat des risques approfondi (Attestation Argès / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-conventuel des argiles	Non	Avis Révisé
Plan d'Exposition au Bruit ⁽¹⁾	Non	-
Bétons, Béton, Icop	Oui	13 sites* à - de 300 mètres

* Le nombre ne comprend pas les sites non concernés

- (1) cf. section "Prévisions de travaux"
- (2) [Service d'Information sur les Sols](#)
- (3) [Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R261-1 à R du Code de l'Environnement modifiée par les Décrets n°2010-1251 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'arrêté du 27 octobre 2010 \(concernant règles de construction parasismique - EUROCODE 8\)](#)
- (4) [Système de l'évaluation au regard des zones à potentiel sismique du Niveau 5 articles définies à l'article R 333 29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2010-1214 du 4 juin 2010, déposé par l'Arrêté Interministériel du 27 juin 2010](#)
- (5) [Information cartographique cartographique en matière de pollution chimique](#) - <https://www.ineris.fr/fr/risques/risques/risques-chimiques>

Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Au-delà, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre indicatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géologiques)			
Risques	Concerné	Détails	
 Inondation	TNI : Territoire à Risque Important d'Inondation	Oui	Présence d'un TNI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Oui	Présence d'un AZI sur la commune sans plus d'informations sur l'exposition du bien.
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux Inondations de caves, fleuves FARENLE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire	Non	-	
 Mouvement de terrain	Non	-	
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites Industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines	Non	-	
 Généralisation TMD	Non	-	

--- Données EDITIM, 1 et 2 et 3, en complément de la fiche synthétique de la fiche d'information sur les risques.

L'Agence L&L et le vendeur s'engagent à quel acceptation des données de la fiche d'information sur les risques.

Copyright 2023 L&L Immobilier. Tous droits réservés. Les données sont susceptibles d'être actualisées sans préavis ni notification.

101 020 - 345 accepté de 10/20/2023 - 5 Rue Paul Boncompagni Ludovico - 92000 Nanterre Cedex - France - Téléphone : 01 41 40 10 10 - Site Internet : www.l2l.fr



SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	5
Localisation sur cartographie des risques.....	8
Procédure de concement pas l'immeuble.....	8
Déclaration de sinistres indemnités.....	9
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application de l'articles L253 à 27, R12526, R3334 et O 3632-1 du Code de l'Équipement, l'art 6 de l'article L 1143 du Code de Commerce

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par votre professionnel

n° **IAI-18103-3** du **05/09/2018**

Adresse de l'immeuble : **66c Avenue E - 345 Avenue Stéphane Daubert** Document établi le : **15/01/2020**

2. Adresse

Procedure : **1810308**
 Résidence Vert Bocage, 66c Avenue E - 345 Avenue Stéphane Daubert 33000 Salernes Provence

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN : **prescrit** **oui** **non** **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN : **appliqué par anticipation** **oui** **non** **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRN : **approuvé** **oui** **X** **oui**
 Les risques naturels pris en compte sont les suivants : (Par risque pris en compte par l'objet d'une procédure PPR, voir la commune)
 Inondation / Descente de pierres / Glissement de terrain / Sécheresse / Submersion marine / Coulée de boue / Sécheresse agricole
 Mouvement de terrain / Inondation / Sécheresse / Séisme / Coulée de boue / Sécheresse agricole

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRN : **oui** **non**
 Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés : **oui** **non**

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM : **prescrit** **oui** **non** **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM : **appliqué par anticipation** **oui** **non** **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRM : **approuvé** **oui** **non** **X**
 Les risques miniers pris en compte sont les suivants : (Par risque pris en compte par l'objet d'une procédure PPR, voir la commune)
 Exploitation minière / Zonage sismique / Déchets radioactifs / Exploitation minière / Pollution des sols

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRM : **oui** **non** **X**
 Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR minier ont été réalisés : **oui** **non**

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT : **approuvé** **oui** **non** **X**
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT : **prescrit** **oui** **non** **X**
 Les risques technologiques pris en compte sont les suivants : (Par risque pris en compte par l'objet d'une procédure PPR, voir la commune)
 Activités nucléaires / Activités industrielles / Activités agricoles / Activités artisanales

L'immeuble est situé en secteur d'appropriation ou de détachement : **oui** **non** **X**
 L'immeuble est situé en zone de prescription : **oui** **non** **X**
 Si la hauteur libre est inférieure au règlement, les hauteurs prescrites ont été réduites : **oui** **non**
 Si la base d'attente concerne par un logement, l'information sur le type de liquides contenus dans les cuves est précisée dans le contrat de vente ou au contrat de location : **oui** **non**

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Un approuvé ou prescrit 363 ou 363-1 du Code de Commerce, modifié par décret n°2010-1217 du 27 octobre 2010
 L'immeuble est situé dans une catégorie de sismicité : **zone 0** **zone 1** **zone 2** **X** **zone 3** **zone 4**

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application de l'article R1111-22 du Code de Commerce, modifié par décret n°2010-1217 du 27 octobre 2010
 L'immeuble se situe dans une zone à potentiel radon : **potentiel** **forte** **zone 1** **X** **zone 2**

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est renseignée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente : **oui** **non**

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un secteur d'information sur les Sols (SIS) : **oui** **non** **X**
Si oui, les informations relatives à la pollution des sols sont renseignées dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

Partie concernée :

Vendeur : **Indivision HABITAGE - JACQUET** à **66c Avenue E - 345 Avenue Stéphane Daubert**
 Acquéreur : **à 66c Avenue E - 345 Avenue Stéphane Daubert**

1. Actes de Prescription et prescriptions de travaux.
 2. Partie Prescrite par anticipation et/ou Prescrite par anticipation.
 3. Partie Prescrite par anticipation et/ou Prescrite par anticipation.
 4. Partie Prescrite par anticipation et/ou Prescrite par anticipation.
 5. Partie Prescrite par anticipation et/ou Prescrite par anticipation.
 6. Partie Prescrite par anticipation et/ou Prescrite par anticipation.
 7. Partie Prescrite par anticipation et/ou Prescrite par anticipation.
 8. Partie Prescrite par anticipation et/ou Prescrite par anticipation.
 9. Partie Prescrite par anticipation et/ou Prescrite par anticipation.

Inondazione

PER il rischio sismico sismico

Non concerné*

PER il rischio sismico



La zona di rischio sismico è stata valutata come non concernente il rischio sismico in quanto non è stata identificata alcuna zona di rischio sismico in corrispondenza della zona di interesse.

Mouvement de terrain

PER il rischio sismico sismico

Concerné*

PER il rischio sismico



La zona di rischio sismico è stata valutata come concernente il rischio sismico in quanto è stata identificata una zona di rischio sismico in corrispondenza della zona di interesse.

Il presente documento è riservato ai soli utilizzatori autorizzati. È vietata espressamente la ristampa o l'uso non autorizzato senza permesso scritto dalla PREVENTIMMO. Per ulteriori informazioni, contattare il servizio clienti al numero verde 800 00 00 00.

Mouvement de terrain

RPR - Classe des pentes de 20,00% - approuvée le 13/03/2018
 (voir figure)

Non concerné*

* voir figure de page 93



Séisme

RPR - Zone 1 - approuvée le 13/03/2018 (voir figure)

Concerné*

* voir figure de page 93 et la page 102 du présent rapport

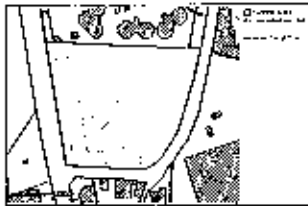


** La classe de risque sismique est une indication de la probabilité de survenue d'un séisme de forte intensité. Elle ne constitue pas une garantie de sécurité. Les données sismiques sont issues de la carte sismologique de l'INTEC (Istituto Nazionale di Geofisica e Vulcanologia) et de la carte sismologique de l'INGV (Istituto Nazionale di Geofisica e Vulcanologia). Les données sismologiques sont issues de la carte sismologique de l'INGV (Istituto Nazionale di Geofisica e Vulcanologia).

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

En regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 16/10/2018



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-6 et R125-26 du Code de l'environnement.

S'il, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/06/2021	24/06/2021	20/07/2021	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et déshydratation - Tassements et fissures (*)	01/07/2019	30/09/2019	12/08/2019	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/11/2014	26/11/2014	00/00/2015	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/1994	04/11/1994	20/11/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	18/01/1987	17/01/1987	16/01/1988	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	20/06/1988	27/06/1988	09/07/1987	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	05/11/1982	10/11/1982	13/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour de plus amples détails, vous pouvez consulter en priorité sur le site de l'INSEE les arrêtés de catastrophe naturelle, le document de synthèse de l'INSEE sur les risques naturels et le site internet de l'INSEE sur les risques naturels.

Préfecture : Marseille - Bouches-du-Rhône
Commune : Salon-de-Provence

Adresse de l'immeuble :
Résidence Vert Bocage, bd Murier 5 - 345,
Avenue Alphonse Daudet
Parcelle(s) : BA0008
13300 Salon-de-Provence
France

Etablissement :

Vendeur :

Indivision HABDANE-JACQUET

Acquéreur :



Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Séisme » approuvé le 13/03/2018, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et sous la condition "ouvrage (maître d'ouvrage ou exploitant) roulier, ferroviaire ou fluvial" : référez-vous au règlement, page(s) 39,40
 - Quelle que soit la zone et sous la condition "service (exploitant) destiné au public, d'établissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz; opérateur de réseaux de communication électronique ouvert au public." : référez-vous au règlement, page(s) 39,40
- Pour le PPR « Mouvement de terrain » approuvé le 13/03/2018, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :
- Quelle que soit la zone et sous la condition "ouvrage (maître d'ouvrage ou exploitant) roulier, ferroviaire ou fluvial." : référez-vous au règlement, page(s) 39,40
 - Quelle que soit la zone et sous la condition "service (exploitant) destiné au public, d'établissement, de production ou de distribution d'eau pour la consommation humaine, d'électricité ou de gaz; opérateur de réseaux de communication électronique ouvert au public." : référez-vous au règlement, page(s) 39,40

Documents de référence

- > Règlement du PPRn multirisque, approuvé le 13/03/2018 (disponible en mairie ou en Préfecture)
- > Note de présentation du PPRn multirisque, approuvé le 13/03/2018

Sur demande écrite, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet EPF.

Conclusions

L'Etat des Risques défini par Catherine MARATY en date du 15/01/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°IAL-13103-3 en date du 05/09/2018 en matière d'obligation d'information Acquiescer Localaire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans la Base de Données Communales d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 13/03/2018, BN - N° 307, 308 et 309
- Les prescriptions de travaux édictées selon le niveau de l'Inventaire ou certaines conditions caractérisantes.
- Le risque Séisme et par la réglementation du PPRn multirisque approuvé le 13/03/2018
- Des prescriptions de travaux édictées selon le niveau de l'Inventaire ou certaines conditions caractérisantes.
- Le risque éolien (niveau 4, sensibilité Moyenne) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° IAL-13103-3 du 5 septembre 2018

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire de PER Inondation, prescrite le 05/12/1985
- Cartographie réglementaire de PPRn multirisque, approuvé le 13/03/2018
- Cartographie réglementaire de PPRn multirisque, approuvé le 13/03/2018
- Fiche d'information des acquiesces et des localités sur la sismicité
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A lire conjointement ces pièces avec celles et en présence respectif.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Urbanisme

Arrêté n° IAL-13103-3
modifiant l'arrêté n° IAL-13103-3 du 26 mai 2011
relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de
SALON-DE-PROVENCE

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R.125-27, et
R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à
l'action des services de l'État dans les régions et départements,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des
Bouches-du-Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL- 130103-02 du 26 mai septembre 2011 relatif à l'état des
risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de
Salon-de-Provence,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-
Philippe D'Issernio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des
Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'acte relatif à l'information des acquéreurs et des
locataires,
Vu l'arrêté n° 13-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 du Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône portant délégation de signature aux agents de
la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018 approuvant l'établissement d'un plan de prévention
des risques séisme et mouvements de terrain sur la commune de Salon-de-Provence,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer
des Bouches-du-Rhône;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le document d'information communal (DIC) de la commune de Salon-de-Provence joint à l'arrêté n° IAL-130103-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DIC mis à jour et annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 :

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de Salon-de-Provence, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtés ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de Salon-de-Provence, en direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et accessible depuis le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante : <http://bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Information-Acquereur-Locataire>

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté et du document communal d'information qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de Salon-de-Provence et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône, et le maire de la commune de Salon-de-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 5 septembre 2018

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

SGIVE

Bénédictte Moisson-de-Vaux

Données de base

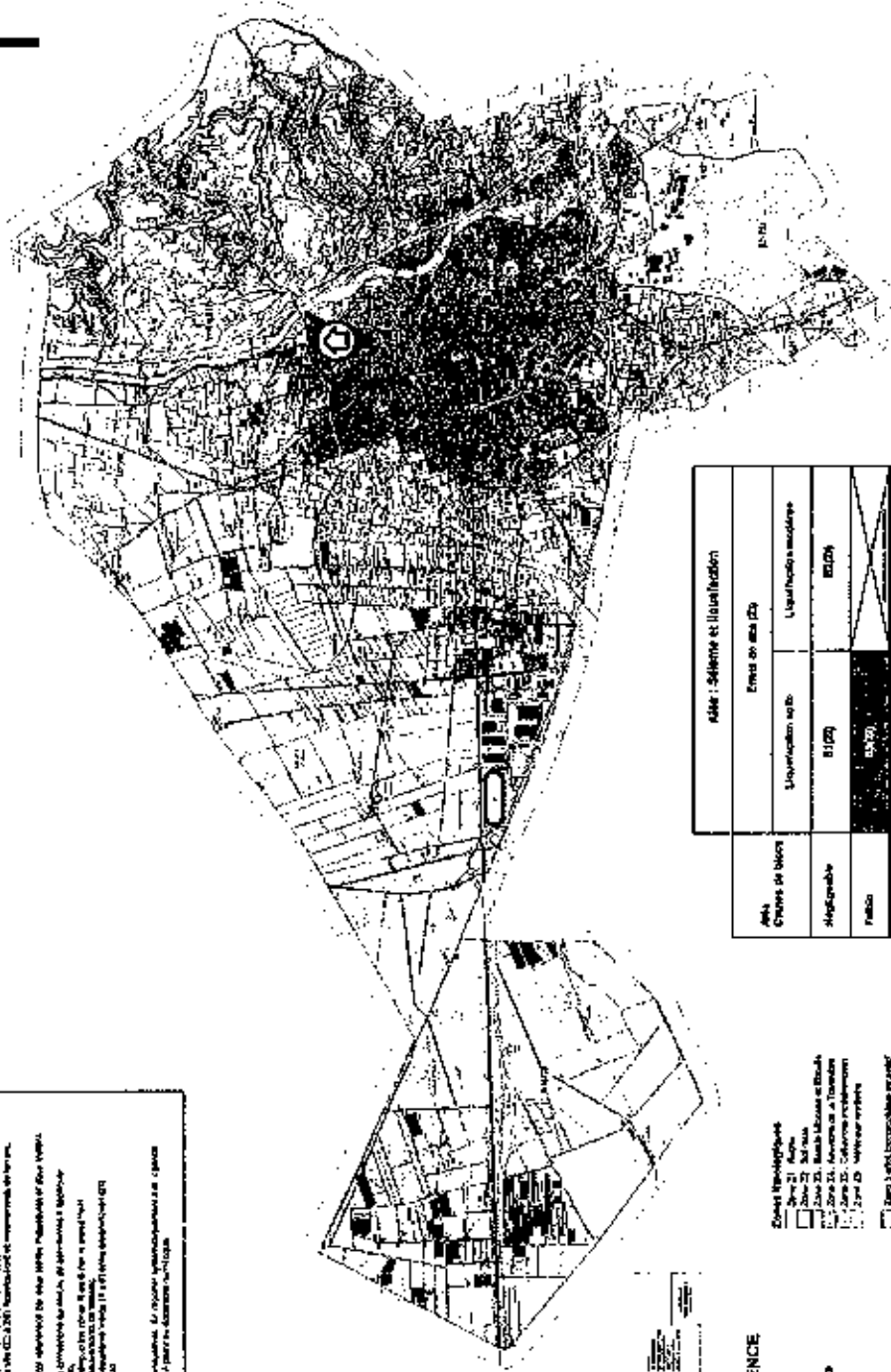
Le plan de zonage est établi en vertu de l'article 103 de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) et de l'article 103 de la Loi sur l'accès à l'information (LAI) et de l'article 103 de la Loi sur l'accès à l'information (LAI).

Chaque zone est définie par ses caractéristiques géographiques, ses besoins et ses intérêts.

Les zones sont définies en fonction de leur destination, de leur caractère et de leur valeur.

Les zones sont définies en fonction de leur destination, de leur caractère et de leur valeur.

Les zones sont définies en fonction de leur destination, de leur caractère et de leur valeur.



Légende		Tableau de zonage	
Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Zone 5	Zone 6	Zone 7	Zone 8
Zone 9	Zone 10	Zone 11	Zone 12
Zone 13	Zone 14	Zone 15	Zone 16
Zone 17	Zone 18	Zone 19	Zone 20
Zone 21	Zone 22	Zone 23	Zone 24
Zone 25	Zone 26	Zone 27	Zone 28
Zone 29	Zone 30	Zone 31	Zone 32
Zone 33	Zone 34	Zone 35	Zone 36
Zone 37	Zone 38	Zone 39	Zone 40
Zone 41	Zone 42	Zone 43	Zone 44
Zone 45	Zone 46	Zone 47	Zone 48
Zone 49	Zone 50	Zone 51	Zone 52
Zone 53	Zone 54	Zone 55	Zone 56
Zone 57	Zone 58	Zone 59	Zone 60
Zone 61	Zone 62	Zone 63	Zone 64
Zone 65	Zone 66	Zone 67	Zone 68
Zone 69	Zone 70	Zone 71	Zone 72
Zone 73	Zone 74	Zone 75	Zone 76
Zone 77	Zone 78	Zone 79	Zone 80
Zone 81	Zone 82	Zone 83	Zone 84
Zone 85	Zone 86	Zone 87	Zone 88
Zone 89	Zone 90	Zone 91	Zone 92
Zone 93	Zone 94	Zone 95	Zone 96
Zone 97	Zone 98	Zone 99	Zone 100

COMMUNE DE SALOU-DE-PROVENCE

Plan de zonage des zones d'habitat individuel (ZHI)

Échelle: 1:5000

Date: 2023



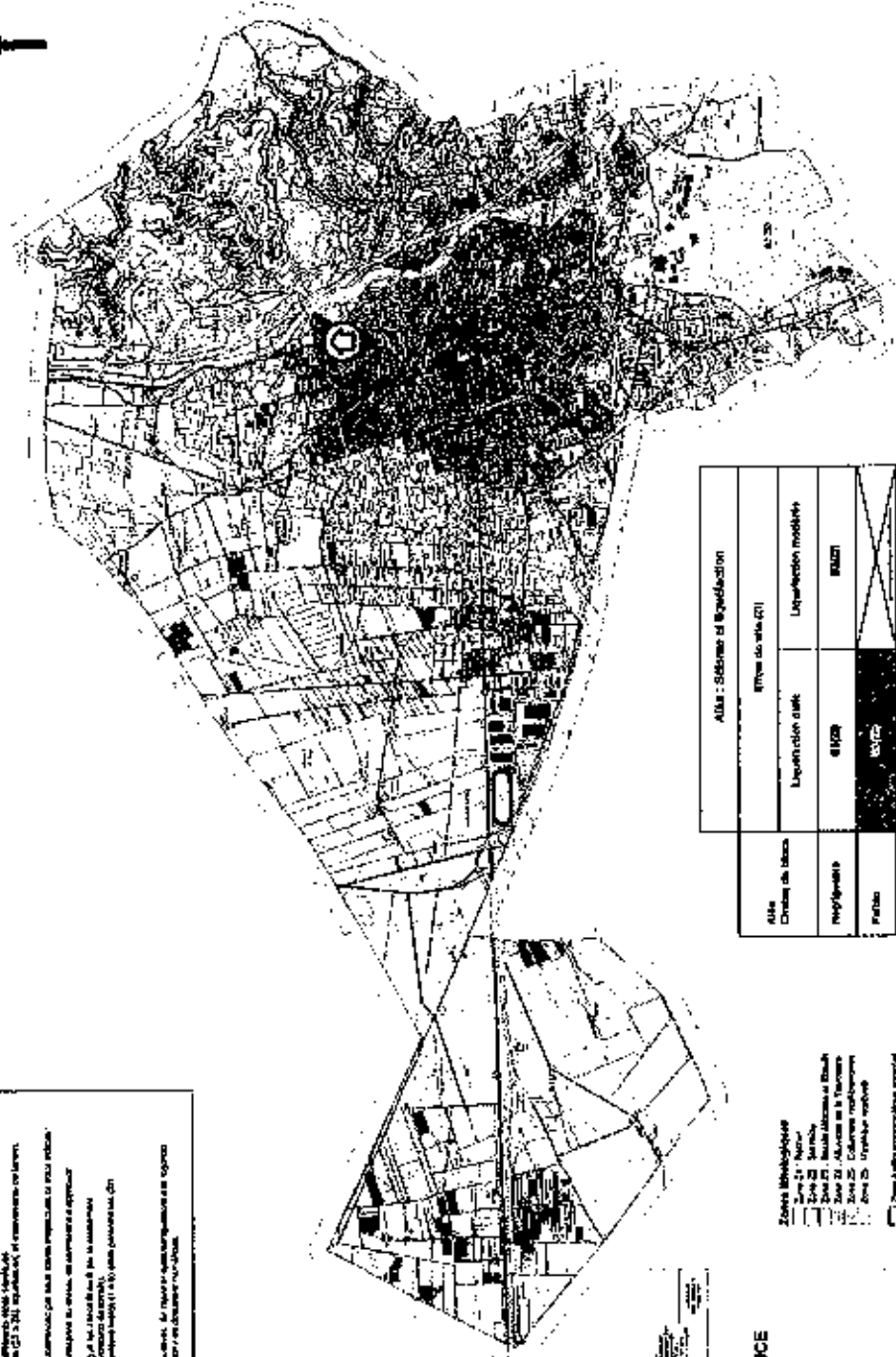
Carte de l'urbanisme

Le Plan d'urbanisme est l'acte réglementaire qui définit l'organisation spatiale de la commune et les conditions de son développement. Il est approuvé par le conseil municipal et est soumis à l'avis du préfet.

Le Plan d'urbanisme est divisé en deux zones : la zone d'affectation des destinations (ZAD) et la zone d'urbanisme (ZU).

La ZAD est divisée en :
 - la zone d'affectation des destinations (ZAD) : elle définit les zones d'affectation des destinations (ZAD) et les zones d'urbanisme (ZU).
 - la zone d'urbanisme (ZU) : elle définit les zones d'urbanisme (ZU) et les zones d'affectation des destinations (ZAD).

Le Plan d'urbanisme est divisé en deux zones : la zone d'affectation des destinations (ZAD) et la zone d'urbanisme (ZU).



Atlas : Schéma d'urbanisme	
Niveau de détail	
Atlas	Urbanisation modérée
Charte de l'urbanisme	Urbanisation modérée
Projet d'urbanisme	Urbanisation modérée
Plan d'urbanisme	Urbanisation modérée
Mappe	Urbanisation modérée
Carte	Urbanisation modérée

Zones d'urbanisme

- Zone d'affectation des destinations (ZAD)
- Zone d'urbanisme (ZU)
- Zone d'affectation des destinations (ZAD)
- Zone d'urbanisme (ZU)
- Zone d'affectation des destinations (ZAD)
- Zone d'urbanisme (ZU)

COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

Mairie de Salon-de-Provence
 13120 Salon-de-Provence

04 91 21 11 11

04 91 21 11 11

100

Information des acquéreurs et des locataires sur la sismicité

Salon-de-Provence (13300) : En attente de la fiche d'information sismicité fournie par le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (Direction Générale de la Prévention des Risques).

Zonage réglementaire
Zones de sensibilité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Canton romand 101 2016
Zonal de carte municipale
Données cartographiques LRSZ 2010



1:5000 10000



Mairie de Marseille

Etat des Nuisances Sonores Aériennes

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Numéro de dossier : 8401MNL
Date de la recherche : 15/01/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostic technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si le vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°	du	mis à jour le	N/A
Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune	
Résidence Vert Bocage, bât. Mûrier 5 345, avenue d'Alphonse Daudet	13300	SALON DE PROVENCE	

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

révisé approuvé oui non
date

Le(s) nom de l'aérodrôme :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non
oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

révisé approuvé oui non
date

Le(s) nom de l'aérodrôme :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit délimité comme :

zone A¹ zone B¹ zone C¹ zone D¹
forte forte modéré

¹ (entre le contour d'indice Lden 70)

² (entre le contour d'indice Lden 70 et une valeur choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B¹ et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite intérieure de la zone C¹ et la courbe d'indice Lden 60). Cette zone n'est obligatoire que pour les aéroports mentionnés au 1 de l'article 1663 quinquies A du code de l'aéronautique (et pour les zones de bruit des aéroports mentionnés au 1 de l'article 1663 quinquies A du code de l'aéronautique) ou pour les aéroports mentionnés au 1 de l'article 1663 quinquies A du code de l'aéronautique (et pour les zones de bruit des aéroports mentionnés au 1 de l'article 1663 quinquies A du code de l'aéronautique).

Note : Lorsque le bruit provient de plusieurs sources, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (I.N.G.I.) à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Vendeur - Bailleur

Nom / Date

Acquéreur - Locataire

Indivision HADBANE-JACQUET

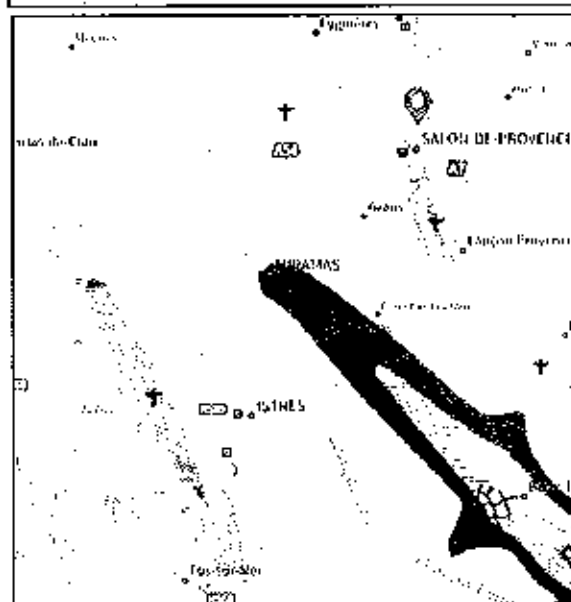
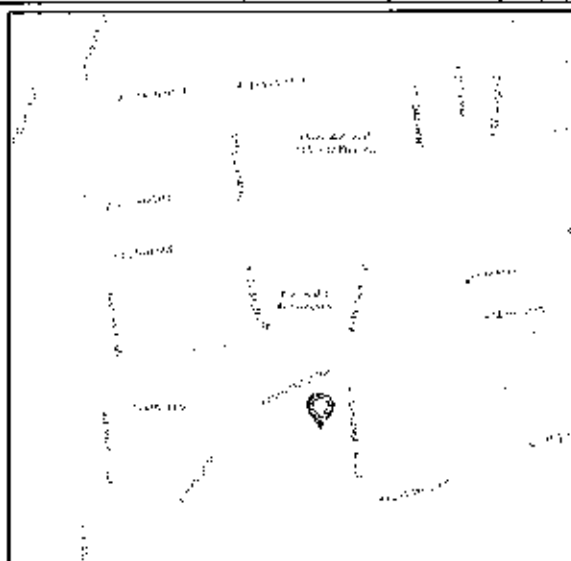
MARSEILLE / 15/01/2023

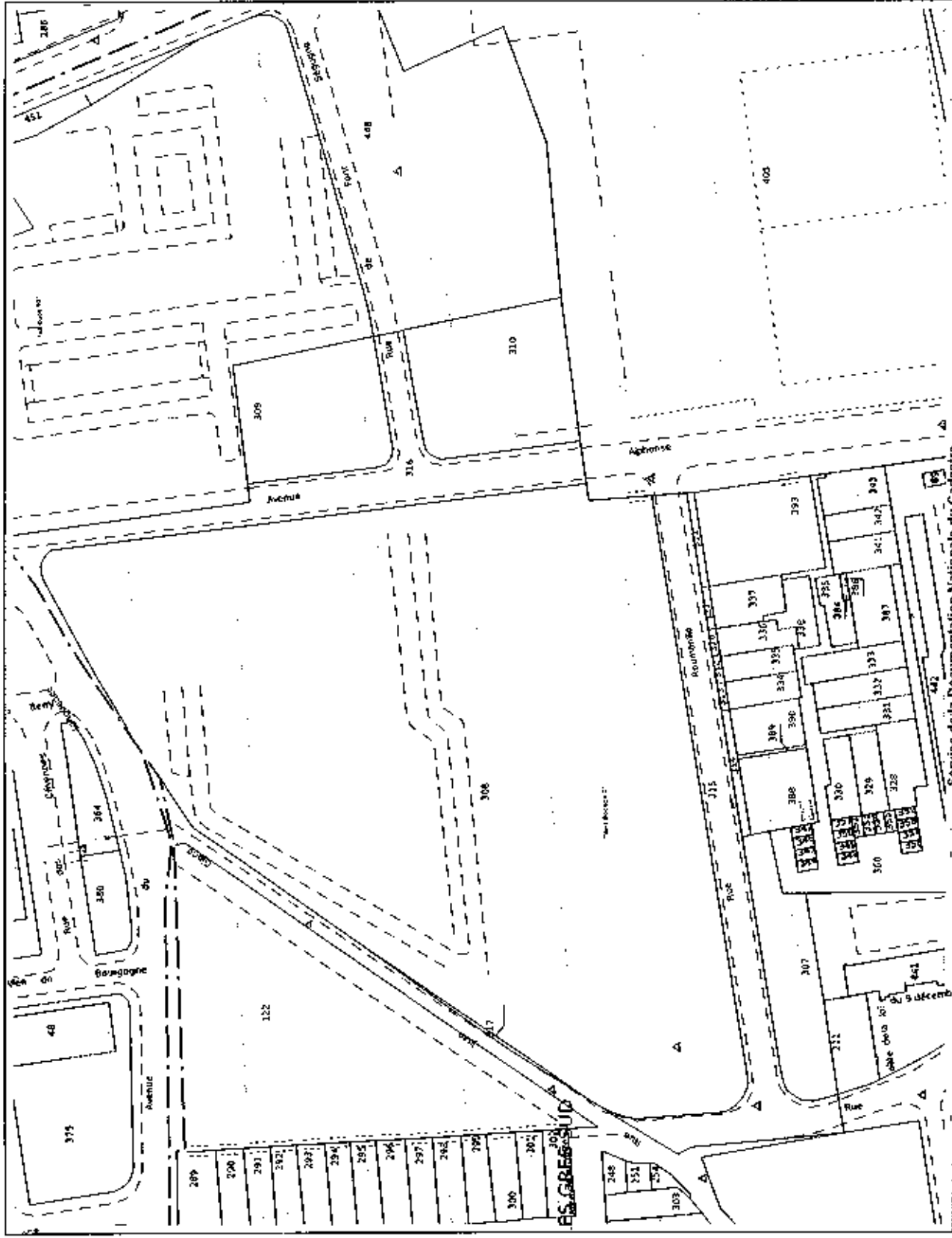
Information sur les nuisances sonores aériennes
pour en savoir plus consultez le site Prismes du ministère de la transition écologique et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>



Maxime NASRATY

Exposition aux nuisances sonores aériennes				
A la commune			A l'immeuble	
Exposition aux risques	Plan de prévention	Etat	Exposé	Niveau d'exposition
Néant	-	-	-	-





Service de la Documentation Nationale du Cadastre
 82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
 SIRET 16000001400011

Impression non normalisée du plan cadastral



Mme COULOT - M. TRUPHÈME - Madame CRÉZE

MAIRIE DE SALON DE PROVENCE
 Service de l'Urbanisme
 174 Place de l'Hotel de Ville
 174 Cours Gimon
 BP 120
 13300 SALON DE PROVENCE

Aix-En-Provence, le 4 novembre 2022

N/Réf. : 22/410 - CIP/D / JACQUET (SI)

Chère Madame,
 Cher Monsieur,

A la requête de mon client :

Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT,
 Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 124 821 703 Euros, immatriculée
 au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644
 ayant son siège social 26/28 rue de Madrid – 75008 PARIS,

Venant aux droits de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE
 (anciennement dénommée CIF SUD), société anonyme à Conseil d'Administration au capital
 de 78 775 064 EUR, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° B 391 654 399 ayant
 son siège social 31 rue de la République CS 50086 – 13304 MARSEILLE CEDEX 2,
 en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre 2015 attestée suivant
 déclaration de régularité et de conformité du 1er décembre 2015 enregistrée au SIE de PARIS
 (8ème EUROPE-ROME) le 02 décembre 2015 bordereau n° 2015/4 013 case n° 51,
 agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit
 siège,

je poursuis la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière des biens et droits
 immobiliers ci-après désignés :

Sur la commune de SALON DE PROVENCE (13300) :

Dans un ensemble immobilier situé Quartier des Canourgues dénommé « Vert Bocage II »
 cadastré section BN n°307, 308 et 309 pour 2 ha 59 a et 49 ca,

- Le lot n°327 consistant à un appartement de type 4 situé au 1^{er} étage côté Ouest du bloc
 5 du bâtiment C comprenant hall d'entrée, salle de séjour, cuisine avec loggia fermé,
 dégagement, trois chambres, double WC et rangements

CTC AVOCATS
 5 boulevard du Roi René - 13100 AIX-EN-PROVENCE
 Tél. +33 (0)4 13 41 53 53 - Fax +33 (0)4 13 41 53 55
contact@ctcavocats.fr
www.ctcavocats.fr

Avec les 40/10.000^{èmes} indivis des parties communes générales et 125/10.000^{èmes} indivis des parties communes particulières au bâtiment C

- Le lot n°328 consistant en une cave située au sous-sol du bloc 5 du bâtiment C Avec les 3/10.000^{èmes} indivis des parties communes générales et 10/10.000^{èmes} indivis des parties communes particulières au bâtiment C

Etat descriptif de division et règlement de copropriété publiés le 26 juin 1963 volume 941 n°22 Modificatifs .

- acte publié le 27 juillet 1965 volume 1424 n°15
- acte publié le 7 décembre 1966 volume 1809 n°17
- acte publié le 7 mars 1984 volume 6912 n°17

appartenant à

Madame Samira HADBANE et Madame Stéphanie JACQUET

Je vous remercie de me préciser au plus tôt si ces biens et droits immobiliers sont soumis au droit de préemption urbain de la Commune, afin que le Greffier du Tribunal Judiciaire de Aix-en-Provence, puisse vous aviser officiellement de la vente aux enchères.

Je vous demanderais également de bien vouloir me faire savoir si les biens et droits immobiliers qui vont être vendus :

1. - sont, ou non, situés dans une zone à risque d'exposition au plomb au sens des dispositions des articles L. 32-5 et R. 32-8 et suivants du Code de la santé publique.

Dans l'affirmative, vous voudrez bien m'adresser copie des arrêtés préfectoral et municipal.

2. - sont, ou non, situés dans une zone contaminée au sens de la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages;

Dans l'affirmative, vous voudrez bien me transmettre une copie de l'arrêté préfectoral.

Vous me préciserez, enfin, si vous allez user des pouvoirs qui vous sont conférés par l'article L. 133-2 du Code de la construction et de l'habitation en cas de carence du propriétaire et, enfin, si des mesures préventives ou curatives de lutte contre les termites ont été prises.

3. -Merci également de m'indiquer à quelle date le permis de construire a été régularisé et si les lots bénéficient de la conformité.

Dans l'attente de vous lire,

Je vous prie de croire, Chère Madame, Cher Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs

Lise TRUPHEME.
Saisie.immobiliere@ctcavocats.fr



**CABINET D'URBANISME RÉGLEMENTAIRE
TBR - TOMBAREL**

Conseils et suivi

1, rue du Rhône - 13008 MARSEILLE - Tél : 04.91.91.94.11 - Fax : 04.91.97.82.78
Mail : contact@tombarel.fr - Site Internet : www.tbr-tombarel.fr

NOTE DE RENSEIGNEMENT D'URBANISME (NRU)

Mutation d'immeuble bâti ou non bâti sans modification de son état

N.B. : Cette note est établie sous la responsabilité du signataire. Elle renseigne sur la zone où est située l'immeuble, mais n'a pas pour objet de déterminer le constructibilité ou la non constructibilité. Elle ne saurait en rien engager la responsabilité de l'Administration.

MARSEILLE, le 2 décembre 2022

Voe références : 22/410 - CIFD JACQUET (SI)

Nos références : SRCS 1125614

COMMUNE : SALON-DE-PROVENCE
PROPRIETAIRE : CIFD
ADRESSE DE L'IMMEUBLE : 225-292, boulevard Alphonse Daudet
28, rue Roumanille
NOM DE L'IMMEUBLE : VERT BOGAGE II
REF/CADASTRALES : SECTION BN N° 307.308.309

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA COMMUNE :

Plomb :

L'ensemble du Département des Bouches-du-Rhône a été classé en zone de risque d'exposition au plomb par Arrêté Préfectoral du 24 Mai 2000. Cet arrêté implique qu'avant toute vente d'immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation construit avant le 1er Janvier 1949, un contrôle datant de moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat doit être effectué (décret n°2006-474 du 26 Avril 2006).

Termites :

Par Arrêté Préfectoral du 19 Juillet 2001, l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est décrété en zone de surveillance et de lutte contre les termites et autres insectes xylophages. En cas de cession d'un immeuble bâti, un état parasitaire doit être établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique (décret n°2006-1853 du 21 Décembre 2006).

Amiante :

La réglementation prescrit aux propriétaires d'un logement dont le permis de construire est antérieur au 1er Juillet 1997 d'annexer un constat de recherche d'amiante à la promesse de vente et à l'acte de vente définitif de son logement.

Le potentiel radon fournit un niveau de risque relatif à l'échelle de la commune :

Potentiel de catégorie 1 - Niveau faible en uranium au sein des formations géologiques et une grande majorité de bâtiments s'y localisant présente des concentrations de radon faible.

Taxe forfaitaire :

Pas de délibération au 02/06/2022.

Dispositif Départemental des Risques Naturels (DDRM) :

La commune est exposée aux risques naturels et technologiques suivants : feu de forêt, inondation, mouvement de terrain - Eboulement, chutes de pierres et de blocs, mouvement de terrain - Tassements différentiels, risque industriel, transport de marchandises dangereuses.

Porter à Connaissance :

Relatif au risque de feux de forêt, où il pourra être fait application de l'article R111.2 du code de l'urbanisme. L'avis des services concernés pourra entraîner le refus, ou assortir de prescriptions les permis de construire ou d'aménager qui comportent un risque pour la sécurité publique.

Relatif au risque sismique.

Relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses.

Plans de Prévention :

PPRn relatif aux Inondations prescrit le 9 Décembre 1985

PPRn relatif aux séismes et aux mouvements de terrain (chutes de blocs) approuvé le 13 Mars 2018

Exposition au retrait-gonflement des sols argileux :

La commune est exposée à ce phénomène, suivant les dispositions du décret n° 2019-495 du 22 mai 2019.

Territoire à Risque Important d'Inondation :

TRI "Aix-en-Provence - Salon de Provence", par débordements des cours d'eau de La Cadrière, L'Arc, La Touleuvre, Le Reumartin arrêté le 1er août 2014.

Sismicité :

La commune est située en zone de sismicité n°4 (sismicité moyenne) où les constructions doivent respecter les règles de construction parasismique du DTU.

Habitat :

Au regard de l'article 17 des DG du règlement du PLU de la ville de SALON-DE-PROVENCE, l'intégralité des zones U et AU constitue un périmètre de mixité sociale.

SAFER :

Dans les zones urbaines (U), à urbaniser (AU), les secteurs de construction urbanisés en Carte Communale, les secteurs dans lesquels les constructions sont possibles en RNU, la SAFER dispose d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur usage agricole (Article L.141-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Document(s) d'Urbanisme :

Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de SALON-DE-PROVENCE (13) :

- approuvé le 24 mars 2005,

- révisé le 31 mars 2016,

- modifications simplifiées approuvées le 24 octobre 2019, le 19 décembre 2019 et le 15 octobre 2020.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'IMMEUBLE :

immeuble ne constituant pas en l'état de la planche cadastrale une unité foncière

I. PLU - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ÉCRITES :

ZONE URBAINE de densité moyenne Elle accueille des constructions en ordre continu sur une limite ou en ordre discontinu.

SECTEUR UC3.

II. PLU - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GRAPHIQUES :

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

Immeuble situé dans la zone d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) - Les Carnougues et soumis à ses dispositions.

Immeuble intéressé par des places et liaisons publiques à prolonger et créer.

Une OAP est un dispositif de planification stratégique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) permettant d'exprimer les attendus en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, d'insertion dans le cadre existant, notamment dans les zones d'extension de villes (Article L151-6 du code de l'Urbanisme).

Patrimoine Urbain et Naturel :

Immeuble situé dans une Zone de Présomption de Prescription Archéologique (ZPPA), au regard des documents annexes du PLU.

Les travaux d'aménagement sont soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) et les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) peuvent faire l'objet en fonction de critères de superficie et de profondeur d'aménagement, d'une consultation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie (Bât. Austerlitz - CS 80783 - 21, allée Claude Forbin - 13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1). Elle peut émettre des prescriptions d'archéologie préventive.

Transports :

Immeuble partiellement situé dans une zone soumise au classement sonore des infrastructures de transports terrestres en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement, au regard des documents annexes du PLU.

Ce dispositif réglementaire permet de repérer les secteurs les plus affectés par le bruit, où les constructions nouvelles doivent respecter des prescriptions particulières d'isolation acoustique de façade afin de prévenir toutes nouvelles nuisances liées au bruit.

III. DROIT DE PRÉEMPTION GREVANT L'IMMEUBLE :

Immeuble situé dans le périmètre du Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) en application du dernier alinéa de l'article L.211.4 du Code de l'Urbanisme.

Immeuble non situé dans :

- une zone d'aménagement différencié,
- une zone de préemption de l'espace naturel sensible (étendu à l'ensemble du département),
- un périmètre où s'applique un Droit de Prémption Fonds de Commerce (DPFDC) concernant les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de baux commerciaux et des terrains portant ou destinés à porter des commerces.

IV. PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES (PPR) :**PPR approuvé(s) :**

Servitude PM1 Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRn) séismes :

Immeuble situé dans une zone bleue B1-Z1 (séisme - zone lithologique Z1 du Rocher) et dans une zone bleue B1-Z3 (séisme - Bassin Miocène et Eboulis), constructible sous conditions et soumis à des recommandations. Des règles sont applicables aux constructions existantes en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Porter à Connaissance (PAC) :

Au regard du **Porter à Connaissance (PAC) de Retrait Gonflement des Argiles (RGA)** précisant les modalités de définition des zones exposées au phénomène de **mouvement de terrain différentiel** consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (décret n° 2019-495 du 22 mai 2019), l'immeuble est situé en dehors de la zone réglementaire (immeuble non soumis à une étude géotechnique) en application de l'article L 112-20 du Code de la Construction et de l'Habitation et suivants

Au regard du **Porter à Connaissance (PAC) Incendie de forêt subi** établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône (13), conformément à l'article R 121-1 du Code de l'Urbanisme, cet immeuble est soumis pour très faible partie à un aléa faible à moyen qui pourra être pris en compte pour les décisions d'urbanisme.

V. SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP) :

Servitude T5 : Immeuble situé dans une zone de **servitudes aéronautiques de dégagement**.

Cette servitude interdit la création d'obstacles pouvant représenter un danger pour la circulation aérienne ou compromettant les dispositifs de sécurité ainsi que la réalisation de travaux d'amélioration (Articles L. 6351-1 à 6351-5 du code des transports).

VI. INFORMATIONS ANNEXES :

Habitat / Politique de la ville :

Immeuble entièrement situé dans le périmètre de 300 mètres d'un **Quartier Prioritaire (QP)** de la Politique de la Ville relatif à la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 Février 2014, (dont les modalités de détermination sont détaillées dans le décret n° 2014-767 du 3 Juillet 2014).

Les quartiers prioritaires désignent des territoires étant les cibles prioritaires de la politique de la ville. Ils sont définis en fonction des considérations locales liées aux difficultés que connaissent les habitants de ces territoires. Des mécanismes d'exonérations s'appliquent à l'intérieur et autour de ces périmètres.

VII. PLU - EMBLEMES RÉSERVÉS :

Allonement - voirie :


Néant en l'état graphique du PLU.

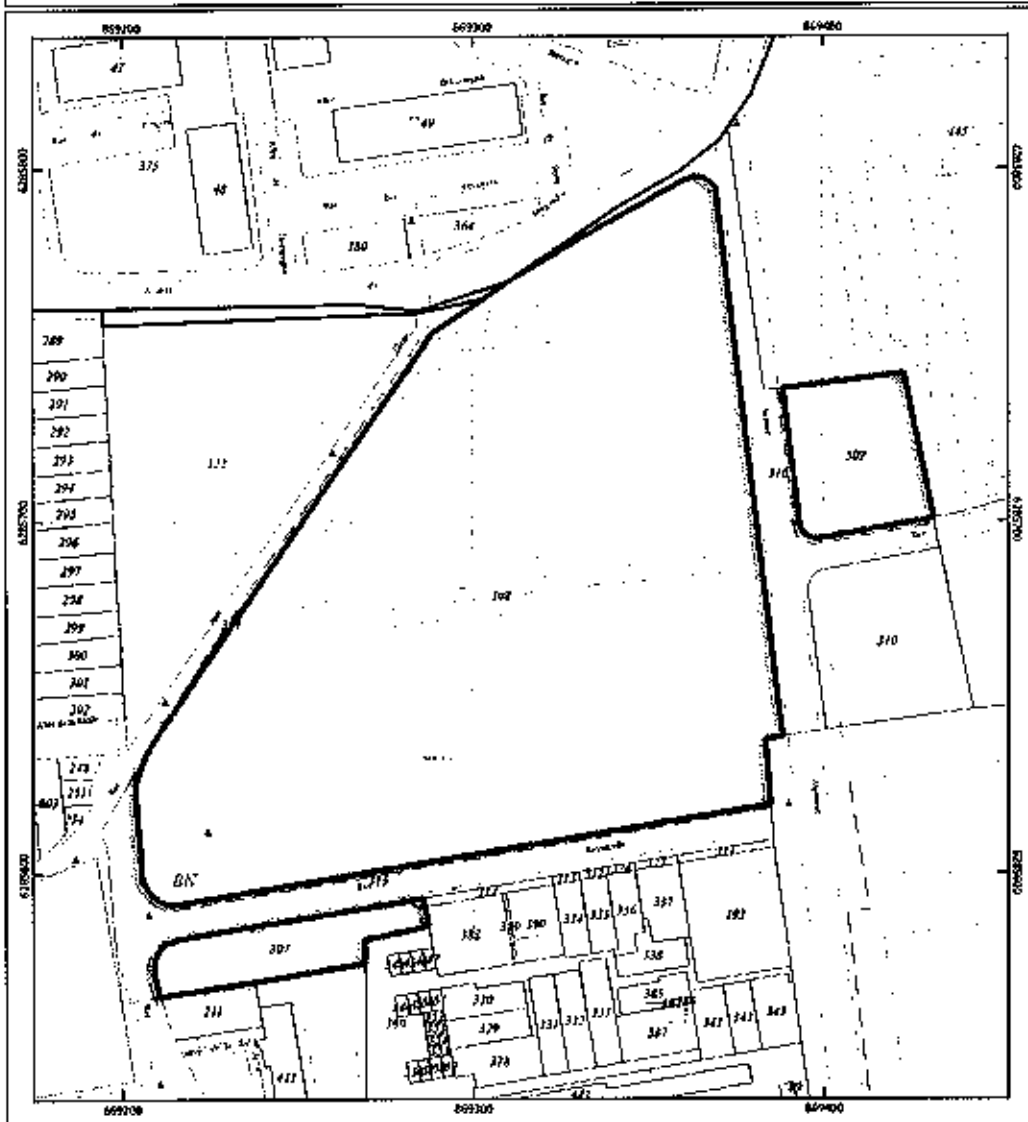
Infrastructures :

Néant en l'état graphique du PLU.



Nos références : SR/CS 1125614

Département : BOUGIES DU RHONE(13) Commune : SAINT DE PROVENCE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Le plan visualisé sur cet extrait a été produit à partir des données en Open Data mises à disposition par l'Administration publique Etalab. Le plan peut également être produit directement sur le site Internet : http://www.cadastre.gouv.fr/
Secteur : BN Echelle d'édition : 1/1500 Date d'édition : 02/12/2022 (Niveau heures de Paris) Coordonnées en projection : RGF93 L93 ©2017 Ministère de l'Économie et des Finances publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par : TBR - Tombarel 	



Demande n° W/212739 du 11/12/2021 | Références cadastrales : 8407, 8419, 8420

EXPLIQUÉMENT À LA DEMANDE DE MANDAT

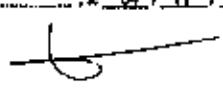
N° de la demande: 120117 27916
 Dépense le: 09 NOV 2022
 Références de dossier: 18 818

Demande de copie de documents
 pour la période à compter du 1^{er} janvier 1956

à soumettre en DEUX exemplaires auprès du service de publicité foncière (SPF) du lieu de situation des biens pour lesquels les copies de documents sont demandées.
 (voir la notice n° 3241-NOT-SD d'aide au remplissage des demandes de renseignements hypothécaires et d'information sur les biens).

Service de publicité foncière :
AIX EN PROVENCE 1

IDENTIFICATION DES BÉNÉFICIAIRES DE MANDAT

Identité ¹: CTG AVOCATS Maître Luc TEURÈME
 Adresse: 5 Boulevard du 18 Juin
13100 AIX EN PROVENCE
 Courriel ²: contact@ctgavocats.fr
 Téléphone: 04 33 41 83 68 - JACQUET
 À AIX EN PROVENCE le 04 / 11 / 2022
 Signature (obligatoire): 

NATURE DES DOCUMENTS DE MANDAT

copie
 demande spéciale prévue par le paragraphe 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

NATURE PRINCIPALE DES DOCUMENTS DE FORMALITÉ

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, assis, publication)	Date de la formalité	Numéro SAGES ³ ou nom du SPF complet à la date d'exécution de la formalité	Volume	Numéro
1	EDD RCO	20/05/1963		041	22
2	Modificatif	27/07/1965		1424	15
3	Modificatif	07/12/1966		1808	17
4	Modificatif	07/03/1984		6912	17
5					
6					
7					

¹ Nom (en majuscules), prénom(s) ou dénomination sociale (en majuscules).

² L'indication du courriel est obligatoire sauf si l'adresse électronique à vous répondre est 0607161.

³ Indiquer soit le numéro SAGES soit le nom du SPF complet à la date d'exécution de la formalité. Le numéro SAGES est le numéro d'identification du service de publicité foncière (SPF) figurant notamment sur les états d'opérations délivrés suite à une demande de renseignements effectués sur l'imprimé n° 3233-SD ou 3240-SD. Le numéro SAGES est constitué de 7 numéros dont les 2 ou 3 premiers correspondent au numéro du département (exemples : 1314902, 9714912).

N° 3236-SD
(01-2019)

COUTS DE FACTURATION (voir notice n° 234-NO191)			
	Nombre	Tarif	Total
Bordereau(s) d'inscription demandé(s) :		x 6 € =	€
Frais d'expédition (1 € par bordereau d'inscription demandé ; 0 € si envoi par courrier) :		x 1 € =	+ €
Fait(s) descriptif(s) de division, modification(s) ou règlement(s) de copropriété demandé(s) :	4	x 30 € =	+ 120 €
Autre(s) document(s) demandé(s) :		x 15 € =	+ €
Frais d'expédition (2 € par document demandé ; 0 € si envoi par courrier) :		x 2 € =	+ €
	TOTAL =		120 €

MODE DE DOCUMENT

chèque à l'ordre du Trésor public
 virement
 carte bancaire
 numéraire (si n'exède pas 300 €)

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut ou insuffisance de provision
 demande non signée et/ou non datée
 défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
 autre :

Le _____ / _____ / _____

*Le comptable des finances publiques.
Chef du service de publicité foncière*

RÉPONSE DU SERVICE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

Dans le cadre du traitement de la présente demande, le service de publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucun document ou formalité
 que les documents sont coprésents et joints dans un état comportant 106 pages / 4 formalités.

Le _____ / _____ / _____

*Le comptable des finances publiques.
Chef du service de publicité foncière*

14 NOV. 2022

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantiront pour les données vous concernant, auprès du service de publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Formalite
publ
de

67^e 1^{er}
J. B. OLLIVIER MARS 1963

Formalite de publicite

Vol.	5.00
Pages	1.00

du 26 JUIN 1963
Vol. 3/11 n° 28

Vol.	667
N°	1219

<p><i>27 Juin 1963</i></p> <p><i>la Résidence de MARIENNE, à appartement des Bouches-du-Rhône, soussigné.</i></p> <p><i>1^{er} rôle</i></p>	<p>DEUX MIL HUIT CENT SOIXANTE TROIS LE VINGT ET UN MAI, PARDEVANT Me Etienne TRONQUIT, notaire à la Résidence de MARIENNE, à appartement des Bouches-du-Rhône, soussigné.</p> <p><u>ONT COMPARE :</u></p> <p>1^{er} Monsieur MARION Georges Directeur Général des Entreprises et Carrières MARION, demeurant à MARSEILLE, avenue du Prado N° 101. Né à MARSEILLE, le quatre juillet mil neuf cent vingt quatre. Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de Monsieur MARION Louis, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à MARSEILLE, Boulevard Michelet N° 397. Né à BONE (Algérie), le vingt juin mil huit cent quatre vingt-treize En vertu de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte reçu par le notaire soussigné, le six-sept mai mil neuf cent soixante trois.</p>
<p><i>NRU</i></p> <p><i>Registre de Commerce</i></p> <p><i>(Copie)</i></p> <p><i>114</i></p> <p><i>2^e rôle</i></p>	<p>2^e Et Monsieur Henri POUZOL, comptable, demeurant à MARSEILLE (huitième), bâtiment B I (Face au Roi d'Espagne). Né à ORANGE (Vaucluse) le premier décembre mil neuf cent quatorze.</p> <p>Messieurs MARION Georges et Louis et POUZOL, agissant ensemble en qualité de seuls associés de la Société Civile Immobilière Participative de Construction dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE "VINT BOUAGE II" au capital de deux cent cinquante et un mille cent cinquante francs, divisé en vingt-trois mille cent quinze parts d'intérêts de dix francs chacune, dont le siège social est à Marseille, 10 Avenue Philippe Mathéron, constituée pour une durée de trente années à compter du vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante trois, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante trois.</p>

LESQUELS es-qualités, préalablement au cahier des charges et règlement de co-propriété, faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

E X P O S É

1°- Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante trois, il a été constitué entre : 1°) Monsieur MARION Georges - 2°) Monsieur MARION Louis et 3°) Monsieur FOUZOL Henri, tous comparants aux présentes, ci-dessus nommés, prénommés et domiciliés, une société civile immobilière particulière de construction qui a pris la dénomination de " SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VERT BOCCAGE II " .

Le capital social de cette société a été fixé à la somme de DEUX CENT TRENTES ET UN MILLE CENT CINQUANTE FRANCS, et divisé en VINGT TROIS MILLE CENT QUINZE PARTS d'intérêts de dix francs chacune, numérotées de UN à VINGT TROIS MILLE CENT QUINZE inclus, toutes représentées par des apports en numéraires.

Cette société ayant pour objet, l'acquisition d'un terrain à construire, sis à SALON DE PROVENCE (Bouches-du-Rhône), quartier des Genourgues, d'une superficie d'après arpentage, de trois hectares vingt-et-un ares trente centiares, inscrit au cadastre non rénové de ladite commune, section L, sous le numéro 2.574 pour une superficie de trois hectares vingt-et-un ares trente centiares.

La construction et l'aménagement sur l'ensemble de ce terrain, d'immeubles collectifs à usage principal d'habitation, répondant aux normes des logements économiques et familiaux et de toutes annexes ou dépendances.

La division des immeubles en fractions destinée à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, ainsi qu'il est précisé ci-après à l'article QUATRE.

La gestion et l'entretien des immeubles ainsi divisés et la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration et installations nouvelles conformément à leur destination.

L'obtention de toutes ouvertures de crédit et facilités de paiement, avec ou sans garanties ou hypothèques.

Et, généralement, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil et qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions prévues par la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

II. - Acquisition du terrain sis à SALON DE PROVENCE par la Société Civile Immobilière "VERT-BOCAGE II" de Madame Veuve MOURRET et Monsieur Etienne MOURRET :

Suivant acte reçu par Me TRONQUIT, notaire soussigné, le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante trois, la Société Civile Immobilière "VERT-BOCAGE II" a acquis de Madame Madeleine PAUME, sans profession, veuve en première noces et non remariée de Monsieur MOURRET Philippe Charles Marie Joseph, demeurant à TARASCON-SUR-RHÔNE, Rue André Fénôl N° 5, et Monsieur MOURRET Etienne Charles Marie Ser-tius, avoué, demeurant à Perpignan Quai Vauban, N° 31, une parcelle de terrain située à SALON DE PROVENCE, quartier des Canourgues, en bordure du chemin de Tallagard, avec diverses constructions à usage d'habitation et de dépendances agricoles, le tout occupant une superficie d'après arpentage, de trois hectares vingt et un ares trente centiares, inscrit au cadastre non rénové de ladite commune section "L" sous le N° 2.574 - pour une superficie totale de trois hectares vingt-et-un ares trente centiares.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de : Quatre cent quatre vingt un mille neuf cent cinquante francs.

Sur lequel prix, la Société acquéreur a payé comptant aux termes mêmes de l'acte qui en porte quittance, la somme de Deux cent quarante et un mille neuf cent cinquante francs.

Quant au solde, soit la somme de deux cent quarante mille francs, elle s'est obligée à le payer aux vendeurs sus-nommés, ou au porteur de la grosse créée audit acte et exécutoire jusqu'à concurrence de ladite somme, au plus tard le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois, avec intérêts au taux de DIX FRANCS POUR CENT L'AN, payables par trimestre, et d'avance, à compter du jour de l'acte.

Une expédition dudit acte de vente sera publiée incessamment et avant les présentes, au bureau des hypothèques d'AIX-EN-PROVENCE, et inscription de privilège de vendeur avec réserve expresse de l'action résolutoire sera prise audit bureau pour sûreté du paiement du solde du prix de ladite vente, en principal, intérêts et accessoires, au profit des vendeurs ou porteur de la dite grosse créée.

III^e - Permis de construire

Suivant arrêté N° 2.504-63-445 P en date du huit mars mil neuf cent soixante trois, la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VERT BOUAGE II a obtenu de Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône le permis de construire, sur l'ensemble du terrain dont il vient d'être parlé ci-dessus, un ensemble immobilier dont la désignation générale est faite ci-après, faisant l'objet du présent règlement de co-propriété.

Duquel arrêté, une copie conforme est demeurée ci-annexée après mention.

CEUI EXPOSE, les comparants es-qualités, ont, en raison de l'objet de la société sus-énoncée, établi le Règlement de co-propriété et cahier des charges suivant, prévu par les statuts de la société, concernant ledit ensemble immobilier à construire sur le terrain sus-désigné.

RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ

PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article UN : S U T

Le présent règlement de co-propriété est établi en conformité des dispositions de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, de l'article quatre vingt de la loi N° 55-80 du sept février mil neuf cent cinquante-trois, et des lois subséquentes, dans le but :

1°) De déterminer les parties de l'ensemble immobilier qui seront communes et celles qui seront privées.

2°) De répartir et réglementer les constructions et espaces libres.

3°) De fixer les droits et obligations respectifs des propriétaires des différents locaux composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative et exclusive, que sur celles qui seront communes.

4°) D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de la bonne tenue de celui-ci, de son entretien, de la gestion des parties communes, et de la participation de chacun des co-proprétaires au paiement des charges.

5°) Et de régler entre ces derniers les rapports de voisinage et de co-propriété afin d'éviter toutes difficultés entre eux.

Tout ce qui n'est pas prévu par le règlement restera régi par la loi et le droit commun, à défaut de décision particulière prise par l'assemblée générale prévue ci-après sous la troisième partie du présent règlement.

Article Deux : Modalités d'application :

Le présent règlement entrera en vigueur, en tant que règlement de co-propriété, à partir du jour où l'un quelconque des porteurs de parts d'intérêts, usant de la faculté de retrait prévue au contrat de société, aura reçu l'attribution d'un immeuble ou d'une fraction d'immeuble faisant partie de l'ensemble immobilier à édifier, ou à défaut, à partir du jour du partage de cet immeuble ou ensemble immobilier.

Jusqu'à là, il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux membres de la société, pour l'exercice de leurs droits et obligations, quant aux locaux dont ils auront la jouissance, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privées et la répartition des charges correspondantes incombant aux associés, les frais et dépenses d'entretien et de réparations des immeubles, à faire figurer dans les charges sociales, le service des immeubles, les assurances, et, généralement, pour toutes les questions auxquelles au cours des statuts de l'acte de société, il a été renvoyé au présent règlement.

CHAPITRE DEUX : DESIGNATION

Article TROIS :

Le présent règlement de co-propriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur le terrain sus-désigné et comprendra :

1°) Un corps de bâtiment collectif, situé à l'ouest du terrain (partie Sud dudit terrain) implanté en forme d'équerre dans le sens Sud-Nord, et le sens Ouest-Est, désigné au plan d'implantation dessiné ci-joint après mention, par la lettre A comprenant CINQ BLOCS désignés par les lettres et chiffres A 1, A 2, A 3, A 4, A 5 - en partant du Sud vers le Nord, puis vers l'Est, et ayant chacun, leurs façades principales orientées, savoir: le bloc A 1 Ouest-Est - le Bloc A 2 faisant bâtiment d'angle, Ouest et Nord, le bloc A 3 Nord-Sud - le Bloc A 4 Nord-Sud, et le bloc A 5 Nord-Sud.

Chacun de ces cinq blocs élevé savoir :

Le BLOC A 1 :

a) D'un sous-sol, aménagé en dix cages toutes situées dans la moitié Ouest dudit Bloc, avec emplacement

réserve au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.
 b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée à l'Ouest sur cour, comprenant : deux logements économiques et familiaux de types F 4 A (situés extrémité Sud) et F 4 B.
 c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 5 et F 4 B.

Le BLOC A 2 :

a) D'un sous-sol, aménagé en quinze caves, situées savoir : neuf dans la partie Sud dudit bloc, et six dans la partie Nord-Ouest dudit bloc, et emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée par le Nord sur cour, comprenant trois logements économiques et familiaux des types F 3 B (au sud du bloc) F 2 A (dans l'angle du bloc) et F 3 C (partie Nord-Est du bloc).

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 3 B (au sud du bloc) F 3 A (dans l'angle du bloc) et F 4 B (partie Nord-Est du bloc).

Et les Blocs A 3, A 4, A 5 :

a) D'un sous-sol, aménagé en dix caves, et emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, sur cour comprenant deux logements économiques et familiaux des types F 2 B et F 4 B.

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux, des types F 3 et F 4 B.

II°) Un corps de bâtiment collectif, situé à l'est du terrain (partie Sud dudit terrain) implanté en forme de U, dans le sens Ouest-Est, Nord-Sud et Est-Ouest, désigné au plan d'implantation dont il est parlé ci-dessus, par la lettre B, comprenant CINQ BLOCS, désignés par les lettres et chiffres B 1, B 2, B 3, B 4, B 5 en partant de l'Ouest vers l'Est, du Nord vers le Sud, puis de l'Est vers l'Ouest et ayant chacun leurs façades principales, orientées savoir : le bloc B 1 Nord-Sud, le bloc B 2 faisant angle Nord-Est, le bloc B 3 : Est-Ouest, le bloc B 4 faisant angle : Est-Sud, et le bloc B 5 : Nord-Sud.

Chacun de ces cinq blocs élevé savoir :

Le BLOC B 1 :

a) D'un sous-sol aménagé en dix caves, dont quatre situées dans la partie ouest dudit bloc, et six dans la partie Nord-Est avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, sur cour, comprenant deux logements économiques et familiaux des types F 2 B et F 4 B.

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 3 et F 4 B.

Le bloc B 2 :

a) D'un sous-sol, aménagé en quinze caves, toutes situées dans la partie Est dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, sur cour comprenant trois logements économiques et familiaux des types F 3 C, F 2 A et F 3 B.

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 4 B, F 3 A et F 3 B.

Le bloc B 3 :

a) D'un sous-sol, aménagé en dix caves, toutes situées dans la moitié Est dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée à l'Est, comprenant : deux logements économiques et familiaux des types F 4 B et F 4 A (ce dernier situé au sud de ce bloc).

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 4 et F 5.

Le bloc B 4 :

a) D'un sous-sol, aménagé en quinze caves, toutes situées dans la partie Est dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Sud, comprenant : trois logements économiques et familiaux, du type F 3 B et F 2 A (situé dans l'angle Sud-Est dudit bloc) et F 3 C.

c) De quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 3 B, F 3 A (situé dans l'angle Sud-Est et F 4 B.)

Le bloc B 5 :

a) D'un sous-sol, aménagé en dix caves, situées quatre dans la partie Ouest et six au Nord-Est dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, sur cour avec deux logements économiques et familiaux du type F 4 B et F 2 B.

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux du type F 4 B et F 3.

III°) - Un corps de bâtiment collectif, situé au centre Nord du terrain, implanté en forme de L, dans le sens Sud-Nord (pour les blocs 1 et 2) Ouest-Est (pour les blocs 3, 4 et 5) et Nord-Sud (pour les blocs 6 et 7) dési-

gné au plan d'implantation dont il est parlé ci-dessus, par la lettre C, comprenant SEPT BLOCS, désignés par les lettres et chiffres C 1, C 2, C 3, C 4, C 5, C 6 et C 7 en partant du sud vers le Nord, l'ouest vers l'Est, et le Nord vers le Sud, et ayant chacun leurs façades principales orientées savoir : le bloc C 1 : Est-Ouest, le bloc C 2 faisant angle : Ouest-Nord; le bloc C 3 : Nord-Sud, le bloc C 4 : Nord-Sud, le bloc C 5 : Nord et Est, le bloc C 6 : Est-Ouest, et le bloc C 7 : Est-Ouest.

Chacun de ces sept blocs élové savoir :

Le bloc C 1 :

- a) D'un sous-sol aménagé en dix caves, toutes situées dans la moitié Ouest, dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.
- b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée par l'Ouest, sur cour, comprenant deux logements économiques et familiaux, des types F 4 B et F 4 A (ce dernier situé partie Nord dudit bloc).
- c) et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 4 B et F 5.

Le bloc C 2 :

- a) D'un sous-sol, aménagé en quinze caves, situées dans la partie Sud et Nord-Ouest dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.
- b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, consistant en trois logements économiques et familiaux, du type F 3 B, F 2 A (situé dans l'angle dudit bloc) et F 3 O.
- c) Et de quatre étages, comprenant chacun des logements économiques et familiaux du type F 3 B, F 3 A (situés dans l'angle dudit bloc) et F 4 B.

Le bloc C 3 et le bloc C 4 chacun :

- a) D'un sous-sol aménagé en dix caves, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.
- b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, comprenant : deux logements économiques et familiaux, des types F 2 B et F 4 B.
- c) Et de quatre étages, comprenant chacun, des logements économiques et familiaux des types F 3 et F 4 B.

Le bloc C 5 :

- a) Au sous-sol, aménagé en quinze caves, situées sept dans la partie Sud, et huit dans la partie Nord-Est dudit bloc avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, sur cour, comprenant deux logements économiques et familiaux des types F 2 B et F 4 B.

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 3 et F 4 B.

Le bloc B 2 :

a) D'un sous-sol, aménagé en quinze caves, toutes situées dans la partie Est dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, sur cour comprenant trois logements économiques et familiaux des types F 3 C, F 2 A et F 3 B.

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 4 B, F 3 A et F 3 B.

Le bloc B 3 :

a) D'un sous-sol, aménagé en dix caves, toutes situées dans la moitié Est dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée à l'Est, comprenant : deux logements économiques et familiaux des types F 4 B et F 4 A (ce dernier situé au sud de ce bloc).

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 4 et F 5.

Le bloc B 4 :

a) D'un sous-sol, aménagé en quinze caves, toutes situées dans la partie Est dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Sud, comprenant : trois logements économiques et familiaux, du type F 3 B et F 2 A (situé dans l'angle Sud-Est dudit bloc) et F 3 C.

c) De quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux des types F 3 B, F 3 A (situé dans l'angle Sud-Est et F 4 B.)

Le bloc B 5 :

a) D'un sous-sol, aménagé en dix caves, situées quatre dans la partie Ouest et six au Nord-Est dudit bloc, avec emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

b) D'un rez-de-chaussée, avec entrée au Nord, sur cour avec deux logements économiques et familiaux du type F 4 B et F 2 B.

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux du type F 4 B et F 3.

III°) - Un corps de bâtiment collectif, situé au centre Nord du terrain, implanté en forme de L, dans le sens Sud-Nord (pour les blocs 1 et 2) Ouest-Est (pour les blocs 3, 4 et 5) et Nord-Sud (pour les blocs 6 et 7) dési-

cour, comprenant quatre logements économiques et familiaux, du type F 3 (situé dans l'angle Nord-Est dudit bâtiment) du type F 4 C (situé dans l'angle Nord-Ouest) du type F 4 A (dans l'angle Sud-Est), et du type F 4 B (dans l'angle Sud-Ouest).

c) Et de quatre étages, consistant en logements économiques et familiaux, du type F 4 A (dans les angles Nord-Ouest et Sud-Est dudit bâtiment) et du type F 4 B (dans les angles Nord-Est et Sud-Ouest dudit bâtiment).

LES DITS LOGEMENTS ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX des types F 2, F 3, F 4, et F 5 se composent savoir :

Les logements du type F 2 : d'une salle d'eau, d'une salle de séjour, d'une chambre, d'une cuisine, d'un water-closet, d'un dégagement, d'un rangement, d'une loggia et d'un séchoir.

Les logements du type F 3 : d'une salle d'eau, d'une salle de séjour, de deux chambres, d'une cuisine, d'un water-closet, d'un dégagement et d'un rangement, d'une loggia et d'un séchoir.

Les logements du type F 4 : d'une salle d'eau, de trois chambres, d'une salle de séjour, d'une cuisine, d'un water-closet, d'un dégagement et d'un rangement, d'une loggia et d'un séchoir.

Les logements du type F 5 : d'une salle d'eau, d'une salle de séjour, de quatre chambres, d'une cuisine, d'un water-closet, d'un dégagement et d'un rangement, d'une loggia et d'un séchoir.

VI) - D'un bâtiment situé au nord du terrain, implanté en forme d'équerre dans le sens EST-OUEST, comprenant quinze abris couverts pour voitures.

Sur diverses parties du terrain, seront réservées différents emplacements devant servir de parking.

Le premier situé à l'extrémité Sud-Ouest du terrain.

Le second, à l'est du bâtiment B.

Le troisième à l'ouest du bâtiment D I.

Le quatrième au Nord-Ouest du terrain ou du bâtiment

Le cinquième au centre de la cour du bâtiment B.

Le sixième au nord du bâtiment A.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU TERRAIN -

Le terrain sur lequel doit être édifié le groupe d'immeubles sus-désignés, appartient à la Société Civile Immobilière " VERT BOGAGE II " par suite de l'acquisition

qu'elle en a faite de : 1° Madame PAUME Madeleine, sans profession, veuve non remariée de Monsieur MOURRET Philippe Charles Marie Joseph, demeurant à TARASCON-sur-RHONE, et 2° Monsieur MOURRET Etienne Charles Marie Sextius, Avoué, demeurant à PERPIGNAN (Pyrénées Orientales) Quai Vauban, N° 1, suivant acte reçu par le notaire soussigné,

Le vingt-et-un
mil mil neuf cent soixante trois, dont il est déjà parlé ci-dessus.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de : QUATRE CENT QUATRE VINGT UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS.

Sur lequel prix, la société acquéreur a payé comptant aux termes mêmes de l'acte qui en porte quittance, la somme de : DEUX CENT QUARANTE UN MILLE NEUF CENT CINQUANTE FRANCS.

Quant au solde, soit la somme de Deux cent quarante mille francs, la Société acquéreur, s'est obligée à le payer aux vendeurs sus-nommés, ou au porteur de la grosse créée audit acte et exécutoire jusqu'à concurrence de ladite somme, au plus tard le trente et un décembre mil neuf cent soixante trois, avec intérêts au taux de dix francs pour cent l'an, payables par trimestre et d'avance, à compter du jour de l'acte.

Une expédition dudit acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence, avant les présentes, et inscription de privilège de vendeur avec réserve expresse de l'action résolutoire sera prise audit bureau, pour sûreté du paiement du solde du prix de ladite vente en principal, intérêts et accessoires, au profit des vendeurs ou porteur de la grosse créée.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTERIEURE

La parcelle de terrain avec les constructions y édifiées actuellement, appartenait en toute propriété et jouissance, conjointement et indivisément entre eux, à Madame Veuve MOURRET, née PAUME Madeleine, et Monsieur MOURRET, Etienne Charles Sextius, vendeurs sus-nommés, ou divisément chacun dans les proportions de savoir : trois douzièmes en toute propriété et trois douzièmes en nue-fruit à Madame Veuve MOURRET née PAUME, et six douzièmes en toute propriété et trois douzièmes en nue-propriété à Monsieur MOURRET Etienne Charles Marie Sextius, pour l'avoir recueillie dans la succession de Monsieur MOURRET Philippe Charles Marie Joseph leur époux et père, en son vivant notaire honoraire, demeurant et domicilié à TARASCON-sur-RHONE, où il est décédé le six février mil neuf

cent cinquante-quatre, à la survivance de son épouse née PAUME Madeleine, sus-nommée, avec laquelle il était marié sous le régime dotal aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me CASSAN, notaire à TARASCON-sur-RHÔNE, le quatre juillet mil neuf cent vingt-huit, usufruitière légale du quart des biens mobiliers et immobiliers composant sa succession, lequel usufruit confondu avec le legs du quart en toute propriété et du quart en usufruit de tous les biens mobiliers et immobiliers composant sa succession, qu'il lui a fait, aux termes de son testament olographe en date du huit mai mil neuf cent cinquante-trois ouvert et secret aux formes de droit et déposé après l'accomplissement des formalités d'usage, au rang des minutes de l'Etude de Me MERCIER, notaire à TARASCON-sur-RHÔNE, le quatre juin mil neuf cent cinquante-quatre, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil de Tarascon-sur-Rhône, contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description dudit testament; en date du deux juin mil neuf cent cinquante-quatre.

Monsieur MOURRET Philippe Charles Marie Joseph, décédé, étant décédé en laissant pour seul et unique héritier de droit et à réserve, son fils unique issu de son union avec ladite épouse survivante, sus-nommée, en la personne de Monsieur MOURRET Etienne Charles Marie Sextus, vendeur sus-nommé, les dispositions testamentaires prises en faveur de Madame Veuve MOURRET née PAUME, ont pu recevoir leur pleine et entière exécution.

Ainsi que le tout est constaté dans un acte de notoriété dressé par ledit Me MERCIER notaire à TARASCON-SUR-RHÔNE, le dix juin mil neuf cent cinquante quatre, et dans une attestation notariée délivrée par le même notaire, le vingt-huit avril mil neuf cent cinquante-cinq, transcrite au bureau des hypothèques d'AIIX-EN-PROVENCE, le dix juin mil neuf cent cinquante-cinq, volume 3536 N° 5.

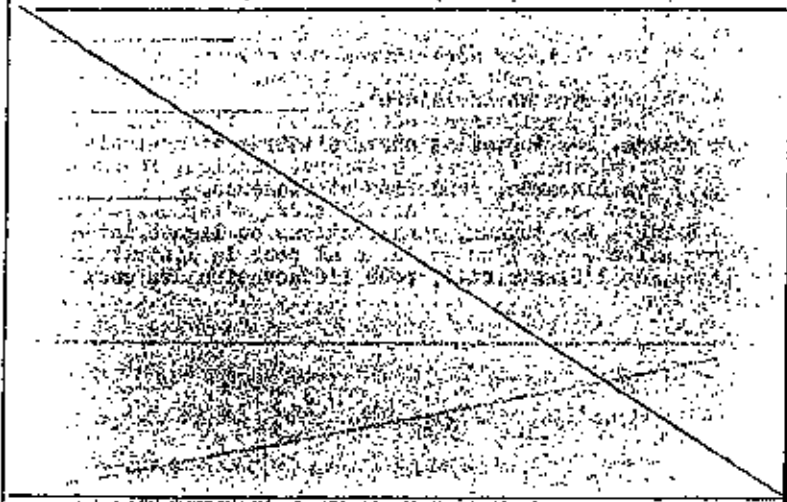
Ces mêmes immeubles appartenaient en propres à Monsieur MOURRET Philippe Charles Marie Joseph, décédé, sus-nommé, pour l'avoir recueilli dans la succession de Monsieur Jean Baptiste Antoine Joseph DAUPHIN, son oncle, en son vivant avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, y demeurant, décédé en son domicile le quinze novembre mil neuf cent vingt-et-un, célibataire, sans laisser aucun ascendant ni descendant, et par suite d'héritiers réservataires, ainsi qu'il est constaté dans un acte de notoriété reçu par Me LONBARD, notaire à Aix-en-Provence, le quatorze décembre mil neuf cent vingt-et-un, après avoir, aux termes de son testament olographe, en date du cinq mai mil huit

cent quatre vingt-dix-sept, déposé après l'accomplissement des formalités judiciaires d'usage, aux minutes dudit Me LOMBARD, notaire, le deux décembre mil neuf cent vingt-et-un, en vertu de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil d'Aix-en-Provence, contenue en son procès-verbal d'ouverture et de description dudit testament, en date du seize novembre mil neuf cent vingt-et-un, institué pour ses légataires universels, ses deux neveux :

- Monsieur Cyprien MOURRET, avoué, demeurant à TARASCON-sur-RHONE, prédécédé à TARASCON-sur-RHONE le sept octobre mil neuf cent treize,

- et Monsieur MOURRET Philippe dit Charles Marie Joseph sus-nommé.

Par suite du prédécès de Monsieur MOURRET Cyprien sus-nommé, Monsieur MOURRET Philippe Charles Marie Joseph, est devenu seul légataire universel dudit Monsieur DAUPHIN décu jus sus-nommé; duquel legs universel, Monsieur MOURRET Philippe Charles Marie Joseph, a été envoyé en possession suivant ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Civil d'AIX-en-PROVENCE, le vingt décembre mil neuf cent vingt-et-un, dont la grosse a été déposée aux minutes dudit Me LOMBARD, notaire à AIX-en-PROVENCE, par acte en date du vingt-quatre décembre suivant.



CHAPITRE III

DISTINCTIONS ENTRE : " PARTIES PRIVÉES " et
" PARTIES COMMUNES "

SECTION I : DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES
PRIVÉES -

Article Quatre :

a) Définition : Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, c'est-à-dire : des locaux compris dans son lot, avec tous leurs accessoires.

b) Composition : Elles comprennent notamment, pour chacun des locaux privés compris dans un immeuble collectif, mais seulement si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent :

1°) Les carrelages, dallages, parquets, y compris les lambourdes, et en général tous revêtements.

2°) Les plafonds.

3°) Les portes palières, et portes d'entrée particulières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, les volets, jalousies, garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires à ces choses.

4°) Les cloisons séparatives des diverses pièces avec leurs portes (sous réserve de ce qui va être dit au fin de la présente nomenclature).

5°) Les installations nécessaires à l'obtention de l'eau chaude, les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (pierras à éviers, vidoirs, fourneaux etc ...) les placards, penderies et étagères.

6°) Les sonneries et installations téléphoniques.

6 Bis°) Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectées à l'usage du local pour la distribution de l'eau, de l'électricité, pour l'évacuation des eaux usées, les

tuyaux et radiateurs de chauffage central, etc...

7° La serrurerie, la robinetterie, etc...

8° Tout ce qui concerne la décoration, cheminée (hors-mis les conduits de fumée) glaces, peintures, tentures, boiseries, etc... par rapport aux murs et cloisons séparatives.

9° Et, d'une manière générale, tout ce qui se trouvera à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

Particularité : Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux appartiendront en mitoyenneté aux propriétaires de ces appartements ou locaux.

Celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, paliers, etc...) ainsi que les murs maîtres de séparation des blocs et les murs de refend seront propriété commune.

SECTION II. - DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES.

Article 5° - Parties communes générales.

a) **Définition :** Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement aux copropriétaires de l'un des corps de bâtiment.

b) **Composition :** Elles comprennent notamment :
1° Sol. - La totalité du sol, compris celui sur lequel seront construits des bâtiments ou installations quelconques.

2° Les entrées, passages, conduites pour accéder aux différents étages.

3° Les tuyaux de tout-à-l'égout, les drains et les branchements d'égouts, les conduites, prises d'eau, canalisations principales d'eau, d'électricité avec tous leurs accessoires (robinets, ventouses, bouches de puisage, bouches à clé, poteaux, compteurs, coffrets, lampadaires, transformateurs, regards sur conduits, bouches d'égouts, etc...) à l'exception des branchements, gaines et canalisations secondaires particulières à une maison déterminée.

4° L'installation générale de chauffage central, c'est-à-dire la chaufferie et le bâtiment dans lequel elle sera installée, les conduites, canalisations et branchements, à l'exception des branchements, gaines ou canalisations secondaires particulières à un bâtiment déterminé.

5° Et, en général, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers (parcs d'enfants, garderie ainsi que tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun).

Article 6° - Parties communes de chaque immeuble collectif.

a) **Définition :** Les parties communes de chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées

tées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé, mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans un même corps de bâtiment.

b) Composition : Elles comprennent notamment pour chaque corps de bâtiment, mais seulement si les choses indiquées s'y trouvent :

Armature de la maison. - Les fondations, les gros murs de façade, les murs de pignon, les murs de refend, la structure des planchers (acouris, lattes et solives) les voûtes des caves, la charpente et la couverture et, d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble dans son ensemble.

Façade. - Les ornements de façade, y compris le socle et l'ossature des balcons, terrasses ou d' toit des locaux en retrait des façades (mais le toit non compris les garde-corps d'appui des fenêtres, les persiennes, volets, jalousies, abat-jour, qui seront propriété privée).

Tête de cheminée. Ventilation. - Les têtes de cheminées, les coffres, gaines et conduits de fumée, les tuyaux de ventilation des W.C. et des salles d'eau.

Les portes, fenêtres, chasses vitrées, etc... se trouvant dans toutes les parties communes.

Toutes installations qui seront effectuées spécialement aux usagers de la maison considérée.

Et, d'une manière générale, tous espaces, dégagements, poudriers et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage d'un seul, y compris les combles.

Canalisations. - Les tuyaux et regards du tout-à-l'égout s'il y a lieu, ainsi que les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux de pluie, les gaines vide-ordures.

Eaux de chute et d'écoulement des eaux ménagères, d'évacuation des W.C. les conduits, prises d'air, canalisations colonnes montantes et descendantes d'eau, d'électricité (sauf toutefois, les parties de ces tuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés ou affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux).

Les gaines et raccordements particuliers aux canalisations de chaque maison.

Les branchements secondaires desservant la maison considérée et la reliant, le cas échéant, aux installations générales de téléphone, ainsi qu'aux canalisations principales d'eau et d'électricité, d'assainissement, de tout-à-égout et de chauffage central.

Appareils. - Les compteurs communs d'eau et d'électricité, s'il en existe, et généralement, tous appareils au service commun de la maison tel qu'extincteurs, etc.

Accessoires. - Tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant, pour les besoins de la maison, dans les parties communes ; installations d'éclairage, grilles, etc...

Particularité. - Les paillassons des portes d'entrée et portes palières, bien que se trouvant sur une partie commune, sont propriété privée. Les escaliers, les couloirs et

dégagements, les paliers d'étage et cages d'escaliers, l'emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voiture d'enfants de chaque bloc dépendant de chaque immeuble, seront communs entre les copropriétaires de ce bloc seulement.

Enfin les toits, portes et murs des abris couverts pour voitures sont propriétés communes à tous les propriétaires de ces abris couverts et leur entretien sera à leur charge exclusive.

Et d'une façon générale, font partie des choses communes à chaque immeuble, tous les objets fixes ou mobiles qui, par leur caractère, leur destination ou usage ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé ou des propriétaires d'un bloc déterminé, ou encore, à l'usage commun de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier. L'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Article 7°.- Indivision forcée.

Les parties communes ci-dessus définies sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

CHAPITRE IV°- DIVISION EN LOTS.

Article 8°.

L'ensemble immobilier, objet du présent règlement, est divisé en lots.

Chacun de ces lots comprend des parties privées désignées d'après l'indication du numéro de lot et une quote part indivise des parties communes générales et de celles qui sont communes à l'immeuble collectif dans lequel sont situées les parties privées qui composent le lot en question.

Cette quote part est exprimée en dix millièmes pour les parties communes générales de tous les corps de bâtiment, et en dix-millièmes également, pour les parties communes particulières afférentes à chacun des corps de bâtiment désignés par les lettres A, B, et C, à l'exception des corps de bâtiment désignés par les lettres D et D 1 qui sont exprimées en Millier seulement.

Les lots situés dans les bâtiments :

A, sont numérotés de UN à CENT DIX (1 à 110 inclus)

B, sont numérotés de CENT ONZE à DEUX CENT TRENTE inclus (111 à 230 inclus)

C, sont numérotés de DEUX CENT TRENTE ET UN à TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (231 à 390 inclus).

D, sont numérotés de TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE à QUATRE CENT TRENTE (391 à 430 inclus)

D1, sont numérotés de QUATRE CENT TRENTE et UN à QUATRE CENT SOIXANTE DIX inclus (431 à 470 inclus).

Et ceux situés dans le bâtiment se trouvant implanté au Nord du terrain, devant servir d'abris couverts pour voitures sont numérotés de QUATRE CENT SOIXANTE ET ONZE à QUATRE CENT QUATRE VINGT CINQ.

La composition des lots figure au plan de division dressé en fin des présentes, conformément à l'Article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq.

F L A N S

Le terrain, les caves, rez-de-chaussée, étages et façade

des des bâtiments ainsi divisés, figurent en divers plans qui sont décurés et-annexés après mention.

DEUXIEME PARTIE

DES OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.

CHAPITRE Ier. - USAGE DE L'IMMEUBLE.

SECTION I. - USAGE DES PARTIES PRIVEES.

Article 29. -

ART. 29. - FACILITE D'USAGE INDIVIDUEL DE L'IMMEUBLE.

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privées lui appartenant à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble sous les réserves qui vont être ci-après formulées.

a) Modifications. - Pendant toute la durée des prises ou bonifications d'intérêt, il ne pourra faire aucune modification aux appartements, sous peine d'en perdre le bénéfice.

Après, il pourra modifier comme bon lui semble la disposition intérieure de son appartement, mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble, dont les honoraires seront à sa charge ; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements ou dégradations qui se produiraient en fait de ces travaux.

Ces modifications ne devront jamais entraîner une augmentation des charges des voisins, sauf accord de ceux-ci.

b) Occupation. - Les appartements et locaux dépendant de l'ensemble immobilier ne pourront être occupés que par des personnes de bonnes vie et moeurs, les professions libérales pourront être exercées (notaire, avocat, médecin, etc...)

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des tenanciers de leur famille de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit excessif, aucun travail avec ou sans machine et outil de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer, pour tout ce qui n'est pas prévu, aux usages établis dans les maisons bien tenues.

Ils ne pourront avoir aucun animal criard, malfaisant, malodorant ou malpropre.

L'usage des appareils de télégraphie sans fil, télévision et phonographes est autorisé, sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police, et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les propriétés privées, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers ou professionnels, à condition de ne pas troubler les auditions de T.S.F. ou de télévision.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être exploitées en garnis est interdite, mais les locations en meublé par appartements entiers sont autorisées sous réserve de ce qui est dit ci-après (article 19 à 21 : Locations) et des interdictions résultant des lois en vigueur sur les prises à la construction et les bonifications d'intérêt.

c) Utilisation des fenêtres, balcons, terrasses. - Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou terrasses. Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons sans être fixé pour éviter la chute ; les vases à fleurs devront être fixés ou reposer sur des dessous-étanches de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants.

Galées. - Pendant les galées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

d) Harmonie de l'immeuble. - Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée.

Les tapis-brosses sur les paliers d'entrée, quoique fournis par chaque propriétaire, devront être d'un modèle unique indiqué par le syndic.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Antennes. - L'installation d'antennes de radio extérieures ou de télévision ne sera autorisée qu'après accord du syndic.

f) Plaques indicatrices - Enseignes. - Chacun pourra placer sur la porte de son appartement ou local une plaque indicatrice de ses nom et profession. Il ne pourra être placé sur la façade aucune enseigne ou écriteau quelconque, tôle, réclame ou lanternes, sans autorisation du syndic.

g) Réparations - Accès des ouvriers. - Les propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des ré-

réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, laisser accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, de conduire ou de faire ces travaux.

k) Libre accès. - En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au syndic ou à une personne désignée effectivement à l'écrit dans la même ville et connue du syndic, qui aura autorité à pénétrer dans l'appartement en son absence pour parer aux cas urgents.

l) Maîtrise des installations d'eau et d'électricité. - Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les installations, les robinets et les chasses des cabinets d'égout doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

m) Responsabilité. - Tout propriétaire restera responsable, à l'égard de ses copropriétaires, des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou par le fait d'une personne, d'un bien ou d'un animal dont il est également responsable.

n) Reparations. - Les conduites de fumée et les appareils utiles desservant devront être maintenus en bon état d'usage.

o) Entretien et bon placement. - S'il y a lieu, des poteries, des conduites de fumée ou tous les frais et accessoires seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduites.

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui. Tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

1) Élanchage. - Surcharge. - Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers établie par l'architecte, de façon à ne pas compromettre la solidité des murs, ni léser les plafonds.

2) Inscriptions. - Le revêtement des parquets ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de l'architecte de l'immeuble et à condition que soit préservé le degré d'insonorité obtenu lors de la prise de jouissance.

3) Vente publique de meubles mobiliers. - Aucune vente publique de meubles et autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après décès ou par autorisation de justice.

4) Vols. - Chaque propriétaire ou occupant d'un local quelconque placera à l'exercice son recours contre les autres propriétaires pour le cas de vol commis en ses locaux privés.

Chacun devra faire son affaire personnelle, à ses frais, de la souscription d'une assurance contre ce risque. Semblable renonciation devra être exigée, en cas de

location, par le bailleur de son locataire, à peine de prendre à son compte le recours qui pourrait être exercé par ce dernier s'il y avait lieu à recours.

c) Réglements et usages.— L'exécution de tous règlements d'hygiène, de ville et de police est obligatoire pour tous. Il en est de même, d'une façon générale, de tous usages de maisons bien tenues, établis dans l'intérêt commun des usagers.

B. — BÂTIMENT DIVISÉ EN ABRIS COUVERTS POUR VOITURES.

Outre les réserves ci-dessus faites sous le paragraphe "A" et pouvant s'appliquer au bâtiment divisé en abris couverts pour voitures, les copropriétaires de ce bâtiment ne pourront exercer aucun commerce dans les abris couverts leur appartenant.

SECTION II. — USAGE DES PARTIES COMMUNES.

Article 10^e.

Chacun des propriétaires et occupants, pour la jouissance des locaux dont il dispose, pourra user librement des parties communes suivant leur destination mais sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires ou usagers et sous les réserves suivantes :

§ I^{er}. — Usage des choses communes générales.

Le sol des routes, des allées de desserte et des trottoirs parties communes intéressant toutes les maisons, ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit; chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés.

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade. En cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir au droit de leur façade, un passage facile pour piétons.

Il ne pourra être établi rien qui puisse être en contradiction avec les règlements régissant la voirie.

Le terrain attenant aux corps de bâtiments collectifs est accessible à tous les copropriétaires, leurs familles, visiteurs ou employés. Il ne peut servir au lavage ou à l'étendage du linge, ni au battage des tapis, sauf aux endroits qui pourront être réservés à cet effet par la collectivité des propriétaires ou le syndic.

§ II^{er}. — Usage des choses communes à un immeuble collectif.

Dans un immeuble collectif, aucun des propriétaires ou occupants ne peut encombrer les entrées, les vestibules, papiers, escaliers communs et y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne pourra être introduit dans la maison des matières dangereuses, insalubres et malodorantes.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement des ascenseurs, quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ou occupants ne pourront élever aucune réclamation.

Les tapis des escaliers, s'il en est posé, pourront être relevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois pour le battage, sans que les propriétaires puissent réclamer aucune indemnité.

Les ordures ménagères ne pourront être déposées que le soir après vingt heures dans les boîtes à ordures affectées à l'usage de l'immeuble.

CHAPITRE II^e. - SERVICES COMMUNS.

Article 11^e.

Il pourra être prévu un gardien chargé d'assurer les charges de surveillance et d'entretien général.

Il sera choisi par le syndic, qui lui précédera ses fonctions et auquel il devra obéir.

Il pourra également être prévu une surveillance pour le jardin d'enfants, suivant les conditions d'usage en la matière et un chauffeur chargé d'assurer la surveillance de la chaufferie et l'entretien général de l'installation de chauffage central.

CHAPITRE III^e. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Article 12^e.

a) Installation de toutes constructions. - La plantation des constructions par rapport aux voies les uns par rapport aux autres, ainsi que le nombre d'étages, seront soumis à l'approbation réglementaire, ainsi que toute modification ultérieure.

Les immeubles seront exécutés en tenant compte de la qualité du site, sous le contrôle de l'architecte du groupe immobilier.

b) Contrats pour l'usage de l'électricité. - Le tarif de chaque attributaire ou usager de l'électricité, dans un immeuble collectif, sera son affaire personnelle de tous les contrats à passer avec les compagnies électriques.

c) Aménagement des voies d'accès et des allées de desserte. - Les voies carrossables, ainsi que les allées de desserte, seront classées en voirie et équipées conformément aux règlements administratifs.

Les espaces verts prévus dans la composition de l'ensemble immobilier et sur lesquels pourront être édifiés un parc de jeux pour enfants seront également aménagés conformément au plan d'ensemble du groupe projeté.

d) Sol des voies. - Le sol des voies d'accès et de desserte sera cédé gratuitement, à première réquisition de l'Administration lors du classement de ces voies, dans la voirie communale.

e) Dépôts. - Lors de la construction des bâtiments projetés ou, s'il y a lieu d'effectuer aux bâtiments construits les réparations importantes, les entreprises chargées de ces travaux pourront faire sur les voies des dépôts provisoires de matériaux, mais à condition de rendre les voies libres dans les moindres délais après le déchargement.

f) Clôtures. - La clôture sur la voie publique sera conforme aux règlements administratifs.

Article 13°.- Servitudes réciproques.

D'une manière générale, les propriétaires et occupants devront respecter les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever le bâtiment ou l'ensemble immobilier, qu'elles résultent des titres de propriété, de l'urbanisme, de la situation naturelle des lieux ou du présent règlement et plus spécialement, des conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et les obligations des copropriétaires relativement aux choses communes et aux choses privées.

En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes.

Article 14°.- Modification des parties communes.

Tolérances.

Toute tolérance au sujet des conditions insérées dans le présent règlement de copropriété quelle qu'en soit la raison, la durée ou la cause, ne peut être considérée comme modification, addition ou suppression de ces conditions.

CHAPITRE IV°.- VENTES - HYPOTHEQUES - LOCATIONS

SECTION I.- VENTES, MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Article 15°.-

Le présent règlement sera opposable aux acquéreurs de lots du seul fait de la mutation de propriété à leur profit et quelle que soit la cause pour laquelle elle ait lieu.

Article 16°.-

Si cette mutation résulte d'un contrat, le cédant devra aviser le syndic et celui-ci devra faire connaître la part contributive dans les charges sociales que le cédant devra verser sans délai au syndic. Le cessionnaire sera solidairement tenu, avec le cédant, du paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Article 17°.-

Une copie de tous les actes emportant mutation de propriété, certifiée par les cédant et cessionnaire, devra être remise au syndic. Tant que cette formalité n'aura pas été accomplie, le cédant sera solidairement tenu, avec le cessionnaire, du paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Le nouveau propriétaire devra faire élection de domici-

le, soit dans l'acte d'acquisition, soit au pied de la copie de ce acte remis au syndic.

SECTION II. - HYPOTHÈQUES.

Article 18°.-

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance, à son créancier, des dispositions des articles 83 et 84 du présent règlement de copropriété et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement entre les mains du syndic, assésé comme il est stipulé auxdits articles, et, par suite, la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent treize. Il devra, en outre, obtenir de son créancier, qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'assemblée en matière de reconstruction et aux diverses stipulations des articles sus-indiqués.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, ou à l'un de ces organismes auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

SECTION III. - LOCACTIONS.

Article 19°.-

Les propriétaires qui donneront leur appartement en location, devront donner connaissance aux locataires des articles 9 et 10 du présent règlement et les obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Article 20°.-

Une copie du bail ou de l'engagement de location, certifiée par le bailleur, devra être envoyée au syndic dans les huit jours de sa signature, à peine de voir refuser au preneur l'entrée de l'immeuble.

Article 21°.-

Le bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il sera redevable de la quote-part afférente à son appartement, dans les charges définies au présent règlement, comme s'il occupait personnellement son appartement.

CHAPITRE V°.- CHARGES.

Article 22°.- Des différentes charges.

Les charges incombant aux propriétaires seront individuelles ou communes.

Les différentes charges communes ne seront pas réparties d'une manière égale dans la proportion du droit de chacun.

dans la copropriété des choses communes, mais en raison de la nature de celles-ci, de leur affectation et de l'usage que seront appelés à en faire les différents copropriétaires.

Il en est traité ci-après aux sections :

- I.- Charges de construction des choses communes générales ;
- II.- Charges communes générales d'entretien et de réparations des choses communes générales ;
- III.- Charges d'entretien, de réparations et de reconstruction des immeubles ;
- IV.- Charges d'entretien des vestibules, escaliers et paliers des immeubles collectifs ;
- V.- Charges d'entretien du terrain ;
- VI.- Frais de chauffage central ;
- VII.- Charges d'eau froide ;
- VIII.- Charges individuelles ;
- IX.- Règlement. Provision. Garantie.

SECTION I.- CHARGES DE CONSTRUCTION DES CHOSSES COMMUNES GÉNÉRALES.

§ I^{er}. - DEFINITION.

Article 23^{er}. -

Les charges de construction des choses communes générales comprennent les travaux de voirie, viabilité et aménagement du terrain nécessités pour la construction de l'ensemble immobilier.

§ II^{er}. - RÉPARTITION.

Article 24^{er}. -

Elles incombent aux copropriétaires dans les proportions indiquées ci-après :

I^{er}. - Dépenses de première installation concernant les choses communes à tous les usagers de l'ensemble immobilier.
Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les immeubles construits ou en construction.

La répartition sera effectuée proportionnellement au nombre de dix-millièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble dans le tableau de division dont s'agit ci-après par rapport au total des dix-millièmes des dites parties communes générales affectés à l'ensemble desdits immeubles construits ou en construction.

Pour les locaux dépendant d'immeubles collectifs, la répartition sera faite entre les copropriétaires au prorata des dix-millièmes particuliers affectés à chaque local conformément à la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, mais cette répartition de la part dans les parties communes générales ne concerne que les co-contributaires d'un immeuble déterminé et est indivisible entre eux vis-à-vis

des autres ayants-droit aux dix-millièmes généraux.

En conséquence, les travaux de voirie, viabilité ou autres qui seront nécessités par la réalisation d'une tranche du programme de construction devront être exécutés par les bénéficiaires de ces constructions, et ceux-ci devront faire l'avance de la dépense y afférente. Les sommes ainsi avancées seront portées à leur crédit et viendront en déduction de la quote-part leur incombant, qui sera réajustée au fur et à mesure de la réalisation des autres tranches du programme de construction.

Les comptes feront l'objet d'une liquidation provisoire à chaque réalisation de l'une des tranches du programme de construction. Le total de la masse provisoire qui résultant sera réparti entre les attributaires de logements dans les proportions sus-indiquées. Chacun devra payer la quote-part en résultant ou sera remboursé de l'excédent déjà avancé. Il sera ainsi procédé jusqu'à la réalisation complète du programme de construction prévu au plan de masse.

2° - Dépenses secondaires de première installation.

Les dépenses concernant les installations secondaires et travaux de voirie, viabilité et aménagement du terrain incombant à un immeuble ou à un ensemble d'immeubles déterminé, ainsi qu'il est indiqué aux articles 5 et 6, formeront une masse distincte qui sera partagée entre les attributaires de l'immeuble ou de l'ensemble des immeubles correspondant, au titre de dépenses de construction.

SECTION II. - CHARGES COLLECTIVES GÉNÉRALES D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS DES CHOSÉS COLLECTIFS GÉNÉRAUX.

1 1° - DÉFINITION.

Article 25° -

Elles comprennent :

1° - Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujetties les cours, routes, allées de desserte.

2° - Les assurances des parties communes générales et des risques civils communs con. r. l'incendie et contre les accidents ;

3° - Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale, à l'exclusion des canalisations particulières aux immeubles ;

4° - Les frais d'entretien et de remplacement de la chaufferie et des installations de chauffage central pour leur partie principale, à l'exclusion des installations particulières aux immeubles.

5° - Les frais d'entretien de la route intérieure desservant les immeubles, les frais d'éclairage de la route, de plantations et d'abatage.

6°- Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité pour les choses communes générales et les frais du compteur à usage commun.

7°- Le renouvellement du petit matériel, balais, brosse, seaux, etc...

8°- L'achat de produits d'entretien et de désinfectants.

9°- Le paiement des primes d'assurance incendie pour les bâtiments communs, s'il y en a, accidents du travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, assurances aux tiers pour les accidents occasionnés par les employés susdits; responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies privées et dans les parcs en raison du mauvais entretien ou par toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc...)

10°- Le salaire des employés et charges y afférentes.

11°- Les frais nécessités pour le fonctionnement du syndicat général;

12°- Et, d'une manière générale, tous frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes générales.

§ II° - RÉPARTITION.

Article 26°.

Ces charges seront réparties entre les immeubles construits ou en construction proportionnellement au nombre de dix-millièmes des parties communes générales qui leur sont attribués à chacun dans le tableau de division ci-après par rapport au total des dix-millièmes des mêmes parties communes générales affectés à l'ensemble desdits immeubles construits ou en construction.

Cette répartition se trouvera par suite modifiée au fur et à mesure de la réalisation de chaque tranche du programme de construction pour devenir définitive lors de la réalisation de la dernière tranche.

Pour les locaux dépendant d'immeuble collectif, la répartition est faite entre eux, au prorata des millièmes particuliers affectés à chaque local, conformément à la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, mais cette répartition de la part dans les parties communes générales ne concerne que les co-attributaires d'un immeuble déterminé et est indivisible entre eux vis-à-vis des autres ayants droit aux dix-millièmes généraux.

SECTION III. - CHARGES D'ENTRETIEN, DE RÉPARATIONS ET DE RECONSTRUCTION DES IMMOBILES.

§ I° - DÉFINITION.

Article 27°.

Les charges d'entretien, de réparations et de recon-

struction comprenant :

Pour chaque immeuble collectif :

1°- Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination qu'ils soit, auxquels seront assujetties toutes les choses et parties communes de l'immeuble et ainsi ceux afférents aux parties privées tant que, et ce qui concerne ces derniers, le service des Contributions Directes ne les aura pas répartis entre les divers propriétaires.

2°- Les frais de réparations de toute nature (grosses ou menues) à faire aux gros murs (sans ce soient les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements et locaux) à la toiture, aux façades et balcons, aux poutres de cheminées, aux canalisations d'eau, d'électricité, aux installations de chauffage central (sauf cependant pour les parties de ces diverses installations pouvant se trouver à l'intérieur de chaque appartement ou local et affectés à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local) aux tuyaux du tout-à-l'égout, à ceux d'évacuation des eaux pluviales et usées et à ceux des vide-ordures (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou local) aux chaudières, aux descentes des acoussols et tous les locaux affectés au service de l'immeuble ;

3°- Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites dont les causes ne pourraient être exactement déterminées ;

4°- Les frais de ravalement de façades (en ce compris les frais de peinture des balcons, balustrades, appuis de balcons et fenêtres) ; chaque appartement, bien que ces choses soient propriété privée) ;

5°- La rétribution allouée au style et les honoraires de l'architecte de l'immeuble ;

6°- Les frais d'éclairage des entrées, vestibules et de tous les locaux et parties à l'usage commun ;

7°- Les frais de tout-à-l'égout, des boîtes à ordures de la maison ;

8°- Les frais des divers compteurs à usage commun ;

9°- Les primes d'assurance contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques ;

Et, d'une manière générale, tous les frais d'entretien et de réparations, grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes de l'immeuble.

§ II°.- RÉPARTITION.

Article 28°.-

Les charges d'entretien, de réparations et de reconstruction afférentes aux corps de bâtiment collectif seront réparties entre les copropriétaires respectifs de chaque corps de bâtiment dans la proportion des six-vingtièmes.

des particuliers de parties communes de ces immeubles, qui sont affectés à chaque lot dans le tableau de division dressé ci-après, sauf ce qui est dit à l'article 6 ci-dessus en ce qui concerne l'immeuble divisé en boxes.

Les propriétaires des autres lots n'y participeront en rien.

Article 29^o.

En cas de réparations ou de reconstruction, la valeur de reprise ou le produit de la vente des vieux matériaux bénéficiera aux seuls propriétaires ou occupants qui auront supporté les frais des travaux.

SECTION IV. - CHARGES D'ENTRETIEN DES VESTIBULES, ESCALIERS ET PALIERS DES IMMEUBLES COLLECTIFS.

§ I^o. - DEFINITION.

Article 30^o.

Les charges d'entretien de l'entrée, des vestibules, escaliers et paliers comprennent :

Les frais de ménage, tels que le salaire de la femme de ménage, le cas échéant l'achat de produits d'entretien, la peinture et le ravalement intérieur des locaux en question, les réparations nécessitées par l'usage des marches d'escaliers, l'entretien ou le remplacement de l'installation électrique.

Ces charges comprendront également, le cas échéant, les frais d'acquisition, de battage, de nettoyage et de remplacement des tapis qui pourraient être installés par la suite.

§ II^o. - REPARTITION.

Article 31^o.

Les charges d'entretien de l'entrée, des vestibules, escaliers et paliers des blocs de chacun des immeubles collectifs seront réparties entre les propriétaires respectifs de chacun de ces blocs dans la proportion des dix-millièmes particuliers de parties communes de chaque immeuble qui sont affectés à chaque lot dans le tableau de division dressé ci-après.

SECTION V. - CHARGES D'ENTRETIEN DU TERRAIN.

§ I^o. - DEFINITION.

Article 32^o.

Ces charges comprennent :

1^o - Les frais de nettoyage et d'entretien concernant le terrain ;

2°- Les frais de plantation et d'entretien des arbres et arbustes.

§ III.- REPARATION.

Article 11°.-

Ces charges seront supportées par chacun des copropriétaires dans la proportion des dix-millièmes des parties communes générales qui seront affectés à chaque lot dans le tableau de division dressé ci-après.

SECTION VI.- FRAIS DE S.A.V.P.A.C. GENERAL.

§ I°.- CHAUFFAGE.

Article 12° bis.-

Les frais de chauffage commun comprennent les dépenses d'entretien, de réparation et acte de remplacement des installations de chauffage central, le prix du charbon et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consacrés, le salaire du chauffeur et les charges sociales y afférentes.

§ II°.- REPARATION.

Article 13° bis.-

Les charges de chauffage central, autres que celles dont il est fait mention aux articles 25 et 27 ci-dessus, seront réparties entre les différents propriétaires dans la proportion des dix-millièmes des parties communes générales qui sont affectés à chaque lot dans le tableau de division.

Elles seront acquittées même par les propriétaires qui ne chaufferaient par leurs propres moyens ou qui déclareraient ne pas vouloir être chauffés. Aucun abattement ne sera consenti dans le cas d'absence temporaire au cours d'une campagne de chauffe.

Toutefois, les propriétaires qui s'absenteraient pendant la durée d'une campagne de chauffe ne participeraient pas à l'acquisition de combustible et au salaire du chauffeur s'ils prévenaient le syndic au moins deux mois avant la date prévue pour ladite campagne.

Aucune exception ne sera admise à la contribution obligatoire d'un propriétaire dans les dépenses d'entretien ou de remplacement du matériel, même en cas d'absence pendant plusieurs campagnes de chauffe consécutives, quel qu'en soit le nombre.

SECTION VII.- CHARGES D'EAU FROIDE.

Article 14°.-

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou

Local.

Article 35°.-

Les charges d'eau froide ne seront considérées comme charges spéciales que si l'assemblée décide la pose obligatoire d'un compteur individuel dans chaque appartement et cette décision sera prise aux conditions de majorité requises par les articles 60 et suivants du présent règlement.

Dans cette hypothèse les frais d'installation seraient considérés comme charges générales au sens de l'article 25 du présent règlement.

Jusqu'à l'installation dans la totalité des lots des compteurs individuels, les charges d'eau froide seront considérées comme charges générales pour l'immeuble considéré.

Article 36°.-

Chaque propriétaire supportera les dépenses correspondantes à la consommation d'eau froide indiquée par le compteur individuel installé dans un appartement, quel qu'en soit l'occupant.

La différence susceptible d'exister entre le total des consommations individuelles et celles marquées par le compteur général de l'immeuble sera répartie au prorata des consommations individuelles, à moins que la compagnie des eaux n'accepte de traiter directement avec chaque propriétaire.

SECTION VIII.- CHARGES INDIVIDUELLES.

Article 37°.-

Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs au parfait entretien des locaux qui lui appartiendront et comme tel tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constitue ses locaux.

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux plafonds et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui sont sa propriété, notamment pour les embellissements ayant un caractère artistique, qu'il pourra apporter à ses locaux privés, et paiera les impôts, taxes et contributions recouvrés par voie de rôle émis à son nom du fait de son droit de copropriété.

Il paiera directement aux compagnies ou régies intéressées sa consommation d'électricité, sous réserve des stipulations particulières concernant les caves le cas échéant.

Chaque copropriétaire fera son affaire personnelle, à ses frais, de l'installation en ses locaux de tous appa-

ceils supplémentaires destinés à lui fournir l'eau chaude et fonctionnant soit au gaz, soit à l'électricité.

La régence de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs se trouvent dans les locaux privés et à l'usage de ceux-ci seront à la charge de chaque copropriétaire ou usager.

Chaque copropriétaire ayant l'usage de l'un des véhicules supportera, à ses frais exclusifs, l'entretien et les réparations du véhicule dont il aura l'usage.

Stationnement des voitures. - Les propriétaires d'emplacements de voitures au garage, devront maintenir en parfait état de visibilité le tracé au sol qui en formera la délimitation et le numéro servant à l'identifier.

SECTION IX. - RÈGLEMENT - PROVISIONS - GARANTIES.

Article 39°.-

Les propriétaires verseront au syndic, le jour de leur entrée en jouissance, une provision qui sera fixée par la première assemblée générale ; le syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriels, les quinze janvier, avril, juillet, octobre de chaque année et produira annuellement dans le courant du premier trimestre et au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le syndic devront être versées dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

Article 40°.-

Conformément à l'article II de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, modifié par le décret-loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-neuf, le paiement par chacun des copropriétaires de sa part contributive est garanti au profit de la collectivité qui en aura fait l'avance par un privilège portant sur la part divisee de celui pour lequel l'avance aura été consentie, ensemble sur sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble.

TROISIÈME PARTIE.

ADMINISTRATION.

CHAPITRE Ier. - SYNDICAT.

SECTION I. - OBJET, FONCTIONNEMENT GENERAL, MEMBRES.
DENOMINATION, SIEGE.

Article 40°.-

Les mesures d'application collective, concernant la jouissance et l'administration des parties communes, seront prises par le syndicat des copropriétaires.

Article 41°.-

Les décisions qui ne sont pas de la compétence du syndicat seront prises par l'assemblée des copropriétaires et exécutées par le syndicat, comme il sera expliqué plus loin.

Article 42°.-

Les différents copropriétaires de tous les lots sont de plein droit, groupés en un syndicat, représentant légal de la collectivité.

Article 43°.-

Le syndicat des propriétaires est régi par la loi du vingt huit juin mil neuf cent trente huit, modifiée par le décret-loi du vingt neuf novembre mil neuf cent trente neuf.

Article 44°.-

Il a pour dénomination :
"Syndicat des copropriétaires, société civile immobilière
"VERT BOUAGE II".

Article 45°.-

Son siège est à Salon de Provence. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la même ville par décision de l'assemblée générale.

SECTION II. - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES COPROPRIÉTAIRES.

§ I°.- CONVOCATIONS, DATES, FORCES.

Article 46°.-

Les copropriétaires se réuniront en assemblée générale au plus tard un mois après qu'il aura été attribué un nombre de lots représentant deux-mille-dix-millièmes des parties communes générales.

Article 47°.-

Dans cette première réunion, les copropriétaires nommeront le syndicat définitif et fixeront le chiffre de sa rémunération. Ils nommeront également un syndicat suppléant s'il le jugent utile.

Article 48°.-

Le syndicat convoquera l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an, dans le courant du premier trimestre.

Article 49°.-

Si le syndic n'a pas convoqué, pour le trente-et-un mars ou plus tard, l'assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Article 50°.-

Le syndic devra, en outre, convoquer l'assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il la demandera lui-même ou par les copropriétaires représentant au ensemble d'au moins le quart des parties communes affectées. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le syndic devra convoquer l'assemblée générale pour une date qui ne pourra pas être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Article 51°.-

Faute par le syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'assemblée ainsi convoquée pourra provoquer la révocation du syndic sans aucune indemnité.

Article 52°.-

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées au domicile ci-après énuméré. Ces lettres devront être mises à la poste au moins dix jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera alors réduit à quatre jours. Lesdites lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'assemblée.

Les convocations pourront être valables aux copropriétaires par le syndic ou le gardien contre dérogement d'un état. Dans ce cas, la remise devra être effectuée dans les délais sus-indiqués ; cette remise dépendra de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ainsi prévus.

Article 53°.-

En cas d'indivision d'un loc entre plusieurs personnes celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter. Faute par elles de faire connaître l'indivision et de désigner un délégué à qui les convocations devront être adressées, ces convocations seront valablement faites au domicile de l'un des propriétaires ou au domicile ci-après énuméré.

Les usufruitiers représenteront les nus propriétaires et les mineurs ou incapables seront représentés par leur tuteur.

Article 54°.-

Les copropriétaires qui ne pourront assister aux réunions auront la faculté de se faire représenter par un mandataire. Les pouvoirs seront annexés à la feuille de présence.

§ II^o. - TENUE DES ASSEMBLÉES.

Article 55^o.

L'assemblée générale se réunira soit dans l'immeuble, soit au cabinet du syndic, sauf modification décidée par les propriétaires votant comme il sera dit au chapitre relatif aux modifications du règlement.

Article 56^o.

L'assemblée sera présidée par le copropriétaire présent et acceptant possédant ou représentant pour son compte ou comme mandataire, le plus de dix-millièmes des parties communes générales. En cas d'égalité, le président sera tiré au sort.

Il sera formé un bureau composé de scrutateurs dont les fonctions sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de parties communes générales tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Article 57^o.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles des copropriétaires présents ou représentés, le nombre des parties communes possédées par chacun d'eux et les parts qui leur incombent dans les diverses charges. Cette feuille est certifiée par le bureau. Elle est déposée au cabinet du syndic et doit être communiquée à tout copropriétaire requérant.

Article 58^o.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour par les convocations.

Article 59^o.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à représenter en justice ou ailleurs sont certifiés par le syndic ou deux membres du bureau.

§ III^o. - QUORUM, VOTE, MAJORITÉ.

Article 60^o.

Pour être valablement constituée sur première convocation, une assemblée générale doit réunir la moitié au moins des copropriétaires, soit par eux-mêmes, soit par mandataires.

Faute de ce quorum, une seconde assemblée sera convoquée pour être tenue à une date fixée du quinzième au trentième jour après la première. Cette deuxième assemblée pour-

de délibérer quel que soit le nombre de copropriétaires présents, mais seulement sur les questions portées à l'ordre du jour de la première assemblée.

Article 61°.-

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires disposera d'autant de voix qu'il possède de dix-millièmes des parties communes générales.

Article 62°.-

Toutefois, lorsque la question débattue sera relative à l'entretien, la réparation, la reconstruction, le remplacement ou l'assurance de l'un ou l'autre des corps de bâtiments, seuls les copropriétaires à qui incomberont les charges pourront voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Article 63°.-

Les décisions seront prises à la majorité des voix de tous les copropriétaires présents ou représentés, en vertu du présent règlement, voix d'libérative à leur sujet. En cas d'égalité des voix, la voix des copropriétaires représentant la majorité en nombre sera prépondérante.

Article 64°.-

Toutefois, les décisions relatives aux modifications ou aux compléments à apporter au présent règlement seront prises dans les conditions spéciales qui sont prévues sous l'article 69 ci-après.

Article 65°.-

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Ces décisions leur seront notifiées au moyen d'une copie du procès-verbal de l'assemblée certifiée par le comité ou le copropriétaire qui l'aura remplacé ; cette copie leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II°.- SYNDIC

SECTION I°.- NOMINATION, REVOCATION, REMUNERATION

Article 66°.-

Le syndic est nommé et révoqué par l'assemblée générale des copropriétaires qui fixe la durée de sa fonction. Cette durée ne pourra être supérieure à cinq ans.

Article 67°.-

L'assemblée fixe sa rémunération.

Article 68°.-

Il peut être choisi parmi ou en dehors des copropriétaires.

Article 69°.-

Si le syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en avertir les copropriétaires trois mois à l'avance.

Article 70°.-

En cas de vacance de l'emploi, ses fonctions seront assurées soit par le syndic suppléant désigné par l'assemblée générale, s'il en a été désigné un, ou à défaut, par le copropriétaire représentant le plus grand nombre de parties communes générales, sans qu'il soit fait état des lots appartenant indivisément à plusieurs. Et une assemblée générale des copropriétaires se réunira sur la convocation du syndic suppléant ou du plus diligent des copropriétaires pour désigner un nouveau syndic.

SECTION II.- ATTRIBUTIONS.Article 71°.-

Le syndic est l'agent officiel du syndicat. Il assure l'entretien des parties communes, l'administration courante de l'immeuble et la représentation du syndicat en justice et dans les actes juridiques en général.

§ 1°.- ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES.Article 72°.-

Les travaux et réparations sont répartis en trois catégories :

1°- Réparations d'entretien urgentes.- Le syndic pourra faire exécuter, sans que les copropriétaires puissent s'y opposer et sans avoir à leur en référer, toutes les réparations concernant les choses communes et d'une urgence évidente, telles que les fuites d'eau ou celles pouvant représenter un danger engageant la responsabilité des copropriétaires.

2°- Réparations indispensables, mais non urgentes.- Ces réparations seront décidées par l'assemblée, votées à la majorité et exécutées sur les ordres du syndic, sans qu'aucun des copropriétaires puisse s'y opposer.

3°- Réparations ou travaux non indispensables, mais entraînant une amélioration.- Ces travaux devront être décidés par l'assemblée et votés à l'unanimité. Toutefois, ils pourront être décidés par une majorité de copropriétaires possédant ou représentant les trois-quarts des copropriétaires intéressés, si ces copropriétaires s'engagent à en supporter entièrement la dépense et à verser entre les mains du syndic une somme suffisante avant engagement des travaux.

Quelle que soit la nature des travaux, les copropriétaires devront donner accès par leurs locaux pour toutes réparations ou nettoyages des parties communes. Ils devront

rapporter, sans indemnité, toutes les réparations qui pour-
 ront devenir utiles aux choses communes.

§ II^e. - ADMINISTRATION COURANTE.

Article 73^e.

Le syndic assure la police de l'ensemble immobilier et
 veille à la tranquillité des lieux.

Article 74^e.

Il choisit le gardien et lui donne des ordres.

Article 75^e.

Avec les provisions qu'il reçoit des copropriétaires,
 il assure le paiement des impôts compris dans les charges
 communes, le paiement au temps utile des primes d'assuran-
 ces contre l'incendie et autres risques à la charge commu-
 ne, du salaire du gardien, le cas échéant des cotisations
 aux assurances sociales, de l'eau, de l'électricité à usa-
 ge commun, des réparations aux parties communes ; il assure
 l'entretien et le remplacement des boîtes à ordures et des
 matériels nécessaires à l'entretien de l'ensemble immobi-
 lier, des compteurs communs, etc...

Article 76^e.

Le syndic peut faire ouvrir un compte en banque ou un
 compte de chèques postaux au nom du syndicat. Il a la signa-
 ture pour y déposer ou en retirer les fonds, émettre, signer
 et acquitter les chèques.

Article 77^e.

Le syndic tient les comptes et les différents registres
 du syndicat. Il est autorisé à s'adjoindre un ou plusieurs
 employés pour l'exécution matérielle de ce travail.

Article 78^e.

Le syndic peut, sous sa responsabilité, conférer des
 pouvoirs spéciaux aux personnes qu'il juge utile pour un
 ou plusieurs objets déterminés.

§ III^e. - REPRÉSENTATION DU SYNDICAT EN JUSTICE ET DANS LES ACTES JURIDIQUES.

Article 79^e.

Le syndic représente le syndicat des copropriétaires
 vis-à-vis des tiers et de toutes administrations. Il le
 représente en justice, tant en défendant qu'en demandant,
 ainsi qu'en besoin contre certains des copropriétaires.

Article 80^e.

Dans le cas où un copropriétaire ne paierait pas sa
 quote-part dans les charges, le syndic a tous pouvoirs pour
 poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues et
 pour faire inscrire le privilège dont il est parlé à l'arti-

de 39 du présent règlement. Il veillera à l'accomplissement des formalités prévues à l'article 11 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, modifié par le décret-loi du vingt-neuf novembre mil neuf cent trente-neuf. Il fait dresser l'acte authentique prévu par la loi et veille à son exécution.

CHAPITRE III.- ASSURANCES DES IMMEUBLES COLLECTIFS.

Article 81.-

Chacun des bâtiments dépendant de l'ensemble immobilier sera assuré à une compagnie française agréée par le Crédit Foncier de France pour ses prêts :

- a) En dommages directs contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux ;
- b) Et pour les recours des voisins ou des tiers, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les accidents.

Mais, comme il est de l'intérêt de tous les copropriétaires qu'un immeuble soit assuré pour un chiffre suffisant la valeur totale à assurer sera déterminée de façon que chaque immeuble collectif soit garanti à valeur de reconstruction.

Les frais et primes relatifs à ces assurances seront acquittés par le syndic en cas de dissolution de la société et répartis par immeuble entre les sociétaires respectifs chacun faisant par ailleurs son affaire personnelle de toutes autres assurances afférentes à son local.

Le matériel commun sera compris dans les polices d'assurances du corps de bâtiment dans lequel il sera installé.

Article 82.-

Les questions relatives aux assurances de chacun des corps de bâtiment seront débattues et tranchées par les seuls copropriétaires à qui incomberont les charges d'entretien de ces corps de bâtiments, conformément aux principes énoncés dans les articles 27 à 29 du présent règlement.

Les assemblées seront régies par les articles 60 et suivants du présent règlement.

Article 83.-

En cas de sinistre afférent aux immeubles collectifs, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encasées par le syndic, en présence d'un des copropriétaires désigné par l'assemblée générale et à charge d'effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Conformément à l'article 12 de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, les indemnités seront, le

ca. échéant, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction.

Article 84^{bis}.—

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent chapitre et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement entre les mains du syndic assisté, comme il est dit à l'article 84, et par suite, la renoncation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il ne sera dérogé à cette règle qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, ou à l'un de ces organismes, auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables et dont les statuts devront être respectés.

CHAPITRE IV. — RECONSTRUCTION DES IMMEUBLES COLLECTIFS.

Article 85^a.—

En cas de destruction des trois-quarts au moins de l'un ou de l'autre des corps de bâtiments collectifs, les copropriétaires des lots situés dans ce corps de bâtiment se réuniront en assemblée générale pour décider de reconstruire ou non, et de ne pas reconstruire l'immeuble détruit.

Cette décision sera prise à la majorité des voix. Tous les propriétaires seront tenus de s'y conformer. Les copropriétaires du ou des bâtiments détruits pourront proposer de baser les constructions subsistantes de l'un ou l'autre des corps de bâtiments et d'édifier un nouveau bâtiment qui sera élevé sur le terrain commun, sans tenir compte ni de l'emplacement ni du plan des bâtiments détruits.

Cette proposition sera soumise à l'approbation des copropriétaires des autres bâtiments.

Les copropriétaires de l'un ou l'autre des bâtiments pourront prendre une décision sur ces deux points, à la simple majorité des voix, en cas de destruction des trois-quarts au moins de leurs corps de bâtiments. Ils devront donner leur approbation unanime à un projet de démolition de leur corps de bâtiments, si celui-ci est intact ou détruit pour moins des trois-quarts.

Au cas de construction d'un nouvel immeuble, décidé comme il est dit ci-dessus, les copropriétaires réunis en assemblée générale, sans distinction entre ceux de l'un quelconque des anciens corps de bâtiments, pourront décider, à la majorité des voix, du plan, de l'emplacement et du mode de construction du nouveau bâtiment à édifier. Ils décideront dans les mêmes conditions de la répartition en-

94

ris aux des nouveaux locaux. Ils pourront contraindre les minoritaires à verser une participation égale à celle qu'ils ont entraînée la reconstruction de locaux identiques à ceux qui composaient précédemment leur lot, tout en leur offrant de nouveaux locaux, d'une conception différente, mais d'une valeur équivalente.

Article 85.

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent chapitre et obtenir qu'il se soumette d'avance aux décisions de l'assemblée. Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, ou à l'un de ces deux organismes, auxquelles les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

Article 87.

Les propriétaires qui, lors de l'assemblée ayant décidé la reconstruction, n'auront pas voté la reconstruction, ou n'auront pas pris part au vote, seront tenus, si les autres copropriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision de l'assemblée, de céder à ceux-ci ou à ceux des propriétaires qui le demanderaient (si tous ne désiraient pas acquiescer) tous leurs droits dans l'immeuble; dans ce cas, les cédants auront le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, sur simple ordonnance, à la requête de la partie la plus diligente. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager. En cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon. Le prix sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal, payables en même temps que chaque fraction de capital.

Article 89.

Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée, il sera mis en vente aux enchères publiques. L'indemnité d'assurance et le produit de la vente de l'immeuble incendié seront partagés entre les copropriétaires au prorata des parts qui leur incombaient dans les charges d'entretien de l'immeuble détruit.

QUATRIÈME PARTIE.

MODIFICATIONS - LITIGES.

CHAPITRE Ier. - MODIFICATIONS, ADDITIONS AU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ.

Article 88°.-

Les copropriétaires, réunis en assemblée générale, pourront modifier les dispositions du présent règlement de copropriété et y ajouter de nouvelles règles, mais seulement dans l'assemblée générale comprenant plus de la moitié des voix et les trois-quarts ou deux tiers.

CHAPITRE II°.- CLASSE COLLECTIVE.

Article 90°.-

Les difficultés qui pourraient naître entre les divers propriétaires au sujet de l'application du présent règlement seront soulevées à deux arbitres ; l'un d'eux sera désigné par la majorité des propriétaires et l'autre par la minorité.

En cas de désaccord, les arbitres nommeront un troisième arbitre. A défaut d'entente sur le choix de ce dernier, il sera désigné par le Président du tribunal de Grande Instance compétent.

Si, pour quelque cause que ce soit, la nomination des arbitres ne pouvait avoir lieu, les difficultés seraient réglées conformément au droit commun.

En cas de décès, de refus, de départ ou d'empêchement de l'un des deux arbitres nommés, le groupement qui l'aura désigné en proposera un autre. L'acceptation du groupe adversaire. Si ce nouveau choix n'est pas accepté, l'arbitre sera nommé de la même manière que le troisième arbitre. Si le troisième arbitre, une fois nommé dans la forme ci-dessus réglée, venait à décider ou refusait d'accepter sa mission, ou en était empêché, il serait pourvu à son remplacement comme il est prescrit pour sa nomination. La décision arbitrale devra être rendue dans le délai d'un mois à partir du jour où les arbitres auront été saisis. Néanmoins, les arbitres pourront, s'ils le jugent utile, proroger d'un mois le délai ci-dessus fixé.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis par les tribunaux. Ils régleront, comme bon leur verra, le mode de réparation des parties devant eux, dans la cas où cette formalité serait nécessaire.

Tous les copropriétaires seront tenus d'exécuter la sentence arbitrale comme jugement en dernier ressort et sans pouvoir interjeter appel ni se pourvoir contre elle en cassation ou par requête civile.

OBLIGATION D'EXÉCUTION.

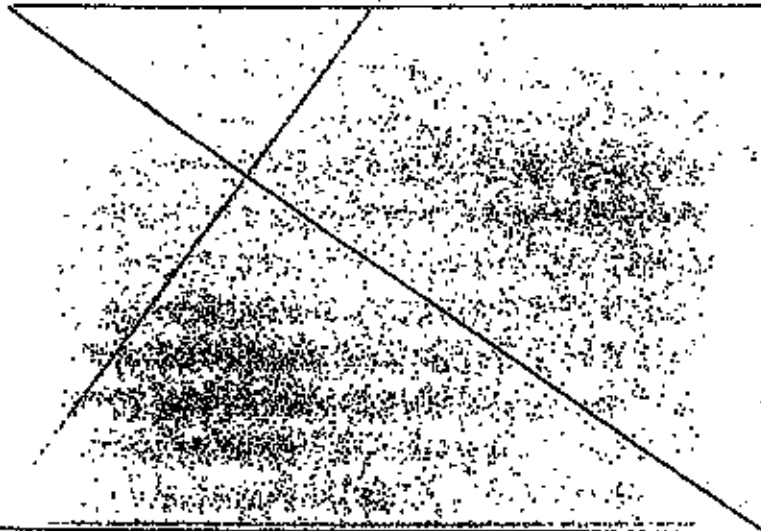
Le présent règlement de copropriété sera opposable à tous cessionnaires de droits sociaux ou acquéreurs de lots et à leurs ayants-droit, ainsi qu'à tous locataires ou occupants des locaux.

PUBLICITE - FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, les présentes seront publiées au bureau des hypothèques d'Aix en Provence par les soins du notaire soussigné et aux frais des comparants, de la manière et dans les délais prévus par les articles trente trois et trente quatre dudit décret.

En outre, les modifications qui pourraient y être apportées ultérieurement devront être déposées aux minutes du notaire soussigné en vue d'être publiées au même bureau des hypothèques.

Enfin conformément à l'article soixante et onze du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, les parties établies ainsi qu'il suit le tableau de division des lots de la propriété en question s'agit:



ulo
to
peral

TABLEAU DE DIVISION

N° de lot	Bâtiment	Bloc	Etage	Désignation des locaux et Caves	DIX MILLIÈMES	
					Parties communes par Bâtiment	Parties communes Générales
1	I	I	R.D.C	Appt F 4 A Sud-Droite	191/10.000	42/10.000
2	"	"	S.Sol	Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
3	"	"	R.D.C	Appt F 4 B Nord-Gauche	183/10.000	40/10.000
4	"	"	S.Sol	Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
5	"	"	1 ^{er}	Appt F 5 Sud-Droite	227/10.000	50/10.000
6	"	"	S.Sol	Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
7	"	"	1 ^{er}	Appt F 4 B Nord-Gauche	183/10.000	40/10.000
8	"	"	S.Sol	Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
9	"	"	2 ^{ème}	Appt F 5 Sud-Droite	228/10.000	50/10.000
10	"	"	S.Sol	Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
11	"	"	2 ^{ème}	Appt F 4 B Nord-Gauche	183/10.000	40/10.000
12	"	"	S.Sol	Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
13	"	"	3 ^{ème}	Appt F 5 Sud-Droite	228/10.000	50/10.000
14	"	"	S.Sol	Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
15	"	"	3 ^{ème}	Appt F 4 B Nord-Gauche	183/10.000	40/10.000
16	"	"	S.Sol	Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
17	"	"	4 ^{ème}	Appt F 5 Sud-Droite	228/10.000	50/10.000
18	"	"	S.Sol	Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
19	"	"	4 ^{ème}	Appt F 4 B Nord-Gauche	183/10.000	40/10.000
20	"	"	S.Sol	Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
21	"	II	R.D.C	Appt F 5 B Sud	148/10.000	31/10.000
22	"	"	S.Sol	Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
23	"	"	R.D.C	Appt F 2 A Anglé Nord- Ouest -Droite	125/10.000	26/10.000
24	"	"	S.Sol	Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
25	"	"	R.D.C	Appt F 3 C Est-Gauche	161/10.000	34/10.000
26	"	"	S.Sol	Cave N° 3 A reporter	10/10.000 2.582/10.000	3/10.000 72/10.000

21	Report ...	2,592/10,000	572/10,000
22	II Ier Appt F 3 B		
23	Sud	148/10,000	31/10,000
24	" S.Sol Cave N° 4	10/10,000	3/10,000
25	Ier Appt F 3 A		
26	Nord-Ouest		
27	Angle	148/10,000	31/10,000
28	" S.Sol Cave N° 5	10/10,000	3/10,000
29	Ier Appt F 4 B		
30	Nord-Est	183/10,000	40/10,000
31	" S.Sol Cave N° 6	10/10,000	3/10,000
32	" 2ème Appt F 3 B		
33	Sud	148/10,000	31/10,000
34	" S.Sol Cave N° 7	10/10,000	3/10,000
35	" 2ème Appt F 3 A		
36	Nord-Ouest		
37	Angle	148/10,000	31/10,000
38	" S.Sol Cave N° 8	10/10,000	3/10,000
39	" 2ème Appt F 4 B		
40	Nord-Est	183/10,000	40/10,000
41	" S.Sol Cave N° 9	10/10,000	3/10,000
42	" 3ème Appt F 3 B		
43	Sud	148/10,000	31/10,000
44	" S.Sol Cave N° 10	10/10,000	3/10,000
45	" 3ème Appt F 3 A		
46	Nord-Ouest	148/10,000	31/10,000
47	" S.Sol Cave N° 11	10/10,000	3/10,000
48	" 3ème Appt F 4 B		
49	Nord-Est	183/10,000	40/10,000
50	" S.Sol Cave N° 12	10/10,000	3/10,000
51	" 4ème Appt F 3 B		
52	Sud	148/10,000	31/10,000
53	" S.Sol Cave N° 13	10/10,000	3/10,000
54	" 4ème Appt F 3 A		
55	Nord-Ouest	148/10,000	31/10,000
56	" S.Sol Cave N° 14	10/10,000	3/10,000
57	" 4ème Appt F 4 B		
58	Nord-Est	183/10,000	40/10,000
59	" S.Sol Cave N° 15	10/10,000	3/10,000
60	III R.D.C Appt F 2 B		
61	Quest	127/10,000	26/10,000
62	" S.Sol Cave N° 1	10/10,000	3/10,000
63	" R.D.C Appt F 4 B		
64	Est	183/10,000	40/10,000
65	" S.Sol Cave N° 2	10/10,000	3/10,000
66	" Ier Appt F 3		
67	Quest	143/10,000	38/10,000
68	" S.Sol Cave N° 3	10/10,000	3/10,000
69	" A reporter	2,128/10,000	1,128/10,000

	Report	5.121/10.000	1.129/10.000
57	III Ier Appt F 4 B		
	Est	183/10.000	40/10.000
58	" S.Sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
59	" 2ème Appt F 3		
	Quest	163/10.000	38/10.000
60	" S.Sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
61	" 2ème Appt F 4 B		
	Est	183/10.000	40/10.000
62	" S.Sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
63	" 3ème Appt F 3		
	Quest	163/10.000	38/10.000
64	" S.Sol Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
65	" 3ème Appt F 4 B		
	Est	183/10.000	40/10.000
66	" S.Sol Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
67	" 4ème Appt F 3		
	Quest	163/10.000	38/10.000
68	" S.Sol Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
69	" 4ème Appt F 4 B		
	Est	183/10.000	40/10.000
70	" S.Sol Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
71	IV R.D.C Appt F 4 B		
	Quest	183/10.000	40/10.000
72	" S.Sol Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
73	" R.D.C Appt F 2 B		
	Est	127/10.000	26/10.000
74	" S.Sol Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
75	" Ier Appt F 4 B		
	Quest	183/10.000	40/10.000
76	" S.Sol Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
77	" Ier Appt F 3		
	Est	163/10.000	38/10.000
78	" S.Sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
79	" 2ème Appt F 4 B		
	Quest	183/10.000	40/10.000
80	" S.Sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
81	" 2ème Appt F 3		
	Est	163/10.000	38/10.000
82	" S.Sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
83	" 3ème Appt F 4 B		
	Quest	183/10.000	40/10.000
84	" S.Sol Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
85	" 3ème Appt F 3		
	Est	163/10.000	38/10.000
86	" S.Sol Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
	A-reporter	7:840/10.000	1.748/10.000

		Report	7.840/10.000	1.748/10.000
87	A	IV 4ème Appt F 4 B		
		Quest	183/10.000	40/10.000
88	"	" S.Sol Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
89	"	" 4ème Appt F 3		
		Est	163/10.000	38/10.000
90	"	" S.Sol Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
91	"	V R.D.C Appt F 2 B		
		Quest	127/10.000	26/10.000
92	"	" S.Sol Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
93	"	" R.D.C Appt F 4 B		
		Est	183/10.000	40/10.000
94	"	" S.Sol Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
95	"	" Ier Appt F 3		
		Quest	163/10.000	38/10.000
96	"	" S.Sol Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
97	"	" Ier Appt F 4 B		
		Est	183/10.000	40/10.000
98	"	" S.Sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
99	"	" 2ème Appt F 3		
		Quest	163/10.000	38/10.000
100	"	" S.Sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
101	"	" 2ème Appt F 4 B		
		Est	183/10.000	40/10.000
102	"	" S.Sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
103	"	" 3ème Appt F 3		
		Quest	163/10.000	38/10.000
104	"	" S.Sol Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
105	"	" 3ème Appt F 4 B		
		Est	183/10.000	40/10.000
106	"	" S.Sol Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
107	"	" 4ème Appt F 3		
		Quest	163/10.000	38/10.000
108	"	" S.Sol Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
109	"	" 4ème Appt F 4 B		
		Est	183/10.000	40/10.000
110	"	" S.Sol Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
		Total Bati-		
		ment A	10.000/10.000	
111	B	I R.D.C Appt F 2 B		
		Quest	118/10.000	26/10.000
112	"	" S.Sol Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
113	"	" R.D.C Appt F 4 B		
		Est	171/10.000	40/10.000
114	"	" S.Sol Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
115	"	" Ier Appt F 3		
		Quest	152/10.000	38/10.000
116	"	" S.Sol Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
117	"	" Ier Appt F 4 B		
		Est	171/10.000	40/10.000
118	"	" S.Sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
		A reporter	652/10.000	2.396/10.000

			Report	652/10.000	2.396/10.000
I19	B	I	2ème Appt F 3 Quest	152/10.000	38/10.000
I20	"	"	S.Sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
I21	"	"	2ème Appt F 4 B Est	171/10.000	40/10.000
I22	"	"	S.Sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
I23	"	"	3ème Appt F 3 Quest	152/10.000	38/10.000
I24	"	"	S.Sol Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
I25	"	"	3ème Appt F 4 B Est	171/10.000	40/10.000
I26	"	"	S.Sol Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
I27	"	"	4ème Appt F 3 Quest	152/10.000	38/10.000
I28	"	"	S.Sol Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
I29	"	"	4ème Appt F 4 B Est	171/10.000	40/10.000
I30	"	"	S.Sol Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
I31	"	II	R.D.C Appt F 3 C Quest	148/10.000	34/10.000
I32	"	"	S.SOL Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
I33	"	"	R.D.C Appt F 2 A Est (Angle)	116/10.000	26/10.000
I34	"	"	S.Sol Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
I35	"	"	R.D.C Appt F 3 B Sud	137/10.000	31/10.000
I36	"	"	S.SOL Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
I37	"	"	1er Appt F 4 B Quest	171/10.000	40/10.000
I38	"	"	S.Sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
I39	"	"	1er Appt F 3 A Est (Angle)	137/10.000	31/10.000
I40	"	"	S.Sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
I41	"	"	1er Appt F 3 B Sud	137/10.000	31/10.000
I42	"	"	S.Sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
I43	"	"	2ème Appt F 4 B Quest	171/10.000	40/10.000
I44	"	"	S.Sol Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
I45	"	"	2ème Appt F 3 A Est (Angle)	137/10.000	31/10.000
I46	"	"	S.Sol Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
I47	"	"	2ème Appt F 3 B Sud	137/10.000	31/10.000
I48	"	"	S.Sol Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
I49	"	"	3ème Appt F 4 B Quest	171/10.000	40/10.000
I50	"	"	S.Sol Cave N° 10 A reporter	10/10.000	3/10.000
				<u>3.243/10.000</u>	<u>3/013/10.000</u>

			Report	3.243/10.000	3.013/10.000
51	B	II	3ème Appt P 3 A Est (angle)	137/10.000	31/10.000
52	"	"	S.Sol Cave N° II	10/10.000	3/10.000
53	"	"	3ème Appt P 3 B Sud	137/10.000	31/10.000
54	"	"	S.Sol Cave N° 12	10/10.000	3/10.000
55	"	"	4ème Appt P 4 B Ouest	171/10.000	40/10.000
56	"	"	S.Sol Cave N° 13	10/10.000	3/10.000
57	"	"	3ème Appt P 3 A Est (angle)	137/10.000	31/10.000
58	"	"	S.Sol Cave N° 14	10/10.000	3/10.000
59	"	"	4ème Appt P 3 B Sud	137/10.000	31/10.000
60	"	"	S.Sol Cave N° 15	10/10.000	3/10.000
61	"	III	R.D.C Appt F 4 B Nord	171/10.000	40/10.000
62	"	"	S.Sol Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
63	"	"	R.D.C Appt F 4 A Sud	177/10.000	42/10.000
64	"	"	S.Sol Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
65	"	"	1er Appt F 4 B Nord	171/10.000	40/10.000
66	"	"	S.Sol Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
67	"	"	1er Appt F 5 Sud	211/10.000	50/10.000
68	"	"	S.Sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
69	"	"	2ème Appt F 4 B Nord	171/10.000	40/10.000
70	"	"	S.Sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
71	"	"	2ème Appt F 5 Sud	211/10.000	50/10.000
72	"	"	S.Sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
73	"	"	3ème Appt F 4 B Nord	171/10.000	40/10.000
74	"	"	S.SOL Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
75	"	"	3ème Appt P 5 Sud	211/10.000	50/10.000
76	"	"	S.Sol Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
77	"	"	4ème Appt F 4 B Nord	171/10.000	40/10.000
78	"	"	S.SOL Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
79	"	"	4ème Appt F 5 Sud	211/10.000	50/10.000
80	"	"	S.Sol Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
			A reporter	5.988/10.000	3.664/10.000

			Report	5.988/10.000	3.664/10.000
181	IV	R.D.C	Appt F 3 B Nord	137/10.000	31/10.000
182	"	S.sol	Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
183	"	R.D.C	Appt F 2 A Sud (Angle)	116/10.000	26/10.000
184	"	S.sol	Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
185	"	R.D.C	Appt F 3 O Ouest	148/10.000	34/10.000
186	"	S.Sol	Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
187	"	Ier	Appt F 3 B Nord	137/10.000	31/10.000
188	"	S.Sol	Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
189	"	Ier	Appt F 3 A Sud (Angle)	137/10.000	31/10.000
190	"	S.sol	Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
191	"	Ier	Appt F 4 B Ouest	171/10.000	40/10.000
192	"	S.sol	Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
193	"	2ème	Appt F 3 B Nord	137/10.000	31/10.000
194	"	S.sol	Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
195	"	2ème	Appt F 3 A Sud (Angle)	137/10.000	31/10.000
196	"	S.sol	Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
197	"	2ème	Appt F 4 B Ouest	171/10.000	40/10.000
198	"	S.sol	Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
199	"	3ème	Appt F 3 B Nord	137/10.000	31/10.000
200	"	S.sol	Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
201	"	3ème	Appt F 3 A Sud (Angle)	137/10.000	31/10.000
202	"	S.Sol	Cave N° 11	10/10.000	3/10.000
203	"	3ème	Appt F 4 B Ouest	171/10.000	40/10.000
204	"	S.sol	Cave N° 12	10/10.000	3/10.000
205	"	4ème	Appt F 3 B Nord	137/10.000	31/10.000
206	"	S.sol	Cave N° 13	10/10.000	3/10.000
207	"	4ème	Appt F 3 A Sud (Angle)	137/10.000	31/10.000
208	"	S.sol	Cave N° 14	10/10.000	3/10.000
209	"	4ème	Appt F 4 B Ouest	171/10.000	40/10.000
210	"	S.sol	Cave N° 15	10/10.000	3/10.000
211	V	R.D.C	Appt F 4 B Est	171/10.000	40/10.000
212	"	S.sol	Cave N° 1 A reporter	10/10.000	3/10.000
				<u>8.500/10.000</u>	<u>4.251/10.000</u>

113	B	V	R.D.C	Report	8.500/10.000	1.251/10.000
				Appt F 2 B		
114	"	"	S.sol	Quest	118/10.000	26/10.000
115	"	"	S.sol	Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
116	"	"	Ier	Appt F 4 B		
117	"	"		Est	171/10.000	40/10.000
118	"	"	S.sol	Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
119	"	"	Ier	Appt F 3		
120	"	"		Quest	152/10.000	38/10.000
121	"	"	S.sol	Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
122	"	"	2ème	Appt F 4 B		
123	"	"		Est	171/10.000	40/10.000
124	"	"	S.sol	Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
125	"	"	2ème	Appt F 3		
126	"	"		Quest	152/10.000	38/10.000
127	"	"	S.sol	Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
128	"	"	3ème	Appt F 4 B		
129	"	"		Est	171/10.000	40/10.000
130	"	"	S.sol	Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
131	"	"	3ème	Appt F 3		
132	"	"		Quest	152/10.000	38/10.000
133	"	"	S.sol	Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
134	"	"	4ème	Appt F 4 B		
135	"	"		Est	171/10.000	40/10.000
136	"	"	S.sol	Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
137	"	"	4ème	Appt F 3		
138	"	"		Quest	152/10.000	38/10.000
139	"	"	S.Sol	Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
Total Bâtimnt B ci					10.000/10.000	
140	C	I	R.D.C	Appt F 4 B		
141	"	"		Sud	125/10.000	40/10.000
142	"	"	S.sol	Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
143	"	"	R.D.C	Appt F 4 A		
144	"	"		Nord	127/10.000	42/10.000
145	"	"	S.sol	Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
146	"	"	Ier	Appt F 4 B		
147	"	"		Sud	125/10.000	40/10.000
148	"	"	S.sol	Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
149	"	"	Ier	Appt F 5		
150	"	"		Nord	155/10.000	50/10.000
151	"	"	S.sol	Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
152	"	"	2ème	Appt F 4 B		
153	"	"		Sud	125/10.000	40/10.000
154	"	"	S.sol	Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
155	"	"	2ème	Appt F 5		
156	"	"		Nord	155/10.000	50/10.000
157	"	"	S.sol	Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
158	"	"		A reporter	872/10.000	1.896/10.000

243	C	I	3ème	Report Appt F 4 B Sud	872/10.000	4.896/10.000
244	"	"	S. sol	Cave N° 7	125/10.000	40/10.000
245	"	"	3ème	Appt F 5 Nord	10/10.000	3/10.000
246	"	"	S. sol	Cave N° 8	155/10.000	50/10.000
247	"	"	4ème	Appt F 4 B Sud	10/10.000	3/10.000
248	"	"	S. sol	Cave N° 9	125/10.000	40/10.000
249	"	"	4ème	Appt F 5 Nord	10/10.000	3/10.000
250	"	"	S. sol	Cave N° 10	155/10.000	50/10.000
251	"	II	R.D.C.	Appt F 3 B Sud	10/10.000	3/10.000
252	"	"	S. sol	Cave N° 1	101/10.000	31/10.000
253	"	"	R.D.C.	Appt F 2 A Nord (Angle)	10/10.000	3/10.000
254	"	"	S. sol	Cave N° 2	85/10.000	26/10.000
255	"	"	R.D.C.	Appt F 3 C Est	10/10.000	3/10.000
256	"	"	S. sol	Cave N° 3	110/10.000	34/10.000
257	"	"	Ier	Appt F 3 B Sud	10/10.000	3/10.000
258	"	"	S. sol	Cave N° 4	101/10.000	31/10.000
259	"	"	Ier	Appt F 3 A Nord (Angle)	10/10.000	3/10.000
260	"	"	S. sol	Cave N° 5	101/10.000	31/10.000
261	"	"	Ier	Appt F 4 B Est	10/10.000	3/10.000
262	"	"	S. sol	Cave N° 6	125/10.000	40/10.000
263	"	"	2ème	Appt F 3 B Sud	10/10.000	3/10.000
264	"	"	S. sol	Cave N° 7	101/10.000	31/10.000
265	"	"	2ème	Appt F 3 A Nord (Angle)	10/10.000	3/10.000
266	"	"	S. sol	Cave N° 8	101/10.000	31/10.000
267	"	"	2ème	Appt F 4 B Est	10/10.000	3/10.000
268	"	"	S. sol	Cave N° 9	125/10.000	40/10.000
269	"	"	3ème	Appt F 3 B Sud	10/10.000	3/10.000
270	"	"	S. sol	Cave N° 10	101/10.000	31/10.000
271	"	"	3ème	Appt F 3 A Nord (Angle)	10/10.000	3/10.000
272	"	"	S. sol	Cave N° 11	101/10.000	31/10.000
273	"	"	3ème	Appt F 4 B Est	10/10.000	3/10.000
274	"	"	S. sol	Cave N° 12	125/10.000	40/10.000
				A reporter	10/10.000	3/10.000
					<u>2.869/10.000</u>	<u>5.521/10.000</u>

275	0	II	3ème	Report	2.869/10.000	5.521/10.000
				Appt F 3 B		
				Sud	101/10.000	31/10.000
276	"	"	S.sol	Cave N° 13	10/10.000	3/10.000
277	"	"	4ème	Appt F 3 A		
				Nord (Angle)	101/10.000	31/10.000
278	"	"	S.sol	Cave N° 14	10/10.000	3/10.000
279	"	"	4ème	Appt F 4 B		
				Est	125/10.000	40/10.000
280	"	"	S.sol	Cave N° 15	10/10.000	3/10.000
281	"	III	R.D.C	Appt F 2 B		
				Ouest	86/10.000	26/10.000
282	"	"	S.sol	Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
283	"	"	R.D.C	Appt F 4 B		
				Est	125/10.000	40/10.000
284	"	"	S.sol	Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
285	"	"	1er	Appt F 3		
				Ouest	111/10.000	38/10.000
286	"	"	S.sol	Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
287	"	"	1er	Appt F 4 B		
				Est	125/10.000	40/10.000
288	"	"	S.sol	Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
289	"	"	2ème	Appt F 3		
				Ouest	111/10.000	38/10.000
290	"	"	S.sol	Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
291	"	"	2ème	Appt F 4 B		
				Est	125/10.000	40/10.000
292	"	"	S.sol	Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
293	"	"	3ème	Appt F 3		
				Ouest	111/10.000	38/10.000
294	"	"	S.sol	Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
295	"	"	3ème	Appt F 4 B		
				Est	125/10.000	40/10.000
296	"	"	S.sol	Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
297	"	"	4ème	Appt F 3		
				Ouest	111/10.000	38/10.000
298	"	"	S.sol	Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
299	"	"	4ème	Appt F 4 B		
				Est	125/10.000	40/10.000
300	"	"	S.sol	Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
301	"	IV	R.D.C	Appt F 4 B		
				Ouest	125/10.000	40/10.000
302	"	"	S.sol	Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
303	"	"	R.D.C	Appt F 2 B		
				Est	86/10.000	26/10.000
304	"	"	S.sol	Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
				A reporter	4.712/10.000	6.112/10.000

		Report	4.712/10.000	6.112/10.000
305	IV	Ier Appt F 4 B		
		Quest	125/10.000	40/10.000
306	"	S.sol Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
307	"	Ier Appt F 3		
		Est	111/10.000	38/10.000
308	"	S.sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
309	"	2ème Appt F 4 B		
		Quest	125/10.000	40/10.000
310	"	S.sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
311	"	2ème Appt F 3		
		Est	111/10.000	38/10.000
312	"	S.sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
313	"	3ème Appt F 4 B		
		Quest	125/10.000	40/10.000
314	"	S.sol Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
315	"	3ème Appt F 3		
		Est	111/10.000	38/10.000
316	"	S.sol Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
317	"	4ème Appt F 4 B		
		Quest	125/10.000	40/10.000
318	"	S.sol Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
319	"	4ème Appt F 3		
		Est	111/10.000	38/10.000
320	"	S.sol Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
321	V	R.D.C. Appt F 3 C		
		Quest	110/10.000	34/10.000
322	"	S.sol Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
323	"	R.D.C. Appt F 2 A		
		Est (Angle)	85/10.000	26/10.000
324	"	S.sol Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
325	"	R.D.C. Appt F 3 B		
		Sud	101/10.000	31/10.000
326	"	S.sol Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
327	"	Ier Appt F 4 B		
		Quest	125/10.000	40/10.000
328	"	S.sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
329	"	Ier Appt F 3 A		
		Est (Angle)	101/10.000	31/10.000
330	"	S.sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
331	"	Ier Appt F 3 B		
		Sud	101/10.000	31/10.000
332	"	S.sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
333	"	2ème Appt F 4 B		
		Quest	125/10.000	40/10.000
334	"	S.sol Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
		A reporter	0.524/10.000	6.10/10.000

335	0	V	2ème	Report Appt F 3 A Est (Angle)	6.554/10.000	6.702/10.000
336	"	"	S.sol	Cave N° 8	101/10.000	31/10.000
337	"	"	2ème	Appt F 3 B Sud	10/10.000	3/10.000
338	"	"	S.sol	Cave N° 9	101/10.000	31/10.000
339	"	"	3ème	Appt F 4 B Ouest	10/10.000	3/10.000
340	"	"	S.sol	Cave N° 10	125/10.000	40/10.000
341	"	"	3ème	Appt F 3 A Est (Angle)	10/10.000	3/10.000
342	"	"	S.sol	Cave N° 11	101/10.000	31/10.000
343	"	"	3ème	Appt F 3 B Sud	10/10.000	3/10.000
344	"	"	S.sol	Cave N° 12	101/10.000	31/10.000
345	"	"	4ème	Appt F 4 B Ouest	10/10.000	3/10.000
346	"	"	S.sol	Cave N° 13	125/10.000	40/10.000
347	"	"	4ème	Appt F 3 A Est (Angle)	10/10.000	3/10.000
348	"	"	S.sol	Cave N° 14	101/10.000	31/10.000
349	"	"	4ème	Appt F 3 B Sud	10/10.000	3/10.000
350	"	"	S.sol	Cave N° 15	101/10.000	31/10.000
351	"	VI	R.D.C	Appt F 4 B Nord	125/10.000	40/10.000
352	"	"	S.sol	Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
353	"	"	R.D.C	Appt F 2 B Sud	86/10.000	26/10.000
354	"	"	S.sol	Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
355	"	"	Ier	Appt F 4 B Nord	10/10.000	3/10.000
356	"	"	S.sol	Cave N° 3	125/10.000	40/10.000
357	"	"	Ier	Appt F 3 Sud	10/10.000	3/10.000
358	"	"	S.sol	Cave N° 4	111/10.000	38/10.000
359	"	"	2ème	Appt F 4 B Nord	10/10.000	3/10.000
360	"	"	S.sol	Cave N° 5	125/10.000	40/10.000
361	"	"	2ème	Appt F 3 Sud	10/10.000	3/10.000
362	"	"	S.sol	Cave N° 6	111/10.000	38/10.000
363	"	"	3ème	Appt F 4 B Nord	10/10.000	3/10.000
364	"	"	S.sol	Cave N° 7	125/10.000	40/10.000
365	"	"	3ème	Appt F 3 Sud	10/10.000	3/10.000
366	"	"	S.sol	Cave N° 8 à reporter	111/10.000	38/10.000
					10/10.000	3/10.000
					<u>8.489/10.000</u>	<u>7.516/10.000</u>

12
 13
 14
 15
 16
 17
 18
 19
 20
 21
 22
 23
 24
 25
 26
 27
 28
 29
 30
 31
 32
 33
 34
 35
 36
 37
 38
 39
 40
 41
 42
 43
 44
 45
 46
 47
 48
 49
 50
 51
 52
 53
 54
 55
 56
 57
 58
 59
 60
 61
 62
 63
 64
 65
 66
 67
 68
 69
 70
 71
 72
 73
 74
 75
 76
 77
 78
 79
 80
 81
 82
 83
 84
 85
 86
 87
 88
 89
 90
 91
 92
 93
 94
 95
 96
 97
 98
 99
 100
 101
 102
 103
 104
 105
 106
 107
 108
 109
 110
 111
 112
 113
 114
 115
 116
 117
 118
 119
 120
 121
 122
 123
 124
 125
 126
 127
 128
 129
 130
 131
 132
 133
 134
 135
 136
 137
 138
 139
 140
 141
 142
 143
 144
 145
 146
 147
 148
 149
 150
 151
 152
 153
 154
 155
 156
 157
 158
 159
 160
 161
 162
 163
 164
 165
 166
 167
 168
 169
 170
 171
 172
 173
 174
 175
 176
 177
 178
 179
 180
 181
 182
 183
 184
 185
 186
 187
 188
 189
 190
 191
 192
 193
 194
 195
 196
 197
 198
 199
 200
 201
 202
 203
 204
 205
 206
 207
 208
 209
 210
 211
 212
 213
 214
 215
 216
 217
 218
 219
 220
 221
 222
 223
 224
 225
 226
 227
 228
 229
 230
 231
 232
 233
 234
 235
 236
 237
 238
 239
 240
 241
 242
 243
 244
 245
 246
 247
 248
 249
 250
 251
 252
 253
 254
 255
 256
 257
 258
 259
 260
 261
 262
 263
 264
 265
 266
 267
 268
 269
 270
 271
 272
 273
 274
 275
 276
 277
 278
 279
 280
 281
 282
 283
 284
 285
 286
 287
 288
 289
 290
 291
 292
 293
 294
 295
 296
 297
 298
 299
 300
 301
 302
 303
 304
 305
 306
 307
 308
 309
 310
 311
 312
 313
 314
 315
 316
 317
 318
 319
 320
 321
 322
 323
 324
 325
 326
 327
 328
 329
 330
 331
 332
 333
 334
 335
 336
 337
 338
 339
 340
 341
 342
 343
 344
 345
 346
 347
 348
 349
 350
 351
 352
 353
 354
 355
 356
 357
 358
 359
 360
 361
 362
 363
 364
 365
 366
 367
 368
 369
 370
 371
 372
 373
 374
 375
 376
 377
 378
 379
 380
 381
 382
 383
 384
 385
 386
 387
 388
 389
 390
 391
 392
 393
 394
 395
 396
 397
 398

Report	8.489/10.000	7.316/10.000
367 D VI 4ème Appt F 4 B Nord	125/10.000	40/10.000
368 " S.sol Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
369 " 4ème Appt F 3 Sud	111/10.000	38/10.000
370 " S.sol Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
371 VII R.D.C Appt F 2 B Nord	86/10.000	26/10.000
372 " S.sol Cave N° 1	10/10.000	3/10.000
373 " R.D.C Appt F 4 B Sud	125/10.000	40/10.000
374 " S.sol Cave N° 2	10/10.000	3/10.000
375 " 1er Appt F 3 Nord	111/10.000	38/10.000
376 " S.sol Cave N° 3	10/10.000	3/10.000
377 " 1er Appt F 4 B Sud	125/10.000	40/10.000
378 " S.sol Cave N° 4	10/10.000	3/10.000
379 " 2ème Appt F 3 Nord	111/10.000	38/10.000
380 " S.sol Cave N° 5	10/10.000	3/10.000
381 " 2ème Appt F 4 B Sud	125/10.000	40/10.000
382 " S.sol Cave N° 6	10/10.000	3/10.000
383 " 3ème Appt F 3 Nord	111/10.000	38/10.000
384 " S.sol Cave N° 7	10/10.000	3/10.000
385 " 3ème Appt F 4 B Sud	125/10.000	40/10.000
386 " S.sol Cave N° 8	10/10.000	3/10.000
387 " 4ème Appt F 3 Nord	111/10.000	38/10.000
388 " S.sol Cave N° 9	10/10.000	3/10.000
389 " 4ème Appt F 4 B Sud	125/10.000	40/10.000
390 " S.sol Cave N° 10	10/10.000	3/10.000
Total bâtiment C	10.000/10.000	
391 D Uni R.D.C Appt F 4 C Sud Est	49/ 1.000	41/10.000
392 " S.Sol Cave N° 1	3/ 1.000	3/10.000
393 " R.D.C Appt F 3 Sud-Ouest	36/ 1.000	32/10.000
394 " S.sol Cave N° 2	3/ 1.000	3/10.000
395 " R.D.C Appt F 4 A Nord-Ouest	49/ 1.000	42/10.000
396 " S.sol Cave N° 3	3/ 1.000	3/10.000
397 " R.D.C Appt F 4 B Nord-Est	46/ 1.000	40/10.000
398 " S.sol Cave N° 4 A reporter	3/ 1.000	3/10.000
	192/ 1.000	7.975/10.000

99	D	Unif	Report	192/1.000	7.975/10.000
		que			
		Ier	Appt F 4 A		
			Sud-Est	49/1.000	42/10.000
00	"	S.sol	Cave N° 5	3/1.000	3/10.000
01	"	Ier	Appt F 4 B		
			Sud-Ouest	46/1.000	40/10.000
02	"	S.sol	Cave N° 6	3/1.000	3/10.000
03	"	Ier	Appt F 4 A		
			Nord-Ouest	49/1.000	42/10.000
04	"	S.sol	Cave N° 7	3/1.000	3/10.000
05	"	Ier	Appt F 4 B		
			Nord-Est	46/1.000	40/10.000
06	"	S.sol	Cave N° 8	3/1.000	3/10.000
07	"	2ème	Appt F 4 A		
			Sud-Est	49/1.000	42/10.000
08	"	S.sol	Cave N° 9	3/1.000	3/10.000
09	"	2ème	Appt F 4 B		
			Sud-Ouest	46/1.000	40/10.000
10	"	S.sol	Cave N° 10	3/1.000	3/10.000
11	"	2ème	Appt F 4 A		
			Nord-Ouest	49/1.000	42/10.000
12	"	S.sol	Cave N° 11	3/1.000	3/10.000
13	"	2ème	Appt F 4 B		
			Nord-Est	46/1.000	40/10.000
14	"	S.sol	Cave N° 12	3/1.000	3/10.000
15	"	3ème	Appt F 4 A		
			Sud-Est	49/1.000	42/10.000
16	"	S.sol	Cave N° 13	3/1.000	3/10.000
17	"	3ème	Appt F 4 B		
			Sud-Ouest	46/1.000	40/10.000
18	"	S.sol	Cave N° 14	3/1.000	3/10.000
19	"	3ème	Appt F 4 A		
			Nord-Ouest	49/1.000	42/10.000
20	"	S.sol	Cave N° 15	3/1.000	3/10.000
21	"	3ème	Appt F 4 B		
			Nord-Est	46/1.000	40/10.000
22	"	S.sol	Cave N° 16	3/1.000	3/10.000
23	"	4ème	Appt F 4 A		
			Sud-Est	49/1.000	42/10.000
24	"	S.sol	Cave N° 17	3/1.000	3/10.000
25	"	4ème	Appt F 4 B		
			Sud-Ouest	46/1.000	40/10.000
26	"	S.sol	Cave N° 18	3/1.000	3/10.000
27	"	4ème	Appt F 4 A		
			Nord-Ouest	49/1.000	42/10.000
28	"	S.sol	Cave N° 19	3/1.000	3/10.000
29	"	4ème	Appt F 4 B		
			Nord-Est	46/1.000	40/10.000
30	"	S.sol	Cave N° 20	3/1.000	3/10.000
			TOTAL Batiment D	1.000/1.000	8.675/10.000

			Report		8.679/10.000
431	DI	Uniq	R.D.C. Appt F 4 A		
			Sud-Est		
432	"	"	S.sol. Cave N° 1	49/1.000	42/10.000
433	"	"	R.D.C. Appt F 4 B	3/1.000	3/10.000
			Sud-Ouest		
434	"	"	S.sol. Cave N° 2	46/1.000	40/10.000
435	"	"	R.D.C. Appt F 4 C	3/1.000	3/10.000
			Nord-Ouest		
436	"	"	S.sol. Cave N° 3	49/1.000	41/10.000
437	"	"	R.D.C. Appt F 3	3/1.000	3/10.000
			Nord-Est		
438	"	"	S.sol. Cave N° 4	36/1.000	32/10.000
439	"	"	Ier. Appt F 4 A	3/1.000	3/10.000
			Sud-Est		
440	"	"	S.sol. Cave N° 5	49/1.000	42/10.000
441	"	"	Ier. Appt F 4 B	3/1.000	3/10.000
			Sud-Ouest		
442	"	"	S./Sol. Cave N° 6	46/1.000	40/10.000
443	"	"	Ier. Appt F 4 A	3/1.000	3/10.000
			Nord-Ouest		
444	"	"	S.sol. Cave N° 7	49/1.000	42/10.000
445	"	"	Ier. Appt F 4 B	3/1.000	3/10.000
			Nord-Est		
446	"	"	S.sol. Cave N° 8	46/1.000	40/10.000
447	"	"	2ème Appt F 4 A	3/1.000	3/10.000
			Sud-Est		
448	"	"	S.sol. Cave N° 9	49/1.000	42/10.000
449	"	"	2ème Appt F 4 B	3/1.000	3/10.000
			Sud-Ouest		
450	"	"	S.sol. Cave N° 10	46/1.000	40/10.000
451	"	"	2ème Appt F 4 A	3/1.000	3/10.000
			Nord-Ouest		
452	"	"	S.sol. Cave N° 11	49/1.000	42/10.000
453	"	"	2ème Appt F 4 B	3/1.000	3/10.000
			Nord-Est		
454	"	"	S.sol. Cave N° 12	46/1.000	40/10.000
455	"	"	3ème Appt F 4 A	3/1.000	3/10.000
			Sud-Est		
456	"	"	S.sol. Cave N° 13	49/1.000	42/10.000
457	"	"	3ème Appt F 4 B	3/1.000	3/10.000
			Sud-Ouest		
458	"	"	S.sol. Cave N° 14	46/1.000	40/10.000
459	"	"	3ème Appt F 4 A	3/1.000	3/10.000
			Nord-Ouest		
460	"	"	S.sol. Cave N° 15	49/1.000	42/10.000
461	"	"	3ème Appt F 4 B	3/1.000	3/10.000
			Nord-Est		
462	"	"	S.sol. Cave N° 16	46/1.000	40/10.000
			A reporter	3/1.000	3/10.000
				<u>798/1.000</u>	<u>9.374/10.000</u>

463	DI	Unif que	4ème	Appt F 4 A Sud-Est	798/1.000	9.370/10.000
464	"	"	S.col	Cave N° 17	49/1.000	42/10.000
465	"	"	4ème	Appt F 4 B Sud-Ouest	3/1.000	3/10.000
466	"	"	S.col	Cave N° 18	46/1.000	40/10.000
467	"	"	4ème	Appt F 4 A Nord-Ouest	3/1.000	3/10.000
468	"	"	S.col	Cave N° 19	49/1.000	42/10.000
469	"	"	4ème	Appt F 4 B Nord-Est	3/1.000	3/10.000
470	"	"	S.col	Cave N° 20	46/1.000	40/10.000
				<u>Total Bâtiment DI</u>	<u>1.000/1.000</u>	
471	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 1	67/1.000	30/10.000
472	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 2	67/1.000	30/10.000
473	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 3	67/1.000	30/10.000
474	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 4	67/1.000	30/10.000
475	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 5	67/1.000	30/10.000
476	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 6	67/1.000	30/10.000
477	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 7	67/1.000	30/10.000
478	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 8	67/1.000	30/10.000
479	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 9	67/1.000	30/10.000
480	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 10	67/1.000	30/10.000
481	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 11	66/1.000	30/10.000
482	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 12	66/1.000	30/10.000
483	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 13	66/1.000	30/10.000
484	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 14	66/1.000	30/10.000
485	"	"	R.D.C	Abri-Garage N° 15	66/1.000	30/10.000
				<u>TOTAL GENERAL</u>	<u>1.000/1.000</u>	<u>10.000/10.000</u>

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile à MARIGNANE, en l'Etude du Notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à MARIGNANE,
En l'Etude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits.

Lecture faite, les comparants de-qualités ont signé avec le Notaire.

Signé : MARION. POUZOL. TRONQUIT, ce dernier notaire.

Enregistré à MARTIGUES, le vingt-sept mai mil neuf cent soixante-trois.

Folio 96 - Bordereau 156 - N° 17.

Reçu : dix francs.

Le Receveur, signé : JEANVOINE.

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE :

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

5è Division - 2ème Bureau -

U R B A N I S M E

Société Civile Immobilière " VERT BOGAGE II " - Quartier des Camourgues - SALON-DE-PROVENCE -

N° 2.504-63-445-F-

Huit mille neuf cent soixante-trois.

A R R E T E

LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE - Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'urbanisme et de l'habitation et notamment les articles 87, 91, 92 et 101 ;

Vu le décret n° 55-1891 du vingt-deux octobre mil neuf cent cinquante-cinq, fixant les règlements de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu le décret n° 61-1036 du treize septembre mil neuf cent soixante-et-un portant règlement d'administration pu-

blique pour l'application des articles 87 et 101 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation;

Vu le décret n° 61-1298 du trente novembre mil neuf cent soixante et un portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du Code de l'Urbanisme et de l'habitation;

Vu l'arrêté ministériel du premier décembre mil neuf cent soixante et un relatif aux formes des demandes de permis de construire;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la ville de Salon-de-Provence;

Vu l'arrêté préfectoral n° 61-700-2 du quinze juin mil neuf cent soixante et un, portant permis de construire pour la réalisation d'un ensemble immobilier à Salon-de-Provence, quartier des Canourgues;

Vu la demande de permis de construire présentée par la S.C.I. "VERT BOCCAGE II" en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier à Salon, quartier des Canourgues;

Vu l'avis en date du dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-deux de Monsieur le Maire de la Ville de Salon-de-Provence;

Vu l'avis n° 53-226 en date du premier mars mil neuf cent soixante-trois, de Monsieur le Directeur Départemental de la Construction;

Sur la proposition du secrétaire général des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1er. - Le permis de construire est délivré à la S.C.I. "VERT BOCCAGE II" dont le siège social est à Marseille, Avenue Philippe Matheron, pour la réalisation d'un ensemble immobilier (représentant la seconde tranche d'un programme "Vert Bocage") conformément aux plans et pièces du dossier visés pour être annexés au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après :

1° - Les projets relatifs aux travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de gaz et d'électricité, d'éclairage commun, devront être dressés en accord avec les services publics et préalablement agréés par ceux-ci. Ils devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux règlements administratifs.

Les branchements aux réseaux divers ainsi que tous les aménagements des voies nouvelles devront être exécutés aux frais exclusifs du promoteur.

2° - Les terrains intéressés par les voiries prévues au P.U.D. ainsi que le terrain réservé pour groupe scolaire devront être cédés gratuitement à la Commune, à la première demande de celle-ci.

3°- L'installation du chauffage central devra faire l'objet d'une demande séparée de permis de construire.

4°- L'installation d'un local de soixante mètres carrés environ devra être prévue pour les usages collectifs.

5°- Le permis de construire ne préjuge pas la décision à prendre en matière de prime à la construction.

ARTICLE 2.- Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Maire de la ville de Salon-

de Provence,

Et Monsieur le Directeur Départemental de

la construction,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARSEILLE, le huit mars mil neuf cent soixante trois.

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général, signé : Marcel COU.

Pour copie conforme,

Le Chef du Bureau, signé : Illisible.

Paraphé par Me TRONQUIT, notaire à MARIGNANE (B.D.R) pour être annexé à la minute d'un acte de règlement de co-propriété,

Reçu par lui le vingt-et-un mai mil neuf cent soixante-trois.

Signé : TRONQUIT, notaire.

Suit la teneur de la procuration reçue par le Notaire soussigné le dix-sept mai mil neuf cent soixante-trois, sus-énoncée -

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE TROIS.

ET LE DIX SEPT MAI.

PAREVANT Me Etienne TRONQUIT, notaire à la résidence de Marignane, département des Bouches-du-Rhône, soussigné.

A COMPARU :

Monsieur MARION Louis, Entrepreneur de Travaux Publics, demeurant à MARSEILLE, boulevard Michelet, N° 397.

Agissant en sa qualité de Membre de la Société Civile Immobilière "VERT BOGAGE II" au capital de deux cent trente et un mille trois cent quatre vingt dix francs, dont le siège est à Marseille, Avenue Philippe Matheron, constituée suivant acte reçu par

le notaire soussigné, le vingt-quatre janvier mil neuf cent soixante trois.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour son mandataire :

Monsieur MARION Georges, Directeur Général des Entreprises et Carrières MARION, demeurant à MARSEILLE, Avenue du Prado, N° 101.

A L'EFFET DE :

1°- Etablir le règlement de co-propriété d'usage et d'habitation de l'ensemble immobilier à édifier par la Société sus-dénommée en conformité des dispositions de la loi du vingt-huit juin mil neuf cent trente-huit, de l'article quatre-vingts de la loi N° 53-30 du sept février mil neuf cent cinquante-trois et des lois subséquentes.

Procéder à la division par lots dudit ensemble immobilier.

Stipuler toutes servitudes entre les différents lots.
Fixer dans quelles proportions les parties divisées appartiendront aux co-propriétaires.

Arrêter toutes charges et conditions.

Dresser tout tableau de division.

Faire toute publicité foncière.

2°- Assister à toute assemblée générale à l'effet d'apporter toutes modifications aux statuts de la société entraînées par le règlement de co-propriété sus-énoncé, notamment dresser tout tableau de répartition des groupes de parts d'intérêt.

AUX EFFETS CI-DESSUS, passer et signer tous actes, registres, feuilles de présence, procès-verbaux et pièces quelconques, substituer et généralement faire le nécessaire.

D O N T A C T E

Fait et passé à MARIGNANE.

En l'Etude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits.

Et, après lecture faite, le comparant a signé avec le Notaire.

Signé : MARION. TROCHUIT, ce dernier notaire.

Enregistré à MARTIGUES, le vingt mai mil neuf cent soixante trois, folio 96 - Bord 147 - N° 15.

Reçu : dix francs.

Le Receveur, signé : JEANVOINE.

JE SOUSSIGNE Me Etienne TRONQUIT, notaire à Marignane, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuve six cent trente trois blancs.

EN OUTRE je certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms et dénomination m'a été rigoureusement justifiée en ce qui concerne la SOCIETE civile immobilière VERT BOGAGE II sur la vu de ses statuts.

Pour la publicité des présentes, il est ici indiqué que la vente sus-énoncée dans l'origine de propriété a été publiée au bureau des hypothèques d'Aix-en-Provence le juin suivant, volume N°

Marignane le 24 juin 1963.

[Handwritten signature]



[Handwritten number 3]

Formule
général
524

Formalité de publicité

67-2
N. N. 012200-Déc. 1960

Taxe	5
Salaires	1

du 27 JUIL. 1965

Vol. 1424 n° 15

Dépot	Vol. 467 n° 474
-------	--------------------

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ
ET LE SEPT MAI

PARDEVANT Me Etienne TRONQUIT, notaire à
la Résidence de Marignane, département des Bouches-
du-Rhône, soussigné,

A COMPARU

Monsieur POUZOL Henri, Gérant de Sociétés,
demeurant à Marseille, 232 rue Paradis.

AGISSANT AUX PRESENTES en sa qualité
de co-gérant de la société civile immobilière de construction dénommée "SOCIETE
CIVILE IMMOBILIERE VERT BOCCAGE II" au
capital de deux cent trente et un mille cent
cinquante francs, divisé en vingt trois
mille cent quinze parts d'intérêt, dont
le siège social est à Marseille, 10 avenue
Philippe Méthéron, et le Président du bu-
reau, de l'assemblée générale extraordi-
naire des associés de la société sus dénom-
mée, tenue ce jour née à Salon de Provence.

LEQUEL A, par ces présentes, déposé à Me
Etienne TRONQUIT, notaire soussigné, et l'a requis
de mettre au rang de ses minutes à la date de ce
jour, savoir :

- Le procès verbal de l'assemblée générale
extraordinaire des associés de la société civile im-
mobilière de construction dénommée "SOCIETE CIVILE
IMMOBILIERE VERT BOCCAGE II", tenue ce jour à Salon
de Provence, et modifiant le règlement de co-proprie-
té dressé par Me Etienne TRONQUIT, notaire soussigné
le vingt et un mai mil neuf cent soixante trois, pu-
blié au bureau des hypothèques d'Aix en Provence le
vingt six juin suivant volume 941 n° 22.
- La feuille de présence de l'assemblée.
- Et les pouvoirs des mandataires représen-
tant les associés absents.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée
au bureau des hypothèques d'Aix en Provence, par
les soins du notaire soussigné.

*Par des Curateurs
de M. FOURNET*

FAILLIS

*Principales Reprises et ex. p. p. t. 2
941-22*

T 5
2 2.20
1
6.20

EN CONSÉQUENCE, les pièces ainsi déposées sont de-
rées ci-jointes après avoir été revêtues de la mention d'usage
par le notaire soussigné.

DONT ACTE,

Fait et passé à Marignane,
En l'Etude du notaire soussigné,
Les jour, mois et an susdits.
Et, après lecture faite, le comparant a signé avec
le notaire.

Signé : POUZOL et CRONQUET, ce dernier notaire.
Enregistré à Martigues, le dix-sept mai mil neuf cent
soixante cinq.

F° 34 B° 122 N° 10.

Reçu : DIX FRANCS.

Le Receveur : Signé SAVOURNIN.

SUIT LA TENEUR DES ANNEXES.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE CINQ
ET LE SEPT MAI
A DIX HUIT HEURES TRENTE,

Les associés composant la société civile particulière
de construction dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VERT BOCA-
GE II" au capital de DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE CENT CINQUAN-
TE FRANCS, divisé en vingt trois mille cent quinze parts d'inté-
rêt de dix francs chacune, dont le siège social est à Marseille
10 avenue Philippe Matheron, se sont réunis à la Salle de Réu-
nion de la Mairie de Salon-de-Provence, en Assemblée Générale
Extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par la
gérance, par simple lettre recommandée adressée le douze avril
mil neuf cent soixante cinq, à chacun des associés, conformé-
ment à l'article vingt neuf des statuts de la société, afin de
délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

Modification du règlement de copropriété.

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile des associés, ainsi que le nombre de parts possédées par chacun d'eux a été dressée par les soins de la gérance et inscrite, lors de l'entrée en séance, par chacun des associés assistant à la présente assemblée, tant en son nom personnel, que, le cas échéant, à titre de mandataires.

L'Assemblée procède à la constitution de son bureau.

Monsieur POZZOL Henri est nommé Président.
Messieurs SCOTTO, représentant des Fermes Françaises, et PLANELLS, les deux associés présents et acceptent, possédant ou représentant le plus grand nombre de parts d'intérêt sont appelés aux fonctions de scrutateurs.
Monsieur LABRAS est désigné comme secrétaire.

Monsieur le Président constate que, d'après la feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, soixante-dix associés, possèdent ensemble dix sept mille cent quatre vingt treize parts d'intérêt sur les vingt trois mille cent quinze parts d'intérêt de DIX FRANCS chacune, entre lesquelles se divise le capital social, sont présents ou représentés.

L'assemblée réunissant ainsi plus des deux tiers des parts d'intérêt, soit le quorum statutaire, est déclarée régulièrement constituée et apte à délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1° - Les statuts de la société.
- 2° - La feuille de présence de l'assemblée.
- 3° - Les pouvoirs des mandataires représentant les associés absents.
- 4° - Et le texte des résolutions soumises à l'assemblée.

Monsieur le Président donne aux membres de l'assemblée toutes explications sur l'ordre du jour.

Puis, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte, et donne la parole aux associés qui ont des

observations à présenter ou des explications à demander.

Après plusieurs échanges de vue, d'observations, et d'explications, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Par suite d'erreurs et d'omissions contenues dans le règlement de co-propriété de l'ensemble immobilier social, dressé par Me Etienne TRONQUET, notaire à Marignane, département des Bouches-du-Rhône, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-trois, publié au bureau des hypothèques d'Aix en Provence, le vingt six juin suivant, volume 941 N° 22,

Etant ici précisé pour ordre, que l'immeuble social est situé commune de Salon de Provence, lieudit "Canquergues", inscrit au cadastre non renouvelé de cette commune section L N° 2974 pour une superficie de trois hectares vingt deux quatre vingt quatre centimètres, Confrontent :

- du nord : Le chemin de Tallagard
- du levant : BONGELLI et BENEYRON
- du midi : S.C.L. VERT BOGAGE I.
- et du couchant : BOSSYD, et le chemin de Tallagard,

Sauf ailleurs ou plus récentes confronts.

Appartenant à ladite société pour avoir été acquis de Mme PAUME Madeleine, veuve MOURRET, et M. MOURRET Etienne Charles, suivant acte reçu par Me TRONQUET, notaire soussigné, le vingt et un mai mil neuf cent soixante-trois, publié au bureau des hypothèques d'Aix en Provence le vingt six juin suivant volume 941, N° 21.

L'Assemblée générale extraordinaire décide de modifier de la manière suivante ledit règlement.

Les cinq alinéas se trouvent à la fin du paragraphe cinquième de l'article trois du règlement de copropriété sont supprimés et remplacés par :

LESDITS LOGEMENTS ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX se composent :

Les logements du type F2A : qui se trouvent aux rez de chaussée des blocs "A2" "B2" "B4" "C2" et "C5", comprennent :
Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, un séchoir, une salle d'eau avec water-closet, un hall, un dégagement et deux placards.

Les logements du type F2B : qui se trouvent aux rez de chaussée des blocs "A3" "A4" "A5" "B1" "B5" "C3" "C4" "C6" et "C7" comprennent :

Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, un séchoir, une salle d'eau avec water-closet, une loggia, un dégagement et trois placards.

À l'exception des logements se trouvant dans les blocs "B1" et "B5" qui ne comprennent pas de séchoir.

Les logements du type F3 et F3B : qui se trouvent aux rez de chaussée des bâtiments "D" et "D1" comprennent :

Une salle de séjour, deux chambres, une salle d'eau, un water-closet, une cuisine, un séchoir, un hall, un dégagement et deux placards.

Les logements du type F3 : qui se trouvent aux étages des blocs "A3" "A5" "B1" "B5" "C3" "C4" "C6" et "C7" comprennent :

Une salle de séjour, deux chambres, une cuisine, une salle d'eau, un water-closet, un séchoir, une loggia, un hall, un dégagement et trois placards.

Les logements du type F3A : qui se trouvent aux étages des blocs "A2" "B2" "C2" et "C5" comprennent :

Une salle de séjour, deux chambres, une cuisine, un séchoir, une salle de bains, un water-closet, un hall, un dégagement et quatre placards.

Les logements du type F3B : qui se trouvent aux rez de chaussée et aux étages des blocs "A2" "B2" "B4" "C2" et "C5" comprennent :

Une salle de séjour, deux chambres, une salle d'eau, une cuisine, un séchoir, un water-closet, un hall, un dégagement et deux placards.

Les logements du type F3C : qui se trouvent aux rez de chaussée des blocs "A2" "B2" "B4" "C2" et "C5" comprennent :

Une salle de séjour, deux chambres, une salle d'eau, un water-closed, une cuisine, un séchoir, un hall, un dégagement et deux placards.

Les logements du type P^{7A} ; qui se trouvent dans les bâtiments "D" et "D'" comprennent :

Une salle de séjour, trois chambres, une cuisine, un séchoir, une salle d'eau, un water-closed, un hall, un dégagement et deux placards.

Les logements du type P⁷ ; qui se trouvent dans les bâtiments "D" et "D'" comprennent :

Une salle de séjour, trois chambres, une cuisine, un séchoir, une salle d'eau, un water-closed, un hall, un dégagement, et deux placards.

Les logements du type P^{7C} ; qui se trouvent dans les bâtiments "D" et "D'" comprennent :

Une salle de séjour, trois chambres, une cuisine, un séchoir, une salle de bains, un water-closed, un hall, un dégagement et deux placards.

Les logements du type P^{7d} ; qui se trouvent aux rez de chaussée des blocs "A1" et "B1" comprennent :

Une salle de séjour, trois chambres, une cuisine, un séchoir, une salle d'eau, un water-closed, un dégagement, une loggia et trois placards.

Les logements du type P^{7E} ; qui se trouvent aux étages des blocs "A2" "C2" "C5" "B2" et "B4" comprennent :

Une salle de séjour, trois chambres, une cuisine, un séchoir, une salle d'eau, un hall, un water-closed, un dégagement et quatre placards.

Les logements du type P^{7F} ; qui se trouvent aux rez de chaussée et aux étages des blocs "A1" "A3" "A4" "A5" "B1" "B3" "B5" "C1" "C3" "C4" "C6" et "C7" comprennent :

Une salle de séjour, trois chambres, une cuisine, un séchoir, une salle de bains, un water-closed, un dégagement, un hall, une loggia, et quatre placards.

Et les logements du type P^{7G} ; qui se trouvent aux étages des blocs "A1" "B1" et "C1" comprennent :

Une salle de séjour, quatre chambres, une cuisine, un séchoir, une salle de bains, un water-closed, un hall, un dégagement, une loggia, et quatre placards.

Cette résolution est adoptée à

DEUXIEME RESOLUTION

Pour faire publier le présent procès verbal et pour en effectuer le dépôt au rang des minutes du notaire, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur le Président, de la présente assemblée Générale extraordinaire.

Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture par le Président et tous les membres du bureau.

Le Président :
Lu et certifié véritable.
FOUZOL.

Le Secrétaire :
LABRAS.

Les Scrutateurs :

SCOTTO et PLANCHAS.

Enregistré à Martigues, le

F° 34 B° 172 N° 10

Reçu : DIX FRANCS.

Le Receveur : Signé SAVOURNIN.

Paraphé par Me TRONGUIT, notaire à Marignane, département des Bouches-du-Rhône, pour être annexé à la minute d'un acte de dépôt.

Reçu par lui le sept mai mil neuf cent soixante cinq.

Signé : TRONGUIT.

JE SOUSSIGNE Me Etienne TRONGUIT, notaire à Marignane, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinées à recevoir la mention de publicité et approuvée quatre vingt huit blancs botonnés.

En outre, je certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms et dénomination m'a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la société civile immobilière VERT BOGAGE II sur le vu de ses statuts.

Marignane le 21 juillet 1960

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. Guyot', written over a diagonal line.

no 618
1951

67^e

(L) (J. R. 712127-Juin 1957)

Formalité de publicité

Taux	5%
Sommaire	15

de 7 DEC. 1966

Vol. 1805 n° 17

Vol.	460
n°	446

<p>EGY 41. 271</p> <p>I</p> <p>plc./.</p> <p>NBU</p> <p>Débat d'assemblée générale</p> <p>Sect Vert Bocage II</p> <p>T. 5</p> <p>S. 1</p> <p>D. 0,20</p>	<p style="text-align: center;"><u>L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX</u> <u>ET LE QUINZE NOVEMBRE</u></p> <p style="text-align: center;"><u>PARDEVANT Maître Etienne TRONQUET,</u> notaire à la résidence de Marignane, dé- partement des Bouches du Rhône, soussigné,</p> <p style="text-align: center;"><u>ONT COMPARU :</u></p> <p>Monsieur FLABELLS Laurent, demeurant à Salon de Provence, groupe Vert Bocage II, batiment "B3"</p> <p>Monsieur ROBERT Lucien, Officier de l'Armée de l'Air, demeurant à Salon de Pro- vence, groupe Vert Bocage II, batiment "B1"</p> <p>Monsieur FERRANDO Silvain, demeurant à Salon de Provence, groupe Vert Bocage II, batiment "B4",</p> <p>Monsieur SILVIE Bernard, Officier de l'Armée de l'Air, demeurant à Salon de Pro- vence, groupe vert Bocage II, batiment "G1"</p> <p>ENSEMBLE formant le bureau de l'assem- blée Générale Extraordinaire des asso- ciés de la société civile particulière de construction dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VERT BOCAGE II", dont s' agit ci-après,</p> <p>LESQUELS, ont par ces présentes déposés à Maître Etienne TRONQUET, notaire soussi- gné, et l'ont requis de mettre au rang de ses minutes à la date de ce jour, savoir :</p>
--	---

1°) Le Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société civile particulière de construction dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE VERT PROVENÇAL" au capital de deux cent trente et un mille cent cinquante francs; dont le siège social est à Marseille, 10 avenue Matheron, pour le quinze novembre mil neuf cent soixante six, à Salon de Provence, aux termes de laquelle assemblée le règlement de copropriété de ladite société a été modifié,

2°) et la feuille de présence des associés de ladite société à l'assemblée générale extraordinaire dont s'agit ci-dessus,

Les comparants déclarent que ledit procès verbal et la feuille de présence, sont écrits mécaniquement, mais reconnaissent expressément que les signatures et paraphes qui sont apposés sur le procès verbal de l'assemblée ainsi que les mentions qui les précèdent, et les signatures apposées pour la certification de la feuille de présence, émanent bien de chacun d'eux.

PUBLICITE FISCAL.

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques d'Aix en Provence, par les soins du notaire soussigné,

Et OBLIGATOIREMENT, les pièces ainsi déposées sont demeurées ci-annexées après avoir été revêtues de la mention d'usage par le notaire soussigné,

DOIT AOTE.

Fait et passé à Salon de Provence,
Salle du Cinéma "LE PALACE",
Les jour, mois et an susdits,
Et après lecture faite, Les comparants ont signé avec le notaire,

Signé : FLAUBERTS. ROBERT. FERRANDO. SILVIE. TRONQUIT ce dernier notaire,
Enregistré à Martigues, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante six,
Folio 71 Bord 421 N° 17
Reçu dix francs
Le receveur signé : SAJOURNIN.

Suit la teneur des annexes.-SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VERT BOUAGE II
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SIX
 LE QUINZE NOVEMBRE
 A dix huit heures trente minutes,

Les associés composant la société civile particulière de construction dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE VERT BOUAGE II", au capital de deux cent trente et un mille cent cinquante francs, divisé en vingt trois mille cent quinze parts d'intérêt de dix francs chacune, dont le siège social est à Marseille, 10 Avenue Philippe Matheron, se sont réunis à Salon de Provence, salle du Cinéma "LE PALACE", en assemblée générale extraordinaire, sur deuxième convocation faite par la gérance par simple lettre recommandée adressée le vingt neuf octobre mil neuf cent soixante six, à chacun des associés, conformément à l'article vingt neuf des statuts de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.-

Modification du règlement de copropriété,

Adaptation du règlement de copropriété nécessaire par la cession de terrain à la commune de Salon,

Suppression de l'alinéa trois, article trente trois ter, chapitre deux, section six, relatif à l'exemption possible de la participation aux frais de chauffage.

Une feuille de présence mentionnant les noms, prénoms, qualité, nationalité et domicile des associés, ainsi que le nombre des parts possédées par chacun d'eux, a été dressée par les soins de la gérance et élargée, lors de l'entrée en séance, par chacun des associés assistant à la présente assemblée, tant en son nom personnel que le cas échéant à titre de mandataire.

L'assemblée procède à la constitution de son bureau.

Monsieur Laurent PLANDELS, est nommé Président,
 Monsieur Lucien ROBERT et Monsieur Silvain FERRANDO
 deux associés présents et acceptant possédant ou représentant
 le plus grand nombre de parts d'intérêt sont appelés aux fonc-
 tions de scrutateurs,
 Monsieur Bernard SILVIE est désigné comme secrétaire,

Monsieur Le Président constate, que d'après la feuille
 de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du
 bureau ainsi constitué, quatre vingt onze associés possédant
 ensemble seize mille neuf cent cinquante six, parts d'intérêts
 sur les vingt trois mille cent quinze existantes, entre lesquelles
 se divise le capital social sont présent ou représentés. Il est
 rappelé qu'une première assemblée générale extraordinaire avait
 été convoquée pour le quinze octobre mil neuf cent soixante six,
 avec un ordre du jour identique à celui précité; Cette assemblée
 n'avait pu réunir le quorum voulu des deux tiers des parts sociales
 et des deux tiers des associés.

Conformément à l'article trente et un des statuts
 l'assemblée générale extraordinaire de ce jour réunissant plus de
 la moitié des parts d'intérêt et plus de la moitié des associés,
 soit le quorum statutaire, cette assemblée est déclarée réguliè-
 rement constituée et apte à délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la
 disposition des membres de l'assemblée,

- 1°) les statuts de la société,
- 2°) la feuille de présence de l'assemblée,
- 3°) les pouvoirs des mandataires représentant les
 associés absents,
- 4°) et le texte des résolutions soumises à l'assemblée,

Monsieur le Président donne aux membres de l'assemblée
 toutes explications sur l'ordre du jour, puis il déclare la dis-
 cussion ouverte et donne la parole aux associés qui ont des
 observations à présenter ou des explications à demander.

Après plusieurs échanges de vues, d'observations,
 et d'explications, personne ne demandant plus la parole, Mon-
 sieur le Président met en voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Aux termes d'un acte administratif en date à Salon de Provence, le quinze juillet mil neuf cent soixante six, Monsieur Louis MARION, gérant unique de la société a cédé pour le compte de cette dernière, à la commune de Salon de Provence, pour l'édification d'un groupe scolaire une parcelle de terrain, sise commune de Salon de Provence, quartier des Canourgues, cadastrée section "L", numéro 2574p pour une superficie de vingt six ares quarante et un centiares, moyennant le prix principal de SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUARANTE TROIS FRANCS.

Cette parcelle formait avec un plus grand corps une propriété sise commune de Salon de Provence, quartier des Canourgues, en bordure du chemin de Talagard, cadastrée section "L", numéros 2574p, 2574q et 2574 r pour une superficie totale de trois hectares vingt et un ares trente centiares,

Confrontant dans son ensemble :

- du nord : le chemin de Talagard et BESCHEIRON

- du levant : BONELLI et BESCHEIRON

- du midi : S.C.I. VERT BOGARD et ALLEMAND

- du couchant : le chemin de Talagard et DOSSETTO

Sauf meilleures ou plus récents confronts s'il en

existe.

Sur lequel immeuble ont édifié un groupe d'immeubles en co-propriété ayant fait l'objet d'un cahier des charges et règlement de copropriété dressé par Maître, Etienne TROUQUET, notaire à Marignane, le vingt et un mai mil neuf cent soixante trois, publié au bureau des hypothèques d'Aix en Provence le vingt six juin suivant, volume 941 Numéro 22, modifié aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés, tenue le sept mai mil neuf cent soixante cinq, et déposé au rang des minutes de Maître TROUQUET, notaire sus-nommé, le même jour, publié au bureau des hypothèques d'Aix en Provence, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante cinq, volume 1424 numéro 13.

Cette parcelle avait été acquise de Sadane PAUDES Madeleine, veuve en premières noces de Monsieur ROURET Philippe Charles Marie Joseph, demeurant à Tarascon sur Rhône, 5 Rue André Farrot et Monsieur

MOURET Stienne Charles Marie Sextius, avoué, demeurant à Perpignan, 31 Quai Vauban, suivant acte reçu par Maître TROUQUET, notaire sus-nommé, le vingt et un mi mil neuf cent soixante trois, publié au bureau des Hypothèques d'Aix en Provence, le vingt six juin suivant, volume 541 Numéro 24.

Par suite de la vente à la commune de Salon de Provence, la société resto propriétaire d'une parcelle de terrain, sise commune de Salon de Provence, quartier de Canourgues, en bordure du chemin de Tallagard, cadastrée section L, numéro 2574 p, 2574 p et 2574 p pour une superficie totale de deux hectares quatre vingt quatorze ares quatre vingt neuf centiares,

Confrontant dans son ensemble :

- du nord : le chemin de Tallagard
- du levant : la commune de Salon de Provence
- du midi : la S.C.I. VERT BOCCAGE et ALLEMAIND
- du couchant : le chemin de Tallagard et DOSSETTO

Sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe

Et CONSEQUENCE, l'assemblée générale extraordinaire des associés modifie la désignation du terrain sur lequel s'élevait le groupe immobilier de la façon suivante :

DESIGNATION --

Une parcelle de terrain, sise commune de Salon de Provence, quartier de Canourgues, en bordure du chemin de Tallagard, cadastrée section L, numéros 2574 p, 2574 p, et 2574 p pour une superficie totale de deux hectares quatre vingt quatorze ares quatre vingt neuf centiares,

Confrontant dans son ensemble :

- du nord : le chemin de Tallagard
- du levant : la commune de Salon de Provence
- du midi : la S.C.I. VERT BOCCAGE et ALLEMAIND
- du couchant : le chemin de Tallagard et DOSSETTO

Sauf meilleurs ou plus récents confronts s'il en existe.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION.

Par suite de l'impossibilité d'arrêter complètement le chauffage central dans un appartement déterminé.

L'assemblée générale extraordinaire décide de supprimer purement et simplement l'alinéa trois, article trente trois, chapitre deux, section six du règlement de copropriété.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION.-

Pour assurer le respect des résolutions ci-dessus l'assemblée générale extraordinaire décide de donner tous pouvoirs aux membres du bureau de la présente assemblée pour déposer l'original du présent procès verbal, aux minutes de Maître Etienne TRONQUET, notaire à Marignane.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à dix neuf heures quinze minutes.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé après lecture faite par le Président et tous les membres du bureau.

Le président, lu et certifié véritable signé PLAISIELYS
1°- scrutateur lu et certifié véritable signé ROBERT
2°- scrutateur lu et certifié véritable signé FERRARIO
Le secrétaire lu et certifié véritable signé SILVIE.

Enregistré à Martigues, le vingt et un novembre mil neuf cent soixante six,

Folio 71 Bord 421 N° 17

Reçu dix francs

Le receveur signé SAVOURNIN.

Paraphé par Me TRONQUET, notaire à Marignane, pour être annexé à la minute d'un acte de dépôt,

Reçu par lui, le quinze novembre mil neuf cent soixante six,

Signé : TRONQUET.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIER VERT DOUAGE II
 SALON DE PROVENCE.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du
 quinze novembre mil neuf cent cinquante six,

FEUILLE DE PRESENCE.

N° d'ordre	Nom et prénoms et domicile des actionnaires	Nombre parts	Voix Prés.	Nombre de voix Représ.	Signature des associés ou des mandataires
1	ALEXAND. Rue Daniel Kinet 13-SALON DE PROVENCE	105	105		Signé ALEXAND
2	ALLGRINI La Loupe 13 - SENAS	90			
3	ALPHERI Mme Vve Le Portique "B" Avenue de la Victoi- re 83 - TULON	90			
4	AUDEGUER J. C ^o M. ECCOQUEZ 2 Rue de la Chèvre d'Or. Le Pa- villon, 13 Salon de Provence	90			
5	ANGELO . Mme 1 Rue Zanka Omar Ben Abblaziz MEXHUS (Maroc)	90			
6	ARNAUD P. 3 rue d'Aix 13 - EGUILLES	90	90		Signé ARNAUD
	A reporter....	555	195		

N° d'ordre	Nom, prénom et domicile des actionnaires	Nombre parts	Voix présentées	Nombre de voix représentées	Signature des associés ou du mandataire
	Report.....	555	195		
7	BALLESTER Mme Vve Vert Bocage II 13 - SALON DE PRO- VENGE	75		75	DIDIER
8	BENAKEN H. 10 Rue du 18 Juin 1940. RABAT (Maroc)	105		105	PEANEL
9	BENDAH J. Mme 51 Rue Orignan 51 13 - MARSEILLE	90			
10	BERGIA J.B. Vert Bocage II 13 - SALON DE PRO- VENGE	105	105		BERGIA
11	BENNINGER R. S.P. 69 336	90		90	LE FLOU
12	BEROT J. VERT BOGAGE II 05 13 - SALON DE PRO- VENGE.	90			
13	BERTIATTI J.B. Bl. des Blasots 13 - SALON DE PRO- VENGE	90			
14	BERRAGNI Mme. 26 Place J. Guessedes 13 - MARSEILLE	90			
15	BIRCHIKLE Pascal 91 Rue de Loubière 13 - MARSEILLE	165		165	ROBERT
16	BLANC R. Quartier St Pierre 13 - VITROLLES LE ROUCAS	90			
	A reporter.	1545	300	435	

rcl. /.

N° d'ordre	Nom, prénoms et domicile des actionnaires.	Nbr	Voix présentes	Nbre de voix représentées	Signature des associés ou des mandataires
	Report	545	300	435	
17	BLERQIO A. 42 Avenue Cantini 13 - MARSEILLE	75		75	ORTHIS
18	BLANQUER J. Vert Bocage II B4 13 - SALON DE PROVENCE	90	90		BLANQUER
19	BOUQUET G. 12 Avenue de l'Estérelle JUAN LES SYMS	105			
20	BONNI D. 110 Rue Col- bert 110, CASABLANCA.	105			
21	BORISS P. 50 Me de la Poème. 30, 31-TOULOUSE	90			
22	BORY H. "Les Pervenches" 3 B 16, 13-MARSEILLE	105			
23	BOUILLET Eme. 1 rue J. Gontard 1, 13 - MARSEILLE	90		90	PLANELLE
24	BOURGOIS J. 19 Rue de l'Ecole Vallon de l'Oriol 13 - MARSEILLE	75			
25	BRIAND André Vert Bocage II C7 13 - SALON DE PROVENCE	90	90		BRIAND
26	BRUNET Alain 8 Place de la Sane 8 13 - MARSEILLE	90		90	REMARK
27	CANDY Louis Campagne le Cope 13 - ALBAUGH	150			
28	CASTEL Vert Bocage II B4C5 13- SALON DE PROVENCE	105	105		CASTEL
	A reporter.....	2715	585	690	

N ^o . d'or dre	Nom, prénom et domi- cile des actionnaires	Nbr parts	Voix pré- sen- tes	Nbr de voix repré- sentés	Signature des asso- ciés ou des manda- taires
	Report.....	2715	585	690	
29	CHABERT E. M ^{me} 5 Avenue Lakané MONTCELVET - 13 - MAR SEILLE	90	90		CHABERT
30	CHAFFARD 168 Rue de Rome 168 13 - MARSEILLE.	285		285	BERNARD
31	CHAFFARD M ^{me} Héc VINCENT 168 Rue de Rome 168 13 - MARSEILLE	285		285	BERNARD
32	CHAFFARD M ^r et M ^{me} 168 Rue de Rome 168 13 - MARSEILLE	105		105	BERNARD
33	CHAUS G. 5 Rue A. Martin 13 - SALON DE PROVENCE	105			
34	CHARABOT Lucien Vert Bocage II 97 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		CHARABOT
35	CHAUVET Gaston 93 Bl Sakakini 93 13 - MARSEILLE	105		105	ROBERT
36	CHEROT Lucien Vert Bocage II A2 13 - SALON DE PROVENCE	90	90		CHEROT
37	COEFIN M ^{me} 55 Rue B. Piron 55 13 - SALON DE PROVENCE	90			
38	ESPIGUE SAINT MARTIN DE GRAU	90			ESPIGUE
39	CONVERT R. Vert Bocage II C4 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		CONVERT
	A reporter.....	4170	975	1470	

N° d'ordre	Nom, prénoms et domicile des actionnaires	Nbre	Voix présentes	Nbr de voix représentées	Signature des associés ou des actionnaires
	Report.....	4170	975	1470	
40	CONVERT A. Pont de l'Arc Bt80 13 - AIX EN PROVENCE	90			
41	COURT. Vert Bocage II, 13 - SALON DE PROVENCE	120		120	REMAUX
42	CROCHONNE Paul 50 Bd de la Résistance - CASABLANCA (Maroc)	105			
43	DAVAL Mme 614 Av. du Prado 614 13 - MARSEILLE	195			
44	DIBANOFF Mme Vve 5 Bis rue Dueno Carriaro - 13 Aix en PROVENCE	90			
45	DELLERS Jean Cultivateur Route de Salon 13 - SENAS	90	90		DELLERS
46	DIDIER Jean Mme Vert Bocage II C7 13 - SALON	105	105		DIDIER
47	ESCOFFIER Henri 11 Av. Mozart 11 13 - MARSEILLE	120			
48	ESPI René 9 Rue Victor Hugo FASCARA (Dpt Mostaganem) Algérie	105			
49	RIA. Vert Bocage II C7 - 13 - SALON DE PROVENCE.	105	105		RIA
	A la clôture...	5295	1275	1590	

No d'ordre	Nom, prénoms et domicile des notionnaires	Nbr	Voix présen- tes	Nbr Voix repré- sen- tées	Signature des assoc. ou des mandataires
	Raport	5295	1275	1590	
50	BYRAND. Vert Bocage II - G4 15 - SALON DE PROVENCE	90	90		BYRAND
51	BAUCI. Vert Bocage II - D1 - SALON DE PROVENCE	87		87	BRA
52	FAURE Jean. Vert Bocage II; B3 - SALON DE PROVENCE	120	120		FAURE
53	FEURE Georges 181 Rue de Breteuil 19 - MARSEILLE (6 ^e)	105			
54	FERRANDO Sylvain Vert Bocage II B4 13 - SALON DE PROVENCE	90	90		FERRANDO
55	FOUCHER Lucien Vert Bocage II, Bt B5 - 13 SALON DE PROVENCE	90	90		FOUCHER
56	FOUCHER Ginette Vert Bocage B2 13 - SALON DE PROVENCE.	75		75	FOUCHER
57	FOUCAULT Fernand 54 Rue du soldat Jouvencel 54 - CASABLANCA	90		90	FOUCAULT
58	FRANCESCOVI V. Vert Bocage II Bb B 4 - 13 - SALON DE PROVENCE.	105			
	A reporter.....	5157	1665	1842	

N° d'ordre	Nom, prénom et domicile des actionnaires	Nbr	Voix pré-sertées	Nbr voix rapés-certées	Signature de associés ou de mandataires
	Report	6157	1665	1842	
59	GABARON. Vert Bouage II - Bt 13 - SALON DE PROVENCE	102			
60	GALAS Henri. La Grande Penon 13 - LAUNION	90		90	SILVIE
61	GARCIA - GARCIA VERT BOUAGE II Bt D 13 AIX EN PROVENÇE.	105	105		GARCIA
62	GEOFFROI Marcel Vert Bouage II Bt B 3 - 13 SALON DE PROVENCE.	105	105		GEOFFROI
63	GHIA A. Echla Binet 2 Bd Gandhi CASABLANCA (Maroc)	105			
64	GLAS Huc 13 Rue Di Lorde 13 13 - MARSEILLES	435			
65	GOIRE Yolande Mlle 9 Rue de Cornillon 13 - SALON DE PROVENCE	90	90		GOIRE
66	GOLDBERG - GOROKI mr et Mme. 2 Rue Saint Jacques 13 - MARSEILLE (6°)	90		90	ROBERT
67	GONDOIS Pierre. 19 Rue E. Delangle-de 13 - MARSEILLE	90		90	ORTHIS
	A reporter.....	7369	1965	2112	

N° d'ordre	Nom, prénoms et domicile des actionnaires	Nombre	Voix présentées	Nombre de voix représentées	Signature des associés ou des mandataires
	Reports.....	7369	1965	2112	
68	GOUBIER. Vert Bocage II Bt C4 - 13 SALON DE PROVENCE	105	105		GOUBIER
69	GOURILJA A. Vert Bocage II Bt C4 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		GOURILJA
70	GGUY. Vert Bocage II -Bt B3 - 13 - SALON DE PROVENCE	120	120		GGUY
71	GUALBERT GOULOUGHAC Vert Bocage II Bt B1 - 13 - SALON DE PROVENCE	102	102		GUALBERT GOULOUGHAC
72	GUIGUES J. Les Baisses par 13 - MARIGNON	90	90		GUIGUES
73	GUILLEMINOT Jean 48 Bl Guynemer 48 VILLENEUVE LES AVIGNONS	300		300	REPLAK
74	GUILLEMINOT Mme 44 bl Guynemer 44 VILLENEUVE LES AVIGNONS	105			
75	GUIRAN L. Vert Bocage II Bt C1 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		GUIRAN
76	GROS Paul 1 A, Place du 4 sept 13 - MARSEILLE	75		75	PLANELAS
	A reporter.....	6476	2592	2487	

c rdo./.

N° d'ordre	Nom, prénoms et domicile des actionnaires	Nbr	Voix présentées	Nbr de voix représentées	Signature des associés ou des mandataires
	Report.....	8475	2592	2487	
77	GUILINO GIUSEPE 5 Rue Ferret 6 CASABLANCA (Maroc)	90			
78	HOIRI RAHM C° BERNARD R. Huissier Place du Cloître 84 - ORANGE	195			
79	HADJIAN Serge Vert Bocage II A2 13 - SALON DE PRO VENCE	90			
80	JACAZIO Aimée Mme 1 Rue Aldebert 1 13 - MARSEILLE	75		75	JUSTIER
81	JACOB Hubert Monnerie Le Montol 63 - PUY DE DOME	90			
82	JOLLY D. Vert Bocage II, bt C1 13 - SALON DE PRO VENCE	120	120		JOLLY
83	JOUILLE DUCHOS Mme 86 Rt Nationale 86 13 - SEPTENNES LES VALLONS	90			
84	JUSTIER Lucien, Rue Lafayette 13 - SALON DE PRO VENCE	75	75		JUSTIER
85	LAURENT A. Vert Bocage II Bt C2 13 - SALON DE PRO VENCE	75	75		LAURENT
	A reporter...	9375	2862	2562	

N° d'ordre	Nom, prénom et domicile des actionnaires	Nbr	Voix présentées	Nbr de voix représentées	Signature des associés ou des mandataires
	Report.....	9378	2882	2562	
86	LAVAUZÉ Mme Veuve Cité les Bleus C5 15 - SALON DE PROVENCE	90			
87	LEGA - VERT Bocage II C4 - 15 SALON DE PROVENCE	90	90		LEGA
88	DE FLOCH Y. Vert Bocage II à C1 - 15 SALON DE PROVENCE	120		120	GOUY
89	LEGER. Quartier de la Crau 13 - GARDANNE	105	105		FERRANDO
90	MUDIN H. Vert Bocage II - C1 - 15 SALON DE PROVENCE	105		105	SILVIE
91	MAILLARD V. Solenza 20 - CORSE	90			
92	MANDINE D. Quartier Maréage Saint EUTROPE	180	180		MANDINE
93	MATHURIN Gh. Vert Bocage II BtC2 13 - SALON DE PROVENCE	90			
94	MATHURIN G. Vert Bocage II BtB2 13 - SALON DE PROVENCE	90	90		MATHURIN
95	MARTINEZ Vert Bocage II BtC1 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		MARTINEZ
96	MENCIER Pierre Quartier du Vallon 13 - SALON DE PROVENCE.	90		90	JUSTIER
	A reporter.....	10531	3432	2877	

N° d'ordre	Nom, prénom et domicile des actionnaires	Nbr	Voix présentes	Nbr voix représentées	Signature des associés ou des mandataires
	Report.....	0531	3432	2877	
97	MICHELI - 40 Rue E. Gros 40 - CASABLANCA (Maroc)	105			
98	MICHELI Roger Vert Bocage II Bt B3 13 - SALON DE PROVENÇE	105	105		MICHELI
99	KONJALIZ, 1 Rue de Hines, 1, RABAT -Maroc	285	285		FERRANDO
100	ROLLIN P. 4 Rue de La bonneterie 4 13 - MARSAILLE	75		75	GOUY
101	MOLLIS R. 30 Rue de la 1870 30 13 - MARSAILLE	105			
102	NOTIE R. 81 Denfert Tss. Bol Gambre 13 - SALON DE PROVENÇE	90			
103	BOUGHIEL Vert Bocage II Bt B2 13 - SALON DE PROVENÇE	90	90		BOUGHIER
104	ORTHIS - Vert Bocage II- Bt G1, 13 - SALON DE PROVENÇE	105	105		ORTHIS
105	OLIVE, 13 Rue Granet 03 - BELLETRIE SUR ALLIER	90			
	A Reporter.....	11581	4017	2952	

N° d'ordre	Nom, prénoms et domicile des actionnaires	Nbr	Voix présentes	Nbr de voix représentées	Signature des associés ou des mandataires
	Report.....	1581	4017	2952	
106	FAURON H. Vert Bocage II Bt D5 - 13 - SALON DE PROVENCE	90	90		FAURON
107	PAUMIER R. Vert Bocage II Bt D, 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		PAUMIER
108	PETIT JEAN H. 61 Rue du Oug 61 13 - MARSEILLE	105			
109	PISTRE R. 130 Rue d'Edouard 13 - MARSEILLE	105			
110	PLANELLE L. Vert Bocage II Bt D5 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		PLANELLE
111	POIS L. Route d'Eyguière Villa L'Écluse 13 - SALON DE PRO VENCE	90	90		POIS
112	QUENE A. G° GAULLE La Courne Marseille Laine, 10 La Cana- bière - 13 MARSEILLE	105			
113	RAZEAU 7 Rue St Sulpéry 13 - MARIGNANE.	210		210	GOUY
	A reporter...	12496	4407	3162	

rolo./.

No d'or dre	Nom, prénoms et domicile des ac- tionnaires	Nbr	Voix pré- sentées	Nbr de voix repré- sentées	Signature des associés ou des manda- taires
	Report.....	12496	4407	3162	
114	REY Mme Vve 86 Bis rue d' Aubagne 86 13 - MARSEILLE	105			
115	REMARK Vert Bocage II Et A.5 - 13 SA- LON DE PROVENCE	105	105		REMARK
116	REULA F. Vert Bocage II D1 - 13 SALON DE PROVENCE	102			
117	RIBEYRE LOHAMBEDIA	360			
118	RICHARD H. 244 Bl Mohamed CASABLANCA (Maroc)	105			
119	RICO J. 6 Rue Wolsburg 15 - MARIGNANE	435		435	SILVIE
120	RIEYSEL 18 Rt de la Per- té RFOVINS (Sei- ne et Marne)	180		180	ROCHELLE
121	ROBERT L. Vert Bocage II Et D1 - 13 SA- LON DE PROVENCE	102	102		ROBERT
122	ROMMO Mme 411 Av du Prado 13 - MARSEILLE	105			
	A reporter.	4095	4614	3777	

No d'or- dre	Nom, prénoms et domicile des actionnaires	Nbr	Voix pré- sen- tes	Nbr de voix repré- sen- tées	Signature des associés ou des mandatai- res
	Report.....	14096	4614	3777	
123	SABY J. Giro de Lennan 13 - MARSEILLE	90	90		SABY
124	BALASO J. 351 Avenue de Prado 351 13 - MARSEILLE	195			
125	SCHENBERG C. Vert Bocage II Bt 06 - 13 SA- LON DE PR- VENGE	90		90	FERRAIDO
126	SCHRAMM L. Vert Bocage II Bt 06 - 13 SALON DE PROVENCE	105	105		SCHRAMM
127	SCHWEITZER P. Vert Bocage II Bt B3 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		SCHWEITZER
128	LES PIERRES FINES CAISSES D'ALGERIE 12 Place de Stra- bourg 12 13 - MARSEILLE	315		315	ROBERT
129	JEGRADIGHI A. 210 Chemin des Caillols 13 - MAR- SEILLE	90			
130	SILVIE B. Vert Bocage II 01 - 13 SALON DE PROVENCE	120	120		SILVIE
	A reporter..	5205	5034	4182	

N° d'ordre	Nom, prénoms et domicile des notionnaires	Nbr	Voix présentes	Nbr de voix représentées	Signature des associés ou des mandataires
	Report.....	15205	5034	4182	
131	TEITGEN J. Mme We 8 Av De Hongrie 13 - ARLÈS.-	195		195	BRIAND
132	TISSOT I. Villa la Respédo Rue de l'Hotel de Ville -BAUDOL	105		105	SILVIE
133	TROUCHE H. Vert Bocage II Et B1 13 - SALON DE PROVENCE	90			
134	TRUC - Vert Bocage II B1 13 - SALON DE PROVENCE	102	102		TRUC
135	VACARISAS Pierre 6 Rue de Wolfs- burg 6 - 13 - MARIGNAN	105	105		FERRANDO
136	VADON Henri Vert Bocage II B3 - 13 - SALON DE PROVENCE	75	75		VADON
137	VAGRE - Vert Bo- cage II B3 13 -SALON EN PROVENCE	120	120		VAGRE
	A reporter...	15997	5430	4482	

N° d'ordre	Nom, prénoms, et domicile des actionnaires	Nbr	Voix présentées	Nbr des voix représentées	Signature des associés ou des mandataires
	Report.....	5997	5436	4482	
138	VALADIE - Vert Bocage II C2 13 - SALON DE PROVENCE	105	105		VALADIE
139	VALENTIN Vert Bocage II C1 - 13 SALON DE PROVENCE	105	105		VALENTIN
140	VAREILLES H. 29 Rue de la Marne RABAT (Maroc)	105			
141	BOUVIER Entreprise MARION 13 - MARSEILLE	2310		2310	PLANELLE
142	MARION L. 397 Bd. Michelot 13 - MARSEILLE	705		705	OSTHES
143	PUZOL H. Parc du Roi d'Espagne 13 - MARSEILLE	3618		3618	FERRARDO
144	BISCHSEL 27 Rue Ferrin Sollier 13 - MARSEILLE	75		75	REMARK
145	M. HISTRÉ C° No TROUSANT B. 13 - MARIGNANE	120		120	GOUY
	Totaux.....	23115	5646	11310	

Certifié sincère et véritable la présente feuille de présence, arrêtée à quatre vingt onze associés, présents ou représentés, possédant ensemble seize mille neuf cent cinquante six actions,

Le président signé PEANVELLS.

Le secrétaire signé SILVIE

Les scrutateurs signés ROBERT, FERRANDO.

Paraphé par Me TRONQUIT, notaire à Marignane, pour être annexé à la minute d'un acte de dépôt,

Reçu par lui, le quinze novembre mil neuf cent soixante six,

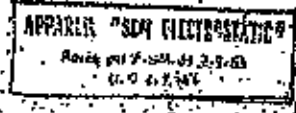
Signé : TRONQUIT.

JE SOUS-SIGNE Me Etienne TRONQUIT, notaire à Marignane, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinées à recevoir la mention de publicité et approuve quatre vingt dix blancs batonnés.

En outre, je certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms et dénomination, m'a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la S.C.I. VENT BOGAGE et sur la vu de ses statuts.

Marignane le 5 décembre 1966

[Handwritten signature]



4.3

18 4

CO
114

3982

-7 MARS 1984

N° 8265

n° 6918 n° 17

PUBLICATION

350€

**MOULINAIL. REGLEMENT DE COPROPRIETE
SOL VERT BOCCO II .**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE
LE TRENTE-JANVIER
A SALON DE PROVENCE; 345 avenue Alphonse Daudet.

PARDEVANT Maître ALAIN BONETTO, soussigné, notaire Associé de la société civile professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de Marignane, département des Bouches du Rhône, dénommée "André Nasson-Benoit, Jacques-Patrice Tronquit, Robert Guiraud, Alain Bonetto et Gilbert Casra, notaires associés".

B. CONGRU

Le Syndicat des Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier dénommé "VERT BOCCO II" ayant la capacité civile en vertu de l'article 14 de la loi numéro 65.567 du 10 juillet 1965..

Représenté par :

Monsieur PLANELLE, demeurant à SALON DE PROVENCE, Résidence Vert Bocco II, rue Alphonse Daudet, numéro 825.

Agissant aux présentes en sa qualité de membre du Conseil Syndical et habilité à cet effet par délibération du Conseil syndical en date du 12 janvier 1984 dont une copie certifiée conforme figurera ci-jointe après mention.

Le conseil syndical lui a été spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de l'Assemblée Générale des Copropriétaires en date du 10 JUILLET 1980, dont un exemplaire du procès verbal le constatant figurera ci-jointe aux présentes après mention.

Ladite Assemblée n'ayant fait l'objet d'aucune opposition par les absents ou les opposants dans les délais légaux, ainsi qu'il résulte d'une lettre en date du 15 SEPTEMBRE 1981 adressée à Maître Tronquit par le Conseil syndical de l'ensemble immobilier VERT BOCCO II, dont l'original figurera ci-jointe après mention.

Les représentants de qualité du Syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier VERT BOCCO II, préalablement à la modification du règlement de copropriété et état descriptif de division de l'ensemble immobilier dont s'agit, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

1. Sur la parcelle ainsi connue de SALON DE PROVENCE, lieu dit "les Grès Sud" anciennement cadastrée section M sous le numéro 75 pour une contenance de trois hectares vingt six ares quatre vingt dix

PAGE 2

contrats, il a été créé un ensemble immobilier soumis aux statuts de la copropriété régie par la loi du 10 JUILLET 1965, qui a fait l'objet d'un état descriptif de division dressé par Maître Etienne Tronquet, lors notaire à MARIGNAN, le 21 MAI 1965, publié au bureau des hypothèques d'Als en Provence, le 26 JUILLET suivant volume 491 numéro 22.

Cet acte a fait l'objet de deux modifications :

- La première en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 7 mai 1965 dont le procès verbal déposé au rang des minutes de Maître Tronquet, notaire sus nommé le 7 mai 1965 a été publié audit bureau des hypothèques d'Als en Provence, le 27 juillet suivant volume 1424 numéro 16.

- La deuxième, en vertu d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 NOVEMBRE 1966, dont le procès verbal déposé au rang des minutes dudit Maître Tronquet, le même jour a été publié audit bureau des hypothèques, le 7 décembre suivant, volume 1109 numéro 17.

Cet ensemble immobilier comprend six bâtiments portant respectivement les lettres A B C D et OI ainsi qu'un abri couvert et a été divisé en 486 lots numérotés de 1 à 486 inclus.

1) La SEI 116 YANRIS est propriétaire de diverses parcelles situées comme de SALON DE PROVENCE, locuid "Les Grès 2nd" cadastrées SUR LA DIRECTION des lots numéros suivants :

192 pour une contenance de 10 ares 00 centiares
 194 pour une contenance de 13 ares 47 centiares
 195 pour une contenance de 10 ares 70 centiares
 - 196 pour une contenance de 14 ares 32 centiares
 Soit une contenance totale

de 60 ares 49 centiares

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite de :

Madame Madeleine Louise ALLEMAND, sans profession, demeurant à SALON, Groupe Immobilier Vert Bocage II, bâtiment A/4.
 Veuve de Monsieur Antoine DOBETTO et non remariée.
 née à SALON DE PROVENCE le 8 décembre 1905.

Monsieur Henri Marius ALLEMAND, cultivateur, demeurant à SALON DE PROVENCE, rue Roumanille, numéro 107.
 né à SALON le 12 juillet 1908
 Célibataire majeur.

Madame Juliette Henriette ALLEMAND sans profession, demeurant à SENNAS, vieille route de Mallemort, veuve de Monsieur Auguste Joseph DORTON et non remariée.
 Née à SALON le 26 octobre 1919.

1968 3

Madame Marie Louise Françoise BLEMMER, sans profession,
épouse de Monsieur Georges Pascal Lucien Ernest AVRIL, avec qui elle
demeure à SALON, vieux chemin d'Ystres, numéro 169,
née à SALON le 26 octobre 1919.

Mariée en premières noces avec ledit Monsieur AVRIL sous le
régime de la communauté de meubles et acquêts, ancien régime légal, à
défaut de contrat de mariage préalable préalable à leur union célébrée
en la mairie de SALON DE PROVENCE le 12 octobre 1943, sans
modification, ni changement depuis.

Suivant acte reçu par Maître BIBARRAT Notaire à SALON DE
PROVENCE le 17 NOVEMBRE 1960, publié au premier bureau des hypothèques
d'Aix en Provence, le 2 Janvier 1961 volume 4862 numéro 2.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et
qualifié dans l'acte.

Il a été constaté de l'organisation récente des actes immédiats
de l'ensemble immobilier VERT SOCAZE II, il a été créé tant dans la
partie sud que dans la partie est dudit ensemble immobilier diverses
voies qui portent les noms de :

Rue Paul Ives
située au sud (Nord)
Rue Raymond
située au sud.
Rue Raymond Daudet
située au sud (Nord)
située à l'Est.

La commune de Salon de Provence de l'empire
français a eu l'honneur d'établir un document d'arpentage
établi par Monsieur RICHARD Géomètre expert à SALON DE PROVENCE, en
date du 15 JUILLET 1960, portant le numéro d'ordre 1894, lequel il
constate :

- que la parcelle initialement cadastrée section 01 sous
le numéro 25 pour une contenance de 3 hectares 85 ares 90
centiares,

Appartenant aux divers copropriétaires de l'ensemble
immobilier représentés par le Syndicat des copropriétaires de
l'ensemble immobilier VERT SOCAZE II a été divisé en diverses
parcelles ;

- et que le Service Départemental du Cadastre,
Circoscription d'Aix en Provence, a attribué aux parcelles
ainsi créées, les nouveaux numéros savoir :

PAGE 4

- * 307 pour une contenance de 101 53ca
 Restant appartenir au Syndicat des
 copropriétaires de l'Ensemble
 Immobilier VERT BOUAGE II et consti-
 tuant partie de la nouvelle
 assiette de la copropriété.
- * 314 pour une contenance de 86ca
 Restant appartenir au Syndicat des
 copropriétaires dont s'agit, et devant
 faire l'objet d'une rectification de
 limite avec Monsieur ALLEMAND Henri.
- * 313 pour une contenance de 18ca
 * 312 pour une contenance de 18ca
 * 311 pour une contenance de 18ca
 * 310 pour une contenance de 26ca
 Toutes quatre objet de la rectifica-
 tion de limite régularisée par acte
 reçu aux minutes de l'Office Notarial
 le 12 novembre 1981.
- * 311 pour une contenance de 59ca
 Restant appartenir au Syndicat des
 copropriétaires de l'ensemble immobi-
 lier et devant faire l'objet d'une rec-
 tification de limite avec Madame REY.
- * 315 pour une contenance de 83a 76ca
 Restant appartenir au Syndicat des
 copropriétaires de l'ensemble immobi-
 lier VERT BOUAGE II et devant faire
 l'objet d'une cession à la commune de
 SALON DE PROVENCE, comme constituant
 l'assiette des rues Paul Arène et
 Raymondin.
- * 317 pour une contenance de 1a 16ca
 Restant appartenir au syndicat des
 copropriétaires et devant faire l'
 objet ultérieurement d'une cession
 au profit de la Commune de SALON DE
 PROVENCE.
- * 308 pour une contenance de 2ha 33a 58ca
 Restant appartenir au syndicat des
 Copropriétaires de l'ensemble
 immobilier comme constituant partie
 de la nouvelle assiette de la
 copropriété.
- * 316 pour une contenance de 81a 76ca
 Restant appartenir au Syndicat des
 Copropriétaires de l'ensemble
 immobilier, et devant faire l'objet
 ultérieurement d'une cession au
 profit de la commune de Salon, comme
 constituant l'assiette des Rues
 Alphonse Gaudet et Font Ségure.

1981. 5

207 pour une contenance de 15a 44ca
 devant appartenir au syndicat des
 copropriétaires de l'ensemble immo-
 bilier comme constituant partie de
 la nouvelle assiette de la coproprié-
 té,
 # 210 pour une contenance de 18a 47ca
 devant appartenir au syndicat des
 copropriétaires de l'ensemble
 immobilier mais devant faire l'objet
 ultérieurement d'une cession au
 profit de la commune de Salon de
 Provence.
 Soit une contenance totale de 33a 91ca

Ce document d'arpentage a fait ressortir une
 erreur de contenance cadastrale de 79 centiares.

IV) Suivant le plan aux présentes annexes, en concours avec
 Maître GIBONNET Notaire à SALON DE PROVENCE, le 12 novembre 1981, dont
 une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques d'Aix en
 Provence, le 12 janvier 1982 volume 609 numéro 5, il a été procédé par
 suite de rectification de limites, et de projet de cession gratuite à
 la commune, à la modification cadastrale de l'assiette de la
 copropriété, qui a été inscrite au plan "Chemin du Lallagard" du "lot
 n° 101" au plan n° 101.

307 pour une contenance de 10a 83ca
 308 pour une contenance de 33a 08ca
 309 pour une contenance de 15a 44ca

V) Sur la parcelle 307 sus visée, située dans la partie Sud
 Ouest de l'Ensemble Immobilier, au Sud de la rue Roumanille, sur
 laquelle elle a un accès direct, et à l'Est de la Rue Paul Arène ;
 Le Syndicat des Copropriétaires de l'Ensemble Immobilier VENT
 INCENDIE Il a sollicité le 16 mars 1981, un permis de construire pour
 l'édification de quatre boxes garages, qui a été autorisé suivant
 arrêté numéro 11.103.1.M.01625 par Monsieur le Maire de la Commune de
 Salon de Provence, le 30 AVRIL 1981.

L'édification de chacun des boxes garages est confiée aux
 soins de chaque acquéreur, sous réserves du respect des obligations
 prévues audit permis de construire.

Une ampliation de ce permis de construire demeurera ci-
 annexée après mention.

VI. Pour permettre la mutation au profit des Acquéreurs des
 lots des garages à édifier en vertu du permis de construire dont
 s'agit, le Syndicat des Copropriétaires a obtenu de l'Assemblée
 Générale Extraordinaire du 10 JUILLET 1980 sus visée, l'autorisation de
 procéder à la modification de l'état descriptif de division.

PROJ 6

Afin de ne pas modifier le total des parties communes générales et particulières affectées à la totalité des lots de l'ensemble immobilier réparti en millèmes et en décimillèmes le Syndicat des Copropriétaires a souhaité que les millèmes des parties communes particulières et les millèmes des parties communes générales affectés aux quinze garages déjà édifiés, constituant les lots 471 à 485, soient réduits de moitié, et que la quote-part retranchée à chacun de ces lots soit répartie sur les quinze nouveaux lots à créer sur la parcelle 377 dont s'agit :

LELI L'ÉTAT DE LA PARCELLE 377 (PARTIE) DES SCISSURES.

1/ DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER.

Par suite de l'obtention par le Syndicat des Copropriétaires d'un permis de construire sur la parcelle 377 faisant partie de l'assiette cadastrale de l'ensemble immobilier, ci-dessus plus amplement analysé en l'état qui précède, l'article 2 du chapitre II est complété comme suit :

"Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur le terrain sus désigné et comprendra :

"(VII) cinq bâtiments situés au Sud-Ouest du terrain, comprenant chacun trois boxes garages auxquels on accède directement par de deux rampes situées par l'entrée située à l'Est de la parcelle 377. Les boxes sont au nombre de quinze pour les copropriétaires des cinquième lots édifiés par la S.C. LES TERNES, en vertu d'une convention de servitude rétrogradée aux termes d'un acte reçu aux archives de l'Etat de Marseille de Marseille, en concurrence avec Maître HENRI HENRI Maître à Salon de Provence, le 12 NOVEMBRE 1981, publié au premier bureau des hypothèques d'Aix en Provence, le 12 Janvier 1982 volume 549 numéro 6."

11/ MODIFICATION DE L'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Afin de ne pas modifier la répartition des millèmes généraux, il a été décidé par le Syndicat des Copropriétaires de réduire de moitié la quote part des parties communes particulières, ainsi que des parties communes générales qui étaient attachés aux lots 471 à 485 constituant les boxes-garages numérotés de 1 à 15 déjà édifiés.

De sorte qu'après édification des quinze boxes garages autorisés par le Permis de Construire sus visé, l'ensemble immobilier dont s'agit sera divisé en 500 lots qui seront numérotés de 486 à 989 inclus.

Par suite l'état descriptif de division est modifié et complété comme suit :

Page 7

LOT	BAT.	CLASSE	ETAGE	DESIGNATION	1.000 ^a PCS	X PCS
SANS CHANGEMENT						
TOTAL DES PARTIES COMMUNES GENERALES AFFECTEES						
PRIX LOIS 1 à 470 inclus à REPORTER						9550/10.000 ^a
471			RDC	Abril Garage 1	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
472			RDC	Abril Garage 2	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
473			RDC	Abril Garage 3	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
474			RDC	Abril Garage 4	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
475			RDC	Abril Garage 5	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
476			RDC	Abril Garage 6	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
477			RDC	Abril Garage 7	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
478			RDC	Abril Garage 8	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
479			RDC	Abril Garage 9	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
480			RDC	Abril Garage 10	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
481			RDC	Abril Garage 11	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
482			RDC	Abril Garage 12	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
483			RDC	Abril Garage 13	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
484			RDC	Abril Garage 14	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
485			RDC	Abril Garage 15	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
486	01		RDC	Garage 1	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
487	01		RDC	Garage 2	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
488	01		RDC	Garage 3	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
489	01		RDC	Garage 4	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
490	02		RDC	Garage 1	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
491	02		RDC	Garage 2	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
492	02		RDC	Garage 3	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
493	02		RDC	Garage 4	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
494	03		RDC	Garage 1	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
495	03		RDC	Garage 2	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
496	03		RDC	Garage 3	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
497	03		RDC	Garage 4	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
498	04		RDC	Garage 1	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
499	04		RDC	Garage 2	34/1.000 ^a	15/10.000 ^a
500	05		RDC	Garage 3	33/1.000 ^a	15/10.000 ^a
TOTAL GENERAL					1.000/1.000 ^a	10.000/10.000 ^a

Aucune autre modification n'étant apportée à l'acte du 21 mai 1963.

PAGE 6

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 29 et 32 du décret du 4 janvier 1964, le présent modificatif au règlement de copropriété sera publié au journal officiel des Hypothèques d'Aix en Provence, par les soins du notaire associé soussigné, et aux frais des comparants de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 dudit décret.

FORMULAIRE SPECIAL X

En outre, les parties donnent tous pouvoirs à :
Monsieur Francis JACQUET, et Monsieur Guy SAUDONAT, tous deux
clercs du notaire, demeurant à MARIGNANE, 2 Place du 11 Novembre.
Avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.
Enfin de produire à Monsieur le Conservateur du premier bureau
des hypothèques d'Aix en Provence, les justifications qu'il pourrait
réclamer, signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il
serait éventuellement utile d'établir ou toute origine de propriété
complémentaire qu'il y aurait lieu de déposer au rang des minutes de
l'Office Notarial.

CONCLUCIE

CONCLUCIE SUR DEUX COPIES.

Fait et passé à SALON DE PROVENCE
100 Avenue Edouard Bellet
le 2ème jour, mois et an susdits.
Et lesdits actes, les comparants de qualité ont signé avec le
notaire associé soussigné.

Signé : VERNILLE, DUMELIEU, ce dernier notaire associé.

ORDRE DE TIMBRE PAYÉ SUR ETAT, Autorisation numéro 2 du 2 juillet 1979.

Suit la teneur de l'annexe

REPUBLIQUE FRANÇAISE
 PERMIS DE CONSTRUIRE
 15.01.4.51-0763

Permis de construire délivré le 16 Mars 1981

Fait à la suite des observations de la Commission des permis de construire le 12 Mars 1981

Commune de SALON-de-PROVENCE - 13700 - SALON-de-PROVENCE

Parcelle n° 12

Contenance : 1200 m²

Surface à bâtir : 1200 m²

Usage : 12 - Habitation

Angle des façades et des toitures

Surface à bâtir : 1200 m²

Surface à bâtir : 1200 m²

Le Maire de SALON-de-PROVENCE,
 sur la base de l'avis de la Commission des permis de construire en date du 12 Mars 1981,

- 1. Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc) il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- 2. Copie du présent arrêté sera notifiée :
 1° - Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier, toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales.
- 2° - Au Directeur Départemental de l'Equipement

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc) il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé etc) il est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai d'un an à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

- Copie du présent arrêté sera notifiée :

1° - Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire qui en fera mention par affichage sur le terrain dès sa délivrance et pendant toute la durée du chantier, toutefois le permis de construire peut être notifié par pli non recommandé lorsqu'il ne comporte ni réserves ni prescriptions spéciales.

2° - Au Directeur Départemental de l'Equipement

Un extrait du permis de construire est en outre publié dans les huit jours de la notification par voie d'affichage à la Mairie pendant deux mois.

SALON, le 30 AVRIL 1981
 F/ Le SENATEUR MAIRE, l'ADJOINT DELEGUE
 SIGNE : S. JEHAN,

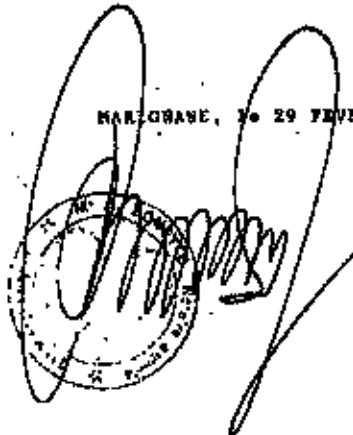
Paraphé par le Maire et le sousigné membre
 de l'office municipal de l'urbanisme pour être annexé
 à la minute d'un acte reçu par lui ce jour même.

Des pièces ci-dessus énoncées et annexées à l'acte, il a-paraît que ledit acte a été fait en fonction desdites pièces.

JE BOUSSIGNE, Maître Alain BOHETTO, Notaire associé à MARIGNANE, certifie la présente copie exactement collationnée et conforme à la minute et à l'expédition destinée à recevoir la mention de publicité et approuvée :

EN OUTRE, je certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leurs noms m'a été régulièrement justifiée.

MARIGNANE, le 29 FEVRIER 1984





Abin COULOT - Luc TROPHÉE - Valérie CREZE

Devictor Immobilier de la Crau
1 Place Jules Morgan
13300 Salon-de-Provence

Lettre Recommandée AR

Aix-en-Provence, le 27 février 2023

N/Réf. : 22/410 - CIPD JACQUET RABANE (SI)
V/Réf. : syndic ensemble immobilier Quartier des Canourgues dénommé « Vert Bocage II », cadastré section BN n°307, 308 et 309, lots 327 et 328

Chère Madame,
Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à la requête de mon client :

Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT,
Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 124 821 703 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644
ayant son siège social 26/28 rue de Madrid – 75008 PARIS,

Venant aux droits de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIP SUD), société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 78 775 064 EUR, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n° B 391 654 399 ayant son siège social 31 rue de la République CS 50086 – 13304 MARSEILLE CEDEX 2,
en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre 2015 attestée suivant déclaration de régularité et de conformité du 1er décembre 2015 enregistrée au SIE de PARIS (8ème EUROPE-ROME) le 02 décembre 2015 bordereau n° 2015/4 013 case n° 51,
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Je suis chargée de procéder à la vente aux enchères publiques sur saisie immobilière des droits immobiliers suivants :

Sur la commune de SALON DE PROVENCE (13300) :

Dans un ensemble immobilier situé Quartier des Canourgues dénommé « Vert Bocage II » cadastré section BN n°307, 308 et 309 pour 2 ha 59 a et 49 ca,

- Le lot n°327 consistant à un appartement de type 4 situé au 1^{er} étage côté Ouest du bloc 5 du bâtiment C comprenant hall d'entrée, salle de séjour, cuisine avec loggia

CTC AVOCATS

5 boulevard du Roi René - EURO AIX-EN-PROVENCE
Château Saint-Jean - 123 rue Babéris - 13016 MARSEILLE
Tél. +33 (0)4 13 41 53 53 - Fax +33 (0)4 13 41 53 55

contact@ctcavocats.fr
www.ctcavocats.fr

fermé, dégagement, trois chambres, double WC et rangements
Avec les 40/10.000^{èmes} indivis des parties communes générales et 125/10.000^{èmes}
indivis des parties communes particulières au bâtiment C

- Le lot n°328 consistant en une cave située au sous-sol du bloc 5 du bâtiment C
Avec les 3/10.000^{èmes} indivis des parties communes générales et 10/10.000^{èmes}
indivis des parties communes particulières au bâtiment C

Etat descriptif de division et règlement de copropriété publiés le 26 juin 1963
volume 941 n°22

Modificatifs :

- acte publié le 27 juillet 1965 volume 1424 n°15
- acte publié le 7 décembre 1966 volume 1809 n°17
- acte publié le 7 mars 1984 volume 6912 n°17

Appartenant à :

1) Madame Samira HADJANE

De nationalité française,

Née le 21 avril 1964 à ANNABA (ALGERIE)

Divorcée de Monsieur Marc JACQUET suivant jugement rendu par le Tribunal de
Grande Instance d'AIX-EN-PROVENCE le 24 septembre 1991 et non remariée

Demeurant Vert Bocage Murier, 5 appartement 1^{er} étage, 345 avenue Alphonse Daudet,
13300 SALON DE PROVENCE

2) Madame Stéphanie JACQUET

De nationalité française,

Née le 2 juillet 1985 à MIRAMAS (13140)

Célibataire,

Demeurant Vert Bocage Murier, 5 appartement 1^{er} étage, 345 avenue Alphonse Daudet,
13300 SALON DE PROVENCE

D'une part, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret du 17 Mars 1967, je vous
prie de m'adresser un état daté, dans les quinze jours de la réception des présentes, qui, en vue
de l'information des parties, devra indiquer :

1 - les sommes qui correspondent à la quote-part du saisi :

- dans les charges des exercices précédents ;
- dans les charges dont le montant n'est pas encore liquidé ou devenu exigible à l'encontre du
Syndicat ;
- dans les charges qui résulteraient d'une décision antérieurement prise par l'Assemblée
Générale mais non encore exécutée ;

2. - éventuellement le solde des versements effectués par le saisi à titre d'avances ou de
provisions.

D'autre part, le décret n° 96/97 du 7 Février 1996 relatif à la protection de la population contre
les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis impose des
obligations qui concernent les lots susvisés et les parties communes de l'immeuble.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir m'indiquer quelle est la situation de l'immeuble au regard de cette législation, et m'adresser copie des résultats des contrôles effectués et la description des mesures prises et des travaux préconisés ou entrepris, en application des dispositions de l'article 8 précité.

Je vous remercie de m'adresser en vertu de l'article L.721-2 du Code de la Construction et de l'Habitat, les documents suivants :

1° Les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble :

- a) La fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis (1) ;*
 - b) Le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ainsi que les actes les modifiant, s'ils ont été publiés ;*
 - c) Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années, si le copropriétaire vendeur en dispose ;*
- 2° Les documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur :*
- a) Le montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire vendeur au titre des deux exercices comptables précédant la vente ;*
 - b) Les sommes pouvant rester dues par le copropriétaire vendeur au syndicat des copropriétaires et les sommes qui seront dues au syndicat par l'acquéreur ;*
 - c) L'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs ;*
 - d) Lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le copropriétaire vendeur au titre de son lot.*

Par exception, lorsque le syndicat de copropriétaires relève du deuxième alinéa de l'article 14-3 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, (rappel : syndicat comportant moins de dix lots à usage de logements, de bureaux ou de commerces, dont le budget prévisionnel moyen sur une période de trois exercices consécutifs est inférieur à 15 000 Euros), les documents mentionnés aux b et c du présent 2° n'ont pas à être annexés à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente ;

3° Le carnet d'entretien de l'immeuble ;

5° Une notice d'information relative aux droits et obligations des copropriétaires ainsi qu'au fonctionnement des instances du syndicat de copropriété. Un arrêté du ministre chargé du logement détermine le contenu de cette notice ;

6° Le cas échéant, le diagnostic technique global prévu à l'article L. 731-1 et le plan pluriannuel de travaux prévu à l'article L. 731-2.

Egalement, je vous remercie de bien vouloir m'adresser une copie des états descriptifs de division et règlement de copropriété ainsi que des éventuels modificatifs.

Je vous précise qu'une copie de la présente lettre ainsi que celle de votre réponse ainsi que des documents y annexés seront insérés au cahier des conditions de vente de la vente à intervenir.

Enfin, si vous n'êtes plus le syndic de cet immeuble, pouvez-vous avoir l'obligeance de m'indiquer les coordonnées du syndic actuel ?

Dans l'attente de vous lire sur ces différents points,

Je vous prie d'agréer, Chère Madame, Cher Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.



Lise TRUPIÈME
saisie.immobiliere@ctcavocats.fr

PJ: Questionnaire à remplir et à me retourner.

QUESTIONNAIRE

Quel est le montant total de la créance du Syndicat des Copropriétaires, au titre de tous les lots faisant l'objet de la présente vente, au jour prévu pour l'adjudication ?

Veuillez décomposer ce montant de la façon suivante :

A) POUR CHAQUE LOT : montant des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la Loi du 10 Juillet 1965 :

Lot:

Lot:

Lot:

Lot:

* pour l'année au cours de laquelle interviendra l'adjudication soit :

* pour l'année précédente, soit :

* pour l'année encore antérieure soit :

R - POUR CHAQUE LOT : montant des charges et travaux mentionnés aux articles 10 et 30 de la Loi du 10 Juillet 1965. :

Lot:

Lot:

Lot:

Lot:

* pour l'année précédant l'année la plus ancienne ci-dessus, soit:

* pour l'année encore antérieure, soit :

C - POUR CHAQUE LOT : montant des charges courantes du budget prévisionnel et des charges hors budget prévisionnel payées par le copropriétaire vendeur au titre des deux exercices comptables précédant la vente :

Lot:

Lot:

Lot:

Lot:

D - POUR CHAQUE LOT : Les sommes pouvant rester dues par le copropriétaire vendeur au syndicat des copropriétaires et les sommes qui seront dues au syndicat par l'acquéreur :

Lot:

Lot:

Lot:

Lot:

E - POUR CHAQUE LOT : l'état global des impayés de charges au sein du syndicat et de la dette vis-à-vis des fournisseurs:

Lot:

Lot:

Lot:

Lot:

F - POUR CHAQUE LOT : lorsque le syndicat des copropriétaires dispose d'un fonds de travaux, le montant de la part du fonds de travaux rattachée au lot principal vendu et le montant de la dernière cotisation au fonds versée par le copropriétaire vendeur au titre de son lot:

Lot:

Lot:

Lot:

Lot:

IMMEUBLE(S) A : VERT BOCCAGE 2 VERT BOCCAGE 2 261 avenue A Daudet 13000 SALON DE PROVENCE AA1015353	COORDONNÉES DU COPROPRIÉTAIRE CEDANT : Mme HADJANES Sandra 345 Av Alphonse DAUDET Vert Bocage 2 - Les Muriers 513300 SALON DE PROVENCE	N° DES LOTS 0327 Réf.C4 - 0328 Réf.C4	MUTATION A TITRE ONEREUX [X] OU A TITRE GRATUIT [] (N)
DATE ENVISAGÉE POUR LA MUTATION : 10/03/2023			

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES**- I -****PARTIE FINANCIERE**

- A) ETAT DATE (Article 5 du Décret du 17 mars 1967 modifié).
B) SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART. 20 (à joindre)

- II -**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- A) VIE DE LA COPROPRIETE
B) DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

- III -**RECAPITULATIF DES PIECES DEMANDEES**

- Copie du dernier appel provisionnel sur budget
- Les procès-verbaux des assemblées générales des deux dernières années
- Si des travaux décidés : PV des AG correspondantes
- Si droit de priorité sur aires de stationnement : PV de l'AG correspondante
- Amiante : fiche récapitulatives amiante du DTA
- Plomb : fiche récapitulative de synthèse
- Ascenseur : rapport du contrôle technique quinquennal ou fiche récapitulative
- Carnet d'entretien
- Contrat de prêt en cas d'emprunt du syndicat
- DPE ou AUDIT

Date de la demande :	Déposé par le Syndic :	Date : 10/03/2023
Office Notarial :	SAS DEVICTOR IMMOBILIER 55 AVENUE DE LA 1ERE DFL ZA PLATRIERES - CELONY 13090 AJX EN PROVENCE	Cachet et signature :
Référence : Dossier n° Clerc	Représentant : -un syndicat unique (1) -un syndicat principal (1) -un syndicat secondaire Référence Dossier n° Contact syndic :	

(1) Rayer la mention inutile

- I -

PARTIE FINANCIERE

A) ETAT DATE (ARTICLE 5 DU DECRET DU 17 MARS 1967 MODIFIE)

1^{ERE} PARTIE :SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATIONA/ AU SYNDICAT, AU TITRE :1- des provisions exigibles

- Dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 1° a).....

20 539,41

- Dans les dépenses non comprises dans le budget
prévisionnel (D. art. 5. 1° b).....2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs

(D. art 5 1° c)

3 - des sommes devenues exigibles du fait de la vente

- mentionnées à l'article 33 de la loi (D. art. 5. 1° d).....

4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)4.1. avance constituant la réserve (fonds de roulement)
(D. art. 35. 1°).....4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°).....4.3. avances représentant un emprunt (D. art. 45-1 alinéa 4)
(emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de
certains d'entre eux).....5 - des autres sommes devenues exigibles du fait de la vente- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible).....
- autres causes telles que condamnations6 - des honoraires du syndic afférents aux prestations
demandées par le notaire pour l'établissement du présent
document.....

380,00

B/ A DES TIERS, AU TITRE,d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée
par le syndic.....

SOUS-TOTAL

TOTAL (A/ + B/)

20 919,41

2^{ÈME} PARTIE :**SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ÊTRE DÉBITEUR À L'ÉGARD DU COPROPRIÉTAIRE CÉDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION**

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERÇUES (D. art. 5, 2^o a) :

A 1 - avances constituant la réserve (fonds de roulement (D. art. 35.1 ^o)	46.87
A 2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ^o et 5 ^o)	
A 3 - avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PRÉVISIONNEL (D. art. 5, 2^o b) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965, à l'égard du copropriétaire cédant.	
---	--

C/ DU SOLDE CRÉDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

-Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par L'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur.	
--	--

TOTAL (A/ + B/ + C/)	46.87
-------------------------------	--------------

AVANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 (1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la première partie (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la seconde partie (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de

46.87

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3^{ème} partie ci-après.

Solution 2 (1)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

--

(1) cocher la case correspondante

3^{EME} PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION
A/ AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (fonds de roulement) (D. art. 35. 1°)	46.87
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°).....	
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux)	

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (D. art. 5. 3° b)			
Date d'exigibilité	01/04/2023	Montant	571.00
Date d'exigibilité		Montant	
Date d'exigibilité		Montant	
- dans les dépenses hors budget prévisionnel (D. art. 5. 3° c) (En cas de travaux votés, le tableau de la rubrique A6 en Deuxième partie devra être impérativement complété)			
Date d'exigibilité	01/05/2023	Montant	1 201.00
Date d'exigibilité	01/06/2023	Montant	1 201.00
Date d'exigibilité	01/07/2023	Montant	1 201.00
- Fonds ALUR			
Date d'exigibilité	01/04/2023	Montant	27.69

**Montant de la part dudit fonds rattachée au
lot principal vendu**

290.56 €

**Montant de la dernière cotisation versée par
le propriétaire cédant au titre de son lot**

27.69 €

ANNEXE A LA 3^{EME} PARTIE :**INFORMATIONS****A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :**

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET (D. art. 44)	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	1 835.68	2 133.42	871.67	889.03
Exercice (N-2)	1 835.68	2 126.18		-20.15

B/ PROCEDURES EN COURS :

Existe-t-il des procédures en cours ? oui non

Si oui :

- Procédures de recouvrements pour charges :

- Procédures autres que celles de recouvrement pour charges :

Dans le cadre des procédures en cours, toutes indemnités à recevoir ou à payer demeureront acquises ou seront à la charge du syndicat. Toutes conventions prises par les parties aux termes de l'acte de vente n'auront d'effet qu'entre les parties et seront inopposables au syndicat des copropriétaires.

C/ AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPTABLES SUSCEPTIBLES D'INTERESSER LES PARTIES.

B/ SITUATION FINANCIERE DU CEDANT : CERTIFICAT ART. 20**SOMMES EXIGIBLES DONT LE REGLEMENT ENTRAINERA
LA DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20**

Pour une date de signature le :	<input type="text" value="10/03/2023"/>
1 – Montant concernant les lots objets de la mutation (Repon du total A + B de la première partie de l'état daté sous déduction éventuelle du total B + C de la deuxième partie de l'état daté)	<input type="text" value="20 919,41"/>
2 – Montant concernant les lots non visés par la mutation et délivrance du certificat de l'article 20 : lots n°	<input type="text"/>
TOTAL	<input type="text" value="20 919,41"/>
3 – Certificat de l'article 20 daté et signé joint au présent état (validité 1 mois)	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non

ATTENTION :

Le certificat a une validité d'un mois et ne peut être délivré par le syndic qu'en connaissance de la date de la vente. Modèle figurant à la fin de l'état daté.

- II -

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**A) VIE DE LA COPROPRIETE****A1/ ASSURANCES**

- Nature et importance de la garantie :

- Multirisques : RC - Incendie - Dégât des eaux oui non
- Garantie : Reconstruction Valeur à neuf
- Limitée à un capital de :

• autres risques garantis :

- Police - N° 31393043652487

Date :

- Nom et adresse du courtier :

BERTOUI & LECUYER**79 Boulevard Nostradamus 13300 SALON DE PROVENCE**

- Nom et adresse de la compagnie d'assurances : AXA

- Assurances Dommage ouvrages en cours :

 oui non

-Au titre de la construction d'origine :

 oui non

-Souscrite par le syndicat au titre de travaux :

 oui non**A2/ MODIFICATION DU REGLEMENT DE COPROPRIETE**

-Le syndic a-t-il connaissance depuis sa nomination d'une modification

Du règlement de copropriété intervenue en assemblée générale, non

Publiée à ce jour ?

 oui non

Si oui, joindre le procès-verbal de l'AG correspondante.

-Le règlement de copropriété a-t-il été adapté à la loi SRU (L. art. 49) ?

 oui non**A3/ ASSEMBLEE GENERALE**

- Date de la dernière assemblée générale :

08/12/2022

- Date ou période de la prochaine assemblée générale :

08/12/2022**Joindre les procès-verbaux d'assemblées générales des deux dernières années.**

A4/ SYNDIC

- Date de la dernière désignation 02/06/2022
- Syndic professionnel oui non
- La copropriété constitue-t-elle un syndicat unique oui non

Si non, coordonnées du syndic du syndicat principal ou du syndicat secondaire dont dépend(ent)
Le(s) lot(s) vendu(s).

A5/ ASSOCIATION SYNDICALE – AFUL – UNION DE SYNDICATS

- L'immeuble en copropriété est-il compris dans le périmètre d'une Association Syndicale, d'une Association Foncière Urbaine Libre (AFUL) ou d'une Union des Syndicats ?
 oui non

- Si oui, préciser le nom, le siège et le représentant de cet organisme :

A6/ ETAT D'AVANCEMENT DE LA SITUATION TECHNIQUE ET FINANCIERE DES TRAVAUX

Date de la décision	Nature des travaux	Etat d'avancement technique (1) ou échéances	Etat d'avancement financier		
			Montants déjà payés	Montants déjà appelés	Montants restant à appeler
08/12/2022	RENOVATION ENERGETIQUE	01/05/2023	1489,75		1489,75
08/12/2022	RENOVATION ENERGETIQUE	01/06/2023	1489,75		1489,75
08/12/2022	RENOVATION ENERGETIQUE	01/07/2023	1489,75		1489,75
08/12/2022	RENOVATION ENERGETIQUE	01/08/2023	1489,75		1489,75
08/12/2022	RENOVATION ENERGETIQUE	01/09/2023	1489,75		1489,75
08/12/2022	RENOVATION ENERGETIQUE	01/10/2023	1489,75		1489,75
08/12/2022	RENOVATION ENERGETIQUE	01/11/2023	1489,75		1489,75
08/12/2022	RENOVATION ENERGETIQUE	01/12/2023	1489,75		1489,75
		Total :	11.918 €		11.918 €
Commentaires éventuels :					

(1) : Terminé (T), en cours (C), non commencé (NC)

Joindre les procès-verbaux concernant les décisions sur les travaux ci-dessus renseignés.

A7/ PATRIMOINE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

- Le syndicat a-t-il un patrimoine (mobilier, immobilier, autre) ? oui non
 - Dans l'affirmative, en quoi consiste-t-il ?

A8/ CONTRATS EN COURS AU BENEFICE DU SYNDICAT

- Le syndicat est-il lié par des contrats générant des revenus ?
 (contrat d'affichage, contrat de location des parties communes, contrat conclu au titre d'une antenne relais...) oui non

Dans l'affirmative, en quoi consistent-ils ?

A9/ EXISTENCE D'EMPRUNTS

- Existe-t-il un emprunt du syndicat pour son compte
 Ou pour le compte de certains propriétaires ? oui non

Si oui :

- Objet de l'emprunt :
 - Nom et siège de l'organisme de crédit :
 - Référence du dossier :
 - Capital restant dû pour les lots objets des présentes
 - La mutation entraîne-t-elle l'exigibilité de cette somme ? oui non

Joindre si possible, la copie du prêt.

A10/ COPROPRIETE EN DIFFICULTE

- Le syndicat est-il placé sous le régime de l'administration provisoire prévue par les articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ? oui non

- Existe-t-il un mandataire ad hoc en application des art 29-1 A et 29-1 B de la loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965 ? oui non

**A11/ DROITS DE PRIORITE SUR LES LOTS A USAGE DE STATIONNEMENT
 (Art 8-1 de la loi du 10 juillet 1965)**

- un droit de priorité consenti aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots à usage de Stationnement a-t-il été voté en assemblée générale ? oui non

Joindre le procès-verbal de l'assemblée.

- Le règlement de copropriété contient-il une clause spécifique à ce sujet oui non

B/ DOSSIER TECHNIQUE ET ENVIRONNEMENTAL

DATE DE CONSTRUCTION DE L'IMMEUBLE : 1963
(Si date connue)

B1/ CARNET D'ENTRETIEN oui non
- Type immeuble : IGH autre

B2/ AMIANTE
Champ d'application : immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1997.

- L'immeuble est-il soumis à la réglementation sur l'amiante ? oui non

- Les recherches effectuées ont-elles conclu à l'absence d'amiante ? oui non

- L'immeuble a-t-il fait l'objet d'un repérage complémentaire et le DTA a-t-il été mis à jour depuis le 1^{er} février 2012 ?
(Décret du 3 juin 2011) oui non

Joindre la fiche récapitulative du DTA

B3/ PLOMB (Constat de risques d'exposition au Plomb)

- L'immeuble a-t-il été édifié avant le 1^{er} Janvier 1949 ? oui non

- Si oui : Joindre la fiche récapitulative de synthèse concernant les parties communes
(art L. 1334-8 dernier alinéa du Code de la Santé Publique)

- Existe-t-il des mesures d'urgence (DDASS, Préfecture) ? oui non

B4/ TERMITES / ETAT PARASITAIRE DES PARTIES COMMUNES

- Une recherche a-t-elle été effectuée sur les parties communes : oui non

**B5/ AUTRES RISQUES SANITAIRES EVENTUELLEMENT CONNUS
DANS L'IMMEUBLE**

- L'immeuble a-t-il été concerné par les risques de légionellose, Radon, Mérule, etc... oui non

- ces risques ont-ils fait l'objet d'un traitement ? oui non

**B6/ DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE
OU AUDIT ENERGETIQUE**

-L'immeuble est-il concerné ? oui non

Dans l'affirmative :

DPE

AUDIT

Joindre DPE ou AUDIT

-Le syndicat a-t-il adopté un plan de travaux d'économie ? oui non

-Existe-t-il un contrat de performance énergétique ? oui non

Joindre le PV de l'assemblée générale

B7/ ASCENSEUR : CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL

-Existe-t-il des ascenseurs ? oui non

-Si Oui, ont-ils été installés antérieurement

Au 27 Août 2000 ? oui non

-Contrôle technique quinquennal ? oui non

-Les travaux de mise aux normes ont-ils concerné :

-ceux à réaliser avant le 31 décembre 2010 ?

-ceux à réaliser avant le 3 juillet 2013 ?

-ceux à réaliser avant le 3 juillet 2018 ?

Joindre la fiche récapitulative du contrôle technique.

B8/ PISCINE

-Existence oui non

-Si oui, dispositif de sécurité homologué oui non

B9/ MESURES ADMINISTRATIVES

L'immeuble ou les locaux font-ils l'objet :

- d'un arrêté de péril ? oui non

- d'une déclaration d'insalubrité ? oui non

- d'une injonction de travaux ? oui non

- d'une interdiction d'habiter ? oui non

- d'inscription à l'inventaire ou de classement comme monument historique ? oui non

-d'une injonction pour le ravalement de façades ? oui non

-d'une plan de sauvegarde (OPAH), oui non

**B10/ INSTALLATION CLASSEES AU TITRE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

-Existe-t-il une installation classée de l'immeuble ? oui non
 ne sait pas

-Si Oui, joindre déclaration et récépissé, autorisation ou enregistrement, et rapport sur la présence de légionella en présence de tours aéroréfrigérantes.

Pour les règlements par virement veuillez trouver ci-joint Iban de la copropriété
IBAN FR7640978000856057346000157 BIC BSPFFRPPXXX

IMMEUBLE(S) : VERT BOCAGE 1 VERT BOCAGE 2 263 avenue A Daudet 13300 SALON DE PROVENCE	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT : Mme HADBANE Samia 345 Av Alphonse DAUDET Vert Bocage 2 - Les Mureaux 513300 SALON DE PROVENCE	N° DES LOTS 0327 R4.C4 ,0328 R4.C4	MUTATION A TITRE ONEREUX (X) OU A TITRE GRATUIT () (N)
DATE ENVISAGEE POUR LA MUTATION : 10/03/2023			

CERTIFICAT DE L'ARTICLE 20

Délivré en application des dispositions de l'article 20 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965.

1°) Si le COPROPRIETAIRE EST A JOUR de ses charges provisions et avances, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire EST LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

En conséquence, le syndic dispense le notaire, sous la condition que la réalisation de l'acquisition intervienne sous un mois de ce jour, de l'envoi de l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965.

Le notaire adressera alors au syndic la notification prévue à l'article 6 du décret du 17 mars 1967.

FAIT A

LE

2°) Si le COPROPRIETAIRE N'EST PAS A JOUR de ses charges, compléter le paragraphe ci-dessous :

Le COPROPRIETAIRE susnommé pour le ou les lots dont il est propriétaire N'EST PAS LIBRE, à ce jour, de toute obligation à l'égard du syndicat.

Il est débiteur de la somme de :

20 919.41

A défaut de règlement du solde débiteur indiqué ci-dessus en même temps que la notification de l'article 6 du décret du 17 mars 1967 adressés au plus tard le

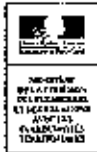
Le notaire sera tenu d'adresser l'avis de mutation prévu à l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965. Le syndic exercera alors l'opposition prévue à l'article 20 par acte extra-judiciaire dont les frais seront à la charge du vendeur.

FAIT A MARSEILLE

LE 10/03/2023

Date de la demande :	Délivré par le Syndic :	Date : 10/03/2023
Office Notarial :	SAS DEVICTOR IMMOBILIER 55 AVENUE DE LA TERE DFL ZA PLATRIERES - CEZONY 13090 AIX EN PROVENCE	Cachet et signature :
Référence . Dossier n° Clerc	Représentant : -un syndicat unique (1) -un syndicat principal (1) -un syndicat secondaire	
	Référence : Dossier n° Contact syndic :	

1) Rayer la mention inutile



LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS



244

Agence
nationale
de l'habitat

FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AA1-015-353

(Informations disponibles de l'article 8 de la loi n° 45 991 du 12/11/1999)

généralo à partir des données mises à jour le 18/07/2022

345 av alphonse
daudet
13300 Salon-de-
Provence

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		VERT BOCAGE 2	
Adresse de référence de la copropriété		345 av alphonse daudet 13300 Salon-de-Provence	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		66 r des freres jourdan 13300 Salon-de-Provence	
Date d'immatriculation	06/01/2017	Numéro d'immatriculation	AA1-015-353
Date du règlement de copropriété	12/06/1963	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	02161537400011

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	SOC DEVICTOR IMMOBILIER de numéro SIRET 3994640580023
Agissant dans le cadre	d'un mandat de syndic
Adresse	CABINET DEVICTOR IMMOBILIER 55 AV DE LA 1ERE DIV FR LIBRE 13090 AIX EN PROVENCE
Numéro de téléphone	0413598360

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	Syndicat principal	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	Sans objet	
Spécificités	<input type="checkbox"/> Syndicat coopératif	<input type="checkbox"/> Résidence service

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	500
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	250
Nombre de bâtiments	19
Période de construction des bâtiments Année d'achèvement de la construction	De 1961 à 1974 Non renseigné

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	<input type="checkbox"/> individuel <input checked="" type="checkbox"/> collectif - chauffage urbain <input type="checkbox"/> collectif hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte - chauffage urbain <input type="checkbox"/> mixte hors chauffage urbain <input type="checkbox"/> sans chauffage
Nombre d'ascenseurs	0

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	01/01/2021
Date de fin de l'exercice clos	31/12/2021
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	02/06/2022
Charges pour opérations courantes	480 158 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	30 076 €
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	149 043 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	106 418 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	18
Montant du fonds de travaux	40 398 €
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	Non

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés
le 18/07/2022,
sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.



ATTESTATION DE MISE A JOUR ANNUELLE

Conformément aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-7 du code de la construction et de l'habitation, le syndicat de copropriétaires dénommé « **VERT BOCAGE 2** » demeurant à :

345 av alphonse daudet 13300 Salon-de-Provence

est inscrit au registre national d'immatriculation des copropriétés sous le numéro :

AA1-015-353

a été mis à jour en ce qui concerne les données financières relatives à l'exercice comptable clos le 31/12/2021, et pour lequel les comptes ont été approuvés en assemblée générale des copropriétaires le 02/06/2022.

Le récapitulatif de la déclaration est joint en annexe.

Pour faire valoir ce que de droit,

Paris,

Le **18/07/2022**

Le teneur du registre des copropriétés



Déclaration annuelle de mise à jour

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du 18/07/2022 09:37:39 et concerne la copropriété dénommée « VERT BOCAGE 2 » sis :

345 av alphonse deudet 13300 Salon-de-Provence
66 r des freres jourdan 13300 Salon-de-Provence
inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro AA1-015-353.

Elle a été établie par :
SOG DEVICTOR IMMOBILIER, de numéro SIRET 39946405600023
CABINET DEVICTOR IMMOBILIER
55 AV DE LA 1ERE DIV FR LIBRE
13090 AIX EN PROVENCE
Numéro d'identification de télédéclarant : 7982
en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : Monsieur françois-xavier guis pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : Non
Date de début de mandat/mission : 02/06/2022 Date de fin de mandat/mission : 02/07/2023

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : 12/05/1983 SIRET de la copropriété : 02151537400011
Références cadastrales : non renseigné

Statut juridique et gouvernance :

Résidence service : Non Syndicat coopératif : Non
Type de syndicat : syndicat principal
Numéro d'immatriculation du syndicat principal : Sans objet

Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Donc lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
500	250	250	0

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêté de mise en sécurité ou de traitement de	0	-	-

Désignation d'un mandataire ad hoc : Non
Date de l'ordonnance de nomination : Sans objet Date de fin de mission : Sans objet
Ordonnance de carence : Non Date de l'ordonnance : Sans objet

DONNEES FINANCIERES

Premier exercice comptable : Non
Date de début de l'exercice comptable : 01/01/2021 Date de fin de l'exercice comptable : 31/12/2021

Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : 02/06/2022

Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : 490 158 €

Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : 30 076 €

Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : 149 043 €

Montant des sommes restant dues par les copropriétaires : 106 418 €

Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : 16

Montant du fonds de travaux : 40 398 €

Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : Non

DONNEES TECHNIQUES

Nombre total de bâtiments : 19, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
0	0	0	0	0	0	0	19

Période de construction : De 1961 à 1974

Année de construction : Non renseigné

Chauffage :

Type	Collectif	Chauffage urbain	Oui	Énergie utilisée	Sans objet

Nombre d'ascenseurs : 0

CARNET D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE

249

ADRESSE DE L'IMMEUBLE 8078 VERT BOCAGE 2 VERT BOCAGE 2 263 avenue A. Daudet 13300 SALON DE PROVENCE N°immatriculation : AA1015353. Année de construction : 1963	IDENTITE DU SYNDIC SAS DEVICTOR IMMOBILIER 55 AVENUE DE LA 1ERE DFL ZA PLATRIERES - CELONY 13090 AIX EN PROVENCE Mandat : 844 Du 23/06/2017 Au 02/07/2023 Renouvelé le 02/08/2022
---	--

REGLEMENT DE COPROPRIETE : 21/05/1983 Dépôt: Règlement de copropriété Modificatifs: Modificatifs

ASSURANCE DE L'IMMEUBLE Compagnie: AXA Agent: BERTOUT & LECUYER 79 Boulevard Nostradamus 13300 SALON DE PROVENCE Tél: 04 90 58 04 59 N° Police: 31393043682487 Echéance: Contrat As
--

RENSEIGNEMENTS DIVERS Ascenseur: NON Piscine: NON

PROCEDURES EN COURS SUR L'IMMEUBLE

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES Rénovation énergétique: La copropriété a voté le 08/12/2022 un projet important de rénovation énergétique pour un montant global de 2 934 231 €. Les appels de fonds sont étalés sur 8 mois du 01/05/2023 au 01/12/2023.

AUTRES ASSURANCES Compagnie: AXA Agent: BERTOUT & LECUYER 79 Boulevard Nostradamus 13300 SALON DE PROVENCE Tél: 04 90 58 04 59 N° Police: 6190228504 Echéance: Objet: CONTRAT RESOLUO COPROPRIETE

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

250

VERT BOUAGE 2

8078	00011	NETTOYAGE	
Nom: SNM		<u>Contrat d'entretien</u>	
Adresse: VILLA SEXTIA CAT B 8, rue Achille EMPERAIRE 13090 - AIX EN PROVENCE		N° contrat:	ENTRETIEN
04.42.52.00.42 06 20 4065 31 Fax 04.42.52 00.95		Echéance:	
Objet: Entretien des parties communes			
8078	00087	IMPOTS	
Nom: CENTRE D ENCAISSEMENT DES		<u>Salaire</u>	
Adresse: FINANCES PUBLIQUES		Fonction:	
59885 LILLE CEDEX 9		Date embauche:	
		Fin contrat:	31/12/2020
Objet: TAXE SALAIRE			
8078	00106	IMPOTS	
Nom: TRESOR PUBLIC		<u>Salaire</u>	
Adresse: CENTRE D ENCAISSEMENT DES FIANCES PUBLIQUES		Fonction:	
59885 LILLE CEDEX		Date embauche:	
		Fin contrat:	31/12/2020
Objet: TAXES SUR SALAIRES			
8078	00116	RELEVÉ COMPTEUR	
Nom: PROX HYDRO		<u>Contrat de Maintenance</u>	
Adresse: 12 RUE ANDRE ISAIA		N° contrat:	21CO000069
13456 MARSEILLE CEDEX 19		Echéance:	
04.91.10.00.50 CET-FRIGO 04.91.10.12.94 Fax 04.91.10.00.69			
Objet: Location entretien compteur			
8078	00125	DIAGNOSTIC	
Nom: G2E		<u>Contrat de Maintenance</u>	
Adresse: 165 CHEMIN NEGADOUX		N° contrat:	ASSISTANCE TECHNIQUE
63140 - SIX FOURS LES PLAGES		Echéance:	
04.94.10.92.55 Fax 04.94.10.92.59			
Objet: Contrat assistance technique			
8078	00190	PORTAIL AUTO	
Nom: SRV		<u>Contrat de Maintenance</u>	
Adresse: 16 AV DE SAINT ANTOINE		N° contrat:	MAINTENANCE
13015 MARSEILLE		Echéance:	
04.91.03.97.00 Fax 04 91 03 97 01			
Objet: Maintenance portail			
8078	00191	TAXES ET IMPÔTS	
Nom: HUMANIS RETRAITE		<u>Salaire</u>	
Adresse: 139-147RUE P VAILLANT-COUTURIE		Fonction:	
92240 MALAKOFF		Date embauche:	
0811910070		Fin contrat:	31/12/2020
Objet: HUMANIS RETRAITE			

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

251

VERT BOUAGE 2

8078	00182	TAXES ET IMPOTS	
Nom: HUMANIS PREVOYANCE			<u>Salarié</u>
Adresse: CGN GARDIENS D IMMEUBLES		Fonction:	
28040 CHARTRES CEDEX		Date embauche:	
0977400690 0 969 368 773		Fin contrat:	31/12/2020
Objet: HUMANIS PREVOYANCE/			
8078	00193	TAXES ET IMPOTS	
Nom: URSSAF PACA			<u>Salarié</u>
Adresse: 20 AVENUE VITON		Fonction:	
13289 MARSEILLE CEDEX 20		Date embauche:	
		Fin contrat:	31/12/2020
Objet: URSSAF			
8078	00466	CONCIERGE	
Nom: BENNOUIGUAAZIZ			<u>Salarié</u>
Adresse: 57 avenue des Enjouvènes		Fonction:	
13330 PELISSANNE		Date embauche:	04/05/1998
		Fin contrat:	31/12/2020
Objet: Employé Immeuble 155081310306288			
8078	00706	ASSAINISSEMENT	
Nom: SARL BAEZA WATER			<u>Contrat d'entretien</u>
Adresse: 159 AVENUE DU BERGER		N° contrat:	DERATISATION
30230 BOUILLARGUES		Echéance:	
0616842291			
Objet: DESINSECTISATION/DERATISATION			
8078	00706	ASSAINISSEMENT	
Nom: SARL BAEZA WATER			<u>Contrat d'entretien</u>
Adresse: 159 AVENUE DU BERGER		N° contrat:	DEV000187
30230 BOUILLARGUES		Echéance:	
		Fin contrat:	31/12/2022
0616842291			
Objet: ENTRETIEN PARTIES COMMUNES			
8078	00706	ASSAINISSEMENT	
Nom: SARL BAEZA WATER			<u>Contrat d'entretien</u>
Adresse: 159 AVENUE DU BERGER		N° contrat:	DEV000190
30230 BOUILLARGUES		Echéance:	
		Fin contrat:	31/12/2022
0616842291			
Objet: ENTRETIEN ESPACES VERTS			
8078	00706	ASSAINISSEMENT	
Nom: SARL BAEZA WATER			<u>Contrat d'entretien</u>
Adresse: 159 AVENUE DU BERGER		N° contrat:	DEV000191
30230 BOUILLARGUES		Echéance:	
0616842291			
Objet: TONTE			

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

252

VERT BOUAGE 2

8078	00708	ASSAINISSEMENT	<u>Contrat d'entretien</u>
Nom: SARL BAEZA WATER		N° contrat:	DEV000247
Adresse: 159 AVENUE DU BERGER		Echéance:	
30230 BOUILLARGUES			
0618642281			
Objet: LOCAL POUBELLE & DETRITUS			
8078	03018	ANTENNISTE	<u>Contrat d'entretien</u>
Nom: ANTEN SAT SARL MIS		N° contrat:	ENTRETIEN
Adresse: 580 Allée de Craponne		Echéance:	
13300 SALON-DE-PROVENCE			
0490422320		Fax: 0490421523	
Objet: Entretien antennes TNT			
8078	03081	SECURITE INCENDIE	<u>Contrat de Maintenance</u>
Nom: Centre Prévention Incendie		N° contrat:	T0001732
Adresse: Pâpinière d'entreprise d'Istres		Echéance:	
Avenue du Tube - Lot n°8			
13900 ISTRES			
0442808903		Fax: 0442808908	
Objet:			
8078	03092	CHAUFFAGISTE	<u>Contrat d'entretien</u>
Nom: H SAINT-PAUL		N° contrat:	
Adresse: Immeuble Héliopolis 1		Echéance:	
3 Allée des Maraichers			
13388 Marseille Cedex 13			
0491114488		Fax: 0491114480	
Objet: P3 SECONDAIRE			
8078	03092	CHAUFFAGISTE	<u>Contrat d'entretien</u>
Nom: H SAINT-PAUL		N° contrat:	
Adresse: Immeuble Héliopolis 1		Echéance:	
3 Allée des Maraichers			
13388 Marseille Cedex 13			
0491114488		Fax: 0491114480	
Objet: P2 SECONDAIRE			
8078	03108	DIVERS	<u>Contrat d'entretien</u>
Nom: GECIA		N° contrat:	PAIE
Adresse: 99 ZA DU BAS TAULET		Echéance:	
13330 PELISSANNE		Fin contrat:	31/12/2020
0490560854			
Objet: Etablissement payé			
8078	03278	ENTRETIEN	<u>Contrat d'entretien</u>
Nom: LA PROVENCALe d'HYGIENNE et de		N° contrat:	CT 028-02-12
Adresse: 8 bis Boulevard de la Louisian		Echéance:	
13014 MARSEILLE			
0491800492			
Objet: Entretien désinsectisation			

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN

253

VERT BOUAGE 2

0078 03278		ENTRETIEN	
Nom	LA PROVENCALE d'HYGIENNE et de	N° contrat:	<u>Contrat d'entretien</u> CT 030-02-12
Adresse:	9 bis Boulevard de la Lousien	Echéance:	
	13014 MARSEILLE		
	0491890402		
Objet:	Entretien ramonage		
0078 03334		TELECOMMUNICATION	
Nom	COGELEC	N° contrat:	<u>Contrat de Maintenance</u> SC108622
Adresse:	ZI de Maunil	Echéance:	
	85290 MORTAGNE-SUR-SEVRE		
	0261570307		
Objet:	COGELEC		

CONTRAT DE FOURNITURE

254

VERT BOGAGE 2

8078	00720	GAZ	<i>Fourniture</i>
Nom SEV			
Adresse: IMMEUBLE HORIZON I 10 ALLEE BIENVENUE 93885 NOISY LE GRAND CEDEX		N° contrat: Echéance:	GLI008119
Objet: CONSOMMATION CHAUFFAGE			
8078	00720	GAZ	<i>Fourniture</i>
Nom SEV			
Adresse: IMMEUBLE HORIZON I 10 ALLEE BIENVENUE 93885 NOISY LE GRAND CEDEX		N° contrat: Echéance:	GLI008119
Objet: ABONNEMENT CHAUFFAGE			
8078	03043	ELECTRICITE	<i>Fourniture</i>
Nom EDF ENTREPRISES			
Adresse: TSA 50001 75937 PARIS CEDEX 19 0660738213		N° contrat: Echéance:	1-3KG0-2043
Objet: ACACIAS 1 - 1-3KG0-2043 - 25236902958641			
8078	03043	ELECTRICITE	<i>Fourniture</i>
Nom EDF ENTREPRISES			
Adresse: TSA 50001 75937 PARIS CEDEX 19 0660738213		N° contrat: Echéance:	1-3KG0-2044
Objet: ACACIAS 2 - 1-3KG0-2044 - 25239797312853			
8078	03043	ELECTRICITE	<i>Fourniture</i>
Nom EDF ENTREPRISES			
Adresse: TSA 50001 75937 PARIS CEDEX 19 0660738213		N° contrat: Echéance:	1-3KG0-2045
Objet: ACACIAS 3 - 1-3KG0-2045 - 25234283554486			
8078	03043	ELECTRICITE	<i>Fourniture</i>
Nom EDF ENTREPRISES			
Adresse: TSA 50001 75937 PARIS CEDEX 19 0660738213		N° contrat: Echéance:	1-3KG0-2046
Objet: ACACIAS 4 - 1-3KG0-2046 - 25247322638265			
8078	03043	ELECTRICITE	<i>Fourniture</i>
Nom EDF ENTREPRISES			
Adresse: TSA 50001 75937 PARIS CEDEX 19 0660738213		N° contrat: Echéance:	1-3KG0-2047
Objet: Chaufferie ACACIAS - 1-3KG0 - 2047-26247407356089			

CONTRAT DE FOURNITURE

255

VERT BOUAGE 2

8078	03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2048
	75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
	0660738213		
Objet: ACACIAS 5 - 1-3KG0-2048 - 25250508420881			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2049
	75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
	0660738213		
Objet: LE CEDRE - 8014528286 - PDL 26253545503863			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2051
	75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
	0660738213		
Objet: CHAUFFERIE CEDRE - 1-3KG0-2051 - 26253834839241			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2052
	75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
	0660738213		
Objet: STATION PRINCIPALE - 1-3KG0-2052 - 26253979857096			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2053
	75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
	0660738213		
Objet: PLATANE 1 - 1-3KG0-2053 - 25259913088870			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2054
	75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
	0660738213		
Objet: CHAUFFERIE PLATANE - 1-3KG0-2054 - 25253098878492			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2055
	75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
	0660738213		
Objet: PLATANE 2 - 1-3KG0-2055 - 25262952160888			

CONTRAT DE FOURNITURE

256

VERT BOGAGE 2

8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 60001	N° contrat: 1-3KG0-2056	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: PLATANE 3 - 1-3KG0-2056 - 25267569130247		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 60001	N° contrat: 1-3KG0-2057	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: PLATANE 4 - 1-3KG0-2057 - 26270622204039		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 60001	N° contrat: 1-3KG0-2058	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: PLATANE 5 - 1-3KG0-2058 - 26275108466812		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 60001	N° contrat: 1-3KG0-2059	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: PLATANE 5 - 1-3KG0-2059 - PDL 26275642809295		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 60001	N° contrat: 1-3KG0-2060	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: TILLEUL 1-3KG0-2060 - 25276292247434		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 60001	N° contrat: 1-3KG0-2061	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: CHAUFFERIE TILLEUL - PDL 25276436986282		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 60001	N° contrat: 1-3KG0-2062	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: MURIER 7 - 1-3KG0-2062 - 26264515112848		

CONTRAT DE FOURNITURE

257

VERT BOUAGE 2

8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001	N° contrat: 1-3KG0-2063	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: MURIER 6 - 1-3KG0-2063 - 25287554186083		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001	N° contrat: 1-3KG0-2064	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: Bureau - 5891434949 - PDL 25288451436727		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001	N° contrat: 1-3KG0-2065	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: MURIER 5 - 1-3KG0-2065 - 25290593260472		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001	N° contrat: 1-3KG0-2066	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: GARAGES INT - 1-3KG0-2066 - 25286596154571		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001	N° contrat: 1-3KG0-2067	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: MURIER 4 - 1-3KG0-2067 - 25285079512294		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001	N° contrat: 1-3KG0-2069	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: MURIER 3 - 1-3KG0-2069 - 25298263303805		
8078 03043	ELECTRICITE	
Nom EDF ENTREPRISES	<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001	N° contrat: 1-3KG0-2070	
75937 PARIS CEDEX 19	Echéance:	
0660738213		
Objet: MURIER 2 - 1-3KG0-2070 - 25281382377704		

CONTRAT DE FOURNITURE

258

VERT BOUAGE 2

8078	03043	ELECTRICITE	
Nom: EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2071
75937 PARIS CEDEX 19		Echéance:	
0660738213			
Objet: MURIER 1 - 1-3KG0-2071 - 25205768529587			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom: EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	1-3KG0-2117
75937 PARIS CEDEX 19		Echéance:	
0660738213			
Objet: GARAGE EXT 1-3KG0-2117 - 25236758238881			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom: EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	4817350458
75937 PARIS CEDEX 19		Echéance:	
0660738213			
Objet: CHAUFFERIE MURIER - 2020064849981 - 25295224230074			
8078	03043	ELECTRICITE	
Nom: EDF ENTREPRISES		<i>Fourniture</i>	
Adresse: TSA 50001		N° contrat:	6366864543
75937 PARIS CEDEX 19		Echéance:	
0660738213			
Objet: ECLAIRAGE EXTERIEUR 25253690221410			
8078	03135	EAU	
Nom: AGGLOPOLE PCE EAU SALON		<i>Fourniture</i>	
Adresse: Chemin des aubes		N° contrat:	6137062 D
13300 SALON-DE-PROVENCE		Echéance:	
0491006794		Fax 0491006794	
Objet: Contrat eau bureau			
8078	03135	EAU	
Nom: AGGLOPOLE PCE EAU SALON		<i>Fourniture</i>	
Adresse: Chemin des aubes		N° contrat:	6137135 M
13300 SALON-DE-PROVENCE		Echéance:	
0491006784		Fax 0491006794	
Objet: Contrat fourniture eau			
8078	03135	EAU	
Nom: AGGLOPOLE PCE EAU SALON		<i>Fourniture</i>	
Adresse: Chemin des aubes		N° contrat:	EAU BATIMENT
13300 SALON-DE-PROVENCE		Echéance:	
0491006784		Fax 0491006794	
Objet: EAU BATIMENT cf contrat en Observation			

ECHÉANCIER TRAVAUX VOTES A.G.

259

Copropriété: 8078 VERT BOUAGE 2

Nature travaux:			
Date AG: 08/12/2022	Libellé:	ISOLATION DES FACADES PAR L'EXTERIEUR	Montant: 2 058 468,14
	Entreprise:	INDIGO BATIMENT ZAC SUD CHEMIN DES OLIVETTES 84310 MORIES LES AVIGNONS	
Nature travaux:			
Date AG: 08/12/2022	Libellé:	ISOLATION DES COMBLES	Montant: 85 137,15
	Entreprise:	EVEREST ISOLATION Chemin de Courtebolle 84100 ORANGE	
Nature travaux:			
Date AG: 08/12/2022	Libellé:	ISOLATION DES PLANCHERS BAS	Montant: 162 466,24
	Entreprise:	EVEREST ISOLATION Chemin de Courtebolle 84100 ORANGE	

ECHancier TRAVAUX VOTES A.G.

260

Copropriété: 8078 VERT BOUAGE 2

Nature travaux:			
Date AG: 08/12/2022	Libellé:	MAITRISE D OEUVRE GEE	Montant: 91 442,88
	Entreprise:	G2E 165 CHEMIN NEGADOUX 83140 SIX FOURS LES PLAGES	
Nature travaux:			
Date AG: 08/12/2022	Libellé:	ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE	Montant: 39 951,90
	Entreprise:	RCB-GROUPE SATEC 4 PLACE DU 8 MAI 1945 CS 90168 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX	
Nature travaux:			
Date AG: 03/12/2022	Libellé:	TRAVAUX COLONNE MONTANTE ENEDIS	Montant: 216 784,07
	Entreprise:	ENEDIS POLE TPR 106 CHEMIN SAINT GABRIEL 84046 AVIGNON CEDEX 9	

TRAVAUX

261

Copropriété: 8076 VERT BOGAGE 2

Nature travaux:		Montant:	23 749,00
Date Trx: 30/11/2021	Libellé: changement porte bâtiment		
	Entreprise: SRV 16 AV/DE SAINT ANTOINE 13015 MARBEILLE		
Assurance dommage ouvrages: NON			

Nature travaux:		Montant:	
Travaux en cours	Libellé: TRAVAUX BOITES AUX LETTRES		
Début: 21/08/2022	Entreprise: MURZILLI SERVICES 1827 Vieux chemin d'Istres 13300 SALON-DE-PROVENCE		
Assurance dommage ouvrages: NON			

Nature travaux:		Montant:	2 050 489,14
Travaux en cours	Libellé: ISOLATION DES FACADES PAR L'EXTERIEUR		
Début: 20/12/2022	Entreprise: INDIGO BATIMENT ZAC BUD CHEMIN DES OLIVETTES 84310 MORIES LES AVIGNONS		
Assurance dommage ouvrages: NON			

TRAVAUX

262

Copropriété: 8078 VERT BOCAGE 2

Travaux en cours	Nature travaux:		
Début: 20/12/2022	Libellé: MAITRISE D OEUVRE GEE	Montant:	91 442,88
	Entreprise: G2E		
	166 CHEMIN NEGADOUX		
	83140 -SIX FOURS LES PLAGES		
Assurance dommage ouvrages: NON			

Travaux en cours	Nature travaux:		
Début: 20/12/2022	Libellé: ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE	Montant:	30 951,00
	Entreprise: RCB-GROUPE SATEC		
	4 PLACE DU 6 MAI 1945 CS 90168		
	92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX		
Assurance dommage ouvrages: NON			

Travaux en cours	Nature travaux:		
Début: 20/12/2022	Libellé: TRAVAUX COLONNE MONTANTE ENEDIS	Montant:	216 784,07
	Entreprise: ENEDIS		
	POLE TPR 106 CHEMIN SAINT GABRIEL		
	84048 AVIGNON CEDEX 9		
Assurance dommage ouvrages: NON			

TRAVAUX

263

Copropriété: 8078 VERT BOUAGE 2

Travaux en cours	Nature travaux:		
Début: 20/12/2022	Libellé:	ISOLATION DES COMBLES	Montant: 65 137,15
	Entreprise:	EVEREST ISOLATION Chemin de Courleboite 84100 ORANGE	
Assurance dommage ouvrages: NON			

Travaux en cours	Nature travaux:		
Début: 20/12/2022	Libellé:	ISOLATION DES PLANCHERS BAS	Montant: 162 466,24
	Entreprise:	EVEREST ISOLATION Chemin de Courleboite 84100 ORANGE	
Assurance dommage ouvrages: NON			

	Nature travaux:		
Date Trc: 04/12/2022	Libellé:	MAÎTRISE D'OEUVRE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE	Montant: 21 696,00
	Entreprise:	G2E 185 CHEMIN NEGADOUX 83140 -SIX FOURS LES PLAGES	
Assurance dommage ouvrages: NON			

TRAVAUX

264

Copropriété: 8078 VERT BOCAGE 2

Travaux en cours	Nature travaux:		
Début: 21/02/2023	Libellé:	TRAVAUX BOITES AUX LETTRES	Montant: 3 344,00
	Entreprise:	MURZILLI SERVICES 1827 Vieux chemin d'Istres 13300 SALON-DE-PROVENCE	
Assurance dommage ouvrages: NON			

Travaux en cours	Nature travaux:		
Début: 21/02/2023	Libellé:	TRAVAUX BOITES AUX LETTRES	Montant: 3 080,00
	Entreprise:	MURZILLI SERVICES 1827 Vieux chemin d'Istres 13300 SALON-DE-PROVENCE	
Assurance dommage ouvrages: NON			

Travaux en cours	Nature travaux:		
Début: 21/02/2023	Libellé:	TRAVAUX BOITES AUX LETTRES	Montant: 4 004,00
	Entreprise:	MURZILLI SERVICES 1827 Vieux chemin d'Istres 13300 SALON-DE-PROVENCE	
Assurance dommage ouvrages: NON			

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Résidence : VERT BOCAGE 2

Le 3 Novembre 2020 à 17h00, sur convocation adressée individuellement à tous les copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est déroulée à :

Devictor Immobilier - 190 Bd Jean Jaurès 13300 Salon de Provence

L'assemblée générale de la résidence VERT BOCAGE 2 située : VERT BOCAGE 2 263 avenue A. Daudet 13300 SALON DE PROVENCE, afin de délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation.

Après vérification de la feuille de présence signée en entrant en séance, il est constaté que :

Copropriétaires présents :

AHAMADI ABDOU Farda (41) - ALFAENGER Heiner (43) - ALIVON Mireille (41) - ASSAIANTE Catherine (41) - AUZELY Claude (34) - BARDIEUX Cédric (43) - BARDIN Isabelle (43) - BELLUCCI Bruno (41) - BENDIDI Nisrine (34) - BERARD Georges (49) - BERTRAND Erika (43) - BIVERT Claire (43) - BLANCHET Georges (53) - BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - BOUBERTEKH Ali (43) - BROCHARD Dominique (53) - BUANNIC Celine (34) - CARREL Christine (43) - CIONI Michel (43) - COCHET Bernadette (43) - COURTY Pierre Yves (53) - CREIS MORVAN Françoise (58) - DARNY (53) - DATICHY Audrey (43) - DAUDE Nicolas (41) - DAUMAS Marcel (43) - DERMECHE Samir (43) - DI ROSA Danielle (53) - DJAOUTI Mohand (43) - DUPONT Daniel (41) - ESPOSITO Marcel (43) - EXPOSITO Patrick (43) - FINE André (75) - FLOGNA Josette (43) - GABELIER-MATHIEU (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - GOMEZ Marie José (43) - GOUEZ Gael (45) - GROS Sébastien (15) - HABIRA Norra (43) - HODOUL Christian (43) - HOFFMANN Michèle (43) - JAILLON Joel (29) - JULLIAN Teddy (41) - JULIEN Jean Louis (15) - LA Jean Paul (45) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - LEBEAU Aurélien (45) - LEROY Thierry (43) - LEVY Stephan (37) - LINARES Jean Pierre (34) - MEHL Eric (45) - MORTIER Max (43) - MOUTON Marc (34) - PHILIPPI Patrick (43) - PICHOT Claudette (43) - PRADIER Philippe (29) - PRAX Jérémie (43) - RICKLING Catherine (34) - ROUSSEL Gilles (77) - SCARINCI Chantal (15) - SEVERAN René (34) - SIAS Isabelle (43) - SIMONPIETRI Danielle (99) - THESEE Yves (34) - VACARISAS Edmonde (43) - VALERO Odile (41) - VELLA Christelle (43) - VERGNES Monique (34) - VITALI Stéphane (43) - WILD Anne (43) -

Copropriétaires représentés :

DENTINGER Dominique (34) - DEPREZ Franck (41) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - GUILLON Solange (45) - JACOB Marie Françoise (34) - MAURIN Magali (34) - MOREL Suzanne (43) - MUSSO Daniel (34) - NOELLAC Henri (41) - NOUGUIER Christian (34) - TARTONNE-MOYA Anita (43) -

sont présents ou représentés : 85 / 242 copropriétaires, totalisant
3569 / 9996 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents ou non représentés :

AKRAYAN (34) - ALCANTARA Justine (41) - ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - ANDREINI François (45) - APRILE Georges (58) - APRILE Monique (58) - ARNOLD DELIZE Christine (43) - ARNOUX Andrew (53) - ARTAUD Jacques (34) - ASENSI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (43) - BARBIER Guillaume (43) - BEISSON Stéphane (15)

- BELOTTI Sylvie (34) - BELTRAN BLANC Mariette (29) - BENZINA Slim (44) - BLANC Alice (41) - BLANC Michel (56) - BLANQUER Jean (37) - BOANA MAHLIDY (43) - BOCHEL Valérie (41) - BOUCHET Christophe (53) - BOUCHET Joel (29) - BOUGHACHICHE (56) - BOUGRINE CHOKRI (43) - BOULO Sylviane (15) - CALVO Madysson (34) - CAMBOLIVE/RUOCCO Frédérique (43) - CARRELO OLIVEIRA Ricardo (43) - CASTALDI Ludovic (43) - CAVELIER Agnès (34) - CHAFFARD Michel (41) - CHAPUS Françoise (34) - CHAUDESAIGUES Hervé (43) - CHENAH (29) - CHENILLE Jacques (41) - CHORRO-DUGUE Sandrine (41) - CIONI Olivier (43) - DAHMAMI Brahim/Djamila (15) - DANY Josette (34) - DEMNATI Mohamed (131) - DEPIROU Arnaud (43) - DEROCHE Cédric (68) - DERUY Anne Gabrielle (15) - DI PIETRO (15) - DIAMAI Mohamed (34) - DJELLAB GHANEM (43) - DOOM/OSOUF Mireille (35) - DRISS Abdelmalik (34) - DURAND Alfred (34) - DUSSAC Beatrice (43) - DUSSIER Romain (34) - EL ALOUI Chedly (34) - FAUCON Jean Luc (73) - FÉCHE Jacqueline (43) - FOUQUE Gerard (35) - FRANCESCO George (15) - GARNIER Pascale (41) - GASTRIN Eric (45) - GAZET Raymonde (45) - GIARELLI Jean Pierre (30) - GOMEZ FLORES ELMER (43) - GRAF Fabienne (43) - GRAFFAN Marie Thérèse (29) - GRINDLER Sandrine (43) - GROCCIA Fabrice (43) - GROSSET Lucie (29) - GUNGNARD Pierre (34) - HADBANE-JACQUET (43) - HANNIOUI Abdelkbir (43) - HUOT SOUDAIN (29) - ISNARD Nicolas (68) - ISOARDI Gerard (45) - IWASZKIW Marjorie (43) - IZA ALDJA (43) - JUILLARD Aline (43) - LAMAMY Serge (58) - LAMOTTE - IDIR Pierre (53) - LE BRETON Yves (34) - LE PRIOL Antony (43) - LEGER Patrick (41) - LHOMME Dan Y Samuel (43) - LIAUMON (122) - LOMBARDI Bernadette (34) - LOYER Florian (34) - LUCCIONI Laurent (45) - MAGNIN Nicole (29) - MANOCHINE Claire (43) - MANUNTA Bernard (43) - MARTIN Hubert (29) - MARTINELLI Michel (15) - MATHON Martine (45) - MAVEL Jeannine (43) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEDDOUR Mohamed (41) - MEDINA Lolck (15) - MERCHOUK Ryad (43) - MERSNI Walid (41) - MICHEL André (41) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - MOULINAS Laurent (43) - NÉGREL Patrick (34) - NEYROUD Nicolas (43) - NOTO Marie (37) - OLSZOWY Jean Louis (41) - ORGIAS MANZONI Christelle (41) - ORTEGA Benoit (43) - PALAFER Georges (43) - PARATORE Joseph (92) - PEIGNIER Bernard (34) - PEREIRA DIMIS FARTO (53) - PEYRE Sebastien (45) - PHILIPONEAU Noel (34) - POUCHAIN Julien (43) - POUSSARD Jean (43) - POUSSÉL - CHOINARD Pierre (29) - PY Pascale (15) - RAHAL Aziz (43) - REIGNIER-BETETA (43) - RICHARD Anais (29) - RIESS Yves (43) - ROBIN Ange (43) - RODRIGUES GONCALVES Audrina (34) - ROSSI Marie Ange (15) - ROUBY-VERCOUTTRE Christophe (45) - SAHRAOUI Nora (41) - SALHAM Aiyoub (43) - SALHI Adil (37) - SALORD Celine (43) - SANT Stephane (41) - SANTIAGO Didier (41) - SAUZE - EME Marine/Gérard (29) - SCI CHTA'NOU (43) - SCI MERCURE (43) - SCUEL Franis/Makina (44) - SERMON Luca (43) - SORIANO JEREMY (15) - SORIANO Michel (43) - SOUDEILLE Michelle (34) - SOURD Jean Philippe (34) - STANOJEVITCH Julien (41) - SURY Josiane (34) - TEBIEL ABBAD (43) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMEO (43) - THIEBAUT - GRENOT Kevin (41) - THIRION-JULIEN (43) - TRAVAINI Hélène (43) - UTRERA-ROA FELICIDAD (45) - VAN DE MERGEL Gabrielle (45) - VIGNONE Philippe (43) - VIVES - CELLIER (45) - VOISSIERE (53) - VRONTOS Kevin (43) - VU Joseph (41) - WEBER Romain (43) - ZAHAF (43) -

sont absents ou non représentés : 157 / 242 copropriétaires, totalisant
6427 / 9996 tantièmes généraux.

L'assemblée générale se trouvant régulièrement constituée avec:
3569 / 9996 tantièmes généraux et 85 / 242 copropriétaires, peut valablement délibérer.

01) ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE (Article 24)

L'assemblée générale désigne Madame RICKLING Catherine en qualité de Président(e) de séance.

Vote pour : 3284 / 3569

Vote contre : 0 / 3569

Vote abstention : 285 / 3569

AHAMADI ABDOU Fadi (41) - GIONE Philippe (45) - LA Jean Paul (45) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPI Patrick (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

02) ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (Article 24)

L'assemblée générale des copropriétaires, sans ne s'y opposer, prend acte de la tenue du secrétariat de la séance par Monsieur BOURGUEF du Cabinet DEVICTOR IMMOBILIER, syndic en exercice.

Vote pour : 3284 / 3569

Vote contre : 0 / 3569

Vote abstention : 285 / 3569

AHAMADI ABDOU Fadi (41) - GIONE Philippe (45) - LA Jean Paul (45) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPI Patrick (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

03) APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2019 (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des documents suivants notifiés à chaque copropriétaire:

- l'état financier

- le compte de gestion général du syndicat des copropriétaires

- le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé

approuve les comptes arrêtés du syndicat de l'exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019, pour un montant de 386.502,03 euros.

Vote pour : 3082 / 3569

Vote contre : 0 / 3569

Vote abstention : 487 / 3569

AHAMADI ABDOU Fadi (41) - CARREL Christine (43) - DUPONT Daniel (41) - FINE André (75) - GARCIA Angèle (45) - GIONE Philippe (45) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPI Patrick (43) - PICHONNÉ Claudette (43) - PRAZ Jérémie (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

04) FIXATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE : du 01/01/2021 au 31/12/2021 (Article 24)

L'assemblée générale approuve la fixation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 à la somme de 414 295,00 € et autorise le syndic à procéder à des appels de fonds trimestriels.

Vote pour : 3069 / 3569

Vote contre : 215 / 3569

AHAMADI ABDOU Fadi (41) - BERTRAND Enzo (43) - CARREL Christine (43) - LA Jean Paul (45) - PRAZ Jérémie (43) -

Vote abstention : 285 / 3569

DUPONT Daniel (41) - GARCIA Angèle (45) - GIONE Philippe (45) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPI Patrick (43) - PICHONNÉ Claudette (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

05) DESIGNATION DU SYNDIC DE LA COPROPRIETE - APPROBATION DU CONTRAT FORFAITAIRE (Article 25 ou 25-1)

Après avoir pris connaissance des détails du ou des contract(s) joint(s), l'assemblée générale examine et soumet au vote des copropriétaires la ou les candidatur(e)s suivante(s):

Le cabinet DEVICTOR IMMOBILIER représenté par Monsieur François-Xavier GUIZ. L'assemblée générale décide d'élire le mandat du cabinet DEVICTOR IMMOBILIER, titulaire de la carte professionnelle 1310 2016 000 014 669 délivrée par la CCI de Marseille.

Garanti par la GALLAN. Le mandat est conclu pour une durée de 12 mois qui commencera à courir le 03/11/2020 pour se terminer le 03/11/2021. La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat type de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état. L'assemblée générale désigne Madame RICKLING pour signer le contrat de syndic adapté au cours de la présente réunion.

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

Vote pour : 3099 / 9996

Vote contre : 43 / 9996

CARREL Christine (43) -

Vote abstention : 427 / 9996

ALLAMADI ABDOU Faida (41) - AUZZEJY Claude (34) - GARCIA Angèle (45) - GIGONE Philippe (55) - JAILLON Joel (29) - LA Jean Paul (45) - LAUGERO Michel (34) - LINARES Jean Pierre (34) - PHILIPPI Patrick (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

06) ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL (Article 25 ou 25-1)

Le conseil syndical assiste et contrôle la gestion du syndic. En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. A sa demande, le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, de toutes pièces et documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic; et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété

L'assemblée générale élit en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée égale à celle du mandat de syndic .

- Monsieur BERARD

- Monsieur LAMAMY

- Monsieur ROUSSEL

- Madame RICKLING

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

Vote pour : 3073 / 9996

Vote contre : 0 / 9996

Vote abstention : 496 / 9996

ALLAMADI ABDOU Faida (41) - BENDIDI Nérée (34) - GARCIA Angèle (45) - GIGONE Philippe (55) - GOUZEL Gael (45) - JAILLON Joel (29) - JILLIEN Jean Louis (15) - LA Jean Paul (45) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPI Patrick (43) - PRAN Jérémie (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

07) SEUIL DE CONSULTATION OBLIGATOIRE DU CONSEIL SYNDICAL (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale décide de fixer à 1 000 euros HT le montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel la consultation du conseil syndical par le syndic est obligatoire.

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

Vote pour : 3248 / 9996

Vote contre : 0 / 9996

Vote abstention : 321 / 9996

ALLAMADI ABDOU Fadi (41) - BENDIDI Marine (34) - GARCIA Angèle (45) - GHONE Philippe (45) - GOUZÉ Gaël (45) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPY Patrick (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

08) SEUIL DE CONSULTATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale décide de fixer à 3 000 € HT le montant maximal des marchés de travaux pouvant être commandés directement par le syndic, sans consultation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires (avec consultation du Conseil Syndical s'il en existe un).

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

Vote pour : 3188 / 9996

Vote contre : 60 / 9996

LA Jean Paul (45) - BICARDY Chantal (15) -

Vote abstention : 321 / 9996

ALLAMADI ABDOU Fadi (41) - BENDIDI Marine (34) - GARCIA Angèle (45) - GHONE Philippe (45) - GOUZÉ Gaël (45) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPY Patrick (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

09) SEUIL DE MISE EN CONCURRENCE (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale décide de fixer à 1 500 euros HT le montant des marchés de travaux et contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire.

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

Vote pour : 3205 / 9996

Vote contre : 43 / 9996

LEROY Thierry (43) -

Vote abstention : 321 / 9996

ALLAMADI ABDOU Fadi (41) - BENDIDI Marine (34) - GARCIA Angèle (45) - GHONE Philippe (45) - GOUZÉ Gaël (45) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPY Patrick (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

10) DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE VERSEE AU FONDS DE TRAVAUX SUIVANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI ALUR (Article 25 ou 25-1)

Informations légales : le montant du fonds de travaux ne peut être inférieur à 5% du montant du budget prévisionnel étant précisé que ce fonds sera exigible à compter du 01 janvier 2021 et devra être placé sur un compte révisé.

Le syndic rappelle que ces sommes versées par les copropriétaires pour abonder le fonds de travaux sont attachées aux lots et non à la personne du copropriétaire; en conséquence ces sommes sont définitivement acquises au syndicat des copropriétaires.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'Article 14 de la Loi du 10 juillet 1965. Décide de constituer un fond de travaux obligatoire pour faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des parties communes d'un montant de 5% du montant du budget prévisionnel. La provision instituée restera attachée à chaque lot.

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24,

Vote pour : 2612 / 9996

Vote contre : 43 / 9996

PRAX Jérémie (43) -

Vote abstention : 914 / 9996

AIAMADI ABDOL Fatis (41) - AUZELY Claude (34) - BARONIEUX Cédric (43) - BARDON Fabrice (43) - BENDIDI Nisrine (44) - BIVERT Claire (43) - DUPONT Daniel (41) - FINE André (75) - GARCIA Argèle (45) - GIONE Philippe (45) - COUEZ Gael (45) - HABTRA Norm (43) - JAILLON Joel (29) - LA Jean Paul (45) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGIERO Michel (54) - PHILIPPI Patrick (43) - PICHONR Claudette (43) - SCARINCI Christl (45) - SEVERAN René (34) - VIELLA Chantal (43) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

11) CLAUSE D'AGGRAVATION DES CHARGES COMMUNES (Article 24)

L'assemblée générale décide que tout copropriétaire qui, par sa carence ou sa négligence, aggraverait les charges communes, devra supporter seul le montant correspondant à cette aggravation de charges. Tous les frais engagés, non seulement aux fins de recouvrement de charges (à compter de la mise en demeure adressée par le syndic), mais aussi aux fins de conservation ou de sauvegarde de l'immeuble, demeureront à la charge du copropriétaire défaillant ou responsable, y compris le coût des travaux de réparation, de conservation ou de sauvegarde de l'immeuble qui seraient à réaliser dans l'urgence, qu'ils aient été, ou non, soumis au vote des copropriétaires.

Vote pour : 3088 / 3569

Vote contre : 98 / 3569

DARBY (53) - GARCIA Argèle (45) -

Vote abstention : 383 / 3569

AUZELY Claude (34) - BOUBERTKHI Ali (43) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - COUEZ Gael (45) - LAFARGUE Frédéric (53) - PHILIPPI Patrick (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

12) AUTORISATION PERMANENTE A ACCORDER A LA POLICE OU A LA GENDARMERIE DE PENETREER DANS LES PARTIES COMMUNES (Article 25 ou 25-1)

L'AG après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n° 95-73 du 21/01/95 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (JO du 24/01/95) décide d'autoriser les services de police et de gendarmerie nationaux à pénétrer de manière permanente dans les parties communes et ce pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes ou à l'exercice d'un droit individuel de jouissance.

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

Vote pour : 3492 / 9996

Vote contre : 43 / 9996

BOUBERTKHI Ali (43) -

Vote abstention : 34 / 9996

SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

13) TRAVAUX D'INSTALLATION COMPTEURS EAU AVEC TELE RELEVÉ (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'installation de compteurs d'eau avec télé relevé dans les appartements par l'entreprise PROX-HYDRO.

Le coût annuel par appartement sera de 26,265 euros.

Cette solution est la seule permettant d'assurer un relevé fiable des consommations d'eau individuelle.

Ces travaux seront financés par le budget de charges courantes sur la clé de répartition numéro 007.

Vote pour : 69 / 84

Vote contre : 11 / 84

DOUBERTKHI Ali (1) - CRON Michel (1) - COURTY Pierre Yves (1) - CSPOSITO Marcel (1) - FINE André (2) - GARCIA Angèle (1) - GOUEZ Gaël (1) - LAUGERO Michel (1) - LEVY Stéphan (1) - AIGOUTON Marc (1) -

Vote abstention : 4 / 84

BARDIN Isabelle (1) - GIGNE Philippe (1) - PHILIPPE Patrick (1) - SEVERAN René (1) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

14) TRAVAUX D'EVACUATION EAUX USEES DES CEDRES VERS LES MURIERS (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'évacuation d'eaux usées des Cèdres vers le bâtiment des Muriers par l'entreprise : METAIS TP pour un montant de 17.509,03 euros TTC

Ces travaux seront financés par le budget courant de 2020 sur la clé de répartition numéro 008

Vote pour : 2067 / 3212

Vote contre : 395 / 3212

BERTRAND Erika (40) - COURTY Pierre Yves (50) - DERMECHE Samir (40) - FINE André (69) - GARCIA Angèle (42) - LEROY Thierry (40) - LEVY Stéphan (34) - PRAX Muriel (40) - VITALI Stéphanie (40) -

Vote abstention : 750 / 3212

AMAMALH ABDOU Faiza (39) - ASSAIANTE Catherine (34) - AUZELY Claude (31) - BARDIN Isabelle (40) - BENDIDI Nizar (31) - BIVERT Claire (40) - DOUBERTKHI Ali (40) - DAUMAS Marcel (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GIGNE Philippe (42) - GOUEZ Gaël (42) - JAILLON Joel (26) - LA Jean Paul (42) - LAFARGUE Frédéric (50) - LEDEAU Aurélien (42) - MAURIN Nadjia (31) - PRADIER Philippe (26) - SEVERAN René (31) - SIAS Isabelle (40) - VELLA Christine (40) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

15) DELEGATION DE POUVOIR EMPLOYE IMMEUBLE (Article 24)

Préambule : Le syndic a reçu le courrier de demande de départ à la retraite du employé d'immeuble, Monsieur Aziz BENNOUJOUA pour le 31 décembre 2020.

Suite à cette information, l'assemblée générale mandate le syndic pour recruter un nouveau employé d'immeuble en remplacement de Monsieur Aziz BENNOUJOUA à compter du 1er janvier 2021.

Le cahier des charges de l'employé d'immeuble et sa fiche de poste seront définis par le conseil syndical.

Le montant de la rémunération du employé d'immeuble ne devra pas dépasser celle de Monsieur Aziz BENNOUJOUA actuellement

Demande devis pour reprise de la tonte des espaces verts par l'entreprise qui gère les espaces verts et nettoyage des locaux à publique, et des caves (deux fois par an) et cantonnage par la société qui fait la maintenance des entrées

Chiffier également l'arrosage automatique

Vote pour : 2922 / 3569

Vote contre : 283 / 3569

COURTY Pierre Yves (43) - EXPOSITO Patrick (43) - GONZALEZ - JABIER JOSE Louis (44) - HOFFMANN NICHOLAS (43) - JULLIEN Jean Louis (15) - MEILL. Eric (45) - PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 364 / 3569

ALFAENGER Heinz (43) - AUZELY Claude (31) - BIVERT Chère (43) - BROUBERTKIL Ali (43) - GARCIA Angèle (45) - GIONE Philippe (45) - HABIRA Nora (43) - LAUGERO Michel (34) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**16) TRAVAUX DE PEINTURE MURIER 5 (Article 24)***L'assemblée générale décide d'effectuer les travaux de peinture de la cage d'escalier de l'entrée Muriers 5.**L'assemblée générale mandate le syndic pour établir un devis pour ces travaux dans une limite de budget de 5.000 euros TTC**Ces travaux seront financés par l'appel de fonds sur la clé de répartition numéro 25 et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/01/2021.*

Vote pour : 333 / 468

Vote contre : 0 / 468

Vote abstention : 135 / 468

HABIRA Nora (15) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**17) SAISIE IMMOBILIERE BLANQUER ; MONTANT DES SOMMES ESTIMEES DEFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)***L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur & Madame BLANQUER, propriétaire des lots n°185 & 186.**Constate que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes.**En regard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 8.722,83 euros.*

Vote pour : 2853 / 3569

Vote contre : 86 / 3569

DERAICHEME Annie (43) - PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 630 / 3569

AHAMADI ABDOU Farid (41) - AUZELY Claude (34) - BERTRAND Enzo (43) - CARREL Christèle (43) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - LEBEAU Aurélie (45) - PRAN Thomas (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés**18) SAISIE IMMOBILIERE BLANQUER ; DECISION (Article 24)***En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°185 & 186.**Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.*

Vote pour : 3070 / 3569

Vote contre : 43 / 3569

PHILIPPI Patrick (43) -
 Vote abstention : 456 / 3569
 AHAMADI ABDOU Fadi (41) - AUZELY Claude (34) - CIONI Michel (42) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIGONE Philippe (45) -
 JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - PRAX Jérôme (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

19) SAISIE IMMOBILIERE BLANQUER : MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale

Fixe la mise à prix à la somme de 22.000 euros

Prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix et devra payer les frais taxables de mise en vente, outre les débours et honoraires liés à la réalisation de la vente du bien.

Vote pour : 2995 / 3569
 Vote contre : 118 / 3569
 FINE André (75) - PHILIPPI Patrick (43) -
 Vote abstention : 456 / 3569
 AHAMADI ABDOU Fadi (41) - AUZELY Claude (34) - CIONI Michel (42) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIGONE Philippe (45) -
 JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - PRAX Jérôme (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

20) SAISIE IMMOBILIERE BOUCHET : MONTANT DES SOMMES ESTIMEES DEFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur & Madame BOUCHET propriétaire des lots n°013 & 014.

Constata que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes.

En égard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 23.286, 51 euros.

Vote pour : 3016 / 3569
 Vote contre : 43 / 3569
 PHILIPPI Patrick (43) -
 Vote abstention : 510 / 3569
 AHAMADI ABDOU Fadi (41) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIGONE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) -
 LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - LEBEAU Aurélien (45) - PRAX Jérôme (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

21) SAISIE IMMOBILIERE BOUCHET : DECISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°013 & 014.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 3061 / 3569
 Vote contre : 43 / 3569
 PHILIPPI Patrick (43) -
 Vote abstention : 465 / 3569
 AHAMADI ABDOU Fadi (41) - CIONI Michel (43) - DERMICHE Samir (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIGONE Philippe (45) -
 JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - PRAX Jérôme (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

22) SAISIE IMMOBILIERE BOUCHET : MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale :

Fixe la mise à prix à la somme de 35.000 euros

Prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix et devra payer les frais taxables de mise en vente, outre les débours et honoraires liés à la réalisation de la vente du bien.

Vote pour : 3104 / 3569

Vote contre : 43 / 3569

PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 422 / 3569

AHAMADN ABDOU Faou (41) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Prédérie (53) - LAUGERO Michel (34) - PRAX Jérémie (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

23) SAISIE IMMOBILIERE HABDANE / JAQUET : MONTANT DES SOMMES ESTIMEES DEFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur & Madame HABDANE / JAQUET propriétaire des lots n°327 & 328.

Constata que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes.

En regard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 20.779,43 euros.

Vote pour : 2973 / 3569

Vote contre : 120 / 3569

BERMECHE Samir (43) - LAUGERO Michel (34) - PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 476 / 3569

AHAMADN ABDOU Faou (41) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Prédérie (53) - LEBEAL Aurélien (43) - PRAX Jérémie (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

24) SAISIE IMMOBILIERE HABDANE / JAQUET : DECISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°327 & 328.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 3104 / 3569

Vote contre : 77 / 3569

LAUGERO Michel (34) - PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 388 / 3569

AHAMADN ABDOU Faou (41) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Prédérie (53) - PRAX Jérémie (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

25) SAISIE IMMOBILIERE HADDANE / JAQUET ; MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale:

Fixe la mise à prix à la somme de 32.000 euros

Prend vote qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix et devra payer les frais taxables de mise en vente, outre les débours et honoraires liés à la réalisation de la vente du bien.

Vote pour : 3104 / 3569

Vote contre : 77 / 3569

LAUGERO Michel (34) - PHILIPPI Pascal (43)-

Vote abstention : 388 / 3569

ALLAMADI ABDOU Fadi (41) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - PRAX Jérémie (43) - SEVERAN René (34)-

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

26) SAISIE IMMOBILIERE ORTEGA ; MONTANT DES SOMMES ESTIMÉES DEFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en reconvention à l'encontre de Monsieur & Madame ORTEGA propriétaire des lots n°401 & 402.

Constata que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes

En égard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 7.160,62 euros.

Vote pour : 2973 / 3569

Vote contre : 86 / 3569

DERMECHE Sophie (43) - PHILIPPI Pascal (43)-

Vote abstention : 510 / 3569

ALLAMADI ABDOU Fadi (41) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - LEBEAU Aurélie (45) - PRAX Jérémie (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43)-

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

27) SAISIE IMMOBILIERE ORTEGA ; DECISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°401 & 402.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 3070 / 3569

Vote contre : 43 / 3569

PHILIPPI Pascal (43)-

Vote abstention : 456 / 3569

ALLAMADI ABDOU Fadi (41) - ALLIZELY Claudie (34) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - PRAX Jérémie (43) - SEVERAN René (34)-

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

28) SAISIE IMMOBILIERE ORTEGA ; MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale:

Fixe la mise à prix à la somme de 19.000 euros

Prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix et devra payer les frais taxables de mise en vente, outre les débours et honoraires liés à la réalisation de la vente du bien.

Vote pour : 3070 / 3569

Vote contre : 43 / 3569

PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 456 / 3569

ALLAMADI ABDOL Fadi (41) - AUZELY Claude (34) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIOINE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - PRAX Jérôme (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

29) SAISIE IMMOBILIERE PHILIPPI : MONTANT DES SOMMES ESTIMEES DEFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur & Madame PHILIPPI propriétaire des lots n°247 & 248.

Constata que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes.

En égard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 10.288,42 euros.

Vote pour : 2886 / 3569

Vote contre : 86 / 3569

DERMECHE Samia (43) - PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 597 / 3569

ALLAMADI ABDOL Fadi (41) - AUZELY Claude (34) - BROCCARD Dominique (53) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIOINE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - LEBEAU Aurélie (45) - PRAX Jérôme (43) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphanie (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

30) SAISIE IMMOBILIERE PHILIPPI : DECISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°247 & 248.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 3017 / 3569

Vote contre : 43 / 3569

PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 509 / 3569

ALLAMADI ABDOL Fadi (41) - AUZELY Claude (34) - BROCCARD Dominique (53) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIOINE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - PRAX Jérôme (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

31) SAISIE IMMOBILIERE PHILIPPI : MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale:

Fixe la mise à prix à la somme de 22.000 euros

Prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix et devra payer les frais taxables de mise en vente, outre les débours et honoraires liés à la réalisation de la vente du bien.

Vote pour : 3017 / 3569

Vote contre : 43 / 3569

PHILIPPI Patrick (40) -

Vote abstention : 509 / 3569

AHAMADI ABDOU Farid (44) - AUZELY Claude (14) - BROCHARD Dominique (13) - CIONI Michel (43) - GARCIA Angèle (45) - GIBERT David (43) - GIRONNE Philippe (45) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARQUE Frédéric (53) - LAUCIERO Michel (34) - PRAX Jérôme (43) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

32) VIE DE LA COPROPRIETE

Possibilité de mettre des composteurs collectifs dans les parties communes de la résidence : Les propriétaires présents estiment que cela va générer des problèmes d'entretien et que cela n'est pas opportun pour la résidence vu l'inertie générale.

Le président de Séance

Secrétaire

Monsieur Thierry BOURGUE

Copie conforme à l'original signé en séance par les membres du bureau

Notification des décisions des Assemblées Générales en application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 :

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

La présente vaut notification du procès-verbal annexé, suivant la réglementation en vigueur.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Résidence : VERT BOCAGE 2

Le 2 Juin 2022 à 17h30, sur convocation adressée individuellement à tous les copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est déroulée à :

DEVICTOR - 190 Bd Jean Jaurès 13300 Salon de Provence

L'assemblée générale de la résidence VERT BOCAGE 2 située : VERT BOCAGE 2 263 avenue A. Daudet 13300 SALON DE PROVENCE, afin de délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation.

Après vérification de la feuille de présence signée en entrant en séance, il est constaté que:

Copropriétaires présents :

ALFAENGER Heiner (43) - ALVON Mireille (41) - APRILE Monique (58) - ARNOLD DELIZE Christine (43) - ARTAUD Jacques (34) - ASENSI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (43) - ASSAIANTE Catherine (41) - AUZELY Claude (34) - BARDIEUX Cédric (43) - BARDIN Isabelle (43) - BELLUCCI Bruno (41) - BENDIDI Nisrine (34) - BERARD Georges (49) - BERTRAND Erika (43) - BIVERT Claire (43) - BLANCHET Georges (53) - BOUBERTEKH Ali (43) - BOUBERTEKH Fatima (41) - BOUGIACIICHE (56) - BOULO Sylviane (15) - BROCIARD Dominique (53) - BUANNIC Celtina (34) - BUONOMO Gennaro (45) - CAMBOLIVE/RUCCO Frédérique (43) - CARREL Christine (43) - CASTALDI Ludovic (43) - CAVELIER Agnès (34) - CHENILLE Jacques (41) - CIONI Michel (43) - COCHET Bernadette (43) - COURTY Pierre Yves (53) - CREIS MORVAN Françoise (58) - CULLAS Daniëlle (43) - DARNY (53) - DAUDE Nicolas (41) - DAUMAS Josette (43) - DEPIROU Arnaud (43) - DERMECHE Samir (43) - DJELLAB GHANEM (43) - DUPONT Daniel (41) - DUSSAC Beatrice (43) - ESPOSITO Marcel (43) - ESPOSITO Sébastien (34) - EXPOSITO Patrick (43) - FAUCON Jean Luc (73) - FENARA Mehdi (43) - FINE André (75) - FOUQUE Gerard (35) - GARNIER Pascale (41) - GARVI - LOUVIER Guillaume (43) - GIONE Philippe (45) - GOUEZ Gael (45) - GRAF Fabienne (43) - GRAFFAN Marie Thérèse (29) - GRANDE Tiffany (43) - GROS Sébastien (15) - GROSSET Lucie (29) - HABIRA Norra (43) - HADBANE-JACQUET (43) - HANNIOU Abdelkbir (43) - HODOUL Christian (43) - JAILLON Joel (29) - JUILLARD Aline (43) - KLAJ Soufiane (43) - LA Jean Paul (45) - LAMAMY Serge (58) - LAUGERO Michel (34) - LEBEAU Aurélien (45) - LEROY Thierry (43) - LHOMME Dany Samuel (43) - LINARES Jean Pierre (34) - LUCCIONI Laurent (45) - MANUNTA Bernard (43) - MARTIN Hubert (29) - MATHON Martine (45) - MAURIN Magali (34) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEHL Eric (45) - MEKNI Mylène (29) - MERSNI Walid (41) - MICHEL André (41) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - MOREL Suzanne (43) - MOUTON Marc (34) - NAJI Anas (43) - NICOLAS (0) - OLSZOWY Jean Louis (41) - PARATORE Joseph (92) - PEREIRA DINIS FARTO (53) - PHILIPONEAU NOEL (34) - PICHOT Claudette (43) - POUCHAIN Julien (43) - POUSSARD Jocelyne (43) - PRAX Jérémie (43) - PRIN ABEIL (0) - RICKLING Catherine (34) - ROBIN Ange (43) - ROUSSEL Gilles (77) - RYCKENBUSCH Nicolas (43) - SAHRAOUI Nora (41) - SALVETAT France (43) - SAMBUCETTI (0) - SAUZE - EME Marine/Gérard (29) - SCARINCI Chantal (15) - SCI CHTA'NOU (43) - SIMONPIETRE Danielle (99) - SORIANO Michel (43) - THIRION-JULIEN (43) - TRAVAINI Hélène (43) - TRAVERSAZ (0) - VACARISAS Edmonde (43) - VALERO Odile (41) - VELLA Christelle (43) - VERGNES Monique (34) - VITAL Stéphane (43) - VRONTOS Kevin (43) -

Copropriétaires représentés :

APRILE Jean Claude (58) - BARBIER Guillaume (43) - BELOTTI Sylvie (34) - BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - CHAPUS Françoise (34) - DATICHY Audrey (43) - DENTINGER Dominique (34) - DEPREZ

Franck (41) - DI ROSA Danielle (53) - EL ALOUI Chedly (34) - FLOGNA Josette (43) - GRINDLER Sandrine (43) - GUILLON Solange (45) - ISNARD Nicolas (83) - JACOB Marie Françoise (34) - LAFARGUE Frédéric (53) - LE BRETON Yves (34) - MUSSO Daniel (34) - NOURRIT Elodie (41) - PRADIER Philippe (29) - SALORD Celine (43) - TARTONNE-MOYA Anita (43) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMEO (43) -

sont présents ou représentés : 137 / 240 copropriétaires, totalisant
5860 / 9996 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents ou non représentés :

AHAMADI ABDOU Farda (41) - AKRAYAN (34) - ALCANTARA Justine (41) - ANDREINI François (45) - ARIBI Nacima (43) - ARNOUX Andrew (53) - AUGIER Louise (45) - BAKIR Halim (43) - BECCARI Stéphane (41) - BEISSON Stephane (15) - BELTRAN BLANC Mariette (29) - BENZINA Slim (44) - BLANC Ailce (41) - BLANC Michel (56) - BLANQUER Jean (37) - BOANA MAHOLIDY (43) - BOCHEL Valérie (41) - BOUCHET Christophe (53) - BOUCHET Joel (29) - CALVO Madysson (34) - CARRELO OLIVEIRA Ricardo (43) - CHENAH (29) - CIONI Olivier (43) - DAHMANI Brahim/Djamila (15) - DANY Josette (34) - DEMNATI Mohamed (131) - DEROCHE Cédric (68) - DI PIETRO Marcel (15) - DJAMAI Mohamed (34) - DIAOUTI Mohand (43) - DOOM/OSOUF Mireille (35) - DRISS Abdelmalik (34) - DURAND Alfred (34) - DUSSIER Romain (34) - FARSI Ihab (34) - FRANCESCHI George (15) - GABEUER-MATHIEU (43) - GALEA Erd (43) - GASTRIN Eric (45) - GAZET Raymonde (45) - GIANNELLI Jean Pierre (30) - GIBERT David (43) - GOMEZ FLORES ELMER (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - GROCCIA Fabrice (43) - GUIGNARD Pierre (34) - HUOT SOUDAIN (29) - ISOARDI Gerard (45) - IWASZKIW Marjorie (43) - JULLIAN Teddy (41) - LAMOTTE - IDIR Pierre (53) - LEGER Patrick (41) - LES VIOLETTES (34) - LEVY Stephan (37) - LIAUMON (122) - LOMBARDI Bernadette (34) - MAGNIN Nicole (29) - MANOCHINE Claire (43) - MARTINELLI Michel (15) - MAVEL Jeannine (43) - MEDDOUR Mohamed (41) - MEDINA Lotck (15) - MERCHOUK Ryad (43) - MORTIER Max (43) - MOULINAS Laurent (43) - NEGREL Patrick (34) - NEYROUD Nicolas (43) - NOTO Marie (37) - NOUGUIER Christian (34) - ORGIAS MANZONI Christelle (41) - ORTEGA Benoit (43) - PALAFER Georges (43) - FERROUX Patrick (43) - PEYRE Sebastien (45) - POUSSSEL - CHOINARD Pierre (29) - PY Pascale (15) - RAHAL Aziz (43) - RIESS Yves (43) - RODRIGUES GONCALVES Audrina (34) - ROSSI Marie Ange (15) - SALHAM Aiyoub (43) - SANT Stephane (41) - SANTIAGO Didier (56) - SCUEIL Francis/Malvina (44) - SERMON Luca (43) - SIAS Isabelle (43) - SORIANO JEREMY (15) - SOUDEILLE Michelle (34) - SOURD Jean Philippe (34) - STANOIEVITCH Julien (41) - SURY Josiane (34) - TEBIEL ABBAD (43) - THESEE Yves (34) - THIEBAUT - GRENOT Kévin (41) - UTRERA-ROA (45) - VAN DE MERGEL Gabrielle (45) - VIVES - CELLIER Jeremy/Aurore (45) - VOISSIERE (53) - VU Joseph (41) - WEBER Romain (43) - WERBLINSKI - AUZET Nicolas (43) - ZAHAF (43) - ZINS Jean Noël (37) -

sont absents ou non représentés : 103 / 240 copropriétaires, totalisant
4136 / 9996 tantièmes généraux.

L'assemblée générale se trouvant régulièrement constituée avec :
5860 / 9996 tantièmes généraux et 137 / 240 copropriétaires, peut valablement délibérer.

01) ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE (Article 24)

L'assemblée générale désigne Monsieur EXPOSITO en qualité de Président(e) de séance.

Vote pour : 5281 / 5860
Vote contre : 86 / 5860
HANNOUNI Abdokfir (43) - JULLIARD Aline (43) -
Vote abstention : 493 / 5860

ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Brïla (43) - CAMBOLIVERIUSOCCO Frédéric (43) - CARREL Christine (43) - CAVELIER Agnès (34) - FENARA Michèle (43) - GRONE Philippe (45) - GRANDE Tiffany (43) - MATHON Martine (45) - MOUTON Marc (34) - POUCHAIN Julien (43) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

02) ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (Article 24)

L'assemblée générale des copropriétaires, sans ne s'y opposer, prend acte de la tenue du secrétariat de la séance par Monsieur GILAND, du Cabinet DEVICTOR IMMOBILIER, syndic en exercice.

Vote pour : 5315 / 5860

Vote contre : 86 / 5860

HANNIOUR Abdellêl (43) - JUILLARD Aline (43) -

Vote abstention : 459 / 5860

ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Brïla (43) - CAMBOLIVERIUSOCCO Frédéric (43) - CARREL Christine (43) - CAVELIER Agnès (34) - FENARA Michèle (43) - GRONE Philippe (45) - GRANDE Tiffany (43) - MATHON Martine (45) - POUCHAIN Julien (43) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

03) APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2021 (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des documents suivants notifiés à chaque copropriétaire:

- l'état financier
- le compte de gestion général du syndicat des copropriétaires
- le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé

approuve les comptes arrêtés du syndicat de l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021, pour un montant de 477.958,62 € euros.

Il est précisé que pour la clôture des comptes de 2021, il a été appliqué le bouclier tarifaire gaz mis en place par le gouvernement pour les consommations de chauffage de novembre et décembre pour limiter les dépenses de gaz sur les mois de novembre et décembre.

Dans l'éventualité où le syndicat des copropriétaires n'aurait pas le bénéfice du bouclier tarifaire, il y aura réajustement dans la comptabilité sans discussion et sans rechercher la responsabilité du cabinet DEVICTOR Immobilier.

Il est possible que le bouclier tarifaire soit supérieur à celui qui a été annoncé et cela peut engendrer un surcoût pour les propriétaires en 2022.

Vote pour : 5205 / 5860

Vote contre : 368 / 5860

CARREL Christine (43) - HANNIOUR Abdellêl (43) - JUILLARD Aline (43) - LAMAMY Serge (58) - LE BRETON Yves (34) - MARTIN Hubert (29) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (43) -

Vote abstention : 287 / 5860

ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Brïla (43) - CAVELIER Agnès (34) - GRONE Philippe (45) - MATHON Martine (45) - POUCHAIN Julien (43) - SORIANO Michèle (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

04) AJUSTEMENT DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE (EN COURS) : DU 01/01/2022 AU 31/12/2022 (Article 24)

L'assemblée générale confirme l'ajustement du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 à la somme de 514.295 €.

Vote pour : 5176 / 5860

Vote contre : 277 / 5860

CARBEL Christian (43) - JULLIARD Aline (41) - LANIAMY Serge (38) - LE BRETON Yves (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - SCARDINI Chantal (15) -

Vote abstention : 407 / 5860

ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Erika (43) - CAMBOLIVERUOCCO Frédéric (43) - CAVELIER Agnès (34) - GROPE Philippe (43) - GRANDE Tiffany (43) - MATHON Marine (45) - PHILIPONNEAU NOEL (34) - POUCHAIN Julien (43) - SORIANO Michel (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

05) FIXATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE DU 01/01/2023 AU 31/12/2023 (Article 24)

L'assemblée générale approuve la fixation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2023 au 31/12/2023 à la somme de 515.000 € et autorise le syndic à procéder à des appels de fonds trimestriels.

Vote pour : 5227 / 5860

Vote contre : 305 / 5860

CARBEL Christian (43) - HANNOUIN Abdellah (43) - JULLIARD Aline (43) - LANIAMY Serge (38) - LE BRETON Yves (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) -

Vote abstention : 328 / 5860

ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Erika (43) - CAMBOLIVERUOCCO Frédéric (43) - CAVELIER Agnès (34) - GRANDE Tiffany (43) - MATHON Marine (45) - POUCHAIN Julien (43) - SORIANO Michel (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

06) DESIGNATION DU SYNDIC DE LA COPROPRIETE - APPROBATION DU CONTRAT FORFAITAIRE (Article 25 ou 25-1)

Après avoir pris connaissance des détails du ou des contrat(s) joint(s), l'assemblée générale examine et soumet au vote des copropriétaires la ou les candidature(s) suivante(s):

Le cabinet DEVICTOR IMMOBILIER représenté par Monsieur François-Xavier GUIZ. L'assemblée générale décide d'être le mandat du cabinet DEVICTOR IMMOBILIER, titulaire de la carte professionnelle 1310 2016 000 014 669 délivrée par la CCI de Marseille. Garantit par la GALIAN.

Le mandat est conclu pour une durée de 13 mois qui commencera à courir le 02/06/2022 pour se terminer le 02/07/2023. La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat type de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état. L'assemblée générale désigne Monsieur EXPOSITO pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote pour : 5248 / 9996

Vote contre : 348 / 9996

CARBEL Christian (43) - JULLIARD Aline (41) - LANIAMY Serge (38) - LE BRETON Yves (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - SORIANO Michel (43) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMEO (43) -

Vote abstention : 264 / 9996

ALIVON Miriela (41) - ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Erika (43) - MATHON Marine (45) - POUCHAIN Julien (43) - PRAX Mérola (43) - SCARDINI Chantal (15) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

07) ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL (Article 25 ou 25-1)

Le conseil syndical assiste et contrôle la gestion du syndic. En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisisit lui-même. A sa demande, le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, de toutes pièces et documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndicat et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

L'assemblée générale élit en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée égale à celle du mandat de syndic:

*Madame MEKNI
Madame ASENSI
Monsieur LHOMME
Monsieur BLANCHET
Madame RICKLING
Monsieur EXPOSITO
Monsieur ROUSSEL
Monsieur BERARD*

Vote pour : 5158 / 9996

Vote contre : 84 / 9996

JUILLARD Aline (43) - MONTIGNI Philippe (41) -

Vote abstention : 618 / 9996

ALFENGER Helmut (43) - ARTAUD Jacques (34) - BENDIDI Nadine (34) - BERTRAND Erika (43) - CARREL Christine (43) - ESPOSITO Marco (43) - FENARA Michel (43) - GRANDE Tiffany (43) - MONTIGNI Claude (43) - MOUTON Marie (34) - POUCHARN Julien (43) - PRAX Iéramie (43) - SORIANO Michel (43) - VACARISAS Edmonde (43) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

08) DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE VERSEE AU FONDS DE TRAVAUX SUIVANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI ALUR (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris acte que :

- les textes relatifs à la copropriété imposent à compter du 1er janvier 2017, de constituer un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, hors budget prévisionnel ou récents,
 - ce fonds sera alimenté par une cotisation annuelle obligatoire versée par les copropriétaires selon les mêmes modalités que celles applicables au versement des provisions du budget prévisionnel,
 - ce fonds sera versé sur un compte séparé rattaché au profit du syndicat des copropriétaires,
 - ces cotisations seront rattachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne seront donc pas remboursées au vendeur à l'occasion de la vente de son lot,
 - le montant du fonds travaux ne peut être inférieur à 3 % du budget prévisionnel,
 - elle peut décider d'un pourcentage supérieur.
- Et, après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil Syndical et après en avoir délibéré :*
- décide de fixer le montant du fonds de travaux au pourcentage de 3 % du budget prévisionnel annuel,
 - le montant sera révisé chaque année en fonction du budget prévisionnel,
 - ce taux pourra évoluer sur décision d'une nouvelle assemblée générale à la demande préalable du Conseil Syndical ou d'un ou plusieurs copropriétaires.

Vote pour : 5135 / 9996

Vote contre : 355 / 9996

CARREL Christine (43) - BOUQUIE Gerard (35) - JUILLARD Aline (41) - LAMADY Serge (38) - LE BRETON Yves (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - SCARPICI Charal (15) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 370 / 9996

ARTAUD Jacques (34) - BENDIDI Nadine (34) - BERTRAND Erika (43) - CAMBOLIV#RUCCO Frédéric (43) - GRANDE Tiffany (43) - PEREIRA FERN#S F#ACTO (31) - POUCHARN Julien (43) - TRAVAINI H#N#ne (41) - VERGENES Monique (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

09) CLAUSE D'AGGRAVATION DES CHARGES COMMUNES (Article 24)

L'assemblée générale décide que tout copropriétaire qui, par sa carence ou sa négligence, aggraverait les charges communes, devra supporter seul le montant correspondant à cette aggravation de charges

Tous les frais engagés, non seulement aux fins de recouvrement de charges (à compter de la mise en demeure adressée par le syndic), mais aussi aux fins de conservation ou de sauvegarde de l'immeuble, demeureront à la charge du copropriétaire défaillant ou responsable, y compris le coût des travaux de réparation, de conservation ou de sauvegarde de l'immeuble qui seraient à réaliser dans l'urgence, qu'ils aient été, ou non, soumis au vote des copropriétaires.

Vote pour : 5326 / 5860

Vote contre : 249 / 5860

CARREL Christine (43) - JULLIARD Aline (43) - PHILIPINEAU NOEL (34) - RYCKENBUSCH Nicolas (43) - SORIANO Michel (43) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMEO (43) -

Vote abstention : 285 / 5860

ARTAUD Jacques (34) - GIGNE Philippe (45) - HANNIQUEI Abdouler (43) - MOREAU Gerard (43) - ROBIN Ainge (43) - TRAVAINI Hélène (43) - VERGNES Monique (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

10) AUTORISATION PERMANENTE A ACCORDER A LA POLICE OU A LA GENDARMERIE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES (Article 25 ou 25-1)

L'AG après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n° 95-73 du 21/01/95 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (JO du 24/01/95) décide d'autoriser les services de police municipale et nationale et de gendarmerie nationaux à pénétrer de manière permanente dans les parties communes et ce pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes ou à l'exercice d'un droit individuel de jouissance.

Vote pour : 5740 / 9996

Vote contre : 86 / 9996

JULLIARD Aline (43) - RYCKENBUSCH Nicolas (43) -

Vote abstention : 34 / 9996

ARTAUD Jacques (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

11) POINT SUR LE DOSSIER DE RENOVATION ENERGETIQUE

Le syndic, le conseil syndical et la société CITEMTRIE feront un point sur l'état d'avancement du dossier de rénovation énergétique.

L'objet de la résolution n°12 sera de faire voter les études de maîtrise d'œuvre et donc d'expliquer :

- *Le coût et le financement de ces études (qui pourront être financés par l'ANAH si les travaux sont votés).*
- *L'objet des études de maîtrise d'œuvre qui sera justement d'étudier différents scénarii de travaux, les avantages et inconvénients de chacun, les coûts afin de permettre aux copropriétaires de prendre une décision éclairée.*
- *L'urgence et la nécessité de s'engager dans ce projet de rénovation compte tenu de l'augmentation des prix du gaz et des incitations financières actuelles*

12) TRAVAUX DE MAITRISE D'ŒUVRE RENOVATION ENERGETIQUE (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré décide de valider le devis de de maîtrise d'œuvre de rénovation énergétique de la société GEE pour un montant de 21.996 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 001 et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :15/06/2022

Une nouvelle assemblée générale sera convoquée en octobre ou novembre 2022 pour valider les devis des travaux de rénovation énergétique établis par GEE et les aides collectives et individuelles étudiées par CITEA-METRIE.

Vote pour : 4485 / 5860

Vote contre : 1052 / 5860

ASSAIANTE Catherine (41) - AUZELY Claude (24) - BERTRAND Enla (43) - CAMBOLIVE/RUOCCO Frédérique (43) - DARNY (53) - DATCHY Audrey (43) - DAUMAS Joëlle (43) - FOUQUE Gerard (35) - GRAFTAN Marie Thérèse (29) - HANNIOUI Abdelhak (43) - HULLARD Alice (43) - LA JAIL Paul (43) - LAMASIV Serge (38) - LE BRIEON Yves (34) - LUCCIONI Laurent (43) - MARTIN Hubert (29) - MEHL Eric (43) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Stéphane (41) - OLSZOWY Jean Louis (41) - PARATORE Joseph (21) - POUSSARD Jocelyne (43) - SALVETAT Françoise (43) - SORLIANO Michel (43)

Vote abstention : 323 / 5860

ALFAENGER Henri (43) - ARTAUD Jacques (34) - CAVELIER Agnès (34) - GRAT Fabienne (41) - GROS Sébastien (15) - MORFAU Gérard (43) - PEREIRA DINIS FARTO (33) - PRAX Jérémie (43) - SCARINCI Chantal (15)

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

13) POINT SUR LE DOSSIER CHAUFFAGE

Votre résidence est chauffée grâce au réseau de chaleur de la ville de Salon de Provence. Ce réseau de chaleur vous fournit de l'eau très chaude qui passe dans vos radiateurs et chauffe vos appartements. Il fonctionne grâce à une station de chauffage située sur la ville de Salon de Provence.

Jusqu'en octobre 2021, ce réseau de chaleur faisait l'objet d'une délégation de service public auprès de la société STSP. La STSP faisait fonctionner cette station de chauffage avec du gaz au prix du marché et revendait les excédents de production à EDF ce qui diminuait les coûts de chauffage.

Ce fonctionnement grâce à un coût du gaz peu élevé a permis à votre résidence d'avoir un coût de chauffage intéressant (700 euros par an en moyenne par logement).

Cette délégation de service public avec la STSP s'est terminée en octobre 2021 et un nouveau contrat a été mis en place avec la société SEV (Salon Energie Verte).

Ce nouveau contrat a été négocié pour l'ensemble des usagers directement par la Métropole Marseille Provence et non pas par la ville de Salon De Provence. Nous n'avons donc pas été consultés pour la négociation de ce nouveau contrat qui est entré en vigueur en novembre 2021. Contrat que nous n'avons pas signé et qui est soumis à votre vote lors de cette assemblée générale (résolution n°14).

Ce nouveau contrat prévoit la construction d'une nouvelle chaufferie qui fonctionnera essentiellement avec de la biomasse pour avoir une énergie écologique et économique. Malheureusement, cette nouvelle chaufferie n'est pas construite et mettra certainement quelques années à sortir de terre compte tenu des problématiques politiques, juridiques et environnementales.

En attendant la nouvelle chaufferie, vous êtes chauffés par la station de chauffage existante qui fonctionne uniquement au gaz. Comme vous le savez le prix du gaz a énormément augmenté. Les factures se sont donc envolées et nous estimons que le coût de chauffage par appartement pourrait passer de 700 euros à 1700 cents euros par an en moyenne par logement.

Entre temps le prix du gaz a été bloqué par les pouvoirs publics mais il s'agit d'un blocage temporaire. En synthèse, vous avez aujourd'hui une résidence qui utilise un chauffage urbain qui fonctionne avec du gaz dont le prix est incertain et non maîtrisé.

Que faut-il faire ?

Rester avec le réseau de chaleur urbain comme source de chauffage et attendre la nouvelle chaufferie en espérant que les factures ne soient pas trop lourdes ou quitter le réseau de chaleur urbain et installer des chauffages

individuels dans les appartements qui permettraient à chacun de gérer sa température de chauffage et sa consommation d'énergie ?

Afin d'avancer sur ce dossier très complexe vous devez voter pour la résolution n°14 suivante : Souscrire le nouveau contrat SEV si vous décidez de maintenir le chauffage collectif (voter POUR) ou ne pas souscrire le nouveau contrat SEV pour quitter le chauffage collectif (voter CONTRE).

14) CHAUFFAGE COLLECTIF : CONTRAT SEV (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du contrat annexé à la présente convocation donne pouvoir au syndic de signer le contrat entre la SEV et le syndicat des copropriétaires VERT BOCAGE 2 pour l'abonnement au service public de production et de distribution de chaleur de Salon-de-Provence et décide de maintenir le chauffage collectif.

Le vote de la non adhésion au contrat SEV entraîne automatiquement la sortie du chauffage collectif.

Vote pour : 1135 / 9996

Vote contre : 1011 / 9996

ASSAJANTE Catherine (41) - BARDEUX Cécile (43) - BELLUCCI Rosse (41) - BERTRAND Erika (43) - BIVERT Claire (43) - BROCHARD Dominique (13) - BUANNIC Céline (41) - CARREL Christine (43) - CAVELIER Agnès (34) - ESPOSITO Maud (43) - ESPOSITO Sébastien (34) - GRANDE Ylleny (43) - HODOUL Christian (43) - JULLIARD Aline (43) - LAMAMY Serge (38) - LE BRETON Yves (34) - MAURIN Magali (34) - MERL Eric (43) - MOREL Suzanne (43) - PEREIRA DINIS FARTO (53) - PIRJONEAU NOEL (34) - POISSARD Jocelyne (43) - PRAX Mathis (43) - VITALI Stéphane (43) -

Vote abstention : 3714 / 9996

APRÈRE Jean Claude (38) - APRÈRE Monique (38) - ARTAUD Jacques (34) - ASENI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (43) - AUZELY Claude (34) - BARBER Gilles (43) - BARDIN Isabelle (43) - BELOTTI Sylvia (34) - BERARD Georges (43) - BLANCHET Georges (33) - BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (13) - BOURBERTKH AH (43) - BOURBERTKH Fatima (41) - BOUONACHICHE (36) - BUONOMO Genaro (43) - CASTALDI Ludovic (43) - CHAPUIS Françoise (34) - CHENILLE Jacques (41) - CIONI Michel (43) - COCHET Bernadette (43) - CRIS MORVAN Françoise (38) - CULLAS Danielle (43) - DARNY (53) - DAICHY Audrey (43) - DAUDE Nicolas (41) - DENTINGBR Dominique (34) - DESROUX Amalid (43) - DEPREZ Franck (41) - DI ROSA Danielle (33) - DUPONT Daniel (41) - DUSSAC Beatrice (43) - EL ALQUI Chedy (34) - ESPOSITO Patrick (43) - FAUCON Jean Luc (73) - FINE Aurélien (75) - FLOGNA Joyette (43) - GARNIER Pascale (41) - GARVI - LOUYER Guillaume (43) - GRIEZ Gaël (45) - GRAP Fabienne (43) - GRINDLER Sandrine (43) - GRIS Sébastien (13) - GROSSIET Lucie (29) - GRILLON Sébastien (43) - HABIRA Norm (43) - HADJANS-JACQUET (43) - ISNAÏD Nicolas (33) - JACOB Marie Françoise (34) - JAILLON Joel (29) - KLAÏ Soufiane (43) - LA Jean Paul (43) - LAFARGUE Frédéric (33) - LANGERD Michel (34) - LEBEAU Aurélien (45) - LIBROY Thierry (43) - L'HOMME Dany Samel (43) - LINARES Jean Pierre (34) - LUCCIONI Laurent (43) - MARTIN Hubert (29) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEGNI Mylène (29) - MERRINI Walid (41) - MICHEL André (41) - MOREAU Gérard (43) - MUSSO Daniel (34) - NAH Ana (43) - NICOLAS (0) - OLSZOWY Jean Louis (41) - PARATORE Joseph (53) - VICTORIA Chantale (43) - PRADIER Philippe (29) - PRIN ABEL (33) - RICKLING Catherine (34) - ROUSSEL Gilles (77) - SARRADOU Nora (41) - SALORI Clémence (43) - SALVETAT France (43) - SAMBUCCETTI (0) - SAUZE - EME Mathieu/Gérald (29) - SCARBINI Chantal (13) - SIMONPIETRI Daniela (29) - SORIANO Michel (43) - TARTONNE-BICOYA Anka (43) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMEO (43) - THEKION JULIEN (43) - TRAVERSAZ (0) - VALERD Océane (41) - VELLA Christelle (43) - VYANTOS Kevin (43) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

15) MISE EN LOCATION DES BUREAUX DU CONSEIL SYNDICAL (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical et au syndic de mettre en location le local du conseil syndical au profit du syndicat des copropriétaires.

Vote pour : 5047 / 9996

Vote contre : 379 / 9996

CARREL Christine (43) - JULLIARD Aline (43) - LAMAMY Serge (38) - LE BRETON Yves (34) - LUCCIONI Laurent (43) - MARTIN Hubert (29) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 434 / 9996

ALFAENGER Héber (43) - ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Erika (43) - DJELLAB GHANEM (43) - MERL Eric (43) - MOURRIT Elio (41) - PRAX Mathis (43) - SIMONPIETRI Daniela (29) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

16) SAISIE IMMOBILIERE AHAMADI: MONTANT DES SOMMES ESTIMEES DEFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur AHAMADI, propriétaire de(s) lot(s) n°297 & 298.

Constate que toutes les diligences nécessaires ont été mises en oeuvre pour recouvrer ces sommes.

En regard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque desommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 5.191,85 euros.

Vote pour : 5191 / 5860

Vote contre : 43 / 5860

BIANNOU Abdelhak (43) -

Vote abstention : 626 / 5860

ALFAENGER Héner (43) - ARTAUD Jacques (24) - BERTRAND Enis (43) - BROCHARD Dominique (53) - CAMBOLIVIER/BUCCO Frédéric (43) - CAVELIER Agnès (34) - CHENILLE Jacques (11) - DJELLAB GHANEM (43) - GRONE Philippe (45) - JULIARD Aline (43) - MONTIGNI Claude (43) - MORFAT Gérard (43) - NOURRIT Claude (11) - PHILIPONEAU NOEL (44) - SORIANO Michel (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

17) SAISIE IMMOBILIERE AHAMADI: DECISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée :

Décide de faire procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente du ou desdits lots N°297 & 298.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 5311 / 5860

Vote contre : 0 / 5860

Vote abstention : 549 / 5860

ALFAENGER Héner (43) - ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Enis (43) - BROCHARD Dominique (53) - CAMBOLIVIER/BUCCO Frédéric (43) - CHENILLE Jacques (43) - DJELLAB GHANEM (43) - GRONE Philippe (45) - JULIARD Aline (43) - MONTIGNI Claude (43) - NOURRIT Claude (11) - PHILIPONEAU NOEL (44) - SORIANO Michel (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

18) SAISIE IMMOBILIERE AHAMADI: MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale:

Fixe la mise à prix à la somme de 17.191,85 euros.

Prend acte qu'à défaut d'enchérisseur, le syndicat des copropriétaires sera déclaré adjudicataire pour le montant de la mise à prix et devra payer les frais taxables de mise en vente, outre les débours et honoraires liés à la réalisation de la vente du bien.

Vote pour : 5287 / 5860

Vote contre : 0 / 5860

Vote abstention : 573 / 5860

ALFANGIER Hélène (43) - ARTAUD Jacques (34) - BERTRAND Erika (43) - CAMBOLIVE/RUOCCO Frédérique (43) - CAVELIER Agnès (34) - CHENILLE Jacques (41) - DIELLA GRANIENI (43) - CHONE Philippe (43) - JULLARD Aline (43) - MONTKRI Claude (43) - NOURRIT Elodie (41) - PHILIPONBAU NOEL (34) - SORIANO Michel (43) - VITALI Stéphanie (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

19) TRAVAUX DE CREATION RESEAU ARROSAGE (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de création d'un réseau d'arrosage des espaces verts par l'entreprise PAYSAGE DU MIDI pour un montant de maximum de 30.000 euros TTC.

L'assemblée générale mandate le syndic et le conseil syndical pour faire établir des devis complets pour cet arrosage pour toute la résidence.

Ces travaux seront financés par l'appels de fonds sur la clé de répartition numéro 030 et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2022.

Vote pour : 596 / 9996

Vote contre : 4766 / 9996

ALFANGIER Hélène (43) - APRILE Jean Claude (58) - APRILE Monique (58) - ASENTI-ROSCARDO & SCHMITT Joel (43) - ASSAIANTE Catherine (41) - AUZELY Clotilde (34) - BARBIER Guillaume (43) - BARDIEUX Cécile (43) - BARDIN Isabelle (43) - BELOTTI Sylvie (34) - BENOÏDI Nadine (34) - BERARD Georges (49) - BERTRAND Erika (43) - BIVERT Cléa (43) - BLANCHET Georges (33) - BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - BOZBEKTEKH Ak (43) - BOUBERTEKH Fatima (41) - BOUGHACHECHE (34) - BROCHARD Dominique (33) - BUONOMO Cennaro (43) - CAMBOLIVE/RUOCCO Frédérique (43) - CARREL Christian (43) - CASTALDI Ludovic (43) - CHAPUS Françoise (34) - CHENTEL Jacques (41) - CIONI Michel (43) - COCIBET Bernadette (43) - COURTÉ Pierre Yves (33) - CRIBS MORVAN Françoise (38) - CULLAS Danièle (43) - DARNY (51) - DATCHY Audrey (43) - DAUDE Nicolas (41) - DENTINGER Dominique (34) - DEPIRON Aroun (43) - DEPREZ Franck (41) - DERNICHE Samir (43) - DI ROSA Danielle (33) - DUPONT David (41) - DUSSAC Beatrice (43) - EL ALOUJ Chedly (34) - ESPOSITO Maxime (43) - ESPOSITO Sébastien (34) - EXPOSITO Patrick (43) - FAUCON Jean Luc (73) - FENARA Médi (43) - FINE André (73) - FLOGNA Justine (43) - FOUQUE Gérard (35) - GARNIER Pascale (41) - GARVI - LOUVIER Guillemette (43) - GOUZE Gaël (43) - GRINDLER Sandrine (43) - GROSSET Lucie (29) - GUILLOU Solange (45) - HABERA Norma (43) - HADJANE-JACQUET (43) - HANNOUTI Abdelkadir (43) - HODOUL Christian (43) - ISNARD Nicolas (30) - JACOB Maria Françoise (4) - JAILLON Joel (29) - JULLARD Aline (43) - KLAJ Soufiane (43) - LA Jean Paul (45) - LARAGUE Frédéric (53) - LAMAMY Serge (58) - LAUGERO Michel (34) - LE BRETON Yves (34) - LEBEAU Aurélien (45) - LEROY Thierry (42) - LHOSSIME Dany Samuel (43) - LINARES Jean Pierre (14) - LUCCIONI Laurens (43) - MAKYIN Helmut (26) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEHL Eric (43) - MEKNI Mylène (29) - MERINI Wafa (41) - MICHEL André (41) - MONTKRI Claude (43) - MONTKRI Philippe (41) - MUSSO Daniel (34) - NAH Anas (43) - NICOLAS (9) - OLSZOWY Jean Louis (41) - PARATORE Joseph (92) - PICHON Charlotte (43) - POUCHAM Adrien (43) - POUSSARD Jocelyne (43) - PRADIER Philippe (29) - PRAX Jérôme (43) - PRIN ABEL (8) - RICKLING Catherine (34) - ROUSSEL Gilles (77) - RYCKENBUSCH Nicolas (43) - SAHLACUI Nora (41) - SALERD Céline (43) - SALVETAT France (43) - SAMBOCETTI (0) - SAUZE - EME Marine/Gabri (29) - SIMONMETRI Danièle (99) - SORIANO Michel (43) - TARTORNE-MOYA Aline (43) - TEDEIRA DA CUNHA - ROMEO (43) - THIBRON-JULIEN (43) - TRAVERSAZ (9) - YACARISAS Edmundo (43) - VALERO Odile (41) - VELLA Christiane (43) - YRONTO Kevia (43) -

Vote abstention : 498 / 9996

ARTAUD Jacques (34) - CAVELIER Agnès (34) - DAUMAS Justine (43) - GRAF Fabienne (43) - GRANDE Tiffany (43) - MATHON Marlise (43) - MOREAU Gérard (43) - MOUTON Marc (34) - PEREIRA DINS FARTO (53) - PHILIPONBAU NOEL (34) - ROBBY Ange (43) - SCARINCI Charal (15) - VERONES Monique (34) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

20) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE CEDRE (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boites aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 4383,50 euros TTC.

Ces travaux seront financés par l'appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2022.

Vote pour : 202 / 355

Vote contre : 104 / 355

LUCCIONI Laurens (53) - MEHL Ede (34) -

Vote abstention : 49 / 355

VRONTOS Kevin (49) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

21) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE TILLEUL (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 4383,50 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2022.

Vote pour : 150 / 593

Vote contre : 137 / 593

FOOQUE Gerard (39) - JULLIARD Aline (49) - RYCKENBUSCH Nicolas (19) -

Vote abstention : 306 / 593

ASENSI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (52) - DAUMAS Josette (49) - GUILLON Solange (52) - LA Jean Paul (52) - TARTONNE-MOYRA Aurore (52) - THIRION-JULIEN (19) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

22) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE ACACIAS 1 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2022

Vote pour : 0 / 1010

Vote contre : 817 / 1010

ALFAENGER Heimer (193) - BARON Isabelle (193) - BLANCHET Georges (234) - CASTALDI Ludovic (193) -

Vote abstention : 193 / 1010

ANDREAU Gérard (193) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

23) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE ACACIAS 2 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.679,50 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2022.

Vote pour : 158 / 667

Vote contre : 351 / 667

CARREL Christine (193) - LE BRETON Yves (158) -

Vote abstention : 158 / 667

JACOB Marie Françoise (158) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

24) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE ACACIAS 3 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'affectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 366 / 1484

Vote contre : 559 / 1484

ARNOLD DELIZE Christiane (193) - CHENILLE Jacques (173) - TRAVAINI Hélène (192) -

Vote abstention : 559 / 1484

ROUBERTERH Patricia (173) - COCHET Bernadine (193) - EXPOSITO Patrick (193) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

25) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE ACACIAS 4 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'affectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 0 / 1448

Vote contre : 1448 / 1448

CILLAS Danièle (192) - DATHICHY Audrey (193) - DUPONT David (173) - ESPOSITO Marcel (193) - FLODINA Jocelyne (193) - GARNIER Patricia (173) - MEGNI Myriam (137) - PICHOT Claudette (193) -

Vote abstention : 0 / 1448

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

26) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE ACACIAS 5 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'affectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 173 / 1255

Vote contre : 945 / 1255

AFRILE Monique (193) - GRINDLER Sandrine (193) - SANDONNETRI Danielle (173) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMBO (193) - VITALI Stéphane (193) -

Vote abstention : 137 / 1255

GROSSET Lucie (137) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

27) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE PLATANE 1 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 4383,50 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 07 / 1195

Vote contre : 1195 / 1195

BERTRAND Erika (181) - LAMANTY Serge (181) - MICHEL André (162) - MONTIGNI Claude (181) - NICOLAS (0) - POUSSARD Jocelyne (181) - SAUZIE - EMIE Marine/Gérard (128) - VACARISAS Edmonde (181) -

Vote abstention : 07 / 1195

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

28) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE PLATANE 2 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.679,30 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 147 / 1063

Vote contre : 769 / 1063

BERARD Georges (147) - CHAPUS Françoise (147) - DENTINGER Dominique (147) - PARATORE Joseph (141) - ROUSSEL Gilles (147) -

Vote abstention : 147 / 1063

ARTAUD Jacques (147) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

29) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE PLATANE 3 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022

Vote pour : 408 / 1574

Vote contre : 945 / 1574

BOUBERTIKH Ali (181) - DARNY (221) - DERMICHEB Samir (181) - GARVI - LOUVIER Gaudis (181) - GRANDE Odéone (181) -

Vote abstention : 221 / 1574

FERREIRA DINIS FARTO (221) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

30) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE PLATANE 4 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.679,50 euros TTC.

Ces travaux seront financés par l'appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2022.

Vote pour : 441 / 1370

Vote contre : 782 / 1370

AUZELY Claude (147) - FINE André (147) - JAILLON Joël (130) - POUCHAIN Julien (181) - ROUSSEL Gilles (187) -

Vote abstention : 147 / 1370

BELOTI Sylvie (147) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

31) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE PLATANE 5 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par l'appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2022.

Vote pour : 543 / 1029

Vote contre : 486 / 1029

DAUDE Nicolas (162) - FINE André (162) - MONTICCI Philippe (162) -

Vote abstention : 0 / 1029

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

32) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE MURIER 1 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par l'appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2022.

Vote pour : 0 / 1172

Vote contre : 1172 / 1172

BROCHARD Dominique (165) - DI ROSA Danièle (165) - LAFARQUE Frédéric (165) - LEBEAU Aurélie (137) - NAJI Anas (135) - PRAX Jérémie (135) - PRIN ABEL (0) - SALVETAT France (135) - SANBUCCETTI (0) - SORIANO Michel (135) -

Vote abstention : 0 / 1172

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

33) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE MURIER 2 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.679,50 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 111 / 1055

Vote contre : 944 / 1055

CREIS MORVAN Françoise (135) - EL AL-OUJ Chedly (111) - LEROY Thierry (133) - LIOMME Davy Samuel (135) - LINARES Jean Pierre (111) - MARTIN Hubert (95) - AGAZZOCATO Thierry (111) - RICKLITZG Catherine (111) -

Vote abstention : 0 / 1055

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

34) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE MURIER 3 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 135 / 782

Vote contre : 512 / 782

ASSALANTE Catherine (121) - BOUGHACHICHE (121) - CAMBOLIVT/RUOCCO Frédérique (135) - SIMONPIETRI Danièle (135) -

Vote abstention : 135 / 782

DUSSAC Esthère (135) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

35) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE MURIER 4 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 135 / 405

Vote contre : 270 / 405

DEPIKOU Aimée (135) - SALOUZ Celine (135) -

Vote abstention : 0 / 405

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

36) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE MURIER 5 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boîtes aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.679,50 euros TTC

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 920 / 1277
 Vote contre : 111 / 1277
 PARATORE Joseph (110) -
 Vote abstention : 246 / 1277
 LAUGERO Michel (111) - ROBIN Ange (135) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

37) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE MURIER 6 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boites aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 622 / 743
 Vote contre : 0 / 743
 Vote abstention : 0 / 743
 Vote Nul : 121 / 743
 NICOLAS (0) - PRIN ABEIL (0) - SAMBUCCETTI (0) - TRAVERSAZ (0) - VALERO Odile (121) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

38) TRAVAUX BOITES AUX LETTRES ENTREE MURIER 7 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement du bloc boites aux lettres par l'entreprise HELP CONFORT pour un montant de 3.520 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) :01/07/2022.

Vote pour : 391 / 889
 Vote contre : 498 / 889
 DIEPPEZ Franck (121) - MANUNTA Bernard (135) - MIERNE Wlad (121) - OLUSZOWY Jean Louis (121) -
 Vote abstention : 0 / 889

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

39) TRAVAUX PORTE ENTREE CEDRE (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRI pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 153 / 355
 Vote contre : 153 / 355
 BARDIEUX Cédric (19) - LUCCIONI Laurent (52) - MEHL Eric (52) -
 Vote abstention : 49 / 355
 VRONTOS Kevin (49) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

40) TRAVAUX PORTE ENTREE ACACIAS 3 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 366 / 1484
 Vote contre : 1118 / 1484
 ARNOLD DELIZE Christian (193) - DOUBERTERH Fatima (173) - CHENILLE Jacques (173) - COCIET Bernadette (193) - EXPOSITO Patrick (193) - TRAYANI Hélène (193) -
 Vote abstention : 0 / 1484

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

41) TRAVAUX PORTE ENTREE ACACIAS 4 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022

Vote pour : 0 / 1448
 Vote contre : 1448 / 1448
 CULLAS Danièle (193) - DATICHY Audrey (193) - DUYONNÉ David (173) - ESPOSITO Marcel (193) - FLORENA Justine (193) - GARNIER Pascale (173) - MERNI Mylène (137) - PICHONNÉ Claudine (193) -
 Vote abstention : 0 / 1448

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

42) TRAVAUX PORTE ENTREE ACACIAS 5 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 137 / 1255
 Vote contre : 1118 / 1255
 ALLIVON Blanche (173) - APRILLE Blonnie (193) - GRINDLER Sandrine (193) - SIMONPIETRI Danièle (173) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMEO (193) - VITALI Stéphane (193) -
 Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

43) TRAVAUX PORTE ENTREE PLATANE 1 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 0 / 1195

Vote contre : 1195 / 1195

BERTRAND EnLa (181) - LAMANTY Serge (181) - MICHEL André (162) - MONTIGNI Claude (181) - POUSSARD Jocelyne (181) - SAUZE - ENIE Marie-Gérard (128) - VACARISAS Edmonds (181) -

Vote abstention : 0 / 1195

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

44) TRAVAUX PORTE ENTREE PLATANE 2 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 0 / 1063

Vote contre : 916 / 1063

BERARD Georges (147) - CHAPUS Françoise (147) - DENTINGER Dominique (147) - PARATORE Joseph (181) - ROUSSEL Gilles (147) - TRAVERSAZ (0) - VERONER Monique (147) -

Vote abstention : 147 / 1063

ARTAUD Jacques (147) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

45) TRAVAUX PORTE ENTREE PLATANE 3 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 0 / 1574

Vote contre : 1166 / 1574

BOURBERTEKH Ali (181) - COURTY Pierre Yves (221) - DARUEY (221) - DEKMECHIE Samir (181) - GARYI - LOUVIER Genevieve (181) - GRANDE TIRREY (181) -

Vote abstention : 408 / 1574

MATIRON Martine (147) - PEREIRA DINIS FARTE (221) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

46) TRAVAUX PORTE ENTREE PLATANE 4 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 294 / 1370

Vote contre : 656 / 1370

AUZELLY Claude (142) - FINE André (147) - POUCHAIN Julien (181) - ROUSSEL Gilles (181) -

Vote abstention : 420 / 1370

BELOTTI Sylvie (147) - FAILLON Joel (126) - MUSSO Daniel (147) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

47) TRAVAUX PORTE ENTREE PLATANE 5 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 0 / 1029

Vote contre : 1029 / 1029

DAUDE Nicolas (162) - FINE André (102) - GRASF Fabienne (181) - HANNTOUJ Abdelkar (181) - MONTIGNI Philippe (162) - VELLA Christèle (181) -

Vote abstention : 0 / 1029

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

48) TRAVAUX PORTE ENTREE MURIER 1 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 302 / 1172

Vote contre : 705 / 1172

BROCHARD Dominique (165) - NAJI Anas (135) - PRAX Jérôme (135) - SALVETAT France (135) - SORJASTO Michel (135) -

Vote abstention : 165 / 1172

LAFARGUE Frédéric (165) -

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

49) TRAVAUX PORTE ENTREE MURIER 3 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 0 / 782

Vote contre : 782 / 782

ASSALANTE Catherine (121) - BOUGRACHICHE (121) - CAMBOLIVE/RUOCO Frédérique (135) - DUSSAC Béatrice (135) - FAUCON Jean Luc (135) - SIMONPIETRI Danielle (135) -

Vote abstention : 0 / 782

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

50) TRAVAUX PORTE ENTREE MURIER 4 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 135 / 405

Vote contre : 270 / 405

DEPIROU Amand (135) - SALORD Céline (135) -

Vote abstention : 0 / 405

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

51) TRAVAUX PORTE ENTREE MURIER 7 (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de porte d'entrée du bâtiment par l'entreprise SRV pour un montant de 5.348,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition de l'entrée concernée et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) 01/07/2022.

Vote pour : 135 / 889

Vote contre : 754 / 889

DÉPREZ Frank (121) - DIELLAB GHANEM (135) - MANUNTA Bernard (135) - MERSONI Wlad (121) - NOURRIUT Exodie (121) - OLSZOWY Jean Louis (121) -

Vote abstention : 0 / 889

Cette résolution est rejetée à la majorité des présents et des représentés

Le président de Séance
Monsieur EXPOSITO

Secrétaire
Monsieur GILAND

Copie conforme à l'original signé en séance par les membres du bureau

Notification des décisions des Assemblées Générales en application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 :

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

La présente vaut notification du procès-verbal annexé, suivant la réglementation en vigueur.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES

Résidence : VERT BOCAGE 2

Le 17 Juin 2021 à 16h30, sur convocation adressée individuellement à tous les copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est déroulée à :

Devictor Immobilier – 190 bd Jean Jaurès - 13300 Salon de Provence

L'assemblée générale de la résidence VERT BOCAGE 2 située : VERT BOCAGE 2 263 avenue A. Daudet 13300 SALON DE PROVENCE, afin de délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation.

Après vérification de la feuille de présence signée en entrant en séance, il est constaté que:

Copropriétaires présents :

ALFAENGER Heiner (43) - ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - ALIVON Mirelle (41) - ANDREINI François (45) - APRILE Georges (58) - APRILE Monique (58) - ARNOLD DELIZE Christine (43) - ARTAUD Jacques (34) - ASENSI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (43) - ASSAIANTE Catherine (41) - AUGIER (0) - BARDIEUX Cédric (43) - BARDIN Isabelle (43) - BELLUCCI Bruno (41) - BELTRAN BLANC Mariette (29) - BENDIDI Nisrine (34) - BERARD Georges (49) - BERTRAND Erika (43) - BIVERT Claire (43) - BLANCHET Georges (53) - BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - BROCHARD Dominique (53) - BUANNIC Celine (34) - CARREL Christine (43) - CHAUDESAIGUES Hervé (43) - CIONI Michel (43) - COCHET Bernadette (43) - COURTUY Pierre Yves (53) - CREIS MORVAN Françoise (58) - CULLAS Danielle (43) - DATICHY Audrey (43) - DAUDE Nicolas (41) - DAUMAS Marcel (43) - DEMNATI Mohamed (131) - DERMECHE Samir (43) - DI ROSA Danielle (53) - DJAOUTI Mohand (43) - DJELLAB GHANEM (43) - DUPONT Daniel (41) - DURAND Alfred (34) - ESPOSITO Marcel (43) - EXPOSITO Patrick (43) - FARSI Ihab (34) - FAUCON Jean Luc (73) - FINE André (75) - FOUQUE Gerard (35) - GABELIER-MATHIEU (43) - GIBERT David (43) - GIONE Philippe (45) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - GOUZÉ Gael (45) - GRAF Fabienne (43) - GRANDE Tiffany (43) - GROS Sébastien (15) - HANNIOU Abdelkhalil (43) - HODOUL Christian (43) - IWASZKIW Marjorie (43) - IZA ALDJA (43) - JACOB Marie Françoise (34) - JAILLON Joel (29) - LAMAMY Serge (58) - LAMOTTE - IDIR Pierre (53) - LE BRETON Yves (34) - LEGER Patrick (41) - LEROY Thierry (43) - LEVY Stephan (37) - LHOMME Dan Y Samuel (43) - LUCCIONI Laurent (45) - MANUNTA Bernard (43) - MARTIN Hubert (29) - MATHON Martine (45) - MAURIN Magali (34) - MAVEL Jeannine (43) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEHL Eric (45) - MEKNI Mylène (29) - MICHEL André (41) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - MORTIER Max (43) - MOUTON Marc (34) - MUSSO Daniel (34) - NEGREL Patrick (34) - NOELLAC Henri (41) - PHILIPPI Patrick (43) - PICHOT Claudette (43) - POUCHAIN Julien (43) - POUSSARD Jocelyne (43) - PRADIER Philippe (29) - PRAX Jérémie (43) - RICKLING Catherine (34) - ROBIN Ange (43) - ROUSSEL Gilles (77) - SAHRAOUI Nora (41) - SALHI Adil (37) - SAUZÉ - EME Marine/Gérard (29) - SCARINCI Chantal (15) - SCI MERCURE (43) - SEVERAN René (34) - SIAS Isabelle (43) - SIMONPIETRI Danielle (99) - SORIANO Michel (43) - SOURD Jean Philippe (34) - THIRION-JULIEN (43) - TRAVAINI Héliène (43) - VACARISAS Edmonde (43) - VALERO Odile (41) - VELLA Christelle (43) - VERGNES Monique (34) - VITALI Stéphane (43) - VRONTOS Kevin (43) - WILD Anne (43) -

Copropriétaires représentés :

CASTALDI Ludovic (43) - DEPREZ Franck (41) - EL ALOUI Chedly (34) - GARCIA Angèle (45) - JULIEN Jean Louis (15) - LA Jean Paul (45) - LINARES Jean Pierre (34) - MOREL Suzanne (43) - TARTONNE-MOYA Anita (43) -

sont présents ou représentés : 121 / 242 copropriétaires, totallsant
5171 / 9996 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents ou non représentés :

AHAMADI ABDOU Farda (41) - AKRAYAN (34) - ALCANTARA Justine (41) - ARNOUX Andrew (53) - AUZELY Claude (34) - BARBIER Guillaume (43) - BEISSON Stephane (15) - BELOTTI Sylvie (34) - BENZINA Srm (44) - BLANC Alice (41) - BLANC Michel (56) - BLANQUER Jean (37) - BOANA MAHOUDY (43) - BOCHEL Valérie (41) - BOUBERTEKH Ali (43) - BOUBERTEKH Fatima (41) - BOUCHET Christophe (53) - BOUCHET Joel (29) - BOUGHACHICHE (56) - BOULO Sylviane (15) - CALVO Madysson (34) - CAMBOLIVE/RUOCCO Frédérique (43) - CARRELO OLIVEIRA Ricardo (43) - CAVELIER Agnès (34) - CHAPUS Françoise (34) - CHENAH (29) - CHENILLE Jacques (41) - CHORRO-DUGUE Sandrine (41) - CIONI Olivier (43) - DAHMANI Brahm/Djamilia (15) - DANY Josette (34) - DARNY (53) - DENTINGER Dominique (34) - DEPIROU Arnaud (43) - DEROCHE Cédric (68) - DERUY Anne Gabrielle (15) - DI PIETRO (15) - DJAMAI Mohamed (34) - DOOM/OSOUF Mireille (35) - DRISS Abdelmalik (34) - DUSSAC Beatrice (43) - DUSSIER Romain (34) - FECHÉ Jacqueline (43) - FLOGNA Josette (43) - FRANCESCHI George (15) - GARNIER Pascale (41) - GASTRIN Eric (45) - GAZET Raymonde (45) - GIARELLI Jean Pierre (30) - GOMEZ FLORES ELMER (43) - GRAFFAN Marie Thérèse (29) - GRINDLER Sandrine (43) - GROCCIA Fabrice (43) - GROSSET Lucie (29) - GUIGNARD Pierre (34) - GUILLON Solange (45) - HABIRA Norra (43) - HADBANE-JACQUET (43) - HUOT SOUDAIN (29) - ISNARD Nicolas (68) - ISOARDI Gerard (45) - JUILLARD Aline (43) - JULLIAN Teddy (41) - LAFARGUE Frédéric (53) - LAUGERO Michel (34) - LEBEAU Aurélien (45) - LAUMON (122) - LOMBARDI Bernadette (34) - LOYER Florian (34) - MAGNIN Nicole (29) - MANOCHINE Claire (43) - MARTINELLI Michel (15) - MEDDOUR Mohamed (41) - MEDINA Loick (15) - MERCHOUK Ryad (43) - MERSNI Walid (41) - MOULINAS Laurent (43) - NEYROUD Nicolas (43) - NOTO Marie (37) - NOUGUIER Christian (34) - OLSZOWY Jean Louis (41) - ORGIAS MANZONI Chrstlelle (41) - ORTEGA Benoit (43) - PALAFER Georges (43) - PARATORE Joseph (92) - PEREIRA DINIS FARTO (53) - PEYRE Sebastien (45) - PHUPONEAU NOEL (34) - POUSSSEL - CHOINARD Pierre (29) - PY Pascale (15) - RAHAL Aziz (43) - REIGNIER-BETETA (43) - RIESS Yves (43) - RODRIGUES GONCALVES Audrina (34) - ROSSI Marie Ange (15) - ROUBY-VERCOUTTRE Christophe (45) - SALHAM Atyoub (43) - SALORD Celine (43) - SANT Stephane (41) - SANTIAGO - FERNANDEZ Louis (43) - SANTIAGO Didier (41) - SCI CHTA'NOU (43) - SCUEIL Francis/Malvina (44) - SERMON Luca (43) - SORIANO JEREMY (15) - SOUDEILLE Michelle (34) - STANOJEVI'CH Julien (41) - SURY Josiane (34) - TEBIEL ABBAD (43) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMEO (43) - THESEE Yves (34) - THIEBAUT - GRENOT Kévin (41) - UTRERA-ROA FELICIDAD (45) - VAN DE MERGEL Gabrielle (45) - VIGNONE Philippe (43) - VIVES - CELLIER Jeremy/Aurore (45) - VOISSIERE (53) - VU Joseph (41) - WEBER Romain (43) - WERBLINSKI - AUZET Nicolas (43) - ZAHAF (43) -

sont absents ou non représentés : 121 / 242 copropriétaires, totallsant
4825 / 9996 tantièmes généraux.

L'assemblée générale se trouvant régulièrement constituée avec :
5171 / 9996 tantièmes généraux et 121 / 242 copropriétaires, peut valablement délibérer.

ALFARONIS BOUCHAIB (43) - DAICHY Audrey (43) - DUPONT Daniel (41) - FARSI Hub (34) - GRONE Philippe (45) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LOUIS (41) - GRANDE Tiffany (43) - IWASZK'W Magda (43) - NOUCHAR Julien (43) - SEVERAN Reol (34) - SORIANO Michel (43) - VITALI Stéphane (43) - L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à

01) ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE (Article 24)

L'assemblée générale désigne Monsieur BERARD en qualité de Président(e) de séance.

Vote pour : 4632 / 5171

Vote contre : 43 / 5171

PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 496 / 5171

ALFARDOUS BOUCHARB (43) - DATICHY Audrey (43) - DUPONT Daniel (41) - FARSI Ilab (34) - GIONE Philippe (45) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LOUIS (41) - GRANDE TIFANY (43) - IWASZKIEW Marjorie (43) - POLICHAIN Julien (43) - SEVERAN René (34) - SORIANO Michel (43) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

02) ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (Article 24)

L'assemblée générale des copropriétaires, sans ne s'y opposer, prend acte de la tenue du secrétariat de la séance par Monsieur GLAND du Cabinet DEVICTOR IMMOBILIER, syndic en exercice.

Vote pour : 4761 / 5171

Vote contre : 77 / 5171

FARSI Ilab (34) - PHILIPPI Patrick (43) -

Vote abstention : 333 / 5171

DATICHY Audrey (43) - DUPONT Daniel (41) - GIONE Philippe (45) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LOUIS (41) - IWASZKIEW Marjorie (43) - SEVERAN René (34) - SORIANO Michel (43) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

03) APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2020 (Article 24)

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des documents suivants notifiés à chaque copropriétaire:

- l'état financier
- le compte de gestion général du syndicat des copropriétaires
- le comparatif des comptes de l'exercice précédent approuvé

approuve les comptes arrêtés du syndicat de l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020, pour un montant de 437.866,67 euros.

Lors de l'assemblée générale du 24/06/2013 il a été précisé qu'une somme de 19 104,29 euros figurait en compte d'attente sur les annexes des années précédentes. Cette somme devait être imputée sur le compte d'avance de trésorerie ce qui n'a pas été fait car cette somme est toujours en compte d'attente. L'écriture comptable a donc été régularisée.

Vote pour : 4305 / 5171

Vote contre : 318 / 5171

FARSI Ilab (34) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LOUIS (41) - LANAMY Serge (34) - MAKHRY Hubert (29) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - PHILIPPI Patrick (43) - SAUZE - ENNE Monique Ghislain (29) -

Vote abstention : 548 / 5171

CHAUDESAFOUES Hervé (43) - DATICHY Audrey (43) - DUPONT Daniel (41) - ESPOSITO Marcel (43) - FINE André (25) - GIONE Philippe (45) - GRANDE TIFANY (43) - IWASZKIEW Marjorie (43) - SALHI Adil (37) - SCARINCI Charalé (15) - SEVERAN René (34) - SIAS Isabelle (43) - SORIANO Michel (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

04) FIXATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE : du 01/01/2022 au 31/12/2022 (Article 24)

L'assemblée générale approuve la fixation du budget prévisionnel de l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 à la somme de 414.295 € et autorise le syndic à procéder à des appels de fonds trimestriels.

Vote pour : 4375 / 5171

Vote contre : 248 / 5171

LAMAMY Serge (18) - MARTIN Hubert (29) - PHILIPPI Patrick (43) - POUCHAIS Julien (43) - SAÏRAOUI Nora (41) - SOURD Jean Philippe (34)

Vote abstention : 548 / 5171

CHAUDESAIGUES Hervé (43) - DATICHY Audrey (43) - DUPONT Pascal (41) - FARSI Ihab (34) - GRONE Philippe (45) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis (41) - GRAF Fabienne (43) - GRANDE Tiffany (33) - IWASZKIW Marjone (43) - SALHI Adil (37) - SCARENCI Christel (15) - SEVERAN René (34) - SIAS Isabelle (43) - SORIANO Michel (43)

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

05) DESIGNATION DU SYNDIC DE LA COPROPRIETE - APPROBATION DU CONTRAT FORFAITAIRE (Article 25 ou 25-1)

Après avoir pris connaissance des détails du ou des contrat(s) joint(s), l'assemblée générale examine et soumet au vote des copropriétaires la ou les candidature(s) suivante(s):

Le cabinet DEVIKTOR IMMOBILIER représenté par Monsieur François-Xavier GUIZ. L'assemblée générale décide d'élire le mandat du cabinet DEVIKTOR IMMOBILIER. Titulaire de la carte professionnelle 1310 2016 000 014 669 délivrée par la CCI de Marseille.

Garant par la GALIAN. Le mandat est conclu pour une durée de 18 mois qui commencera à courir le 17/06/2021 pour se terminer le 17/06/2022. La mission, les honoraires et les modalités de gestion du syndic seront ceux définis dans le contrat type de syndic joint à la convocation de la présente assemblée qu'elle accepte en l'état. L'assemblée générale désigne Monsieur BERARD pour signer le contrat de syndic adopté au cours de la présente réunion.

Vote pour : 4402 / 9996

Vote contre : 481 / 9996

CHAUDESAIGUES Hervé (43) - FARSI Ihab (34) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis (41) - IWASZKIW Marjone (43) - LAMAMY Serge (18) - MARTIN Hubert (29) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - PHILIPPI Patrick (43) - SAUZE - EME Marina-Gérard (29) - SORIANO Michel (43) - SOURD Jean Philippe (34)

Vote abstention : 288 / 9996

ALFAENGER Heiner (43) - ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - DATICHY Audrey (43) - GRONE Philippe (45) - GRAF Fabienne (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34)

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 4367 / 5171

Vote contre : 481 / 5171

CHAUDESAIGUES Hervé (43) - FARSI Ihab (34) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis (41) - IWASZKIW Marjone (43) - LAMAMY Serge (18) - MARTIN Hubert (29) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - PHILIPPI Patrick (43) - SAUZE - EME Marina-Gérard (29) - SORIANO Michel (43) - SOURD Jean Philippe (34)

Vote abstention : 323 / 5171

ALFAENGER Heiner (43) - ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - DATICHY Audrey (43) - FOUQUE Gérard (35) - GRONE Philippe (45) - GRAF Fabienne (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34)

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

06) ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL (Article 25 ou 25-1)

Le conseil syndical assiste et contrôle la gestion du syndic. En outre, il donne son avis au syndic ou à l'assemblée générale sur toutes questions concernant le syndicat, questions pour lesquelles il est consulté ou dont il se saisit lui-même. A sa demande, le conseil syndical peut prendre connaissance, et copie, de toutes pièces et documents, correspondances ou registres se rapportant à la gestion du syndic et, d'une manière générale, à l'administration de la copropriété.

L'assemblée générale élit en qualité de membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 23 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967, et ce pour une durée égale à celle du mandat de syndic :

Sандр DJELLAB
Mylène MEKNI
Majoria IWASZKIW
Georges BBRARD
Catherine RECKLING
Gille ROUSSEL
Youssef IZA
Priscilla ASBNSI MOSCARDO
Dan LHOMME
Jean Paul LA

Vote pour : 4299 / 9996

Vote contre : 305 / 9996

CHAUDESAIGUES Hervé (43) - FARSI Imad (34) - GONZALEZ - JAIGER JOSÉ Louis/N (41) - LANGAMY Serge (38) - LEROY Thierry (43) -

PHILIPPI Patrick (43) - SORBANO Michel (43) -

Vote abstention : 567 / 9996

ALFAENGER Helmer (43) - ARTAUD Jacques (34) - DATECHY Audrey (43) - DUPONT Daniel (41) - GIONE Philippe (43) - GRAP Fabienne (43) -

IWASZKIW Majoria (43) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - PRAX Mélanie (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) -

SOURD Jean Philippe (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est repensée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 4299 / 5171

Vote contre : 305 / 5171

CHAUDESAIGUES Hervé (43) - FARSI Imad (34) - GONZALEZ - JAIGER JOSÉ Louis/N (41) - LANGAMY Serge (38) - LEROY Thierry (43) -

PHILIPPI Patrick (43) - SORBANO Michel (43) -

Vote abstention : 567 / 5171

ALFAENGER Helmer (43) - ARTAUD Jacques (34) - DATECHY Audrey (43) - DUPONT Daniel (41) - GIONE Philippe (43) - GRAP Fabienne (43) -

IWASZKIW Majoria (43) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - PRAX Mélanie (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) -

SOURD Jean Philippe (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

07) DECISION A PRENDRE CONCERNANT LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE OBLIGATOIRE VERSEE AU FONDS DE TRAVAUX SUIVANT LES NOUVELLES DISPOSITIONS DE LA LOI ALUR (Article 25 ou 25-1)

Informations légales : le montant du fonds de travaux ne peut être inférieur à 5% du montant du budget prévisionnel étant précisé que ce fonds sera exigible à compter du 01 janvier 2017 et devra être placé sur un compte rémunéré. Le syndic rappelle que ces sommes versées par les copropriétaires pour abonder le fonds de travaux sont attachées aux lois et non à la personne du copropriétaire; en conséquence ces sommes sont définitivement acquises au syndicat des copropriétaires.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des dispositions de l'Article 14 de la Loi du 10 juillet 1965
Décide de constituer un fond de travaux obligatoire pour faire face aux travaux d'entretien ou de conservation des
parties communes.

La provision instituée restera attachée à chaque lot.

Vote pour : 4230 / 9996

Vote contre : 192 / 9996

ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - FARSI Bab (34) - MARTIN Hubert (29) - PHILIPPI Patrice (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 749 / 9996

ALFAENGER Heiner (43) - APRILE Georges (58) - APRILE Monique (58) - ARTAUD Jacques (34) - DATICHY Audrey (43) - DI ROSA Danièle (53) - DUPONT Daniel (41) - GIGNE Philippe (45) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/M (41) - GRAF Fabienne (43) - IWASZKIEW Marjane (43) - LEGER Patrice (41) - SALHI Adil (37) - SCARINCI Chantal (15) - SEVERAN René (34) - SIAS Isabelle (43) - SOURD Jean Philippe (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-I, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 4230 / 5171

Vote contre : 192 / 5171

ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - FARSI Bab (34) - MARTIN Hubert (29) - PHILIPPI Patrice (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 749 / 5171

ALFAENGER Heiner (43) - APRILE Georges (58) - APRILE Monique (58) - ARTAUD Jacques (34) - DATICHY Audrey (43) - DI ROSA Danièle (53) - DUPONT Daniel (41) - GIGNE Philippe (45) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/M (41) - GRAF Fabienne (43) - IWASZKIEW Marjane (43) - LEGER Patrice (41) - SALHI Adil (37) - SCARINCI Chantal (15) - SEVERAN René (34) - SIAS Isabelle (43) - SOURD Jean Philippe (34) - VITALI Stéphane (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

08) CLAUSE D'AGGRAVATION DES CHARGES COMMUNES (Article 24)

L'assemblée générale décide que tout copropriétaire qui, par sa carence ou sa négligence, aggraverait les charges communes, devra supporter seul le montant correspondant à cette aggravation de charges.

Tous les frais engagés, non seulement aux fins de recouvrement de charges (à compter de la mise en demeure adressée par le syndic), mais aussi aux fins de conservation ou de sauvegarde de l'immeuble, demeureront à la charge du copropriétaire défaillant ou responsable, y compris le coût des travaux de réparation, de conservation ou de sauvegarde de l'immeuble qui seraient à réaliser dans l'urgence, qu'ils aient été, ou non, soumis au vote des copropriétaires.

Vote pour : 4334 / 5171

Vote contre : 163 / 5171

FARSI Bab (34) - PHILIPPI Patrice (43) - SORIANO Michel (43) - TRAVAINI Hélène (43) -

Vote abstention : 674 / 5171

ALFAENGER Heiner (43) - APRILE Georges (58) - APRILE Monique (58) - ARTAUD Jacques (34) - DATICHY Audrey (43) - FINE André (75) - FOUQUE Gerold (35) - GIGNE Philippe (45) - GRAF Fabienne (43) - LAMOTTE - IDIR Fenne (53) - LE BRETON Yves (34) - LEGER Patrice (41) - MORELLAC Hena (41) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

09) AUTORISATION PERMANENTE A ACCORDER A LA POLICE OU A LA GENDARMERIE DE PENETRER DANS LES PARTIES COMMUNES (Article 25 ou 25-I)

L'AG après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n° 95-73 du 21/01/95 d'orientation et de programmation relatives à la sécurité (JO du 24/01/95) décide d'autoriser les services de police et de gendarmerie

nationaux à pénétrer de manière permanente dans les parties communes et ce pour toute intervention touchant à la sécurité des biens, des personnes ou à l'exercice d'un droit individuel de jouissance.

Vote pour : 4931 / 9996
 Vote contre : 86 / 9996
 PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -
 Vote abstention : 154 / 9996
 DUPONT Ramel (41) - FARSI Ilab (34) - GIONE Philippe (45) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 4931 / 5171
 Vote contre : 86 / 5171
 PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -
 Vote abstention : 154 / 5171
 DUPONT Daniel (41) - FARSI Ilab (34) - GIONE Philippe (45) - SEVERAN René (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

10) TRAVAUX : fuite sur canalisation DALKIA (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de réparation de la fuite sur canalisation de la boucle de chauffage par l'entreprise DALKIA pour un montant de 40.256,09 euros TTC.

Ces travaux déjà effectués en décembre 2020 compte tenu de l'urgence de la situation (plus de chauffage dans la résidence) seront financés sur le fonds ALUR.

Vote pour : 4361 / 5171
 Vote contre : 276 / 5171
 FINE Ankl (35) - FOUQUE Gaëlle (35) - LEVY Stephan (37) - PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) - TRAVANTHÉLÈNE (43) -
 Vote abstention : 534 / 5171
 ALFAROUDS BOUCHAIB (43) - APRILE Georges (58) - APRILE Monique (58) - BERTRAND Erik (43) - DATSCHY Andrey (43) - FARSI Ilab (34) - GIONE Philippe (45) - LAMOTTE - IDIR Pierre (53) - ROBIN Ange (43) - SAÏHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - ELIAS Isabelle (11) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

11) TRAVAUX : Mise en place de gros bloc de pierre devant le bâtiment des Platanes (Article 25 ou 25-1)

Afin de protéger les pelouses et éviter les stationnements illicites, l'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de placement de gros bloc de pierre devant le bâtiment des platanes par l'entreprise AUROLIA JARDIN pour un montant de 1.435,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 030 et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2021

ou

Vote pour : 1689 / 9996
 Vote contre : 2837 / 9996
 ALFAROUDS BOUCHAIB (43) - ALIVON Michèle (41) - ARNOLD DELIZE Christine (43) - ASENSI-MOSCARDO J. SCHMITT Joel (43) -
 ASSAÏANTE Catherine (41) - AUGIER (6) - BARDIEUX Cécile (43) - BARDINI Isabelle (43) - BERARDI Georges (49) - BERTRAND Erik (43) -

BROCHARD Dominique (53) - CASTALDI Ludovic (43) - COCHET Bernadette (43) - COURTAY Pierre Yves (57) - CREIS MORVAN Françoise (58) - CULLAS Danièle (43) - DATCHY Audrey (43) - DAUJES Nicolas (41) - DAUMAS Marcel (43) - DEPREZ Franck (41) - DI ROSA Danièle (53) - DIAOUTI Mohamed (43) - DJELLAB GHANEM (43) - DUPONT Daniel (41) - DURAND Alfred (34) - EL ALOUI Chaouly (34) - FAUCON Jean Luc (73) - GABELLER-MATHIEU (43) - GARCIA Angèle (43) - GIBERT David (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis (41) - GOUEZ Gael (43) - HANNOUJI Abdelkadir (43) - HODOUL Christian (43) - IWASZKIEW Maja (43) - IZA ALDJA (43) - JAILLON Joel (29) - JULIEN Jean Louis (15) - LA Jean Paul (43) - LEVY Stéphan (37) - L'HOMME Dan Y Samuel (43) - LINARES Jean Pierre (34) - LUCCIONI Laurent (43) - MARTIN Hubert (29) - MAURIN Hugall (34) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEHL Eric (43) - MEKNI Mylene (29) - MONTONI Claude (43) - MONTONI Philippe (41) - MOREL Suzanne (43) - NEOREL Patrick (34) - PHILIPPI Patrick (43) - PICHON Claudette (43) - POUCHAIN Julien (43) - RICKLING Catherine (34) - ROUSSEL Gilles (77) - SALIH Adil (37) - SAUZE - EME Marlene/Général (29) - SCI MERCURE (43) - SIMONPIETRI Danièle (59) - SORIANO Michel (43) - TARTONNE-MOYA Anis (43) - THIRION-JULIEN (43) - TRAVAINI Hélène (43) - VERONESI Marique (34) - WILD Anne (43) -

Vote abstention : 645 / 9996

BENDIDI Nazima (34) - BIVERT Claire (43) - BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - CHAUDEBAQUES Hervé (43) - EXPOSITO Patrick (43) - FARSI Ihab (34) - GONE Philippe (43) - LE BRETON Yves (34) - LEGER Patrick (41) - LEBROY Thierry (43) - MOUTON Marc (34) - NOELLAC Hetti (41) - PRAX Miréa (43) - ROBIN Ange (43) - SAHRAOUI Nour (41) - SEVERAN René (34) - SOURD Jean Philippe (34) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

12) TRAVAUX : Mise en place de clôture devant le bâtiment des Platanes (Article 25 ou 25-1)

Afin de protéger les pelouses et éviter les stationnements illicites, l'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de pose de clôture devant le bâtiment des platanes par l'entreprise EULOGE pour un montant de 4.640 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 030 et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2021

ou

Vote pour : 745 / 9996

Vote contre : 3696 / 9996

ALVON Miréa (41) - ANDRERO Françoise (43) - APRILE Georges (58) - APRILE Marique (58) - ARNOLD BELEZE Christiane (43) - ASTENSI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (43) - ASSAÏANTE Catherine (41) - AUGRER (3) - BARDEUX Cécile (43) - BARDIN Isabelle (43) - BERARD Georges (49) - BERTRAND Erika (43) - BROCHARD Dominique (53) - BUANIC Céline (34) - CARREL Christiane (43) - CASTALDI Ludovic (43) - COCHET Bernadette (43) - COURTAY Pierre Yves (57) - CREIS MORVAN Françoise (58) - CULLAS Danièle (43) - DATCHY Audrey (43) - DAUJES Nicolas (41) - DAUMAS Marcel (43) - DEPREZ Franck (41) - DERMICHE René (43) - DIAOUTI Mohamed (43) - DJELLAB GHANEM (43) - DURAND Alfred (34) - EL ALOUI Chaouly (34) - EXPOSITO Patrick (43) - FAUCON Jean Luc (73) - FINE André (73) - GABELLER-MATHIEU (43) - GARCIA Angèle (43) - GIBERT David (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis (41) - GOUEZ Gael (43) - GRANGE Thierry (43) - HANNOUJI Abdelkadir (43) - HODOUL Christian (43) - IWASZKIEW Maja (43) - IZA ALDJA (43) - JAILLON Joel (29) - JULIEN Jean Louis (15) - LA Jean Paul (43) - LAMAMY Serge (58) - LAROTTE - IDR Pierre (33) - LEVY Stéphan (37) - L'HOMME Dan Y Samuel (43) - LINARES Jean Pierre (34) - LUCCIONI Laurent (43) - MAJUNTA Bernard (43) - MARTIN Hubert (29) - MATHON Marline (43) - MAURIN Hugall (34) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEHL Eric (43) - MEKNI Mylene (29) - MICHEL André (41) - MONTONI Claude (43) - MONTONI Philippe (41) - MOREL Suzanne (43) - NEOREL Patrick (34) - PHILIPPI Patrick (43) - PICHON Claudette (43) - POUCHAIN Julien (43) - POUSSARD Jocelyne (43) - PRAX Miréa (43) - RICKLING Catherine (34) - ROUSSEL Gilles (77) - SALIH Adil (37) - SAUZE - EME Marlene/Général (29) - SCARBEY Chantal (15) - SCI MERCURE (43) - SIAS Marique (43) - SIMONPIETRI Danièle (59) - SORIANO Michel (43) - TARTONNE-MOYA Anis (43) - THIRION-JULIEN (43) - TRAVAINI Hélène (43) - VACARISAS Edouard (43) - VALERO Odile (41) - VELLA Chantal (43) - VERONESI Marique (34) - VITALI Stéphane (43) - WILD Anne (43) -

Vote abstention : 730 / 9996

BELLUCCI Bruno (41) - BENDIDI Nazima (34) - BIVERT Claire (43) - BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - CHAUDEBAQUES Hervé (43) - DI ROSA Danièle (53) - DUPONT Daniel (41) - EXPOSITO Patrick (43) - FARSI Ihab (34) - GONE Philippe (43) - LE BRETON Yves (34) - LEGER Patrick (41) - LEBROY Thierry (43) - MOUTON Marc (34) - MUSSO Daniel (34) - ROBIN Ange (43) - SAHRAOUI Nour (41) - SEVERAN René (34) - SOURD Jean Philippe (34) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

13) TRAVAUX : Scellement des bords devant le bâtiment des platanes (Article 25 ou 25-1)

Afin de protéger les pelouses et éviter les stationnements illicites, l'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de scellement des bordures béton devant le bâtiment des platanes par l'entreprise EULOGE pour un montant de 780 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 030 et appelés auprès des copropriétaires à la (aux) date(s) suivante(s) : 01/07/2021

Vote pour : 2399 / 9996

Vote contre : 1936 / 9996

ALFARDOUS BOUCHAIR (43) - ARNOLD DELIZE Christine (43) - ARLENSI-MOSCARDO B SCIAMITI Joel (43) - ASSAIANTE Catherine (41) - BARDIEUX Céline (43) - BARDIN Isabelle (43) - BUACHNIC Céline (34) - CULLAS Danièle (43) - DATICHY Audrey (43) - DI ROSA Danièle (53) - DIMOUTI Mohamed (43) - DJELIL AB CHANENI (43) - EL ALOUI Chedy (34) - FARSI Rab (34) - FINE André (75) - GABELIER-MATHIEU (43) - GIBERT David (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Lucien (41) - GOUZÉ Gaël (45) - GRANDE Tiffany (43) - HODGOU Christian (43) - IWASZKIEW Majorie (43) - JAILLON Joel (29) - LA Jean Paul (45) - LHOUME Dan Y Samuel (43) - MANUYTA Bernard (43) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREL Suzanne (43) - PHILIPPI Patrick (45) - POUCHIAN Julie (43) - POUSSARD Jocelyne (43) - RICKLING Catherine (34) - SALHI Adil (37) - SCARINCI Chantal (45) - SCLIERCURE (43) - SIMONPIETRI Danièle (29) - SORIANO Michel (43) - TARTONNE-MOYA Amis (43) - THIRION-JULIEN (43) - TRAVAINI Hélène (43) - VACARUSAS Edmonde (43) - VALERIO Odile (43) - VITALI Sécphane (43) -

Vote abstention : 836 / 9996

BELLUCCI Bruno (41) - BENDIDI Nadine (34) - BIVERT Clém (43) - BILIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - CHAUDESAIGUES Hervé (43) - DAUMAS Michel (43) - DUPONT Danièle (41) - EXPOSITO Patrick (43) - GIRONÉ Philippe (43) - LANOTTE - HOIR Pierre (53) - LE BRETON Yves (43) - LEGER Patrick (41) - LEROY Thierry (43) - MATHON Marine (45) - MEHL Eric (45) - MOUTON Marc (34) - NOELLAC Henri (41) - ROBIN Ange (43) - SAHRAOUI Nora (41) - SEVERAN René (34) - SQUARD Jean Philippe (34) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

14) TRAVAUX : Programme de rénovation énergétique (Article 24)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du courrier de G2E joint à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les missions obligatoires définies par l'ANAH pour évaluer les aides financières collectives et individuelles disponibles pour réaliser un programme de rénovation sur la résidence VERT BOULAGE 2.

L'assemblée générale délègue cette mission à la société CIEATRI en sa qualité d'AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) pour un montant de 23.500 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 009 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Un autre devis sera effectué.

Vote pour : 3199 / 9996

Vote contre : 1192 / 9996

ALFARDOUS BOUCHAIR (43) - ALIVON Mireille (41) - ARNOLD DELIZE Christine (43) - CHAUDESAIGUES Hervé (43) - DATICHY Audrey (43) - DAUMAS Michel (43) - FARSI Rab (34) - FOUQUE Gérard (35) - GABELIER-MATHIEU (43) - GIBERT David (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Lucien (41) - HANNROU Abderrah (43) - IWASZKIEW Majorie (43) - LAMAHY Serge (58) - LEVY Stephan (37) - MARTIN Urban (29) - MAZZOCATO Thierry (34) - MICHEL André (41) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - PHILIPPI Patrick (45) - SALHI Adil (37) - SAUZE - EME Monsef/Gérard (29) - SIMONPIETRI Danièle (29) - SORIANO Michel (43) - TRAVAINI Hélène (43) - VERGNES Monique (34) - WILLO Anne (43) -

Vote abstention : 780 / 9996

ARRI E Georges (34) - APRILE Monique (58) - ARTAUD Jacques (34) - BENDIDI Nadine (34) - BERTRAND Enka (43) - BILIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - DUPONT Danièle (41) - FINE André (75) - GIRONÉ Philippe (43) - GOUZÉ Gaël (45) - LUCCIONI Lorenzo (45) - MUSSO Daniel (34) - PRAX Jeanie (43) - ROBIN Ange (43) - SAHRAOUI Nora (41) - SCARINCI Chantal (45) - SEVERAN René (34) - SIAS Isabelle (43) - SQUARD Jean Philippe (34) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

15) AUTORISATION DE TRAVAUX AFFECTANT LES PARTIES COMMUNES OU L'ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE PAR MR SANTIAGO A SES FRAIS (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale, en application de l'article 25 b) de la Loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Mr SANTIAGO propriétaire du lot n° 445 (appartement dans bâtiment LES TILLEULS) à effectuer, à ses frais exclusifs les travaux d'ouverture du mur porteur entre son salon et la cuisine de son appartement.

Cette autorisation est donnée sous réserve que :

- la réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art et après validation technique d'un bureau d'étude;
- les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux aient été obtenues par Mr SANTIAGO à sa demande. Une copie de ces autorisations seront remises au syndic;

Le copropriétaire sera responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.

Vote pour : 2329 / 9996

Vote contre : 1816 / 9996

ARNOLD DELIZE Christian (43) - ASENSI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (43) - AUGER (0) - BARDIN Isabelle (43) - BERARD Georges (49) - BIVERT Claire (43) - BROCHARD Dominique (33) - CASTALDI Ludovic (43) - COCHET Bernadette (43) - CREIS MORVAN Françoise (54) - CULLAS Danièle (43) - DEPREEZ Franck (41) - EJAOUTI Mohamed (43) - DRELLAB GEANEM (43) - EL ALOUI Chedy (34) - FARSI Raha (34) - FAUCON Jean Luc (73) - GARCIA Angèle (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - HODOUL Christian (43) - IZA ALDIA (43) - JULIEN Jean Louis (15) - LA Jean Paul (45) - LAMAMY Serge (38) - LEBLANC Dan Y Samuel (43) - LINARES Jean Pierre (34) - MARTIN Hubert (29) - MERCIER Stéphane (77) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREL Suzanne (43) - PHILIPPI Patrick (43) - PICHOT Claudette (43) - RYKLIHQ Catherine (34) - ROUSSEL Gilbert (77) - SALHI Adil (37) - SCIMERCURE (43) - SORIANO Michel (43) - TAKTOUNE-MOYA Abla (43) - THIRION-JULIEN (43) - TRAVAINI Hélène (43) - VACARISAS Edouardo (43) - VITALI Stéphane (43) -

Vote abstention : 1026 / 9996

ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - ALIVON Mireille (41) - APRILE Georges (38) - APRILE Monique (38) - ARTAUD Jacques (34) - BARDEUX Cécile (43) - BUN-MARTINEZ Marie Dominique (13) - DAUMAS Marcel (43) - DUPONT Daniel (41) - EKPOSITO Patrick (43) - FINE André (79) - GRIENE Philippe (43) - JAILLON Joel (29) - LAMOTTE IHR Pierre (33) - MAZZOCATO Thierry (34) - MICHEL André (41) - MOULTON Marc (34) - MUSSO Daniel (34) - PRAX Jérôme (43) - ROBIN Ange (43) - SEVERAN René (34) - SIAS Isabelle (43) - SIMONPIETRI Danièle (99) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

16) AUTORISATION DE TRAVAUX AFFECTANT LES PARTIES COMMUNES OU L'ASPECT EXTERIEUR DE L'IMMEUBLE PAR MR GARCIA - AUGIER A SES FRAIS (Article 25 ou 25-1)

Résolution sans objet à la demande des propriétaires.

17) SAISIE IMMOBILIERE DRISS : MONTANT DES SOMMES ESTIMEES DEFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur & Madame DRISS propriétaire des lots n°237 & 238.

Constate que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes.

En regard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 4.231,74 euros.

Vote pour : 4204 / 5171

Vote contre : 342 / 5171

ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - ANDREINI François (45) - DERMICHE Samir (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - LEGER Patrick (41) - PHILIPPI Patrick (43) - POUSSARD Jocelyne (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 625 / 5171

CELAIDESARQUES Hervé (43) - DURAND Aléd (34) - GIBERT David (43) - GRIENE Philippe (43) - LAMAMY Serge (38) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérald (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Jean (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) - VRONTOS Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

18) SAISIE IMMOBILIERE DRISS : DECISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire

procéder, conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°257 & 258.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 4430 / 5171

Vote contre : 170 / 5171

DERMECHE Samir (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 571 / 5171

CHAUDÉSARGUES Hervé (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Ineb (34) - GIBERT David (43) - LAMAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Aéli (37) - SEVERAN René (34) - VRONTOS Karin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

19) SAISIE IMMOBILIERE DRISS : MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale :

Fixe la mise à prix à la somme de 16.000 euros

Vote pour : 4342 / 5171

Vote contre : 170 / 5171

ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 659 / 5171

CHAUDÉSARGUES Hervé (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Ineb (34) - GIBERT David (43) - LAMAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MIEHL Eike (43) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Aéli (37) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) - VRONTOS Karin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

20) SAISIE IMMOBILIERE FECHÉ : MONTANT DES SOMMES ESTIMÉES DÉFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur & Madame FECHÉ propriétaire des lots n°351 & 352.

Constata que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes.

En regard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 4.342,62 euros.

Vote pour : 4247 / 5171

Vote contre : 299 / 5171

ANDREINI François (43) - DERMECHE Samir (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - LEGER Patrick (41) - PHILIPPI Patrick (43) - ROUSSARD Jocelyne (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 625 / 5171

CHAUDÉSARGUES Hervé (43) - DURAND Alfred (34) - GIBERT David (43) - GRONE Philippe (43) - LAMAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Aéli (37) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) - VRONTOS Karin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

21) SAISIE IMMOBILIERE FECHÉ : DECISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire

procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°351 & 352.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 4342 / 5171

Vote contre : 213 / 5171

ALFARDOUS BOUCHAIB (42) - DFRANCHE Samir (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LouisN (44) - PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 616 / 5171

CLAUDESANGUES Hervé (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Ihab (34) - GIBERT David (43) - LAMAMY Serge (58) - MATHON Mathias (43) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - Vrontos Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

22) SAISIE IMMOBILIERE FECHÉ : MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale:

Fixe la mise à prix à la somme de 17.000 euros

Vote pour : 4340 / 5171

Vote contre : 127 / 5171

GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LouisN (41) - PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 704 / 5171

CHAUDSANGUES Hervé (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Ihab (34) - GIBERT David (43) - LAMAMY Serge (58) - MATHON Mathias (43) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEHL Eric (43) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) - Vrontos Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

23) SAISIE IMMOBILIERE UTRERA : MONTANT DES SOMMES ESTIMÉES DÉFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur & Madame UTRERA propriétaire des lots n°395 & 396.

Constata que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes.

En égard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 19.376,57 euros.

Vote pour : 4170 / 5171

Vote contre : 342 / 5171

ALFARDOUS BOUCHAIB (43) - ANDREINI François (45) - DÉRABÈCHE Samir (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LouisN (44) - LÉGER Patrick (41) - PHILIPPI Patrick (43) - POUESARD Jocelyne (43) - SORIANO Michel (41) -

Vote abstention : 659 / 5171

CHAUDSANGUES Hervé (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Ihab (34) - GIBERT David (43) - GRONE Philippe (45) - LAMAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) - Vrontos Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

24) SAISIE IMMOBILIERE UTRERA : DÉCISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°395 & 396.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision.

Vote pour : 4430 / 5171

Vote contre : 170 / 5171

DERMECHE Samir (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - PHILIPP Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 571 / 5171

CHAUDESAIGUES Henri (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Rab (34) - GIBERT David (43) - LANIAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - VRONTOS Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

25) SAISIE IMMOBILIERE UTRERA : MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale :

Fixe la mise à prix à la somme de 32.000 euros

Vote pour : 4385 / 5171

Vote contre : 127 / 5171

GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - PHILIPP Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 659 / 5171

CHAUDESAIGUES Henri (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Rab (34) - GIBERT David (43) - LANIAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEHL Eric (43) - MONTIGNI Claude (41) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) - VRONTOS Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

26) SAISIE IMMOBILIERE CELLIER : MONTANT DES SOMMES ESTIMÉES DEFINITIVEMENT PERDUES (Article 24)

L'assemblée générale prend connaissance de l'état actuel des procédures en recouvrement à l'encontre de Monsieur & Madame VIVES CELLIER propriétaire des lots n°463 & 464.

Constata que toutes les diligences nécessaires ont été mises en œuvre pour recouvrer ces sommes.

En regard aux sommes dues telles que résultant des comptes présentés par le syndic, il apparaît un risque de sommes susceptibles d'être définitivement perdues, que l'assemblée générale évalue à 4.502,89 euros.

Vote pour : 4213 / 5171

Vote contre : 299 / 5171

ANDREINI Francis (49) - DERMECHE Samir (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - LEGER Patrick (41) - PHILIPP Patrick (43) - POUSSARD Jocelyne (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 659 / 5171

CHAUDESAIGUES Henri (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Rab (34) - GIBERT David (43) - GRONE Philippe (43) - LANIAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - NOELLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) - VRONTOS Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

27) SAISIE IMMOBILIERE CELLIER : DECISION (Article 24)

En considération de la résolution qui précède et afin de réduire au maximum le compte débiteur du copropriétaire concerné et pour sauvegarder les intérêts financiers du syndicat des copropriétaires, l'assemblée décide de faire procéder, conformément à l'article 55 du décret du 17 mars 1967, à la saisie immobilière en vue de la vente des lots n°463 & 464.

Donne tous pouvoirs au syndic pour l'exécution de la présente décision

Vote pour : 4430 / 5171

Vote contre : 170 / 5171

DERMECHE Samir (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 571 / 5171

CHAUDESARGUES Henri (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Ihab (34) - GIBERT David (43) - LAMAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (44) - MOREAU Gérard (43) - NOËLLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - VRONTOS Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

28) SAISIE IMMOBILIERE CELLIER : MISE A PRIX (Article 24)

Compte tenu des deux résolutions précédemment adoptées, et du montant de la dette du copropriétaire débiteur, l'assemblée générale :

Fixe la mise à prix à la somme de 17.000 euros

Vote pour : 4344 / 5171

Vote contre : 168 / 5171

DUPONT Daniel (41) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis/N (41) - PHILIPPI Patrick (43) - SORIANO Michel (43) -

Vote abstention : 659 / 5171

CHAUDESARGUES Henri (43) - DURAND Alfred (34) - FARSI Ihab (34) - GIBERT David (43) - LAMAMY Serge (58) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEHL Eric (45) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (44) - MOREAU Gérard (43) - NOËLLAC Henri (41) - POUCHAIN Julien (43) - SALHI Adil (37) - SEVERAN René (34) - VITALI Stéphane (43) - VRONTOS Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

29) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Cèdre (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 005 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021.

Vote pour : 98 / 1000

Vote contre : 407 / 1000

ANDREINI François (52) - APRILE Georges (49) - AUGIER (0) - BARDIEUX Cécile (49) - DJAOUTI Mohamed (49) - GARCIA Angèle (52) - GOUZÉ Gaël (52) - LUCCIONI Laurent (52) - MEHL Eric (52) -

Vote abstention : 0 / 1000

Cette résolution est rejetée à la majorité

30) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Cèdre (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 005 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021.

Vote pour : 199 / 1000

Vote contre : 306 / 1000

ANDREINI François (52) - APRILE Georges (49) - AUGIER (0) - DJAOUTI Mohamed (49) - GARCIA Angèle (52) - GOUZÉ Gaël (52) - MEHL Eric (52) -

Vote abstention : 0 / 1000

Cette résolution est rejetée à la majorité

31) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Tilleuls (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 006 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021.

Vote pour : 287 / 1000

Vote contre : 205 / 1000

ASENSI-MOSCARDO & SCIMITT Joël (53) - AGGIER (0) - J.A Jean Paul (52) - TABRI Ouhne-MOYA Amira (52) - THIRION-JULIEN (49) -

Vote abstention : 0 / 1000

Cette résolution est rejetée à la majorité

32) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Tilleuls (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 006 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021.

Vote pour : 391 / 1000

Vote contre : 101 / 1000

DEMNATI Mohamed (49) - LA Jean Paul (52) -

Vote abstention : 0 / 1000

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 391 / 492

Vote contre : 101 / 492

DEMNATI Mohamed (49) - LA Jean Paul (52) -

Vote abstention : 0 / 492

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

33) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 1 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 011 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021.

Vote pour : 825 / 2118
 Vote contre : 624 / 2118
 AUGIER (0) - BARDIN Isabelle (193) - BLANCHET Georges (238) - CASTALDI Ludovic (193) -
 Vote abstention : 0 / 2118

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 825 / 1449
 Vote contre : 624 / 1449
 AUGIER (0) - BARDIN Isabelle (193) - BLANCHET Georges (238) - CASTALDI Ludovic (193) -
 Vote abstention : 0 / 1449

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

34) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 1 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 011 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021.

Vote pour : 624 / 2118
 Vote contre : 825 / 2118
 AUGIER (0) - BARDIN Isabelle (193) - BLANCHET Georges (238) - CASTALDI Ludovic (193) - DEMINATI Mohamed (201) -
 Vote abstention : 0 / 2118

Cette résolution est rejetée à la majorité

35) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 2 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise BULOGE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 012 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 860 / 2500
 Vote contre : 158 / 2500
 AUGIER (0) - MAURIN Magali (114) -
 Vote abstention : 0 / 2500

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 860 / 1018

Vote contre : 158 / 1018
 AUGIER (0) - MAURIN Magali (158) -
 Vote abstention : 0 / 1018

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

36) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 2 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 012 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 474 / 2500
 Vote contre : 544 / 2500
 AUGIER (0) - CARREL Christine (193) - GIBERT David (193) - NEZAR EL PINCKI (156) -
 Vote abstention : 0 / 2500

Cette résolution est rejetée à la majorité

37) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 3 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 013 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 173 / 1794
 Vote contre : 772 / 1794
 ARNOLD DELIZE Christine (193) - AUGIER (0) - COCHET Bernadette (193) - EXPOSITO Patrick (193) - TRAVAINI Hélène (193) -
 Vote abstention : 0 / 1794

Cette résolution est rejetée à la majorité

38) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 3 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 013 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1794
 Vote contre : 945 / 1794
 ARNOLD DELIZE Christine (193) - AUGIER (0) - BELLUCCI Bruno (193) - COCHET Bernadette (193) - EXPOSITO Patrick (193) - TRAVAINI Hélène (193) -
 Vote abstention : 0 / 1794

Cette résolution est rejetée à la majorité

39) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 4 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4 755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 014 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1794

Vote contre : 1082 / 1794

AUGIER (0) - CULLAS Danièle (193) - DATICHY Audrey (193) - DUPONT David (173) - ESPOSITO Marcel (193) - MEKNI Mylène (137) - PICHONR Claudette (193) -

Vote abstention : 0 / 1794

Cette résolution est rejetée à la majorité

40) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 4 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 014 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1794

Vote contre : 1082 / 1794

AUGIER (0) - CULLAS Danièle (193) - DATICHY Audrey (193) - DUPONT David (173) - ESPOSITO Marcel (193) - MEKNI Mylène (137) - PICHONR Claudette (193) -

Vote abstention : 0 / 1794

Cette résolution est rejetée à la majorité

41) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acacias 5 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 015 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 366 / 1794

Vote contre : 366 / 1794

APRILE Monique (193) - AUGIER (0) - SIBONPRETRI Danièle (173) -

Vote abstention : 173 / 1794

LÉGER Patrick (173) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

42) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Acaelas 5 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 015 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1794

Vote contre : 732 / 1794

ALIVON Mireille (173) - APRILE Manique (190) - AUGIER (0) - SIMONPIETRI Danielle (173) - VITALI Stéphane (193) -

Vote abstention : 173 / 1794

LEGER Patrick (17) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

43) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 1 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise BULOGE & T24 pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 016 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021.

Vote pour : 343 / 1681

Vote contre : 1176 / 1681

AUGIER (0) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LouisaN (162) - LASIAMY Serge (181) - MICHEL André (162) - MONTIGNI Claude (181) -

POUSSARD Jocelyne (181) - SAUZE - FEME Manno/Gérard (128) - VACARISAS Edouarde (181) -

Vote abstention : 0 / 1681

Cette résolution est rejetée à la majorité

44) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 1 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 016 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 162 / 1681

Vote contre : 1357 / 1681

AUGIER (0) - BERTRAND Enka (181) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ LouisaN (162) - LASIAMY Serge (181) - MICHEL André (162) -

MONTIGNI Claude (181) - POUSSARD Jocelyne (181) - SAUZE - FEME Manno/Gérard (128) - VACARISAS Edouarde (181) -

Vote abstention : 0 / 1681

Cette résolution est rejetée à la majorité

45) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 2 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 017 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 294 / 2331

Vote contre : 961 / 2331

AUGER (0) - BERARD Georges (147) - IZA ALDJA (181) - ROUSSEL Gilles (147) - SALHI Adil (158) - SCI MERCURE (181) - VERGNES Monique (147) -

Vote abstention : 147 / 2331

ARTAUD Jacques (147) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

46) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 2 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 017 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 147 / 2331

Vote contre : 961 / 2331

AUCIER (0) - BERARD Georges (147) - IZA ALDJA (181) - RIMISSEI Gilles (147) - SALHI Adil (158) - SCI MERCURE (181) - VERGNES Monique (147) -

Vote abstention : 294 / 2331

ARTAUD Jacques (147) - DURAND Alfred (147) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

47) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 3 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 018 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 368 / 1976

Vote contre : 583 / 1976

ALFABDOUS BOUCHARB (181) - AUGER (0) - COURTU Pierre Yves (221) - DERMÈCHE Samir (181) -

Vote abstention : 0 / 1976

Cette résolution est rejetée à la majorité

48) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 3 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 018 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 181 / 1976

Vote contre : 770 / 1976

ALFARDOUS BOUCHAIB (181) - AUGIER (0) - COURTY Pierre Yves (231) - DERNIECHE Sandr (181) - MATIMON Marine (187) -

Vote abstention : 0 / 1976

Cette résolution est rejetée à la majorité

49) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 4 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4 755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 019 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 669 / 2331

Vote contre : 294 / 2331

FINE André (147) - MUSSO Daniel (147) -

Vote abstention : 147 / 2331

SEVERAN René (147) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

50) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 4 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 019 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 181 / 2331

Vote contre : 782 / 2331

DEMNATI Mohamed (181) - FINE André (147) - JAILLON Pascal (126) - MUSSO Daniel (147) - POURCHAIN Julien (181) -

Vote abstention : 147 / 2331

SEVERAN René (147) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

51) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 5 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 020 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 290 / 1681

Vote contre : 1048 / 1681

AUGIER (0) - FINE André (162) - GRAF Fabienne (181) - HANNIQUI Abdellah (131) - MONTIGNI Philippe (162) - VELLA Christelle (181) - WILD Anne (181) -

Vote abstention : 0 / 1681

Cette résolution est rejetée à la majorité

52) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Platane 5 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 020 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1681

Vote contre : 1210 / 1681

AUGIER (0) - DAUDE Nicolas (162) - FINE André (162) - GRAF Fabienne (181) - HANNIQUI ABDELLAH (181) - MONTIGNI Philippe (162) - VELLA Christelle (181) - WILD Anne (181) -

Vote abstention : 128 / 1681

BELTRAN BLANC Marieck (124) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

53) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 1 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise ETHOCÉ & T2A pour un montant de 4 755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 021 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 330 / 1472

Vote contre : 540 / 1472

AUGIER (0) - CHAUDESARGUES Hervé (135) - PHILIPPI Patrice (135) - PRAX Jérôme (135) - SORIANO Michel (135) -

Vote abstention : 0 / 1472

Cette résolution est rejetée à la majorité

54) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 1 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 021 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 165 / 1472

Vote contre : 705 / 1472

AUGIER (0) - BROCHARD Dominique (165) - CHAUDESARGUES Hervé (135) - PHILIPPI Patrice (135) - PRAX Jérôme (135) - SORIANO Michel (135) -

Vote abstention : 0 / 1472

Cette résolution est rejetée à la majorité

55) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 2 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGÉ & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 022 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 216 / 1754

Vote contre : 929 / 1754

AUCIER (0) - CREIS MORVAN Françoise (135) - EL ALOUJ Chady (111) - LEVY Stéphan (120) - LEJONHIE Dan Y Samvel (135) - LINARES Jean Pierre (111) - MARTIN Hubert (95) - MAZZOCATO Thierry (111) - RECKLEFEG Catherine (111) -

Vote abstention : 0 / 1754

Cette résolution est rejetée à la majorité

56) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 2 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 022 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 849 / 1754

Vote contre : 326 / 1754

LEVY Stéphan (120) - MARTIN Hubert (95) - MAZZOCATO Thierry (111) -

Vote abstention : 0 / 1754

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 849 / 1175

Vote contre : 326 / 1175

LEVY Stéphan (120) - MARTIN Hubert (95) - MAZZOCATO Thierry (111) -

Vote abstention : 0 / 1175

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

57) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 3 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGÉ & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 023 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1255

Vote contre : 526 / 1255

ASSIAANTE Catherine (121) - AUGIER (0) - FAUCON Jean Luc (134) - MAVEL Jeanine (135) - SIMONPIETRI Danielle (135) -

Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est rejetée à la majorité

58) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 3 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRI pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 023 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1255

Vote contre : 526 / 1255

ASSIAANTE Catherine (121) - AUGIER (0) - FAUCON Jean Luc (134) - MAVEL Jeanine (135) - SIMONPIETRI Danielle (135) -

Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est rejetée à la majorité

59) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 4 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise EULOGIE & T2A pour un montant de 4 755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 024 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1255

Vote contre : 0 / 1255

AUGIER (0) -

Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est rejetée à la majorité

60) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 4 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 024 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1255
 Vote contre : 0 / 1255
 AUGIER (0) -
 Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est rejetée à la majorité

61) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 5 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise BUILOGE & T2A pour un montant de 4.755,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 025 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 603 / 1754
 Vote contre : 0 / 1754
 AUGIER (0) -
 Vote abstention : 0 / 1754

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est lue en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 603 / 603
 Vote contre : 0 / 603
 AUGIER (0) -
 Vote abstention : 0 / 603

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents et des représentés

62) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 5 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRI pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 025 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 246 / 1754
 Vote contre : 357 / 1754
 AUGIER (0) - BUASSNIC Céline (111) - IWASZKIEW Marjorie (135) - MOUTON Marc (111) -
 Vote abstention : 0 / 1754

Cette résolution est rejetée à la majorité

63) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 6 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir :
 - pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation
 - pris connaissance de l'avis du conseil syndical

- et délibéré.

décide d'effectuer les travaux suivants de ... par l'entreprise ... pour un montant de .. euros TTC.

Démarrage des travaux prévu le ... (date).

Ces travaux seront financés par ... appels de fonds sur la clé de répartition numéro...et appelés auprès des copropriétaires à la (me) date(s) suivante(s) :...

Vote pour : 487 / 1255

Vote contre : 121 / 1255

AUGIER (0) - VALERO Odile (121) -

Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 487 / 608

Vote contre : 121 / 608

AUGIER (0) - VALERO Odile (121) -

Vote abstention : 0 / 608

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

64) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 6 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 026 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 487 / 1255

Vote contre : 121 / 1255

AUGIER (0) - VALERO Odile (121) -

Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est repoussée. Conformément à l'application de l'article 25-1, elle est passée en seconde lecture à la majorité de l'article 24.

SECONDE LECTURE (Article 24)

Vote pour : 487 / 608

Vote contre : 121 / 608

AUGIER (0) - VALERO Odile (121) -

Vote abstention : 0 / 608

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

65) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 7 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise FULCIE & Y2A pour un montant de 4.753,20 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 027 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1255

Vote contre : 661 / 1255

AUGIER (0) - DEPREZ Franck (121) - DJELLAB GHANEM (135) - MANUNTA Bernard (135) - MOREL Suzanne (135) - SIAS Isabelle (135) -

Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est rejetée à la majorité

66) TRAVAUX : Changement des portes d'entrée Muriers 7 (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, pris connaissance de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de changement de la porte d'entrée par l'entreprise SRV pour un montant de 5302 euros TTC.

Ces travaux seront financés par 1 appels de fonds sur la clé de répartition numéro 027 et appelés auprès des copropriétaires le 01/09/2021

Vote pour : 0 / 1255

Vote contre : 661 / 1255

AUGIER (0) - DEPREZ Franck (121) - DJELLAB GHANEM (135) - MANUNTA Bernard (135) - MOREL Suzanne (135) - SIAS Isabelle (135) -

Vote abstention : 0 / 1255

Cette résolution est rejetée à la majorité

67) VIE DE LA COPROPRRIETE

- *Mettre à jour des impayés et ce que cela engendre pour le règlement des factures et le coût des procédures (3792 € en 2020)*
- *Investissement des copropriétaires au sein du Conseil syndical.*
- *Appel à des volontaires pour arroser les jardins pendant l'été 2021*
- *Vérifier cave et personne sans douteille fixe sur Les YLLEULS.*

Le président de Séance

Secrétaire

Monsieur Nicolas GILAND

Copie conforme à l'original signé en séance par les membres du bureau

Notification des décisions des Assemblées Générales en application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 :

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

La présente vaut notification du procès-verbal annexé, suivant la réglementation en vigueur.

**PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES COPROPRIETAIRES**

Résidence : VERT BOCAGE 2

Le 8 Décembre 2022 à 17h00, sur convocation adressée individuellement à tous les copropriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception, s'est déroulée à :

Espace Charles Trenet 13300 Salon de Provence

L'assemblée générale extraordinaire de la résidence VERT BOCAGE 2 située : VERT BOCAGE 2 263 avenue A. Daudet 13300 SALON DE PROVENCE, afin de délibérer sur l'ordre du jour joint à la convocation.

Après vérification de la feuille de présence signée en entrant en séance, il est constaté que:

Copropriétaires présents :

AHMED - YETTOU Yacine (34) - ALCANTARA Justine (41) - ALFAENGER Helner (43) - ALIVON Mireille (41) - APRILE Jean Claude (58) - APRILE Monique (58) - ARNOLD DELIZE Christine (43) - ARTAUD Christophe (34) - ASENSI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (43) - ASSAIANTE Catherine (41) - AUGIER Louise (45) - BAKIR (43) - BARDIEUX Cédric (43) - BARDIN Isabelle (43) - BECCARI Stéphane (41) - BELLUCCI Bruno (41) - BENDIDI Nisrine (34) - BERARD Georges (49) - BIVERT Claire (43) - BOCHEL Valérie (41) - BOUBERTEKH Ali (43) - BOUBERTEKH Fatima (41) - BOUGHACHICHE (56) - BROCHARD Dominique (53) - BUANNIC Celine (34) - CAMBOLIVE/RUOCCO Frédérique (43) - CARREL Christine (43) - CASTALDI Ludovic (43) - CHENAH (29) - CHENILLE Jacques (41) - CIONI Michel (43) - COCHET Bernadette (43) - COURTY Pierre Yves (53) - CREIS MORVAN Françoise (58) - CULLAS Danielle (43) - DANY Josette (34) - DARNY (53) - DAUDE Nicolas (41) - DAUMAS Josette (43) - DEMNATI Mohamed (131) - DEPIROU Arnaud (43) - DEPREZ Franck (41) - DERMECHE Samir (43) - DI ROSA Danielle (53) - DIELLAB GHANEM (43) - DOOM/OSOUP Mireille (35) - DUPONT Daniel (41) - DURAND Alfred (34) - DUSSAC Beatrice (43) - ESPOSITO Marcel (43) - ESPOSITO Sébastien (34) - EXPOSITO Patrick (43) - FAUCON Jean Luc (73) - FENARA Mehdi (43) - FLOGNA Josette (43) - GABELIER-MATHIEU (43) - GARNIER Pascale (41) - GARVI - LOUVIER Guillaume (43) - GASTALDI Grégory (53) - GAZET Raymonde (45) - GIBERT David (43) - GOMEZ FLORES ELMER (43) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louls/N (41) - GORGET Dyandra (43) - GOUEZ Gael (45) - GRAF Fabienne (43) - GRAFFAN Marie Thérèse (29) - GRANDE Tiffany (43) - GRINDLER Sandrine (43) - HABIRA Norra (43) - HADBANE-JACQUET (43) - HANNIOUI Abdelkblir (43) - HODOUL Christian (43) - ISNARD Nicolas (83) - ISOARDI Gerard (45) - JACOB Marie Françoise (34) - JAILLON Joel (29) - JUILARD Aline (43) - LA Jean Paul (45) - LAMAMY Serge (58) - LAMOTTE - IDIR Pierre (53) - LE BRETON Yves (34) - LEBEAU Aurélien (45) - LECOCQ Kévin (34) - LEGER Patrick (41) - LEROY Thierry (43) - LEVY Stephan (37) - LHOMME Dany Samuel (43) - LIJUMON (122) - LINARES Jean Pierre (34) - LOMBARDI Bernadette (34) - MANUNTA Bernard (43) - MARTIN Hubert (29) - MATHON Martine (45) - MAURIN Magali (34) - MAVEL Jeannine (43) - MAZZOCATO Thierry (34) - MEDDOUR Mohamed (41) - MEHL Eric (45) - MEKNI Mylène (29) - MERSNI Walid (41) - MICHEL André (41) - MOREL Suzanne (43) - MOULINAS Laurent (43) - MOUTON Marc (34) - NAJI Anas (43) - NEGREL Patrick (34) - NICOLAS Magali (34) - NOUGUIER Christian (34) - NOURRIT Elodie (41) - OLMIER JEAN (0) - OLSZOWY Jean Louis (41) - PARATORE Joseph (92) - PERROUX Patrick (43) - PEYRE Sébastien (45) - PHILIPONEAU NOEL (34) - PICHOT Claudette (43) - POUSSARD Jocelyne (43) - POUSSSEL - CHOINARD Pierre (29) - PRADIER Philippe (29) - RAHAL Aziz (43) - RICKLING Catherine (34) - ROBIN Ange (43) - ROUSSEL Gilles (77) - SAHRAOUI Nora (41) - SALHAM Alyoub (43) - SALORD Celine (43) - SALVETAT France (43) - SANTIAGO Didier (56) - SCARINCI Chantal (15) - SCI CHTA'NOU (43) - SIMONPIETRI Danielle (99) -

SORIANO Michel (43) - SOUDEILLE Michelle (34) - SOURD Jean Philippe (34) - SURY Jean Claude (34) - TARTONNE-MOYA Anita (43) - THIRION-JULIEN (43) - TRAVAINI Hélène (43) - TRAVERSAZ - CHANTELOT Laurent (34) - VACARISAS Edmonde (43) - VALERO Odile (41) - VELLA Christelle (43) - VERGNES Monique (34) - VIGNEAU Christian (43) - VITALI Stéphane (43) - VOISSIERE (53) - VRONTOS Kevin (43) - WEBER Romain (43) - ZINS Jean Noël (37) -

Copropriétaires représentés :

BLANCHET Georges (53) - BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - DATICHY Audrey (43) - DJAOUTI Mohand (43) - GIONE Philippe (45) - LUCCIONI Laurent (45) - MAGNIN Nicole (29) - MUSSO Daniel (34) - SIAS Isabelle (43) -

sont présents ou représentés : 158 / 240 copropriétaires, totalisant
6900 / 9996 tantièmes généraux.

Copropriétaires absents ou non représentés :

AHAMADI ABDOU Farda (41) - AKRAYAN (34) - ANDREINI François (45) - ARIBI Nacima (43) - ARNOUX Andrew (53) - BARBIER Guillaume (43) - BEISSON Stephane (15) - BELTRAN BLANC Mariette (29) - BENZINA Slim (44) - BLANC Alice (41) - BLANC Michel (56) - BLANQUER Jean (37) - BOANA MAHOUDY (43) - BOUCHET Christophe (53) - BOUCHET Joel (29) - BOULO Sylviane (15) - BUONOMO Gennaro (45) - CALVO Madysson (34) - CARRELO OLIVEIRA Ricardo (43) - CAVELIER Agnès (34) - CIONI Olivier (43) - DAHMANI Brahim/Djamila (15) - DENTINGER Dominique (34) - DEROCHE Cédric (58) - DI PIETRO Marcel (15) - DJAMAI Mohamed (34) - DRISS Abdelmalk (34) - DUSSIER Romain (34) - EL ALOUI Chedly (34) - FARSI Ihab (34) - FINE André (75) - FOUQUE Gerard (35) - FRANCESCO George (15) - GALEA Eric (43) - GASTRIN Eric (45) - GIARELLI Jean Pierre (30) - GROCCIA Fabrice (43) - GROS Sébastien (15) - GROSSET Lucie (29) - GUIGNARD Pierre (34) - GUILLON Solange (45) - HUOT SOUDAIN (29) - IWASZKIW Marjorie (43) - JULLIAN Teddy (41) - KLAI Souffane (43) - LAUGERO Michel (34) - LES VIOLETTES (34) - MANOCHINE Claire (43) - MARTINELLI Michel (15) - MEDINA Loick (15) - MERCHOUK Ryad (43) - MONTIGNI Claude (43) - MONTIGNI Philippe (41) - MOREAU Gérard (43) - MORTIER Max (43) - NEYROUD Nicolas (43) - NOTO Marie (37) - ORGIAS MANZONI Christelle (41) - ORTEGA Benoit (43) - PALAFER Georges (43) - PEREIRA DINIS FARTO (53) - POUCHAIN Julien (43) - PY Pascale (15) - RIESS Yves (43) - RODRIGUES GONCALVES Audrina (34) - ROSSI Marie Ange (15) - RYCKENBUSCH Nicolas (43) - SANT Stephane (41) - SAUZE - EME Marine/Gérard (29) - SCUEIL Francis/Melvina (44) - SERMON Luca (43) - SORIANO JEREMY (15) - STANOIEVITCH Julien (41) - TEBIEL ABBAD (43) - TEIXEIRA DA CUNHA - ROMEO (43) - THIEBAUT - GRENOT Kevin (41) - UTRERA-ROA (45) - VAN DE MERGEL Gabrielle (45) - VIVES - CELLIER Jeremy/Aurore (45) - VU Joseph (41) - WERBLINSKI - AUZET Nicolas (43) - ZAHAF (43) -

sont absents ou non représentés : 82 / 240 copropriétaires, totalisant
3096 / 9996 tantièmes généraux.

L'assemblée générale se trouvant régulièrement constituée avec :
6900 / 9996 tantièmes généraux et 158 / 240 copropriétaires, peut valablement délibérer.

01) ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE (Article 24)

L'assemblée générale désigne Monsieur BERARD en qualité de Président(e) de séance.

Vote pour : 6466 / 6900

Vote contre : 41 / 6900

ALIVON Mirka (41) -

Vote abstention : 393 / 6900

ALCANTARA Justine (41) - BENDIDI Nuzine (34) - BOUGHACIHCHE (56) - GIBERT David (43) - NOUGUIER Christian (34) - SALORD Céline (43) - SANTIAGO Didier (56) - VITALI Stéphanie (43) - VRONTOS Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

02) ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE (Article 24)

L'assemblée générale des copropriétaires, sans ne s'y opposer, prend acte de la tenue du secrétariat de la séance par Monsieur GILAND du Cabinet DEVICTOR IMMOBILIER, syndic en exercice.

Vote pour : 6423 / 6900

Vote contre : 41 / 6900

AUVION Michel (41) -

Vote abstention : 436 / 6900

ALCANTARA Justine (41) - BENDIDI Nuzine (34) - BOUGHACIHCHE (56) - GIBERT David (43) - LHOSME Davy Samuel (43) - NOUGUIER Christian (34) - SALORD Céline (43) - SANTIAGO Didier (56) - VITALI Stéphanie (43) - VRONTOS Kevin (43) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

03) TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE : PREAMBULE (résolution sans vote)

La résidence fête bientôt ses 60 ans et a été construite sur les entrees de l'époque qui ne sont plus les mêmes aujourd'hui notamment pour ce qui concerne les performances énergétiques

Un des enjeux majeurs pour les années à venir est de pouvoir diminuer la facture énergétique de chauffage. Pour cela il faut procéder à la rénovation énergétique du bâtiment et changer le mode de chauffage pour réaliser une économie de 35% sur les dépenses énergétiques.

L'urgence et la nécessité de s'engager dans ce projet de rénovation est encore plus fort compte tenu de l'augmentation des prix du gaz.

De plus cette rénovation énergétique bénéficie d'aides importantes de l'état :

L'ANAH (l'Agence National pour l'Amélioration de l'Habitat) délivre des aides pour les copropriétés dans le cadre d'un programme nommé Ma prime rénov Copropriété . Ses aides sont délivrées pour l'ensemble des copropriétaires.

L'ANAH délivre également une aide complémentaire pour les propriétaires occupants des ménages modestes (critères définis par l'ANAH qui prend en compte le revenu fiscal de référence du dernier avis d'imposition (2022 sur les revenus de 2021) et le nombre d'occupants au sein du logement).

La caisse de retraite du régime général (la CARSAT) délivre une aide pour les propriétaires occupants retraités au sein de son organisme, sous conditions de ressources

Toutes ces aides permettent de diminuer fortement la dépense pour chaque propriétaire. Le bureau CITEMETRIE tient à votre disposition une fiche individualisée permettant de connaître le montant estimatif des aides qui vous seront allouées.

Les résolutions suivantes ont pour objectif de :

- Voter pour le projet global de rénovation énergétique et changement de chauffage permettant un gain de 35% d'économie d'énergie.
- Choisir les différents devis proposés par les entreprises pour effectuer les travaux de rénovation énergétique.
- Voter les honoraires du bureau d'étude qui conduira les travaux, les honoraires du syndic et les assurance dommage ouvrage pour garantir les travaux effectués.

- Voter la mise en place d'un financement.

04) TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de rénovation énergétique de la résidence VERT BOCCAGE 2 pour un montant maximum de 2,943 485,38 € TTC (sur la base des devis les plus élevés).

L'ensemble du projet est conditionné à l'obtention des aides collectives de l'ANAH.

L'ensemble du projet est conditionné à l'obtention d'un prêt collectif (cf. résolution ultérieure) non obligatoire et non solidaire.

Le choix de devis des entreprises se fait sur les résolutions suivantes.

Les entreprises recommandées par le bureau d'étude sont mentionnées en bas de résolution.

Vote pour : 49/4 / 884

Vote contre : 1092 / 884

ALFAENGER Heimer (40) - ALIVON Mirella (38) - ARNOLD DELIZE Chouara (43) - BENDIDI Nassrine (34) - CAMBOLIVE/RUGGEO Frédéric (40) - DARNY (50) - DATICHY Audrey (40) - DJAOUI Mohand (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GASTALDI Grégory (30) - GRAEFFAN Marie Thérèse (26) - GRINDLER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - L.A Jean Paul (42) - LAMAMY Serge (40) - MAGUEN Nicole (26) - MARTIN Hubert (26) - MAVEL Françoise (40) - NIAZZOCATO Thierry (31) - MEDDOUR Mohamed (33) - NANI Anas (40) - NOUGUIER Christian (31) - OLIVIER JEAN (40) - OLSZOWY Jean Louis (38) - PARATORE Joseph (74) - SALVETAT France (40) - SORIANO Michel (40) - TRAVAIN Hélène (40) - ZINS Jean Noël (34)

Vote abstention : 147 / 884

BOUBERTKI Fatima (30) - DEPREZ Frank (48) - L'HOMME Dany Samuel (80) - LOMBARDI Benoit (31) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

05) TRAVAUX ISOLATION DES FAÇADES PAR L'EXTERIEUR - ENTREPRISE INDIGO (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'isolation des façades par l'extérieur par l'entreprise INDIGO pour un montant de 2,034.121,85€ TTC.

Ces travaux seront financés par un 1er appel de fond de 30.000 € le 01/03/2022 et le solde sur 8 appels de fonds du 01/05/2023 au 01/12/2023. Appel de fond répartis en charges chauffage central (charges millième généraux des appartements uniquement).

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire du devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

NB : Entreprise recommandée par le bureau d'étude GEE.

Vote pour : 5417 / 884

Vote contre : 631 / 884

ALFAENGER Heimer (40) - ALIVON Mirella (38) - BENDIDI Nassrine (31) - DATICHY Audrey (40) - DJAOUI Mohand (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GASTALDI Grégory (30) - GRAEFFAN Marie Thérèse (26) - GRINDLER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - LAMAMY Serge (40) - MARTIN Hubert (26) - MAVEL Jeanine (40) - NIAZZOCATO Thierry (31) - NOUGUIER Christian (31) - SIMONPIETRI Danielle (78) -

Vote abstention : 135 / 884

CHENAH (26) - DEPREZ Frank (38) - L'HOMME Dany Samuel (40) - LOMBARDI Benoit (31) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

86) TRAVAUX ISOLATION DES FAÇADES PAR L'EXTERIEUR – ENTREPRISE PFM (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'isolation des façades par l'extérieur par l'entreprise PFM PROVENCE FAÇADES MEDITERRANEE pour un montant de 2.156.508,26 TTC.

Ces travaux seront financés par un 1er appel de fond de 50.000 € le 01/03/2022 et le solde sur 8 appels de fonds du 01/05/2023 au 01/12/2023. Appel de fond répartis en charges chauffage central (charges nulles) et en charges des appartements uniquement.

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOAKOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire du devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

Vote pour : 229 / 8841

Vote contre : 5516 / 8841

ABMED - YETTOU Yacine (31) - ALCANTARA Justine (38) - ALFARBER Helner (40) - ALIVON Mireille (38) - APRILE Jean Claude (40) - APRILE Monique (40) - ARNOLD DELIZÉ Christine (40) - ARTAUD Christophe (31) - ASENI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (40) - ASSAANTE Catherine (38) - AJAJER Louise (42) - BAKIR (40) - BARDIEUX Cécile (40) - BARDINI Isabelle (40) - BECCARI Stéphane (38) - BELLUCCI Bruno (38) - BENDEN Marina (31) - BERRARD Georges (31) - BIVERT Claire (40) - BLANCHET Georges (50) - BOCHTEL Valérie (31) - BOUBERTKEH Ali (40) - BOUBERTKEH Fatima (38) - BOUGHACHICHE (31) - BROCHARD Dominique (50) - BUANNIC Céline (31) - CAMBOLIVE/ROCCO Frédéric (40) - CARREL Christine (40) - CASTALDI Ludovic (40) - CHENILLE Jacques (38) - CIONI Michel (42) - COCHET Bernadette (40) - COURTÉ Pierre Yves (50) - CREIS MORVAN Françoise (40) - CULLAS Danièle (40) - DANY Jocelyne (31) - DARNY (50) - DATICHY Audrey (40) - DAUDE Nicolas (38) - DAUMAS Joëlle (40) - DEHNATI Mohamed (122) - DEPTROU Arnaud (40) - DERMECHIE Saïd (40) - DI KORA Darcelle (50) - DIAOUTI Mohamed (40) - DUPONT Daniel (38) - DURAND Alfred (31) - ESPOSITO Marc (40) - ESPOSITO Sébastien (31) - ESPOSITO Patrick (40) - FAUCON Jean Luc (40) - FENAIK Mehdi (40) - FLOGNA Jocelyne (40) - GADELIER MATHIEU (40) - GARNIER Peggy (38) - GARVI - LOUVIER Guillaume (40) - GASTALDI Grégory (50) - GAZET Raymond (42) - GIONE Philippe (42) - GOMEZ FLORES ELMER (40) - GONZALEZ - JABGER JOSÉ Leony (38) - GORGET Dyandra (40) - GOUZÉ Océ (42) - GRAP Fabienne (40) - GRAFFAN Maria Thérèse (26) - GRINDLER Sandrine (40) - HABILA Norma (40) - HADJANE-JACQUET (40) - HANNOUTI Abdelkhir (40) - HOUDJIL Christine (40) - ISHARD Nicolas (62) - ISCARDI Gerard (42) - JACOB Marie Françoise (31) - JAILLON Joel (26) - JULLIARD Aline (40) - LA Jean Paul (42) - LANGAMY Serge (40) - LAMOTTE - IDER Pierre (50) - LEBEAU Aurélien (42) - LECOCCO Karim (31) - LEBGER Patrick (38) - LEROY Thierry (40) - LEVY Stephan (31) - LIAUMON (38) - LINARES Jean Pierre (31) - LUCCIONI Laurent (42) - MAGNIN Nicole (26) - MANTINTA Bernard (40) - MARTIN Hubert (26) - MATHON Martine (42) - MAUREN Magali (31) - MAVEL Jeanine (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - MEDDOUR Mohamed (38) - MEHL Eric (42) - MERON Mylène (26) - MERSINI Wilid (38) - MICHEL André (31) - MOULINAS Laurent (40) - MOUTON Marc (31) - MUSSO Daniel (31) - NAJI Anas (40) - NEGREL Patrick (31) - NOUGUIER Christian (31) - NOURRIET Elodie (38) - OLIVIER JBAN (3) - OLSZOWY Jean Louis (38) - PARATORE Joseph (71) - PÉROUX Patrick (40) - PEYRE Sébastien (42) - PHELIPONAU NOEL (31) - PICHON Claudette (40) - POISSARD Jocelyne (40) - POUSSEL - CHONARD Pierre (26) - PRADIER Philippe (26) - RAHAL Aziz (40) - RECKLING Catherine (31) - ROUSSEL Océ (71) - SAHRAOUI Nour (38) - SALHAM Ayoub (40) - SALORD Céline (40) - SALVETAT France (40) - SANTIAOG Didier (38) - SCI CHYANOU (40) - SIAZ Isabelle (40) - SORIANO Michel (40) - SOUBELLE Michèle (31) - SOURE Jean Philippe (31) - SURY Jean Claude (31) - THIRION-JULIEN (40) - TRAVAIN Hélène (40) - TRAVERSAZ - CHANTELOT Laurent (31) - YACARISAS Estrella (40) - VALERO Océ (31) - VELLA Christèle (40) - VERGNES Monique (31) - VITALI Stéphane (40) - VOISSIERE (50) - Vrontos Kevin (40) - ZINS Jean Noël (31)

Vote abstention : 438 / 8841

CHENAN (26) - DEPIECZ Patrick (38) - DOORVOSQUE Mireille (22) - GRANDE TILLEY (40) - L'HOMME Dany Baruel (40) - LOMBARDI Bernadette (31) - MOREL Suzanne (40) - NICOLAS Magali (31) - ROBIN Ange (40) - TARTONNE-MOYA Anita (40) - VIGNEAU Christian (40) - WEBER Romain (40)

Cette résolution est rejetée à la majorité

07) TRAVAUX ISOLATION DES FAÇADES PAR L'EXTERIEUR – ENTREPRISE OMNIUM FAÇADES (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'isolation des façades par l'extérieur par l'entreprise OMNIUM FAÇADES pour un montant de 2.497.491,07€ TTC.

Ces travaux seront financés par un 1er appel de fond de 50.000 € le 01/03/2022 et le solde sur 8 appels de fonds du 01/05/2023 au 01/12/2023. Appel de fond réparti en charges chauffage central (charges millième généraux des appartements uniquement).

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire du devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

Vote pour : 151 / 8841

Vote contre : 5594 / 8841

AHMED - YETTOU Yacine (31) - ALCANTARA Justine (38) - ALFAENKIER Helmer (40) - ALIVON Mirella (31) - APRILE Jean Claude (40) - APRILE Monique (40) - ARNOLD DELEZE Christine (40) - ARTAUD Christophe (31) - ASSEMBLAGECARDO & SCHMITT Joel (40) - ASSAIANTE Catherine (31) - ADOUER Louise (42) - BAKIR (40) - BARBEUX Cécile (40) - BARDIN Isabelle (40) - BECCARI Stéphane (36) - BELLUCCI Bruno (38) - BENDIDA Nouria (31) - BERARD Georges (31) - BIVERT Claire (40) - BLANCHET Georges (50) - BOCHTEL Valérie (38) - BOUBERTON AS (40) - BOUBERTON Fatima (38) - DOUKHACHICHE (31) - BRONNARD Dominique (50) - BUANNIC Céline (31) - CAMBOLIVERLOCCO Emélie (40) - CARREL Christine (40) - CASTALDI Ludovic (40) - CHERVILLE Jacques (28) - CIONI Michel (40) - COCHET Bernadette (40) - COLUCCI Pierre Yves (50) - CRESE MORYAN Florence (40) - CULLAS Danièle (40) - DANY Joëlle (31) - DARNY (50) - DATCHY Audrey (40) - DALDE Nicolas (38) - DAUMAS Joëlle (40) - DEMNATI Mohamed (127) - DEPIROU Amad (40) - DERBEICHE Samir (40) - DI ROSA Danièle (50) - DIAOUTI Mohamed (40) - DUPONT David (30) - DURAND AMÉLIE (31) - ESPOSITO Mirell (40) - ESPOSITO Sébastien (31) - EXPOSITO Patrick (40) - FALCON Jean Luc (40) - FENARA Mehdi (40) - FLOGNA Joëlle (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GARNIER Pascale (38) - GARVI - LOUVIER Guillaume (40) - GASTALDI Grégory (50) - GAZET Raymonde (42) - GRONE Philippe (42) - GOMEZ FLORES ELMER (40) - GONZALEZ - JABGER JOSÉ Louis (38) - GORGET Dyanika (40) - GOUZÉ Gael (42) - GRAF Federico (40) - GRAFFAN Nade Yveline (26) - GRINDLER Sandrine (40) - HAJRA Noura (40) - HADJABE-JACQUET (40) - HANNOUI Abdelkhir (40) - HODOUI Christian (40) - ISNARD Nicolas (62) - ISOARD Gérard (42) - JACOB Maria Françoise (31) - JAILLON Joel (26) - JULLIARD Aline (40) - LA Jean Paul (42) - LAMAMY Serge (40) - LAHOTTE - ROIS Pierre (50) - LEBEAU Aurélie (42) - LETOCQ Kevin (31) - LECHE Patrick (31) - LEROY Thierry (40) - LEVY Stephan (34) - LAUBIGN (50) - LIMARES Jean Pierre (31) - LUCOONEL Laurent (42) - MAGNIN Nicole (26) - MANTINTA Bernard (40) - MARTIN Hubert (26) - MATHON Marine (42) - MAURIN Magali (31) - MAVEL Jeanne (40) - MAZZOCATO Dany (31) - MEDDOUR Mohamed (38) - MEHL Eric (42) - MEKNE MyMou (26) - MERSNI Walid (38) - MICHEL André (38) - MOULINAS Laurent (40) - MOUTON Marc (31) - MUSSO David (31) - NAJI Amr (40) - NEGREL Patrick (31) - NOUGUIER Christian (31) - NOURRI Elodie (34) - OLIVIER JEAN (0) - OLSZOWY Jean Louis (38) - PARATORE Joseph (71) - FERROUX Patrick (40) - PEYRE Sébastien (42) - PHILIPONNEAU NOEL (31) - PICHON Claudette (40) - POUSSARD Jocelyne (40) - POUSSSEL - CHORNARD Pierre (26) - PRADIER Philippe (26) - RAJHAL Aziz (40) - RUCKLING Catherine (31) - ROUSSEL Gilles (71) - SAHRAOUI Nour (38) - SALLHAM Aiyoub (40) - SALORD Céline (40) - SALVETAT Emeka (40) - SANTIAGO Didier (38) - SCI CHTANOU (40) - SIAS Isabelle (40) - SIMONNETTI Danièle (28) - SORTANO Michel (40) - SOUDRELLLE Michèle (31) - SQUARD Jean Philippe (31) - SURY Jean Claude (31) - THIBON-JULIEN (40) - TRAVAIN Hélène (40) - TRAVIERAZ - CHANTELOT Laurent (31) - VACARASAS Edouarda (40) - VALERO Odile (38) - VELLA Christelle (40) - VERGNES Monique (31) - VITALI Stéphane (40) - VOISIERE (50) - VRONTOS Karla (40) - ZINS Jean Noël (34) -

Vote abstention : 438 / 8841

CHENAH (26) - DEPPEX Franck (38) - DOOMOUSOU Mirella (32) - GRANDE Tiffany (40) - LHOUMIE Dany Benoit (40) - LOMBARDI Bernadette (31) - MORET Suzanne (42) - NICOLAS Magali (31) - ROBIN Ange (40) - TARTONNE-MOYA Aude (40) - VIGNEAU Christian (40) - WEBER Roxane (40) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

08) TRAVAUX ISOLATION DES PLANCHERS BAS – ENTREPRISE EVEREST ISOLATION (Article 25 ou 25-f)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'isolation des planchers bas par l'entreprise EVEREST ISOLATION pour un montant de 160.639,07 € TTC.

Ces travaux seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millième généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire du devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

NB : Entreprise recommandée par le bureau d'étude G&E.

Vote pour : 5266 / 8841

Vote contre : 750 / 8841

ALCANTARA Justine (38) - ALFAENGER Heinz (49) - ALIVON Mireille (38) - BENDINI Miriam (31) - BOUCHACHICHE (38) - DI ROSA Danièle (50) - DJADOUTI Akhmad (49) - GABELIER-MATHIEU (40) - GASTALDI Grégory (50) - GRAFFAN Micha Thérèse (26) - GRUNDLER Sandrine (40) - JULIARD Aline (40) - LAMAMY Serge (40) - MARTIN Hubert (26) - MAYER Jeanine (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - MOULINAS Laurent (40) - NOUGUIER Christian (31) - SALORD Céline (40) - SURY Jean Claude (31) -

Vote abstention : 167 / 8841

CHENAH (26) - DEPREZ Franck (38) - DOUMPOUL Mireille (32) - L'HOMME Dany Samuel (40) - LOMBARDI Bernadette (31) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

09) TRAVAUX ISOLATION DES PLANCHERS BAS – ENTREPRISE INDIGO (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'isolation des planchers bas par l'entreprise INDIGO pour un montant de 169.438,28 € TTC.

Ces travaux seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millième généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire des devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

Vote pour : 330 / 8841

Vote contre : 5447 / 8841

AHMED - YETTOU Yacine (31) - ALFAENGER Heinz (40) - ALIVON Mireille (38) - APRILE Jean Claude (40) - APRILE Monique (40) - ARNOLD DELIZE Christian (49) - ARTAUD Christophe (31) - ASENI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (40) - ASSAIANTE Catherine (38) - AUGER Louis (42) - BAKER (40) - BARDEUX Clémie (40) - BARDIN Isabelle (40) - BOCARI Stéphane (33) - BELLUCCI Bruno (38) - BENDINI Miriam (31) - BERARD Georges (31) - BIVERT Chloé (40) - BLANCHET Georges (50) - BOCHER Yveline (31) - BOUBERYKCH Ali (40) - BOUBRYTSKH Fatima (34) - BROCHARD Dominique (50) - BUARONIC Céline (31) - CAMBOLIVE/RUOCCO Yveline (40) - CARREL Christine (40) - CASTALDI Ludovic (40) - CHENILLE Jacques (38) - CHONI Michel (40) - COCHET Bernadette (40) - COURTY Pierre Yves (50) - CREIS MORVAN Françoise (40) - CULLAS Danièle (40) - DANY Joëlle (31) - DARNY (30) - DATECHY Audrey (40) - DAIDE Nicolas (38) - DAUNAS Joëlle (40) - DEMNATI Mohamed (122) - DEPIROU Assaad (40) - DERNECHE Samir (40) - DI ROSA Danièle (50) - DJADOUTI Akhmad (40) - DUPONT David (38) - DURAND Alfred (31) - ESPOSITO Marcel (40) - ESPOSITO Sébastien (31) - ESPOSITO Patrick (40) - FAUCON Jean Luc (40) - FENARA Mireille (40) - FLOKNA Joëlle (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GARNIER Pascale (38) - GARVI - LOUVIER Guillaume (40) - GASTALDI Grégory (50) - GAZET Raymond (42) - GEOME Philippe (42) - GOMEZ FLORES BLANER (40) - GONZALEZ - JARBER JOSÉ Louis (38) - GORGET Dymatis (40) - GOUJER Oud (40) - GRAF Fabienne (40) - GRAFFAN Micha Thérèse (26) - GRUNDLER Sandrine (40) - HABIRA Nora (40) - HADJANE-JACQUET (40) - HANNICHEL Abdellah (40) - HODOUL Christian (40) - ISNARD Nicolas (52) - JOURDAN Gerard (42) - JACOBI Marie Françoise (31) - JARLON Joel (26) - JULIARD Aline (40) - LA Jean Paul (42) - LAMAMY Serge (40) - LAMOTTE - EDER Pierre (50) - LEBEAU Amélie (42) - LECOCCO Kevin (31) - LEBER Patrick (38) - LEROY Thierry (40) - LEVY Stephen (34) - LIAISON (94) - LINARES Jean Pierre (31) - LUCCIONI Laurent (42) - MAGNIN Nicole (26) - MANUNTA Beata (40) - MARTIN Hubert (26) - MATHON Miriam (42) - MAURIN Stéphan (31) - MAYER Jeanine (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - MEDDOUR Mohamed (38) - MEHL Eric (42) - MEKNI Myriam (26) - MERSINI Yveline (34) - MICHEL André (38) - MOULINAS Laurent (40) - MOUTON Marc (31) - MUSSO Daniel (31) - NAH Azou (40) - NEGREL Patrick (31) - NOUGUIER Christian (31) - NOURRIT Elodie (38) - OLIVIER JEAN (8) - OLZOWY Jean Louis (38) - PARATYRE Joseph (71) - PERRONX Patrick (40) - PEYRE Sébastien (42) - PHILIPONNOU NOEL (31) - PICHONNÉ Catherine (40) - POUSSARD Jocelyne (40) - POUSSIEL - CHOUINARD Pierre (26) - PRADIER Philippe (26) - RAHAL Aziz (40) - RUCKLING Catherine (31) - ROUSSEL Gilles (71) - SAHRAOUI Nora (38) - SALHAM Aiyoub (40) - SALVETAT Franck (40) - SANTIAGO Didier (38) - SCI CHANTOU (40) - SIAS Isabelle (40) - SIMONPIETRI Danièle (78) - SORIANO Michel (40) - SOUDEILLE Michelle (31) - SOURD Jean Philippe (31) - THIRION-JULIEN (40) - TRAVAINI Emeline (40) - TRAVERSAS - CHANTYLOT Laurent (31) - YACARISAS Edmond (40) - VALERO Odile (38) - VELLA Christelle (40) - VERONESI Monique (31) - VITALI Stéphane (40) - VOSSIERE (50) - Vrontos Kerla (40) - ZINS Jean Noël (34) -

Vote abstention : 406 / 8841

CHENAH (26) - DEPREZ Franck (38) - GRANIE Tiffany (40) - L'HOMME Dany Samuel (40) - LOMBARDI Bernadette (31) - MOREL Suzanne (40) - NICOLAS Magali (31) - ROBIN Ange (40) - YARTONNE-BOUYA Arina (40) - VIGNEAU Christian (40) - WEBER Kozmin (40) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

10) TRAVAUX ISOLATION DES COMBLES –ENTREPRISE EVEREST ISOLATION (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'isolation des combles par l'entreprise EVEREST ISOLATION pour un montant de 64.404,39 € TTC.

Ces travaux seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millièmes généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire du devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

NB : Entreprise recommandée par le bureau d'étude GEE.

Vote pour : 5202 / 8841

Vote contre : 814 / 8841

ALCANTARA Justine (38) - ALFAENGER Hélène (40) - ALIVON Mireille (38) - BENDIDI Nadine (31) - BOUGHACHICHE (34) - DERMECHE Samir (40) - DJAOUDI Mohamed (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - CASTALDI Grégoire (50) - GRAFFAN Marie Thérèse (26) - GRUNDELER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - LAMAMY Serge (40) - LEVY Siegfried (34) - MARTIN Hubert (26) - MAVEL Jeanine (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - MOLLINAS Laurent (40) - NOUQUIER Christian (31) - POUSSEARD Jocelyne (40) - SALORD Céline (40) - VERGNES Monique (31)

Vote abstention : 167 / 8841

CHENAH D66 - DEPREZ Hanael (38) - DOUMOUSOUF Mireille (32) - LHOUMME Dany Samuel (40) - LOMBARDI Bernadette (31) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

11) TRAVAUX ISOLATION DES COMBLES –ENTREPRISE GDI ISOLATION (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux d'isolation des combles par l'entreprise GDI ISOLATION pour un montant de 44.686,68 € TTC.

Ces travaux seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millièmes généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire du devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

Vote pour : 288 / 8841

Vote contre : 5449 / 8841

ATMBD - YETTOU Yveline (31) - ALCANTARA Justine (38) - ALFAENGER Hélène (40) - ALIVON Mireille (38) - APRILE Jean Claude (40) - APRILE Monique (40) - ARNOLD DELIZE Christian (40) - ARTAUD Christophe (31) - AÏENBI-MOSCARDO & SCHMITT Joel (40) - ASSALANTH Catherine (34) - ALGERI Louise (42) - BAKER (40) - BARDIEUX Cécile (40) - BARDY Isabelle (40) - BECCARI Stéphane (38) - BELLUCCI Bruno (31) - BENDIDI Nadine (31) - BERRARD Georges (31) - BIVERT Claire (40) - BLANCHET Georges (50) - BOCHET Valérie (31) - BOUBERTTEH AH (40) - BOUBERTTEH Fatima (38) - BOUGHACHICHE (34) - BROCHARD Dominique (50) - BUANNIC Céline (31) - CAMBOLIVERDUCCO Frédéric (40) - CARREL Christine (40) - CASTALDI Ludovic (40) - CHENILLE Jacques (38) - CIONI Michel (40) - COCHET Bernadette (40) - COURTY Pierre Yves (50) - CREIS MORVAN Françoise (40) - CULLAS Danièle (40) - DANY Josette (31) - DARNY (50) - DATCHY André (40) - DAUDE Nicolas (38) - DAUMAS Joëlle (40) - DEMNANI Mohamed (112) - DEPIROU Amal (40) - DI ROSA Daniela (50) - DJAOUDI Mohamed (40) - DUPONT Daniel (38) - DURAND Alfred (31) - ESPOSITO Marcel (40) - ESPOSITO Sébastien (31) -

EXPOSITO Patrick (40) - FAUCON Jean Luc (40) - FENARA Mehdi (40) - FLOGNA Jessé (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GARNIER Pascale (34) - GARVI - LOUVIER Guillaume (40) - GASTALDI Gregory (30) - GAZET Raymond (42) - GHONE Philippe (42) - GOMEZ FLORES ELAIE (40) - GONZALEZ - JABER JOSÉ Louain (31) - GORCIET Dyanita (40) - GOUEZ Gaël (42) - GRAF Fabienne (40) - GIAPPAN Maria Thérèse (40) - GRINDLER Sandrine (40) - HABBRA Norm (40) - HADJANE-JACQUET (40) - HANTOUI Abdellah (40) - HODOUL Christian (40) - ISNARD Nicolas (42) - ISHARDI Gérald (42) - JACOB Maria Françoise (31) - JAILLON José (26) - JULLIARD Aline (40) - LA Jean Paul (42) - LAHAYE Serge (40) - LAMOTTE - IDIR Pierre (50) - LEBEAU Aurélien (42) - LECOCQ Mérie (31) - LEGER Patrick (38) - LENOY Thierry (40) - LIJAJMON (38) - LIMARES Jean Pierre (31) - LUCCIONI Laurent (42) - MACONIN Nicole (26) - MANUNTA Bernard (40) - MARTIN Hubert (38) - MATHON Marina (42) - MAURIN Magali (31) - MAYBL Jean-Luc (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - MEDDOUR Mohamed (38) - MEHL Eric (42) - MEKON Mylène (26) - MEKSI Wafid (38) - MICHEL André (38) - MOULINAS Laurent (40) - MOUTON Marc (31) - MUSSO Daniel (31) - NAEL Anas (40) - NEORBL Patrick (31) - NOUGUIER Christian (31) - NOURRY Elodie (38) - OLIVIER JEAN (40) - OLSZOWY Jean Louis (38) - PARAYRE Joseph (71) - PERROUX Patrick (42) - PEYRE Sébastien (42) - PHILIPONAU NGEL (31) - PICHON Claudette (40) - POUSSEL - CHOINARD Pierre (26) - PRADIER Philippe (26) - RAHAL Aziz (40) - RICKLING Catherine (31) - ROUSSEL Gilles (71) - SAHRAOUI Nora (40) - SALHAM Aiyoub (40) - SALORD Céline (40) - SALVETAT Françoise (40) - SANTIAGO Didier (38) - SCI CHYANOU (40) - SIAS Isabelle (40) - SIMONNETTI Daniela (78) - SORIANO Michel (40) - SOURELLE Michèle (31) - SOURD Jean Philippe (31) - SURY Jean Claude (31) - THIRION-JULIEN (40) - TRAVAINI Hélène (40) - TRAVERSAS - CHANTELOT Laurent (31) - VACAREAS Edouarda (40) - VALERO Odile (38) - VELLA Christiane (40) - VITALI Stéphane (40) - VOISIERE (40) - VRONTOS Kevin (40) - ZINS Jean Noël (34) -

Vote abstention : 446 / 884

CHENATI (26) - DEPREZ Patrick (38) - DIELLAB CRIFANEM (40) - GRANDE Thierry (40) - LIJONHE Dany Samuel (18) - LOMBARDI Bernadette (31) - MOREL Suzanne (40) - NICOLAS Régis (31) - ROBIN Ange (40) - TARTONNE-MOYA Aïna (40) - VIGNEAU Christiane (40) - WEBER Ximain (40) -

Cette résolution est rejetée à la majorité

12) TRAVAUX RAVALEMENT DES GARAGES INTERIEURS A LA RESIDENCE -ENTREPRISE INDIGO (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de ravalement des garages intérieurs de la résidence par l'entreprise INDIGO pour un montant de 31.330,02 € TTC.

Ces travaux seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges garage intérieur (charges nullement générales des garages intérieurs uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANÇE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire des devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

NB : Entreprise recommandée par le bureau d'étude GEE.

Vote pour : 15 / 225

Vote contre : 120 / 225

BLIN-MARTINEZ Marie-Dominique (15) - BOUGRIACHICHE (15) - CREIS MORVAN Françoise (15) - FAUCON Jean Luc (30) - OLIVIER JEAN (40) - PARAYRE Joseph (15) - SCARINCI Charal (15) - SIMONNETTI Daniela (15) -

Vote abstention : 0 / 225

Cette résolution est rejetée à la majorité

13) TRAVAUX RAVALEMENT DES GARAGES INTERIEURS A LA RESIDENCE - ENTREPRISE PFM (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de ravalement des garages intérieurs de la résidence par l'entreprise PFM pour un montant de 30.426,20 € TTC.

Ces travaux seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges garage intérieur (charges générales des garages intérieurs uniquement) et appels auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire du devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

Vote pour : 15 / 225

Vote contre : 120 / 225

BLIN-MARTINEZ Marie Dominique (15) - BOUGHACHICHE (15) - CREB MORVAN Françoise (15) - FAUCON Jean Luc (30) - OLIVIER JEAN (0) - PARATORE Joseph (15) - SCARINCI Charal (15) - SIMONPIETRI Danièle (15) -

Vote abstention : 0 / 225

Cette résolution est rejetée à la majorité

14) TRAVAUX RAVALEMENT DES GARAGES INTERIEURS A LA RESIDENCE -ENTREPRISE OMNIUM (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de ravalement des garages intérieurs de la résidence par l'entreprise OMNIUM pour un montant de 34.630,11 € TTC.

Ces travaux seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges garage intérieur (charges générales des garages intérieurs uniquement) et appels auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

NB : Pour les personnes optant pour le prêt collectif non obligatoire et non solidaire il n'y aura pas d'appel de fond à payer, c'est DOMOFINANCE qui financera les appels de fonds.

Compte tenu de l'inflation actuelle des coûts des matériaux et des délais propres au fonctionnement des copropriétés entre l'établissement des devis et la validation définitive du devis, l'assemblée générale donne pouvoir au conseil syndical de valider une augmentation tarifaire du devis liée à une augmentation justifiée des matériaux.

Vote pour : 15 / 225

Vote contre : 120 / 225

BLIN-MARTINEZ Made Dominique (15) - BOUGHACHICHE (15) - CREB MORVAN Françoise (15) - FAUCON Jean Luc (30) - OLIVIER JEAN (0) - PARATORE Joseph (15) - SCARINCI Charal (15) - SIMONPIETRI Danièle (15) -

Vote abstention : 0 / 225

Cette résolution est rejetée à la majorité

15) AUTORISATION A DONNER AU SYNDIC DE DEPOSER UN DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ET AUX TRAVAUX DANS LE CADRE DU PROGRAMME MA PRIME RENOV COPROPRRIETE (Article 24)

Le syndicat des copropriétaires autorise le syndic DEVICTOR Immobilier à déposer un dossier complet de demande d'aide au financement de l'AMO et des travaux de rénovation énergétique pour la copropriété Vert Bocage II.

Vote pour : 5698 / 6183

Vote contre : 416 / 6183

ALBAENGER Heiner (40) - ALIVON Mireille (38) - BENOIT Maxime (31) - GABELIER-MATTOEU (40) - GASTALDI Grégory (50) - GRINDLER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - LAMABLY Serge (40) - MARTIN Hubert (24) - MAYEL Jeanine (40) - NOUQUER Christian (31) -

Vote abstention : 69 / 6183
 DEPREZ Franck (38) - LOMBARDI Bernadette (31) -

Cette résolution est adoptée à la majorité des présents et des représentés

16) TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE : HONORAIRE MAITRISE D'ŒUVRE (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale prend acte que les travaux votés de rénovation énergétique nécessitent l'assistance d'un maître d'œuvre.

Elle décide que cette maîtrise d'œuvre sera assurée par le bureau d'étude GEE au tarif de 4%HT du montant HT des travaux soit pour un montant maximum de 125.844,81 euros TTC sur la base des devis les plus élevés.

Ces honoraires seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millièmes généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

Vote pour : 5519 / 8841

Vote contre : 513 / 8841

ALFENGER Hésèr (40) - ALIVON Mireille (38) - BENDIDI Miriane (31) - DERMECHE Samir (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GASTALDI Grégoire (50) - GRAPFAN Maëa Thérèse (26) - GRUNDLER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - LAMAMY Serge (40) - MARTIN Hubert (26) - MAYEL Jeanne (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - NOMOUÏER Christian (31) -

Vote abstention : 151 / 8841

DEPREZ Franck (38) - L'HOMME Dany Samuel (40) - LOMBARDI Bernadette (31) - MATHON Marine (42) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

17) TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE : HONORAIRE SYNDIC (Article 25 ou 25-1)

Au titre du suivi administratif et financier des travaux, conformément à l'article 18-1 A de la Loi du 10 juillet 1965 et en application du contrat de syndic en date du 02/06/2022, l'assemblée générale confirme que les honoraires du syndic pour la gestion financière, administrative et comptable des travaux de rénovation énergétique s'élèvent à 1% du montant HT des travaux, soit un montant maximum de 31.461,20€ HT soit 33.215,52 € TTC sur la base des devis les plus élevés.

Ces honoraires seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millièmes généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

Vote pour : 5439 / 8841

Vote contre : 553 / 8841

ALFENGER Hésèr (40) - ALIVON Mireille (38) - BENDIDI Miriane (31) - DATICHY Audrey (40) - DERMECHE Samir (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GASTALDI Grégoire (50) - GRAPFAN Maëa Thérèse (26) - GRUNDLER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - LAMAMY Serge (40) - MARTIN Hubert (26) - MAYEL Jeanne (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - NOMOUÏER Christian (31) -

Vote abstention : 191 / 8841

DEPREZ Franck (38) - L'HOMME Dany Samuel (40) - LOMBARDI Bernadette (31) - MATHON Marine (42) - MOULINAS Laprem (40) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

18) TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE : ASSURANCE DOMMAGE OUVRAGE (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale décide de souscrire une assurance dommages-ouvrage au nom du syndicat des copropriétaires pour couvrir les travaux de rénovation énergétique. Le montant de cette assurance dommages ouvrage est de 1,75%

du montant TTC des travaux soit un montant maximum de 48.404,37€ TTC auprès de la compagnie GALIAN et charge le syndic d'accomplir toutes démarches en ce sens au nom et pour le compte du syndicat.

Ces honoraires seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millièmes généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

Vote pour : 5519 / 8841

Vote contre : 513 / 8841

ALFAENGER Honor (40) - ALLIVON Mireille (38) - BENDIDI Nassima (31) - BATICHTY Audrey (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GASTAUD Clément (30) - GRAFFAN Marie Thérèse (26) - GRINDLER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - LAMAMY Serge (40) - MARTIN Hubert (26) - MAVEL Jeanne (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - NOUGUIER Christian (31) -

Vote abstention : 151 / 8841

DEPREZ Franck (13) - LOMBARDI Bernadette (31) - MEHL Eric (42) - RAJHAL Aziz (40) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

19) ABANDON DU CHAUFFAGE COLLECTIF : PREAMBULE (résolution sans vote)

Les résolutions suivantes ont pour objectif de :

- Voter pour le maintien du chauffage collectif actuel en souscrivant la police d'abonnement avec la société SEV (réseau de chauffage urbain) et voter les travaux de réfection des clarinettes de chauffage d'un montant de 244.729,71€ TTC travaux rendus obligatoires compte tenu de la vétusté des installations.
- Voter pour l'abandon du chauffage collectif pour passer en chauffage individuel et voter le devis ENEDIS de 214.326,24 euros TTC pour réfection des colonnes montantes de fourniture d'électricité afin de pouvoir alimenter les appartements en électricité et permettre le chauffage individuel.

20) MAINTIEN DU CHAUFFAGE COLLECTIF - SOUSCRIPTION POLICE SEV ET TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES CLARINETTES DE CHAUFFAGE (Article 25 ou 25-1)

NR : A noter qu'à la demande de propriétaires, la société SEV représentée par Mme RANCE et Mr SILVESTRI a présenté aux propriétaires leur projet de nouvelle station de chauffage urbain

L'assemblée générale après avoir pris connaissance du contrat pour une durée de 13 années et ne pouvant excéder 25 ans (cf contrat annexé à la présente convocation) donne pouvoir au syndic DEVIKTOR Immobilier de signer le contrat entre la SEV et le syndicat des copropriétaires VENT BOCCAGE 2 pour l'abonnement au service public de production et de distribution de chaleur de Salon-de-Provence et décide de maintenir le chauffage collectif de la résidence.

Compte tenu de la vétusté des installations, l'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'effectuer les travaux de rénovation des clarinettes de chauffage par l'entreprise H SAINT PAUL pour un montant de 244.729,71 € TTC.

Nous rappelons aux propriétaires que la partie abonnement de la SEV représentée à elle seule en charge fixe quasiment 100.000 € par an soit environ 400 € par an par propriétaire seulement pour cet abonnement.

Le vote de la non adhésion au contrat SEV entraîne la sortie du chauffage collectif.

Les travaux de rénovation des clarinettes de chauffage seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millièmes généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

Vote pour : 720 / 8841

Vote contre : 5272 / 8841

AMHEDI YETTOU Yacine (31) - ALCANTARA Jeanne (38) - ALJAENGER Hémer (40) - ALIVON Mirella (38) - APRILE Jean Claude (40) - APRILE Monique (40) - ARNOLD DELIZE Clotilde (40) - AKTAUD Christophe (31) - ASENSI-MOSCARINO & SCHMITT Joël (40) - ASSAIANTE Catherine (38) - BAKR (40) - BARDIFUS Cécile (40) - BARDIN Isabelle (40) - BECCARI Stéphane (38) - BELLUCCI Bruno (38) - BENDIDI Nisrine (31) - BERARD Georges (31) - BIVERT Claire (40) - BLANCHET Georges (30) - BOCHEL Yveline (38) - BOUGHACHICHE (38) - BROCHARD Dominique (30) - BUANGNE Céline (31) - CARRER Christiane (40) - CASTALDI Ludovic (40) - CHENAI (36) - CHENILLE Jacques (38) - CROM Michel (40) - COCHET Bernadette (40) - COURTU Pierre Yves (30) - CREIS MORYAN Françoise (40) - CULLAS Danielle (40) - DANY Josette (31) - DARNY (30) - DATCHY Audrey (40) - DAUDE Nicolas (38) - DEMNATI Mohamed (172) - DEPIRRI Amoud (40) - DEPREZ Franck (38) - DJAOUTI Mohamed (40) - EPOUMOSHOE Mireille (32) - DUPONT Océane (31) - DURAND Alfred (31) - DUSSAC Béatrice (40) - ESPOSITO Marcel (40) - ESPOSITO Sébastien (31) - ESPOSITO Patrick (40) - FLOGNA Joëlle (40) - GABELIER-MATHIEU (40) - GARNIER Pascale (38) - GARVI - LOUVIER Guillaume (40) - GASTALDI Grégory (30) - GAZET Raymond (42) - GIBERT David (40) - GIONI Philippe (42) - GOMEZ FLORES ELMER (40) - GONZALEZ - JAEGER JOSÉ Louis (38) - GORGET Dyanah (40) - GOUZEL Coel (42) - GRAF Fabienne (40) - GRANDE Tibery (40) - GRINDLER Sandrine (40) - HABIRA Nora (30) - HANNIQUE Abdellah (40) - HODOUL Christian (40) - ISNARD Nicolas (42) - ISOARDI Gérard (42) - JACOB Marie Françoise (31) - JAILLON Joël (36) - JULLIARD Aline (40) - LA Jean Paul (42) - LAMAHY Serge (40) - LANOTTE - IDIR Pierre (40) - LEBEAU Aurélien (42) - LECOQ Kevin (31) - LEGER Patrick (38) - LEROY Thierry (40) - LEVY Stéphan (34) - LIAUMON (38) - LINARES Jean Pierre (31) - LOMIARDI Bernadette (31) - LUCCIONI Laurent (42) - MAGNIN Nicole (26) - MARTIN Hubert (40) - MATHON Marine (42) - MAURIN Alagali (31) - MAYEL Jeanne (40) - MEDDOUR Mohamed (38) - MERLIN Eric (42) - MEKNI Mylène (26) - MERSSINI Walid (38) - MICHEL André (38) - MOREL Suzanne (40) - MOULINAS Laurence (40) - MOUTON Marc (31) - MUSSO Daniel (31) - NAJ Aline (40) - NIKOLAS Alagali (31) - NORRIT Elodie (38) - OLIVIER JEAN (40) - OLSZOWY Jean Louis (34) - PARATORE Joseph (41) - PEYRE Sébastien (42) - PHILIPONNEAU NOEL (31) - PICHOT Claudine (40) - POUSSARD Jocelyne (40) - POUSSIER - CHOMARD Pierre (26) - PRADIER Philippe (26) - RAHAL Aziz (40) - RICKLING Catherine (31) - ROUSSEL Gilles (41) - SAHRAOUI Nora (34) - SALHAM Alyouh (40) - SALOUD Céline (40) - SANTIAGO Didier (38) - SCHATATOU (40) - SIAS Isabelle (40) - SEMONPIETRI Danièle (26) - SOUBILLIE Michèle (31) - SOURE Jean Philippe (31) - SURY Jean Claude (31) - TARTONNE-MOYA Anita (40) - THIRION-JULIEN (40) - TRAVAINI Hélène (40) - TRAVESEZ - CHANTELOT Lucrèce (38) - VALERO Odile (38) - VELLA Christelle (40) - VERNEAU Christian (40) - VITALI Stéphanie (40) - VOISSENE (30) - VRONTOS Kevin (40) - WEBER Roxane (40) - ZINS Jean Noël (34) -

Vote abstention : 191 / 884

CAMROUVERT/KOCCO Frédérique (40) - LHOMME Dany Samir (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - ROBIN Ange (40) - SALVETAT France (40)

Cette résolution est rejetée à la majorité

21) ABANDON DU CHAUFFAGE COLLECTIF – TRAVAUX ENEDIS (Article 25 ou 25-1)

Compte tenu du projet de rénovation énergétique, de la vétusté des installations du chauffage collectif et du coût élevé du chauffage collectif, l'assemblée générale après avoir pris connaissance des conditions essentielles des devis, contrats et marchés joints à la convocation, de l'avis du conseil syndical et délibéré, décide d'abandonner le chauffage collectif et décide d'effectuer les travaux de changement des colonnes montantes d'électricité par l'entreprise ENEDIS pour un montant de 214.326,24 euros TTC.

ENEDIS s'est engagé à faire les travaux au plus tard pour octobre 2023. Il y aura donc un an pour les propriétaires pour s'équiper en chauffage individuel entre novembre 2022 et octobre 2023.

A noter que la rénovation des colonnes électriques coûtera moins cher que la rénovation des émetteurs de chauffage.

Les travaux de changement des colonnes montantes d'électricité seront financés par 8 appels de fonds de 12,5% du montant des travaux TTC répartis en charges chauffage central (charges millième généraux des appartements uniquement) et appelés auprès des copropriétaires du 01/05/2023 au 01/12/2023.

Vote pour : 5392 / 8841

Vote contre : 751 / 8841

AUGER Louise (42) - BOURTECH Ali (40) - BOUBERTCH Fatima (38) - DAUMAS Josette (40) - DERMECHIE Samir (40) - EL ROSA Danielle (30) - DRELLAD GIANEM (40) - FENARA Mehdi (40) - GRAFFAN Marie Thérèse (26) - HADJANE-JACQUET (40) - JULLIARD Aline (40) - LE BRETON Yves (31) - MANUNTA Bernard (40) - MAZZOCATO Thierry (31) - NEGREL Patrick (31) - NOUGNIER Christian (31) - PERROUX Patrick (40) - SORIANO Michel (40) - VACARISAS Edouard (40) - VERGÈS Mélanie (31) -

Vote abstention : 40 / 8841

ROBIN Ange (40) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

22) TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE – PRET COLLECTIF PRESENTATION (résolution sans vote)

Afin de financer les travaux de rénovation énergétique il est proposé aux copropriétaires qui le souhaitent de souscrire un prêt collectif avec DOMOFINANCE.

Vous trouverez ci-dessous et en annexes une synthèse sur les caractéristiques de l'offre Eco prêt à taux 0% associé au prêt complémentaire le Domino solo avec son mode opératoire pour la mise en place du financement en rénovation énergétique.

- *La présentation de l'éco prêt à taux 0% avec la tarification*
- *La présentation du prêt complémentaire le Domino solo avec la tarification*

Pour rappel : l'enveloppe de l'éco prêt à taux 0% ne concerne pas la totalité des devis mais seulement les travaux correspondant à la rénovation énergétique (selon le cahier des charges de l'Etat). Il faut donc un prêt complémentaire pour couvrir l'ensemble de l'enveloppe travaux.

Caractéristiques du prêt collectif :

- *Chaque copropriétaire est libre d'y adhérer ou pas*
- *Chaque copropriétaire est désolidarisé si un ou des copropriétaires sont défaillants pendant la durée du prêt, c'est la caution (CEGC / SACCEF) qui se chargera de gérer le contentieux*
- *Pas de frais de dossier*
- *Pas d'ouverture de compte*
- *Pas de garantie hypothécaire*
- *Remboursement trimestriel et prélevé par le syndic*
- *Pas d'étude économique pour le copropriétaire (salarie / charges ...) par contre il faut être à jour de ses charges sur les 12 derniers mois.*
- *Possibilité de rembourser par anticipation mais dans son intégralité (éco prêt à taux 0% et DOMO SOLO)*
- *0% de pénalités en Eco PTZ et 3% du capital restant dû en Domino Solo*
- *Durée du prêt Eco prêt à taux 0% et Domino Solo : 13 ans.*

Même si vous ne souscrivez pas individuellement au prêt collectif, nous vous demandons de voter favorablement à ces résolutions suivantes afin de permettre aux autres copropriétaires de bénéficier du prêt collectif.

23) TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE - ECO PRET A TAUX ZERO DOMFINANCE (Article 25 ou 25-1)

Dans le cadre du recours à l'éco-prêt à taux zéro copropriétés, l'assemblée générale confère à DEVICTOR Immobilier, le syndic, au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires de la résidence VERT BOCAGE 2, tous les pouvoirs à l'effet de :

- *Recenser les copropriétaires qui entendent adhérer à l'emprunt de l'établissement financier DOMOFINANCE*
- *Transmettre à l'établissement financier DOMOFINANCE toutes informations nécessaires à l'envoi d'une proposition commerciale par l'établissement financier au Syndic pour le compte du syndicat de copropriétaires.*
- *Déléguer à l'organisme prêteur l'assurance Incendie de l'immeuble lui transférant le bénéfice de l'indemnité jusqu'à concurrence de la créance en principal, intérêts, frais et accessoires en cas de sinistre total ou partiel.*
- *Solliciter un prêt auprès de l'établissement financier DOMOFINANCE dont le montant ne pourra, dépasser la somme du coût des travaux dus par les copropriétaires emprunteurs au titre de leurs quotes-parts.*
- *Souscrire un contrat de cautionnement SACCEF auprès de la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions afin que le syndicat n'ait, en aucun cas, à supporter les conséquences financières de la défaillance de tout copropriétaire dans le remboursement de sa quote-part de prêt.*
- *Subroger d'ores et déjà la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions dans ses droits légaux de poursuite en cas de défaillance d'un ou plusieurs copropriétaires.*
- *Souscrire et accepter l'offre de prêt valant contrat à exécuter toutes les obligations du contrat de prêt, étant précisé que le remboursement du prêt se fera par prélèvements automatiques sur le compte du syndicat.*

Les copropriétaires qui participeront à l'éco-prêt à taux zéro copropriétés, contracté par le syndicat, donnent d'ores et déjà leur accord aux conditions énoncées ci-dessus.

Les copropriétaires désireux de participer à l'éco-prêt à taux zéro copropriétés devront être à jour de leurs charges et ne pas avoir connu d'impayé ou de retard dans le règlement sur les 6 derniers mois.

Vote pour : 5603 / 8841

Vote contre : 470 / 8841

ALFAENGER Héctor (40) - ALIVON Aurore (38) - BENDIDI Nisrine (34) - DATICHY Audrey (40) - DERMECHE Samir (40) - GABELLIER-MATHIEU (40) - GASTALDI Grégory (50) - GRINDLER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - LAMAMY Serge (40) - MAVEL Françoise (40) - NOUGUIER Christian (31) -

Vote abstention : 110 / 8841

DOONOSOUF Mireille (12) - MICHEL André (38) - POUSSARD Jocelyne (40) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

24) TRAVAUX RENOVATION ENERGETIQUE - PRET COMPLEMENTAIRE DOMOFINANCE (Article 25 ou 25-1)

L'assemblée générale confère à DEVICTOR Immobilier, syndic, au nom et pour le compte du syndicat des copropriétaires de la résidence VERT BOIS 2, tous les pouvoirs à l'effet de :

- Recenser les copropriétaires qui entendent payer comptant,
- Recenser les copropriétaires qui entendent adhérer à l'emprunt de l'établissement financier DOMOFINANCE
- Transmettre à l'établissement financier DOMOFINANCE toutes informations nécessaires à l'envoi d'une proposition commerciale par l'établissement financier au Syndic pour le compte du syndicat de copropriétaires.
- Solliciter un prêt auprès de la l'établissement financier DOMOFINANCE dont le montant ne pourra dépasser la somme du coût des travaux dus par les copropriétaires emprunteurs au titre de leurs quotes-parts,
- Souscrire un contrat de cautionnement SACCEF auprès de la Compagnie Européenne de Garanties et Caution afin que le syndicat n'ait, en aucun cas, à supporter les conséquences financières de la défaillance de tout copropriétaire dans le remboursement de sa quote-part de prêt,
- Subroger d'ores et déjà la Compagnie Européenne de Garanties et Caution dans ses droits légitimes de poursuite en cas de défaillance d'un ou plusieurs copropriétaires,
- Souscrire et accepter l'offre de prêt visant contract à exécuter toutes les obligations du contrat de prêt, étant précisé que le remboursement du prêt se fera par prélèvements automatiques sur le compte du syndicat,

Les copropriétaires qui participent à l'emprunt collectif contracté par le syndicat donnent d'ores et déjà leur accord aux conditions énoncées ci-dessus.

Les copropriétaires désireux de participer à l'emprunt collectif devront être à jour de leurs charges et ne pas avoir connu d'impayé ou de retard dans le règlement sur les 6 derniers mois.

Vote pour : 5409 / 8841

Vote contre : 510 / 8841

ALFAENGER Hector (40) - ALIVON Mireille (38) - BENDIDI Nisrine (34) - DATICHY Audrey (40) - DERMECHE Samir (40) - DIAOUTI Mohand (40) - GABELLIER-MATHIEU (40) - GASTALDI Grégory (50) - GRINDLER Sandrine (40) - JULLIARD Aline (40) - LAMAMY Serge (40) - MAVEL Françoise (40) - NOUGUIER Christian (31) -

Vote abstention : 264 / 8841

BEVERT Claire (40) - CHENAM (26) - MATHON Marine (42) - MICHEL André (38) - POUSSARD Jocelyne (40) - SIMONPRETRI Danièle (73) -

Cette résolution est adoptée à la majorité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le président de Séance

Secrétaire

Monsieur BERARD

Monsieur GILAND

Copie conforme à l'original signé en séance par les membres du bureau

Notification des décisions des Assemblées Générales en application de l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965 et de l'article 14 de la loi du 31 décembre 1985 :

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification des dites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic dans un délai d'un mois à compter de la tenue de l'assemblée générale.

La présente vaut notification du procès-verbal annexé, suivant la réglementation en vigueur.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES MUNICIPALES ET SOCIALES
COORDINATION DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET SOCIALES
LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N° 00 01

AUTORITÉ
détendant les pouvoirs de police d'exposition au plomb
dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R. 32-54 à R. 32-63 et R. 32-12,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1999 relatif au mode de la note d'information à joindre à unilat des locaux d'habitation au plomb et à la présence de plombier la couleur du plomb, qui sont d'application de l'article R. 32-12 du code de la Santé Publique,
- Vu la circulaire DCS/VS2 n° 99-333 du 20 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence pour la quinzième,
- Vu l'avis favorable du Comité Départemental d'Hygiène en sa séance du 23 mai 2000,
- Vu les avis des conseils municipaux des communes du département des Bouches-du-Rhône sollicités le 26 décembre 1999 et qui se sont prononcés sur le projet d'arrêté,
- Vu les avis des établissements publics de coopération intercommunales ayant compétence en matière de logement, sollicités le 24 décembre 1999,

Sur proposition de Directeur Départemental des Affaires Sociales et Sociales.

AUTORITÉ

ARRÊTÉ : L'ensemble du département des Bouches-du-Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.

- Article 2.** - Un feu des risques d'accessibilité au planis est annexé à toute permisive unitaire de vente ou d'achat, à tout permis d'habiter ou construction de vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1946. Ces feux doivent être établis depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de tout acte susceptible.
- Article 3.** - Les fonctions d'expert ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'activités ou de relations de caractère.
- Article 4.** - Aucune clause d'exemption de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à l'issue des vices conclus par l'accessibilité au planis si l'Etat mentionné au premier alinéa de l'article 2 n'est pas limité aux BNCs susmentionnés.
- Article 5.** - Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui établit ou constate la vente révèle une accessibilité au planis, le vendeur ou son mandataire en informe le acheteur.
- Article 6.** - Une note d'information, conforme au modèle joint par arrêté ministériel, sera annexée à tout feu des risques d'accessibilité. Lorsque celui-ci adète la présence de revêtements contenant du plomb.
- Article 7.** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
 - au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
 - aux membres du Bureau des avocats des Bureaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Arles-Provence et de Toulon,
 - aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour être affichés pendant un mois.

Fait le 1er février
Le Secrétaire Général,


|
Pierre SOUBELET

24 JAN 2020



PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ EN DATE DU 19 JUILLET 2001
INSTITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LUTTE CONTRE LES TRICHÈTES**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Hautes-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu la loi n° 49-471 du 6 juin 1959 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les loyers et autres usages abusifs ;
- Vu la décret n° 2400-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les loyers ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 relatif de modalités de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
- Vu la note préfet et notamment les articles 121-2, 131-41 et 132-11 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2001 instituant sur l'ensemble du territoire des Hautes-Alpes une zone de surveillance et de lutte contre les termites ;
- Vu la demande expresse formulée le 8 août 2001 par :
- le président de la chambre des notaires des Hautes-Alpes,
 - le président de la chambre régionale PACA de la Fédération Nationale de Propriétaires,
 - le président national de la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens,
 - le président de la Fédération Nationale des Promoteurs Constructeurs des Hautes-Alpes,
 - le président de l'Observatoire Immobilier de Provence,
 - le vice-président de la Chambre Syndicale des Propriétaires et Copropriétaires de Marseille et des Hautes-Alpes - U.N.P.I.
- CONSIDÉRANT la nécessité de permettre aux professionnels d'organiser la pièce en compte des dépenses ainsi que les moyens existants pour réaliser les dépenses et dépenses des parasitaires ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arbitrage :

Articles 1er

Parcels 7 de l'avis de 10 juillet 2001 en qualité et compétence comme suit :
 - le présent avis prend effet à compter du 1er septembre 2001, soit jusqu'à
 les actes de vente réalisés (et avant-contrats signés avant le 23 juillet 2001,
 pour lesquels la date d'effet est inscrite sur l'acte) ;

Article 2


Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de
 l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont
 chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui
 sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché
 pendant trois mois dans les communes.

Une copie du présent arrêté est transmise :

- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-
 Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Bureaux complétés par les
 tribunaux de grande instance de Marseille, d'Arles-en-Provence et de
 Tassinon,
- au maire des communes de département des Bouches-du-Rhône, pour
 affichage pendant trois mois.

Marseille, le 22.0 2001

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,


 Emmanuel DERTIER



PREFECTURE DES ALPES DE LA HAUTE SAVOIE

NAVETTE
27 MAR 2001

DIRECTION
DES ACTIONS INTERMUNICIPALES
MURALE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT

COURRIER RIQUOLE :
28 MAR 2001
SERVICE URBANISME

Monsieur le Maire

Le Préfet de la Région
Franche-Comté, Côte d'Azur,
Départ des Alpes-de-Haute-Savoie

Monsieur le Maire

OBJET : arrêté préfectoral de classement de dépeuplement en zone concernée par les
serres ou susceptible de l'être à court terme
REF : la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 relative à pénaliser les acquiescements et propriétaires
d'immobiliers contre les fermiers et autres locataires agricoles
le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des logements et
propriétaires d'immobiliers contre les serres
Ed : 1

Après consultation des services du département, et sur les avis de la D.D.R. et
du C.M.R.C., j'ai décidé de classer l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-
Savoie en zone concernée par les serres ou susceptible de le devenir à court
terme.

J'ai l'honneur de vous adresser copie de mon arrêté en date de ce jour, en vue de
sa publication par affichage ou maille pendant trois mois.

Vous voudrez bien m'adresser le certificat de ce affichage qui devra être effectué
dès réception de l'arrêté et, au plus tard, le 23 juillet 2001.

Le Préfet
Y. B.
Yves B.





PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**ARRÊTÉ INSITUANT SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
UNE ZONE DE SURVEILLANCE ET DE LOTIE CONTRE LES TERMITES**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le loi n° 99-421 du 5 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
Vu le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état préventif relatif à la présence de termites dans un immeuble ;
Vu le code pénal et notamment les articles 121-3, 131-41 et 132-11 ;
Vu les résultats de la consultation engagée auprès des communes des Bouches-du-Rhône le 14 mai 2001 ;
Vu le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

CONSIDÉRANT que les données scientifiques disponibles font ressortir que l'entretien des Bouches-du-Rhône est plus que jamais caractérisé par les risques et atteintes de l'Ince à court terme ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'éviter, par des actions préventives et curatives, la propagation et l'extension des tiges infestées ;

Sur proposition de ses services généraux de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Une zone de surveillance et de lutte contre les termites est créée sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône.

Article 2 : En cas de vente d'un immeuble bâti, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est consisté par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition de l'existence d'un état préventif de bâtiment à l'acte notarié qui constate le résultat de la visite. L'état préventif doit être établi depuis moins de trois ans à la date de l'acte notarié.

- Article 1:** Dès qu'il a connaissance de la présence de semences dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble concerné en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au maire de la commune de situation de l'immeuble. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires. La déclaration incombe au syndic des copropriétaires en ce qui concerne les parties communes dans les copropriétés.
Elle est datée, signée par le déclarant et identifie l'immeuble.
La non-obtention de cette décharge est punie des peines prévues pour les contrevenants de la 3ème classe.
- Article 2:** En cas de démolition totale ou partielle, les bûts et matériaux confinés par les services sont évacués sur place ou traités avant tout transport si leur évacuation sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge adressée au maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble.
La fail de ne pas avoir effectué l'incinération ou le traitement en pain des pines prévues pour les contrevenants de la 3ème classe.
- Article 3:** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant trois mois dans les mairies.
Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux insérant des annonces judiciaires et légales dans le département des Bouches-du-Rhône, dont le jour est fixé par l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000.
- Article 4:** Une copie du présent arrêté sera transmise :
- au président du Conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires des Bouches-du-Rhône,
- aux bâtonniers de l'Ordre des avocats des Bureaux constitués près les tribunaux de grande instance de Marseille, d'Aix-en-Provence et de Toulon,
- aux maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, pour affichage pendant trois mois.
- Article 5:** Le présent Arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2001.

Marseille, le 11 / 09 / 01

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

PARCELOMI UNIVERSITE
 POLE DE RECHERCHE
 LE GENEVE
 DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT



Yvon OLLIVIER

BISSEY 11/09/01

Ainsi fait et dressé par Maître Lise TRUPHEME, avocat associé de la SELARLU TRUPHEME, membre de l'AARPI CTC AVOCATS, avocat au barreau d'Aix-en-Provence, y demeurant 13100, 5 boulevard du Roi René, laquelle se constitue sur la présente poursuite de vente et ses suites, ledit cahier des conditions de vente et ses annexes, le tout comportant 351 pages.

A AIX EN PROVENCE,
Le 27 mars 2023

CTC AVOCATS
5 Boulevard du Roi René
13100 AIX EN PROVENCE

Lise TRUPHEME